Saint-Jean de Beauregard



Plan Local d'Urbanisme

REVISION N°1

Pièce n°6 : Annexes

APPROBATION DU PROJET

VU POUR ETRE ANNEXE A LA DELIBERATION DU : 21 NOVEMBRE 2022

PLAN LOCAL D'URBANISME

REVISION N°1

LISTE DES ANNEXES

Pièce n°6 : ANNEXES

Pièce n°6.1 : Servitudes d'Utilité Publique

- Pièce n°6.1.1 : Liste des Servitudes d'Utilité Publique
- Pièce n°6.1.2 : Plan des Servitudes d'Utilité Publique
- Pièce n°6.1.3 : Protection des monuments historiques classés ou inscrits (SUP AC1)
- Pièce n°6.1.4 : Maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz (SUP Cana)
- Pièce n°6.1.5 : Informations SUP I3 (construction et exploitation des canalisations de transport de gaz)
- Pièce n°6.1.6 : Ligne électrique aérienne (SUP I4)
- Pièce n°6.1.7 : Plan de Prévention des Risques Naturels prévisionnels d'Inondation (SUP PM1)
- Pièce n°6.1.8 : Servitudes Aéronautiques de balisage et de dégagement (SUP T4 et T5)

Pièce n°6.2 : Périmètre de droit de préemption urbain *(sera ajouté à l'approbation)*

Pièce n°6.3 : Cartes de bruit des infrastructures routières

Pièce n°6.4 : Annexes sanitaires

- Pièce n°6.4.1 : Notice sanitaire
- Pièce n°6.4.2 : Plans des réseaux eau et assainissement

Pièce n°6.5 : Guide du PNR

Saint-Jean de Beauregard



Plan Local d'Urbanisme

REVISION N°1

Pièce n°6.1 : Servitudes d'Utilité Publique

APPROBATION

VU POUR ETRE ANNEXE A LA DELIBERATION DU : 21 NOVEMBRE 2022

Saint-Jean de Beauregard



Plan Local d'Urbanisme

REVISION N°1

Pièce n°6.1.1 : Liste des Servitudes d'Utilité Publique

APPROBATION

VU POUR ETRE ANNEXE A LA DELIBERATION DU : 21 NOVEMBRE 2022

MàJ le 01/02/2022

Les servitudes d'utilité publique sur la commune de Saint Jean-de-Beauregard

Nomenclature			A4	AC1	SUP Cana	I3	I4	PM1	T4	T5
Fondement juridique			Décret n°59-90 du 07/01/1959, décret n°60-419 du 25/04/1960, art. L.211-7 (I) et (IV) du Code de l'Environnement L.151-37-1 et R.152-29 à R.152-35 du Code Rural	Loi du 31/12/1913 art. L.621-30, L.621-31, R.621 et suivants du Code du Patrimoine	Décret n°2012-615 du 2/05/2012, arrêté ministériel du 5/03/2014, art. L.555-16 et R.555-30 du Code l'Environnement	Loi du 15/06/1906, loi du 8/04/1946, décret n°67-886 du 6/10/1967, décret n°70-492 du 1/06/1970, décret n°85-1108 du 15/10/1985, loi n°2003-8 du 3/01/2003, art. L.555-16, R.555-30 et R.555-31 du Code de l'Environnement	loi du 15/06/1906, loi du 13/07/1925, loi n°46-628 du 8/04/1946, décret n°67-886 du 6/10/1967, décret n°70-492 du 1/06/1970	Loi n° 82-600 du 13/07/1982, décret n°95-1089 du 5/10/1995, décret n°2011-765 du 28/06/2011, art. L.562-1 à 562-9, R.562-1 à 562-10 du Code de l'Environnement, loi n°99-245 du 30/03/1999, art. 94 du Code Minier	Art.L.281-1 et R.241-1 à R.243-3 du Code de l'Aviation Civile, art. L. 6351-1, 6351-6 à 6351-9, L.6372-8 à 6372-10 du Code des Transports, arrêté du 7/06/2007, arrêté du 3/09/2007, arrêté du 7/12/2010	Loi du 4/07/1933, décret n°59-92 du 3/01/1959, art. L.6350-1 à 6351-5 et L.6372-10 du Code des Transports, art.R.241-3 à R,242-2 du Code de l'Aviation Civile, arrêté du 7/06/2007
Gestionnaire			Collectivités territoriales – syndicats d'aménagement et d'entretien des cours d'eau	Etat : Ministère des affaires culturelles (UDAP)	Etat : Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire (DRIEE)	GRT Gaz	RTE	Etat : Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire (DDT)	Aviation Civile (DGAC) Aviation Militaire	Aviation Civile (DGAC) Aviation Militaire
Communes	**code INSEE**	**EPCI**	**Servitudes de passage dans le lit ou sur les berges des cours d'eau non domaniaux**	**Servitudes de protection des monuments historiques c**lassés ou inscrits	**Servitudes relatives à la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz ou assimilés, d'hydrocarbures et de produits chimiques**	**Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation des canalisations de transport de gaz**	**Servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne ou souterraine**	**Servitudes résultant des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) et des plans de prévention des risques miniers (PPRM)**	**Servitudes aéronautiques de balisage**	**Servitudes aéronautiques de dégagement**
Saint-Jean-de-Beauregard	91560	CC Pays de Limours	**La Sallemouille**	**Classement par arrêté du 05/07/1993** **Château de Saint Jean de Beauregard** **Préalablement inscrit par arrêté ministériel du 28/10/1926**	Arrêté préfectoral n°2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/790 **Du 29 octobre 2015** **Instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune**	**Canalisation DN200-2001-JANVRY-LES_ULIS_Thermulis Cogénération PMS 67,7 DN 200**	**Lignes aériennes :** **225 kV n°1 ELANCOURT – VILLEJUST Dérivation MONTJAY** **225 Kv n°1 SAINT AUBIN – VILLEJUST Dérivation MONTJAY**	**Arrêté inter-préfectoral N°2017-DDT-SE-436 Du 16/06/2017** **Portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille dans les départements de l'Essonne et des Yvelines**	**Décret du 05/06/1992** **Approuvant les servitudes aéronautiques de l'aérodrome de Paris-Orly (Val-de-Marne)**	**Décret du 05/06/1992** **Approuvant les servitudes aéronautiques de l'aérodrome de Paris-Orly (Val-de-Marne)**
Saint-Jean-de-Beauregard	91560	CC Pays de Limours			**Canalisation DN200-2001-JANVRY-LES_ULIS_Thermulis Cogénération PMS 67,7 DN 200**		**Ligne souterraine :** **20 kV LES ULIS - GIF SUR YVETTE R.E.R 7**			
Saint-Jean-de-Beauregard	91560	CC Pays de Limours								
Saint-Jean-de-Beauregard	91560	CC Pays de Limours								
Saint-Jean-de-Beauregard	91560	CC Pays de Limours								

Saint-Jean de Beauregard



Plan Local d'Urbanisme

REVISION N°1

Pièce n°6.1.2 : Plans des Servitudes d'Utilité Publique

APPROBATION

VU POUR ETRE ANNEXE A LA DELIBERATION DU : 21 NOVEMBRE 2022

Département de l'Essonne

Saint-Jean de Beauregard



Plan Local d'Urbanisme

REVISION N°1

Pièce n°6.1.2 : Plan des Servitudes d'Utilité Publique

Echelle : 1/5000ème

ARRET DU PROJET
VU POUR ETRE ANNEXE A LA DELIBERATION DU :

Agence KR

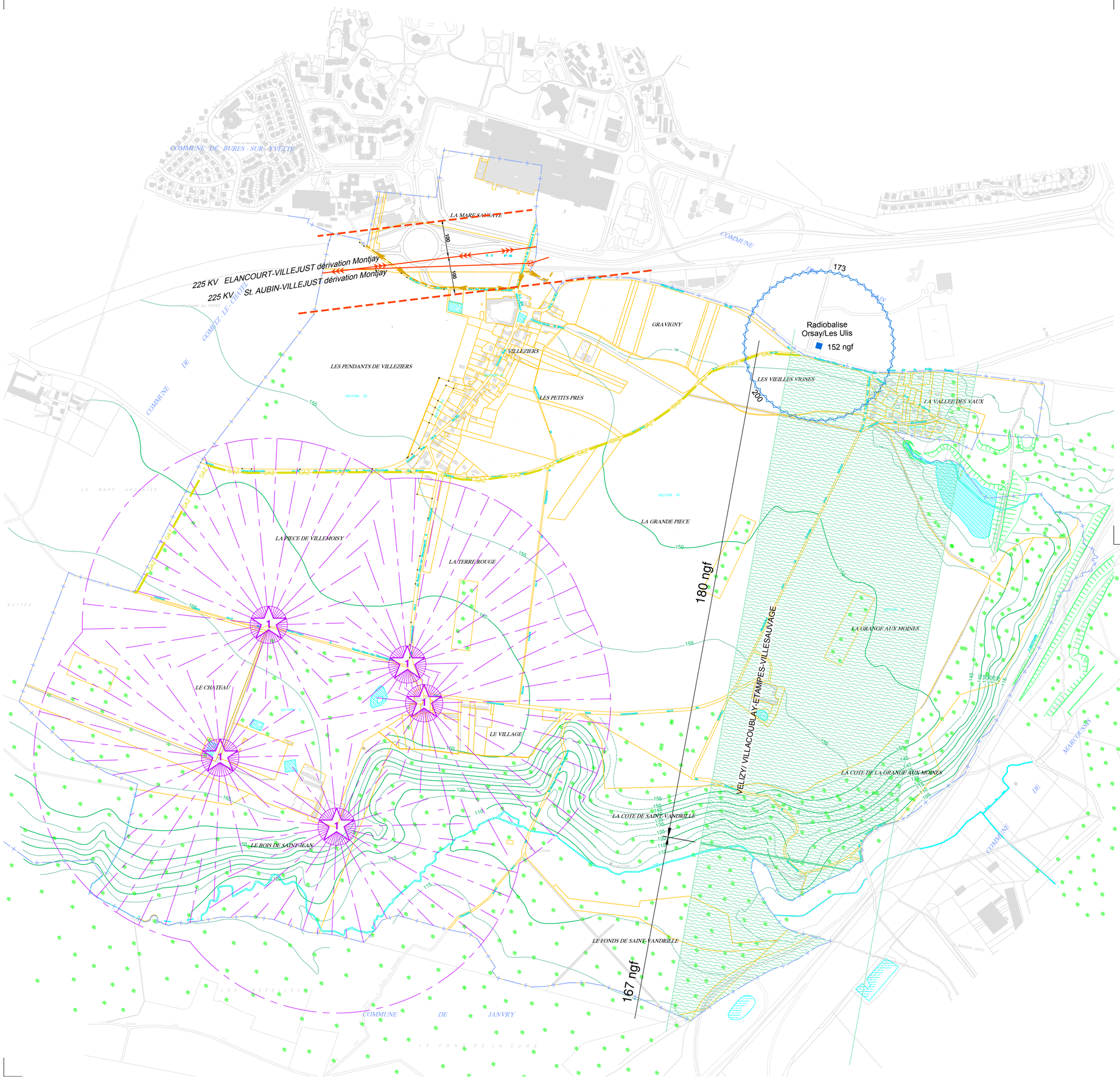

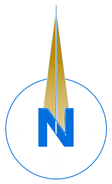

LÉGENDE

- Limite de Commune
- Faisceaux Hertziens Etampes-Villacoublay
- Radiobalise Orsay/Les Ulis
- EDF Ligne Haute Tension 225 kv
- EDF Ligne Souterraine 20 kv
- Canalisation de Gaz Haute Pression Ø 200
- Bâtiment Historique - Château et Périmètre de Protection

L'ensemble de la commune est soumise à la servitude aéronautique de balisage et de dégagement de l'aéroport d'Orly **Hauteur ngf 275**

Saint-Jean de Beauregard



Plan Local d'Urbanisme

REVISION N°1

Pièce n°6.1.3 : Protection des monuments historiques classés ou inscrits (**SUP AC1**)

APPROBATION DU PROJET

VU POUR ETRE ANNEXE A LA DELIBERATION DU : 21 NOVEMBRE 2022

AC1

MONUMENTS HISTORIQUES

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU
ESSONNE
29 OCT. 2007
ARRIVÉE

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes de protection des monuments historiques.

Loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par les lois du 31 décembre 1921, 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 10 mai 1946, 21 juillet 1962, 30 décembre 1966, 23 décembre 1970, 31 décembre 1976, 30 décembre 1977, 15 juillet 1980, 12 juillet 1985 et du 6 janvier 1986, et par les décrets du 7 janvier 1959, 18 avril 1961, 6 février 1969, 10 septembre 1970, 7 juillet 1977 et 15 novembre 1984.

Loi du 2 mai 1930 (art. 28) modifiée par l'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983.

Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, complétée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 et décrets d'application n° 80-923 et n° 80-924 du 21 novembre 1980, n° 82-211 du 24 février 1982, n° 82-220 du 25 février 1982, n° 82-723 du 13 août 1982, n° 82-764 du 6 septembre 1982, n° 82-1044 du 7 décembre 1982 et n° 89-422 du 27 juin 1989.

Décret du 18 mars 1924 modifié par le décret du 13 janvier 1940 et par le décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 (art. 11), n° 84-1006 du 15 novembre 1984.

Décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 pris pour l'application de la loi du 30 décembre 1966, complété par le décret n° 82-68 du 20 janvier 1982 (art. 4).

Décret n° 70-837 du 10 septembre 1970 approuvant le cahier des charges-types pour l'application de l'article 2 de la loi du 30 décembre 1966.

Code de l'urbanisme, articles L. 410-1, L. 421-1, L. 421-6, L. 422-1, L. 422-2, L. 422-4, L. 430-1, L. 430-8, L. 441-1, L. 441-2, R. 410-4, R. 410-13, R. 421-19, R. 421-36, R. 421-38, R. 422-8, R. 421-38-1, R. 421-38-2, R. 421-38-3, R. 421-38-4, R. 421-38-8, R. 430-4, R. 430-5, R. 430-9, R. 430-10, R. 430-12, R. 430-15-7, R. 430-26, R. 430-27, R. 441-3, R. 442-1, R. 442-4-8, R. 442-4-9, R. 442-6, R. 442-6-4, R. 442-11-1, R. 442-12, R. 442-13, R. 443-9, R. 443-10, R. 443-13.

Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, article R. 11-15 et article 11 de la loi du 31 décembre 1913.

Décret n° 79-180 du 6 mars 1979 instituant des services départementaux de l'architecture.

Décret n° 79-181 du 6 mars 1979 instituant des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement.

Décret n° 80-911 du 20 novembre 1980 portant statut particulier des architectes en chef des monuments historiques modifié par le décret n° 88-698 du 9 mai 1988.

Décret n° 84-145 du 27 février 1984 portant statut particulier des architectes des bâtiments de France.

Décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des préfets de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.

Décret n° 85-771 du 24 juillet 1985 relatif à la commission supérieure des monuments historiques.

Décret n° 86-538 du 14 mars 1986 relatif aux attributions et à l'organisation des directions régionales des affaires culturelles.

Circulaire du 2 décembre 1977 (ministère de la culture et de l'environnement) relative au report en annexe des plans d'occupation des sols, des servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques et les sites.

Circulaire n° 80-51 du 15 avril 1980 (ministère de l'environnement et du cadre de vie) relative à la responsabilité des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement en matière de protection des sites, abords et paysages.

Ministère de la culture et de la communication (direction du patrimoine).

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction de l'architecture et de l'urbanisme).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

a) *Classement*
(Loi du 31 décembre 1913 modifiée)

Sont susceptibles d'être classés :

- les immeubles par nature qui, dans leur totalité ou en partie, présentent pour l'histoire ou pour l'art un intérêt public ;

- les immeubles qui renferment des stations ou des gisements préhistoriques ou encore des monuments mégalithiques ;

- les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé ou proposé au classement ;

- d'une façon générale, les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé au classement.

L'initiative du classement appartient au ministre chargé de la culture. La demande de classement peut également être présentée par le propriétaire ou par toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande de classement est adressée au préfet de région qui prend l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique. Elle est adressée au ministre chargé de la culture lorsque l'immeuble est déjà inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Le classement est réalisé par arrêté du ministre chargé de la culture après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

A défaut de consentement du propriétaire, le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

Le recours pour excès de pouvoir contre la décision de classement est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

Le déclassement partiel ou total est prononcé par décret en Conseil d'Etat, après avis de la commission supérieure des monuments historiques, sur proposition du ministre chargé des

b) *Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques*

Sont susceptibles d'être portés sur cet inventaire :

- les immeubles bâtis ou parties d'immeubles publics ou privés, qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation (décret du 18 avril 1961 modifiant l'article 2 de la loi de 1913) ;

- les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit (loi du 25 février 1943).

Il est possible de n'inscrire que certaines parties d'un édifice.

L'initiative de l'inscription appartient au préfet de région (art. 1er du décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984). La demande d'inscription peut également être présentée par le propriétaire ou toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande d'inscription est adressée au préfet de région.

L'inscription est réalisée par le préfet de région après avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique. Le consentement du propriétaire n'est pas requis.

Le recours pour excès de pouvoir est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

c) *Abords des monuments classés ou inscrits*

Dès qu'un monument a fait l'objet d'un classement ou d'une inscription sur l'inventaire, il est institué pour sa protection et sa mise en valeur un périmètre de visibilité de 500 mètres (1) dans lequel tout immeuble nu ou bâti visible du monument protégé ou en même temps que lui est frappé de la servitude des « abords » dont les effets sont visés au III A-2° (art. 1er et 3 de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques).

La servitude des abords est suspendue par la création d'une zone de protection du patrimoine architectural et urbain (art. 70 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983), par contre elle est sans incidence sur les immeubles classés ou inscrits sur l'inventaire supplémentaire.

L'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat a abrogé les articles 17 et 28 de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites, qui permettaient d'établir autour des monuments historiques une zone de protection déterminée comme en matière de protection des sites. Toutefois, les zones de protection créées en application des articles précités de la loi du 2 mai 1930 continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural et urbain.

Dans ces zones, le permis de construire ne pourra être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques et des sites ou de son délégué ou de l'autorité mentionnée dans le décret instituant la zone de protection (art. R. 421-38-6 du code de l'urbanisme).

B. - INDEMNISATION

a) *Classement*

Le classement d'office peut donner droit à indemnité au profit du propriétaire, s'il résulte des servitudes et obligations qui en découlent, une modification de l'état ou de l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct matériel et certain.

La demande d'indemnité devra être adressée au préfet et produite dans les six mois à dater de la notification du décret de classement. Cet acte doit faire connaître au propriétaire son droit éventuel à indemnité (Cass. civ. I, 14 avril 1956 : JC, p. 56, éd. G., IV, 74).

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation saisi par la partie la plus diligente (loi du 30 décembre 1966, article 1er, modifiant l'article 5 de la loi du 31 décembre 1913, décret du 10 septembre 1970, article 1er à 3). L'indemnité est alors fixée dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 (art. L. 13-4 du code de l'expropriation).

Les travaux de réparation ou d'entretien et de restauration exécutés à l'initiative du propriétaire après autorisation et sous surveillance des services compétents, peuvent donner lieu à participation de l'Etat qui peut atteindre 50 p. 100 du montant total des travaux.

Lorsque l'Etat prend en charge une partie des travaux, l'importance de son concours est fixée en tenant compte de l'intérêt de l'édifice, de son état actuel, de la nature des travaux projetés et enfin des sacrifices consentis par les propriétaires ou toutes autres personnes intéressées à la conservation du monument (décret du 18 mars 1924, art. 11).

b) *Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques*

Les travaux d'entretien et de réparation que nécessite la conservation de tels immeubles ou parties d'immeubles peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'une subvention de l'Etat dans la limite de 40 p. 100 de la dépense engagée. Ces travaux doivent être exécutés sous le contrôle du service des monuments historiques (loi de finances du 24 mai 1951).

c) *Abords des monuments classés ou inscrits*

Aucune indemnisation n'est prévue.

(1) L'expression « périmètre de 500 mètres » employée par la loi doit s'entendre de la distance de 500 mètres entre l'immeuble classé ou inscrit et la construction projetée (Conseil d'Etat, 29 janvier 1971, S.C.I. « La Charmille de Monsoult » : rec. p. 87, et 15 janvier 1982, Société de construction « Résidence Val Saint-Jacques » : DA 1982 n° 112).

C. - PUBLICITÉ

a) *Classement et inscription sur l'inventaire des monuments historiques*

Publicité annuelle au *Journal officiel* de la République française.

Notification aux propriétaires des décisions de classement ou d'inscription sur l'inventaire.

b) *Abords des monuments classés ou inscrits*

Les propriétaires concernés sont informés à l'occasion de la publicité afférente aux décisions de classement ou d'inscription.

La servitude « abords » est indiquée au certificat d'urbanisme.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

a) *Classement*

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter par les soins de l'administration et aux frais de l'Etat et avec le concours éventuel des intéressés, les travaux de réparation ou d'entretien jugés indispensables à la conservation des monuments classés (art. 9 de la loi modifiée du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter d'office par son administration les travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation serait gravement compromise et auxquels le propriétaire n'aurait pas procédé après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation. La participation de l'Etat au coût des travaux ne pourra être inférieure à 50 p. 100. Le propriétaire peut s'exonérer de sa dette en faisant abandon de l'immeuble à l'Etat (loi du 30 décembre 1966, art. 2 ; décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre II) (1).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles, de poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat, dans le cas où les travaux de réparation ou d'entretien, faute desquels la conservation serait gravement compromise, n'auraient pas été entrepris par le propriétaire après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation (art. 9-1 de la loi du 31 décembre 1913 ; décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre III).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre, au nom de l'Etat, l'expropriation d'un immeuble classé ou en instance de classement en raison de l'intérêt public qu'il offre du point de vue de l'histoire ou de l'art. Cette possibilité est également offerte aux départements et aux communes (art. 6 de la loi du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre l'expropriation d'un immeuble non classé. Tous les effets du classement s'appliquent au propriétaire dès que l'administration lui a notifié son intention d'exproprier. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les douze mois de cette notification (art. 7 de la loi du 31 décembre 1913).

Possibilité de céder de gré à gré à des personnes publiques ou privées les immeubles classés expropriés. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (art. 9-2 de la loi du 31 décembre 1913, décret n° 70-836 du 10 septembre 1970).

b) *Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques*

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles d'ordonner qu'il soit sursis à des travaux devant conduire au morcellement ou au dépeçage de l'édifice dans le seul but de vendre des matériaux ainsi détachés. Cette possibilité de surseoir aux travaux ne peut être utilisée qu'en l'absence de mesure de classement qui doit en tout état de cause, intervenir dans le délai de cinq ans.

(1) Lorsque l'administration se charge de la réparation ou de l'entretien d'un immeuble classé, l'Etat répond des dommages causés au propriétaire, par l'exécution des travaux ou à l'occasion de ces travaux, sauf faute du propriétaire ou cas de force majeure (Conseil d'Etat, 5 mars 1982, Guetre Jean : rec., p. 109).

AC 1

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

a) *Classement*

(Art. 9 de la loi du 31 décembre 1913 et art. 10 du décret du 18 mars 1924)

Obligation pour le propriétaire de demander l'accord du ministre chargé des monuments historiques avant d'entreprendre tout travail de restauration, de réparation ou de modification, de procéder à tout déplacement ou destruction de l'immeuble. La démolition de ces immeubles demeure soumise aux dispositions de la loi du 31 décembre 1913 (art. L. 430-1, dernier alinéa, du code de l'urbanisme).

Les travaux autorisés sont exécutés sous la surveillance du service des monuments historiques. Il est à noter que les travaux exécutés sur les immeubles classés sont exemptés de permis de construire (art. R. 422-2 *b* du code de l'urbanisme), dès lors qu'ils entrent dans le champ d'application du permis de construire.

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du code de l'urbanisme (art. R. 442-2), le service instructeur doit recueillir l'accord du ministre chargé des monuments historiques, prévu à l'article 9 de la loi du 31 décembre 1913. Cette autorisation qui doit être accordée de manière expresse, n'est soumise à aucun délai d'instruction et peut être délivrée indépendamment de l'autorisation d'installation et travaux divers. Les mêmes règles s'appliquent pour d'autres travaux soumis à autorisation ou déclaration en vertu du code de l'urbanisme (clôtures, terrains de camping et caravanes, etc.).

Obligation pour le propriétaire, après mise en demeure, d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation faute desquels la conservation d'un immeuble classé serait gravement compromise. La mise en demeure doit préciser le délai d'exécution des travaux et la part des dépenses qui sera supportée par l'Etat et qui ne pourra être inférieure à 50 p. 100.

Obligation d'obtenir du ministre chargé des monuments historiques, une autorisation spéciale pour adosser une construction neuve à un immeuble classé (art. 12 de la loi du 31 décembre 1913). Aussi, le permis de construire concernant un immeuble adossé à un immeuble classé ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R. 421-38-3 du code de l'urbanisme) (1).

Ce permis de construire ne peut être obtenu tacitement (art. R. 421-12 et R. 421-19 *b* du code de l'urbanisme). Un exemplaire de la demande de permis de construire est transmis par le service instructeur, au directeur régional des affaires culturelles (art. R. 421-38-3 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux concernant un immeuble adossé à un immeuble classé sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité visée à l'article R. 421-38-3 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi concernée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Le propriétaire qui désire édifier une clôture autour d'un immeuble classé, doit faire une déclaration de clôture en mairie, qui tient lieu de la demande d'autorisation prévue à l'article 12 de la loi du 31 décembre 1913.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'aviser l'acquéreur, en cas d'aliénation, de l'existence de cette servitude.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé de notifier au ministre chargé des affaires culturelles toute aliénation quelle qu'elle soit, et ceci dans les quinze jours de sa date.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'obtenir du ministre chargé des affaires culturelles, un accord préalable quant à l'établissement d'une servitude conventionnelle.

b) *Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques*

(Art. 2 de la loi du 31 décembre 1913 et art. 12 du décret du 18 mars 1924)

Obligation pour le propriétaire d'avertir le Directeur régional des affaires culturelles quatre mois avant d'entreprendre les travaux modifiant l'immeuble ou la partie d'immeuble inscrit. Ces travaux sont obligatoirement soumis à permis de construire dès qu'ils entrent dans son champ d'application (art. L. 422-4 du code de l'urbanisme).

(1) Les dispositions de cet article ne sont applicables qu'aux projets de construction joutant un immeuble bâti et non aux terrains limitrophes (Conseil d'Etat, 15 mai 1981, Mme Castel : DA 1981, n° 212).

Le ministre peut interdire les travaux qu'en engageant la procédure de classement dans les quatre mois, sinon le propriétaire reprend sa liberté (Conseil d'Etat, 2 janvier 1959, Dame Crozes : rec., p. 4).

Obligation pour le propriétaire qui désire démolir partiellement ou totalement un immeuble inscrit, de solliciter un permis de démolir. Un exemplaire de la demande est transmis au directeur régional des affaires culturelles (art. R. 430-4 et R. 430-5 du code de l'urbanisme). La décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. L. 430-8, R. 430-10 et R. 430-12 [1°] du code de l'urbanisme).

c) *Abords des monuments classés ou inscrits*

(Art. 1er, 13 et 13 bis de la loi du 31 décembre 1913)

Obligation au titre de l'article 13 *bis* de la loi de 1913, pour les propriétaires de tels immeubles, de solliciter l'autorisation préfectorale préalablement à tous travaux de construction nouvelle, de transformation et de modification de nature à en affecter l'aspect (ravalement, gros entretien, peinture, aménagement des toits et façades, etc.), de toute démolition et de tout déboisement.

Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, ledit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction, sauf si l'architecte des bâtiments de France fait connaître dans ce délai, par une décision motivée, à cette autorité, son intention d'utiliser un délai plus long qui ne peut, en tout état de cause, excéder quatre mois (art. R. 421-38-4 du code de l'urbanisme).

L'évocation éventuelle du dossier par le ministre chargé des monuments historiques empêche toute délivrance tacite du permis de construire.

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-4 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi consultée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers, l'autorisation exigée par l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 13 *bis* de la loi du 31 décembre 1913 lorsqu'elle est donnée avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 442-13 du code de l'urbanisme) et ce, dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme, mentionnées à l'article R. 442-1 dudit code).

Le permis de démolir visé à l'article L. 430-1 du code de l'urbanisme tient lieu d'autorisation de démolir prévue par l'article 13 *bis* de la loi du 31 décembre 1913. Dans ce cas, la décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R. 430-12 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'immeuble est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit et que par ailleurs cet immeuble est insalubre, sa démolition est ordonnée par le préfet (art. L. 28 du code de la santé publique) après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de quinze jours (art. R. 430-27 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble menaçant ruine, est inscrit sur l'inventaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit ou est protégé au titre des articles 4, 9, 17 ou 28 de la loi du 2 mai 1930, et que par ailleurs cet immeuble est déclaré par le maire « immeuble menaçant ruine », sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par ce dernier qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de huit jours (art. R. 430-26 du code de l'urbanisme).

En cas de péril imminent donnant lieu à l'application de la procédure prévue à l'article L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation, le maire en informe l'architecte des bâtiments de France en même temps qu'il adresse l'avertissement au propriétaire.

AC1

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Immeubles classés, inscrits sur l'inventaire ou situés dans le champ de visibilité des monuments classés ou inscrits

Interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits (art. 4 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes) ainsi que dans les zones de protection délimitées autour des monuments historiques classés, dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits et à moins de 100 mètres de ceux-ci (art. 7 de la loi du 29 décembre 1979). Il peut être dérogé à ces interdictions dans les formes prévues à la section 4 de la dite loi, en ce qui concerne les zones mentionnées à l'article 7 de la loi du 29 décembre 1979.

Les préenseignes sont soumises aux dispositions visées ci-dessus concernant la publicité (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les lieux mentionnés aux articles 4 et 7 de la loi du 29 décembre 1979 (art. 17 de ladite loi).

Interdiction d'installer des campings, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit. Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux points d'accès du monument l'existence d'une zone interdite aux campeurs (décret n° 68-134 du 9 février 1968).

Interdiction du camping et du stationnement de caravanes pratiqués isolément, ainsi que l'installation de terrains de camping et de caravanage à l'intérieur des zones de protection autour d'un monument historique classé, inscrit ou en instance de classement, défini au 3° de l'article 1er de la loi du 31 décembre 1913 ; une dérogation peut être accordée par le préfet ou le maire après avis de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 443-9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux principales voies d'accès de la commune, l'existence d'une zone de stationnement réglementé des caravanes.

2° Droits résiduels du propriétaire

a) *Classement*

Le propriétaire d'un immeuble classé peut le louer, procéder aux réparations intérieures qui n'affectent pas les parties classées, notamment installer une salle de bain, le chauffage central. Il n'est jamais tenu d'ouvrir sa maison aux visiteurs et aux touristes, par contre, il est libre s'il le désire d'organiser une visite dans les conditions qu'il fixe lui-même.

Le propriétaire d'un immeuble classé peut, si des travaux nécessaires à la conservation de l'édifice sont exécutés d'office, solliciter dans un délai d'un mois à dater du jour de la notification de la décision de faire exécuter les travaux d'office, l'Etat d'engager la procédure d'expropriation. L'Etat doit faire connaître sa décision dans un délai de six mois, mais les travaux ne sont pas suspendus (art. 2 de la loi du 30 décembre 1966 ; art. 7 et 8 du décret du 10 septembre 1970).

La collectivité publique (Etat, département ou commune) devenue propriétaire d'un immeuble classé à la suite d'une procédure d'expropriation engagée dans les conditions prévues par la loi du 31 décembre 1913 (art. 6), peut le céder de gré à gré à une personne publique ou privée qui s'engage à l'utiliser aux fins et conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (art. 9-2 de la loi de 1913, art. 10 du décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 et décret n° 70-837 du 10 septembre 1970).

b) *Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques*

Néant.

c) *Abords des monuments historiques classés ou inscrits*

Néant.

LOI DU 31 DÉCEMBRE 1913
sur les monuments historiques
(*Journal officiel* du 4 janvier 1914)

CHAPITRE Ier
DES IMMEUBLES

« Art. 1er. – Les immeubles dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt public, sont classés comme monuments historiques en totalité ou en partie par les soins du ministre chargé des affaires culturelles selon les distinctions établies par les articles ci-après.

(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 1er.) « Sont compris parmi les immeubles susceptibles d'être classés, aux termes de la présente loi :

« 1° Les monuments mégalithiques, les terrains qui renferment des stations ou gisements préhistoriques ;

« 2° Les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager ou assainir un immeuble classé ou proposé pour le classement ;

« 3° D'une façon générale, les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé pour le classement. Est considéré, pour l'application de la présente loi, comme étant situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé pour le classement, tout autre immeuble, nu ou bâti, visible du premier ou visible en même temps que lui, et situé dans un périmètre n'excédant pas 500 mètres. » *(Loi n° 62-824 du 21 juillet 1962.)* « A titre exceptionnel, ce périmètre peut être étendu à plus de 500 mètres. Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la commission supérieure des monuments historiques, déterminera les monuments auxquels s'applique cette extension et délimitera le périmètre de protection propre à chacun d'eux. »

A compter du jour où l'administration des affaires culturelles notifie au propriétaire sa proposition de classement, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à l'immeuble visé. Ils cessent de s'appliquer si la décision de classement n'intervient pas dans les « douze mois » (1) de cette notification.

(Décret n° 59-89 du 7 janvier 1959, art. 15-1.) « Tout arrêté ou décret qui prononcera un classement après la promulgation de la présente loi sera publié, par les soins de l'administration des affaires culturelles, au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

« Cette publication, qui ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor, sera faite dans les formes et de la manière prescrites par les lois et règlements concernant la publicité foncière. »

ART. 2. – Sont considérés comme régulièrement classés avant la promulgation de la présente loi :

1° Les immeubles inscrits sur la liste générale des monuments classés, publiée officiellement en 1900 par la direction des beaux-arts ;

2° Les immeubles compris ou non dans cette liste, ayant fait l'objet d'arrêtés ou de décrets de classement, conformément aux dispositions de la loi du 30 mars 1887.

Dans un délai de trois mois, la liste des immeubles considérés comme classés avant la promulgation de la présente loi sera publiée au *Journal officiel*. Il sera dressé, pour chacun desdits immeubles, un extrait de la liste reproduisant tout ce qui le concerne ; cet extrait sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble, par les soins de l'administration des affaires culturelles. Cette transcription ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor.

La liste des immeubles classés sera tenue à jour et rééditée au moins tous les dix ans.

(Décret n° 61-428 du 18 avril 1961.) « Les immeubles ou parties d'immeubles publics ou privés qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation, pourront, à toute époque, être inscrits, *(Décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984, art. 5.)* « par arrêté du commissaire de la République de région », sur un inventaire supplémentaire. » *(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 2.)* « Peut être également inscrit dans les mêmes conditions tout immeuble nu ou bâti situé dans le champ de visibilité d'un immeuble déjà classé ou inscrit. »

(Loi du 23 juillet 1927, art. 1er, modifié par la loi du 27 août 1941, art. 2.) « L'inscription sur cette liste sera notifiée aux propriétaires et entraînera pour eux l'obligation de ne procéder à aucune modification de l'immeuble ou partie de l'immeuble inscrit sans avoir, quatre mois auparavant, avisé le ministre chargé des affaires culturelles de leur intention et indiqué les travaux qu'ils se proposent d'effectuer. »

(Loi du 23 juillet 1927, art. 1er.) « Le ministre ne pourra s'opposer auxdits travaux qu'en engageant la procédure de classement telle qu'elle est prévue par la présente loi.

« Toutefois, si lesdits travaux avaient pour dessein ou pour effet d'opérer le morcellement ou le dépeçage de l'édifice ou de la partie d'édifice inscrit à l'inventaire dans le seul but de vendre en totalité ou en partie les matériaux ainsi détachés, le ministre aurait un délai de cinq années pour procéder au classement et pourrait, en attendant, surseoir aux travaux dont il s'agit. »

(1) Délais fixés par l'article 1er de la loi du 27 août 1941.

(Loi n° 51-630 du 24 mai 1951, art. 10.) « Les préfets de région sont autorisés à subventionner, dans la limite de 40 p. 100 de la dépense effective, les travaux d'entretien et de réparation que nécessite la conservation des immeubles ou parties d'immeubles inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques. Les travaux s'exécutent sous le contrôle du service des monuments historiques. » (1)

Art. 3. – L'immeuble appartenant à l'Etat est classé par arrêté du ministre chargé des affaires culturelles, en cas d'accord avec le ministre dans les attributions duquel ledit immeuble se trouve placé.

Dans le cas contraire, le classement est prononcé par un décret en Conseil d'Etat.

Art. 4. – L'immeuble appartenant à un département, à une commune ou à un établissement public est classé par un arrêté du ministre chargé des affaires culturelles, s'il y a consentement du propriétaire et avis conforme du ministre sous l'autorité duquel il est placé.

En cas de désaccord, le classement est prononcé par un décret en Conseil d'Etat.

Art. 5 *(Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 1er).* – L'immeuble appartenant à toute personne autre que celles énumérées aux articles 3 et 4 est classé par arrêté du ministre chargé des affaires culturelles, s'il y a consentement du propriétaire. L'arrêté détermine les conditions du classement.

A défaut du consentement du propriétaire, le classement est prononcé par un décret en Conseil d'Etat qui détermine les conditions de classement et notamment les servitudes et obligations qui en découlent. Le classement peut alors donner droit à indemnité au profit du propriétaire s'il résulte, des servitudes et obligations dont il s'agit, une modification à l'état ou à l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain. La demande de l'indemnité devra être produite dans les six mois à dater de la notification du décret de classement. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Le Gouvernement peut ne pas donner suite au classement d'office dans les conditions ainsi fixées. Il doit alors, dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement, soit abroger le décret de classement, soit poursuivre l'expropriation de l'immeuble.

Art. 6. – Le ministre chargé des affaires culturelles peut toujours, en se conformant aux prescriptions de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, poursuivre au nom de l'Etat l'expropriation d'un immeuble déjà classé ou proposé pour le classement, en raison de l'intérêt public qu'il offre au point de vue de l'histoire ou de l'art. Les départements et les communes ont la même faculté.

(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 3.) « La même faculté est ouverte à l'égard des immeubles dont l'acquisition est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé ou proposé pour le classement, ou qui se trouvent situés dans le champ de visibilité d'un tel immeuble. »

(Alinéa 3 abrogé par l'article 56 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958.)

Art. 7. – A compter du jour où l'administration des affaires culturelles notifie au propriétaire d'un immeuble non classé son intention d'en poursuivre l'expropriation, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à l'immeuble visé. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les « douze mois » (2) de cette notification.

Lorsque l'utilité publique a été déclarée, l'immeuble peut être classé sans autres formalités par arrêté du ministre chargé des affaires culturelles. A défaut d'arrêté de classement, il demeure néanmoins provisoirement soumis à tous les effets du classement, mais cette sujétion cesse de plein droit si, dans les trois mois de la déclaration d'utilité publique, l'administration ne poursuit pas l'obtention du jugement d'expropriation.

Art. 8. – Les effets du classement suivent l'immeuble classé, en quelque main qu'il passe.

Quiconque aliène un immeuble classé est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement.

Toute aliénation d'un immeuble classé doit, dans les quinze jours de sa date, être notifiée au ministre chargé des affaires culturelles par celui qui l'a consentie.

L'immeuble classé qui appartient à l'Etat, à un département, à une commune, à un établissement public, ne peut être aliéné qu'après que le ministre chargé des affaires culturelles a été appelé à présenter ses observations ; il devra les présenter dans le délai de quinze jours après la notification. Le ministre pourra, dans le délai de cinq ans, faire prononcer la nullité de l'aliénation consentie sans l'accomplissement de cette formalité.

Art. 9. – L'immeuble classé ne peut être détruit ou déplacé, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque, si le ministre chargé des affaires culturelles n'y a donné son consentement.

Les travaux autorisés par le ministre s'exécutent sous la surveillance de son administration.

Le ministre chargé des affaires culturelles peut toujours faire exécuter par les soins de son administration et aux frais de l'Etat, avec le concours éventuel des intéressés, les travaux de réparation ou d'entretien qui sont jugés indispensables à la conservation des monuments classés n'appartenant pas à l'Etat.

(Loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, art. 20-II.) « L'Etat peut, par voie de convention, confier le soin de faire exécuter ces travaux au propriétaire ou à l'affectataire. »

(1) Décret n° 69-131 du 6 février 1969, article 1er : « Le dernier alinéa de l'article 2 de la loi susvisée du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques est abrogé en tant qu'il est relatif à la compétence du ministère de l'éducation nationale. »

(2) Délais fixés par l'article 1er de la loi du 27 août 1941.

Art. 9-1 *(Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 2).* - Indépendamment des dispositions de l'article 9, troisième alinéa ci-dessus, lorsque la conservation d'un immeuble classé est gravement compromise par l'inexécution de travaux de réparation ou d'entretien, le ministre chargé des affaires culturelles peut mettre en demeure le propriétaire de faire procéder auxdits travaux, en lui indiquant le délai dans lequel ceux-ci devront être entrepris et la part de la dépense qui sera supportée par l'Etat, laquelle ne pourra être inférieure à 50 p. 100. La mise en demeure précisera les modalités de versement de la part de l'Etat.

L'arrêté de mise en demeure est notifié au propriétaire. Si ce dernier en conteste le bien-fondé, le tribunal administratif statue sur le litige et peut, le cas échéant, après expertise, ordonner l'exécution de tout ou partie des travaux prescrits par l'administration.

Le recours au tribunal administratif est suspensif.

Sans préjudice de l'application de l'article 10 ci-dessous, faute par le propriétaire de se conformer, soit à l'arrêté de mise en demeure s'il ne l'a pas contesté, soit à la décision de la juridiction administrative, le ministre chargé des affaires culturelles peut, soit faire exécuter d'office les travaux par son administration, soit poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat. Si les travaux sont exécutés d'office, le propriétaire peut solliciter l'Etat d'engager la procédure d'expropriation ; l'Etat fait connaître sa décision sur cette requête, qui ne suspend pas l'exécution des travaux, dans un délai de six mois au plus et au terme d'une procédure fixée par décret en Conseil d'Etat. Si le ministre chargé des affaires culturelles a décidé de poursuivre l'expropriation, l'Etat peut, avec leur consentement, se substituer à une collectivité publique locale ou un établissement public.

En cas d'exécution d'office, le propriétaire est tenu de rembourser à l'Etat le coût des travaux exécutés par celui-ci, dans la limite de la moitié de son montant. La créance ainsi née au profit de l'Etat est recouvrée suivant la procédure applicable aux créances de l'Etat étrangères à l'impôt et aux domaines, aux échéances fixées par le ministre chargé des affaires culturelles qui pourra les échelonner sur une durée de quinze ans au plus *(Loi n° 77-1467 du 30 décembre 1977, art. 87).* « les sommes dues portant intérêt au taux légal à compter de la notification de leur montant au propriétaire. » Eventuellement saisi par le propriétaire et compte tenu de ses moyens financiers, le tribunal administratif pourra modifier, dans la même limite maximale, l'échelonnement des paiements. Toutefois, en cas de mutation de l'immeuble à titre onéreux, la totalité des sommes restant dues devient immédiatement exigible à moins que le ministre chargé des affaires culturelles n'ait accepté la substitution de l'acquéreur de l'immeuble dans les obligations du vendeur. Les droits de l'Etat sont garantis par une hypothèque légale inscrite sur l'immeuble à la diligence de l'Etat. Le propriétaire peut toujours s'exonérer de sa dette en faisant abandon de son immeuble à l'Etat.

Art. 9-2 *(Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 2).* - Les immeubles classés, expropriés par application des dispositions de la présente loi, peuvent être cédés de gré à gré à des personnes publiques ou privées. Les acquéreurs s'engagent à les utiliser aux fins et dans les conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession. Des cahiers des charges types sont approuvés par décret en Conseil d'Etat. En cas de cession à une personne privée, le principe et les conditions de la cession sont approuvés par décret en Conseil d'Etat, l'ancien propriétaire ayant été mis en demeure de présenter ses observations.

Les dispositions de l'article 8 (4e alinéa) restent applicables aux cessions faites à des personnes publiques en vertu des dispositions du premier alinéa du présent article.

Art. 10 *(Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 3).* - « Pour assurer l'exécution des travaux urgents de consolidation dans les immeubles classés ou des travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation des immeubles serait compromise, l'administration des affaires culturelles, à défaut d'accord avec les propriétaires, peut, s'il est nécessaire, autoriser l'occupation temporaire de ces immeubles ou des immeubles voisins.

« Cette occupation est ordonnée par un arrêté préfectoral préalablement notifié au propriétaire et sa durée ne peut en aucun cas excéder six mois.

« En cas de préjudice causé, elle donne lieu à une indemnité qui est réglée dans les conditions prévues par la loi du 29 décembre 1982. »

Art. 11. - Aucun immeuble classé ou proposé pour le classement ne peut être compris dans une enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique qu'après que le ministre chargé des affaires culturelles aura été appelé à présenter ses observations.

Art. 12. - Aucune construction neuve ne peut être adossée à un immeuble classé sans une autorisation spéciale du ministre chargé des affaires culturelles.

Nul ne peut acquérir de droit par prescription sur un immeuble classé.

Les servitudes légales qui peuvent causer la dégradation des monuments ne sont pas applicables aux immeubles classés.

Aucune servitude ne peut être établie par convention sur un immeuble classé qu'avec l'agrément du ministre chargé des affaires culturelles.

Art. 13 *(Décret n° 59-89 du 7 janvier 1959, art. 15-2).* - Le déclassement total ou partiel d'un immeuble classé est prononcé par un décret en Conseil d'Etat, soit sur la proposition du ministre chargé des affaires culturelles, soit à la demande du propriétaire. Le déclassement est notifié aux intéressés et publié au bureau des hypothèques de la situation des biens dans les mêmes conditions que le classement.

Art. 13 *bis* *(Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 4).* – « Lorsqu'un immeuble est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit, il ne peut faire l'objet, tant de la part des propriétaires privés que des collectivités et établissements publics, d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect, sans une autorisation préalable. »

(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 4.) « Le permis de construire délivré en vertu des lois et règlements sur l'alignement et sur les plans communaux et régionaux d'aménagement et d'urbanisme tient lieu de l'autorisation prévue à l'alinéa précédent s'il est revêtu du visa de l'architecte départemental des monuments historiques. »

Art. 13 *ter* (Décret n° 77-759 du 7 juillet 1977, art. 8). – « Lorsqu'elle ne concerne pas des travaux pour lesquels le permis de construire, le permis de démolir ou l'autorisation mentionnée à l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme est nécessaire, la demande d'autorisation prévue à l'article 13 *bis* est adressée au préfet ; » *(Décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, art. 12.)* « ce dernier statue après avoir recueilli l'avis de l'architecte des bâtiments de France ou de l'architecte départemental des monuments historiques. »

(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 4.) « Si le préfet n'a pas notifié sa réponse aux intéressés dans le délai de quarante jours à dater du dépôt de leur demande, ou si cette réponse ne leur donne pas satisfaction, ils peuvent saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les deux mois suivant la notification de la réponse du préfet ou l'expiration du délai de quarante jours imparti au préfet pour effectuer ladite notification.

« Le ministre statue. Si sa décision n'a pas été notifiée aux intéressés dans le délai de trois mois à partir de la réception de leur demande, celle-ci est considérée comme rejetée.

« Les auteurs de la demande sont tenus de se conformer aux prescriptions qui leur sont imposées pour la protection de l'immeuble classé ou inscrit soit par l'architecte départemental des monuments historiques dans le cas visé au deuxième alinéa de l'article 13 *bis*, soit par le préfet ou le ministre chargé des affaires culturelles dans les cas visés aux premier, deuxième et troisième alinéas du présent article. »

CHAPITRE V

DISPOSITIONS PÉNALES

Art. 29 *(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 5).* – Toute infraction aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 2 (modification sans avis préalable d'un immeuble inscrit sur l'inventaire supplémentaire), des paragraphes 2 et 3 de l'article 8 (aliénation d'un immeuble classé), des paragraphes 2 et 3 de l'article 19 (aliénation d'un objet mobilier classé), du paragraphe 2 de l'article 23 (représentation des objets mobiliers classés) *(Loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970, art. 3.)* « du paragraphe 3 de l'article 24 *bis* (transfert, cession, modification, sans avis préalable d'un objet mobilier inscrit à l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés) », sera punie d'une amende de cent cinquante à quinze mille francs (150 à 15 000 francs).

Art. 30 *(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 5).* - Toute infraction aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 1er (effets de la proposition de classement d'un immeuble), de l'article 7 (effet de la notification d'une demande d'expropriation), des paragraphes 1er et 2 de l'article 9 (modification d'un immeuble classé), de l'article 12 (constructions neuves, servitudes) ou de l'article 22 (modification d'un objet mobilier classé) de la présente loi, sera punie d'une amende de cent cinquante à quinze mille francs (150 à 15 000 francs), sans préjudice de l'action en dommages-intérêts qui pourra être exercée contre ceux qui auront ordonné les travaux exécutés ou les mesures en violation desdits articles.

En outre, le ministre chargé des affaires culturelles peut prescrire la remise en état des lieux aux frais des délinquants. Il peut également demander de prescrire ladite remise en état à la juridiction compétente, laquelle peut éventuellement soit fixer une astreinte, soit ordonner l'exécution d'office par l'administration aux frais des délinquants.

Art. 30 *bis* *(Loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976, art. 50).* – Est punie des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme toute infraction aux dispositions des articles 13 *bis* et 13 *ter* de la présente loi.

Les dispositions des articles L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3 et L. 480-5 à L. 480-9 du code de l'urbanisme sont applicables aux dispositions visées au précédent alinéa, sous la seule réserve des conditions suivantes :

- les infractions sont constatées en outre par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par le ministre chargé des monuments historiques et assermentés ;

- pour l'application de l'article L. 480-5, le tribunal statue soit sur la mise en conformité des lieux avec les prescriptions formulées par le ministre chargé des monuments historiques, soit sur leur rétablissement dans l'état antérieur ;

- le droit de visite prévu à l'article L. 460-1 du code de l'urbanisme est ouvert aux représentants du ministre chargé des monuments historiques ; l'article L. 480-12 est applicable.

Art. 31 *(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 5).* - Quiconque aura aliéné, sciemment acquis ou exporté un objet mobilier classé, en violation de l'article 18 ou de l'article 21 de la présente loi, sera puni d'une amende de trois cents à quarante mille francs (300 à 40 000 francs) (1), et d'un emprisonnement de six jours à trois mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des actions en dommages-intérêts visées en l'article 20 (§ 1er).

Art. 32 *(Abrogé par l'article 6 de la loi n° 80-532 du 15 juillet 1980).*

Art. 33. - Les infractions prévues dans les quatre articles précédents seront constatées à la diligence du ministre chargé des affaires culturelles. Elles pourront l'être par des procès-verbaux dressés par les conservateurs ou les gardiens d'immeubles ou objets mobiliers classés dûment assermentés à cet effet.

Art. 34 *(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 5).* - Tout conservateur ou gardien qui, par suite de négligence grave, aura laissé détruire, abattre, mutiler, dégrader ou soustraire soit un immeuble, soit un objet mobilier classé, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de cent cinquante à quinze mille francs (150 à 15 000 francs) (1) ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 34 *bis (Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 6).* - Le minimum et le maximum des amendes prévues aux articles 29, 30, 31 et 34 précédents sont portés au double dans le cas de récidive.

Art. 35. - L'article 463 du code pénal est applicable dans les cas prévus au présent chapitre.

Article additionnel *(Loi du 23 juillet 1927, art. 2).* - Quand un immeuble ou une partie d'immeuble aura été morcelé ou dépecé en violation de la présente loi, le ministre chargé des affaires culturelles pourra faire rechercher, partout où ils se trouvent, l'édifice ou les parties de l'édifice détachées et en ordonner la remise en place, sous la direction et la surveillance de son administration, aux frais des délinquants vendeurs et acheteurs pris solidairement.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 36 *(Implicitement abrogé depuis l'accession des anciennes colonies et de l'Algérie à l'indépendance).*

Art. 37 *(Loi n° 86-13 du 6 janvier 1986, art. 5).* - « Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de la présente loi. Il définit notamment les conditions dans lesquelles est dressé de manière périodique, dans chaque région, un état de l'avancement de l'instruction des demandes d'autorisation prévues à l'article 9.

« Ce décret est rendu après avis de la commission supérieure des monuments historiques. »

Cette commission sera également consultée par le ministre chargé des affaires culturelles pour toutes les décisions prises en exécution de la présente loi.

Art. 38. - Les dispositions de la présente loi sont applicables à tous les immeubles et objets mobiliers régulièrement classés avant sa promulgation.

Art. 39. - Sont abrogées les lois du 30 mars 1887, du 19 juillet 1909 et du 16 février 1912 sur la conservation des monuments et objets d'art ayant un intérêt historique et artistique, les paragraphes 4 et 5 de l'article 17 de la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Eglises et de l'Etat et généralement toutes dispositions contraires à la présente loi.

---

(1) Loi n° 77-1467 du 30 décembre 1977.

DÉCRET DU 18 MARS 1924

portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques

(*Journal officiel* du 29 mars 1924)

TITRE Ier

DES IMMEUBLES

Art. 1er. *(Décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984, art. 1er).* - Les immeubles visés, d'une part, à l'article 1er de la loi du 31 décembre 1913 et, d'autre part, au quatrième alinéa de son article 2 sont, les premiers, classés à l'initiative du ministre chargé de la culture, les seconds, inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques à l'initiative du commissaire de la République de région.

Une demande de classement ou d'inscription peut être également présentée par le propriétaire d'un immeuble ainsi que par toute personne physique ou morale y ayant intérêt.

Dans le cas d'un immeuble appartenant à une personne publique, cette demande est présentée par :

1° Le commissaire de la République du département où est situé l'immeuble, si celui-ci appartient à l'Etat ;

2° Le président du conseil régional, avec l'autorisation de ce conseil, si l'immeuble appartient à une région ;

3° Le président du conseil général, avec l'autorisation de ce conseil, si l'immeuble appartient à un département ;

4° Le maire, avec l'autorisation du conseil municipal, si l'immeuble appartient à une commune ;

5° Les représentants légaux d'un établissement public, avec l'autorisation de son organe délibérant, si l'immeuble appartient à cet établissement.

Si l'immeuble a fait l'objet d'une affectation, l'affectataire doit être consulté.

Art. 2. *(Décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984, art. 2).* - Les demandes de classement ou d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques sont adressées au commissaire de la République de la région où est situé l'immeuble.

Toutefois, la demande de classement d'un immeuble déjà inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques est adressée au ministre chargé de la culture.

Toute demande de classement ou d'inscription d'un immeuble doit être accompagnée de sa description ainsi que des documents graphiques le représentant dans sa totalité ou sous ses aspects les plus intéressants.

Art. 3. - Lorsque le ministre des affaires culturelles décide d'ouvrir une instance de classement, conformément au paragraphe 3 de l'article 1er de la loi, il notifie la proposition de classement au propriétaire de l'immeuble ou à son représentant par voie administrative en l'avisant qu'il a un délai de deux mois pour présenter ses observations écrites.

Si l'immeuble appartient à l'Etat, la notification est faite au ministre dont l'immeuble dépend.

Si l'immeuble appartient à un département, la notification est faite au préfet à l'effet de saisir le conseil général de la proposition de classement à la première session qui suit ladite notification ; le dossier est retourné au ministre des affaires culturelles avec la délibération intervenue. Cette délibération doit intervenir dans le délai d'un mois à dater de l'ouverture de la session du conseil général.

Si l'immeuble appartient à une commune, la notification est faite au maire par l'intermédiaire du préfet du département ; le maire saisit aussitôt le conseil municipal ; le dossier est retourné au ministre des affaires culturelles avec la délibération intervenue. Cette délibération doit intervenir dans le délai d'un mois à dater de la notification au maire de la proposition de classement.

Si l'immeuble appartient à un établissement public, la notification est adressée au préfet à l'effet d'être transmise par ses soins aux représentants légaux dudit établissement ; le dossier est ensuite retourné au ministre des beaux-arts avec les observations écrites des représentants de l'établissement, lesdites observations devant être présentées dans le délai d'un mois.

Faute par le conseil général, le conseil municipal ou la commission administrative de l'établissement propriétaire de statuer dans les délais précités, il sera passé outre.

Quel que soit le propriétaire de l'immeuble, si celui-ci est affecté à un service public, le service affectataire doit être consulté.

Art. 4. - Le délai de six mois mentionné au paragraphe 3 de l'article 1er de la loi du 31 décembre 1913 court :

1° De la date de la notification au ministre intéressé si l'immeuble appartient à l'Etat ;

2° De la date à laquelle le conseil général est saisi de la proposition de classement, si l'immeuble appartient à un département ;

3° De la date de la notification qui a été faite au maire ou aux représentants légaux de l'établissement, si l'immeuble appartient à une commune ou à un établissement public ;

4° De la date de la notification au propriétaire ou à son représentant, si l'immeuble appartient à un particulier.

Il est délivré récépissé de cette notification par le propriétaire de l'immeuble ou son représentant.

Art. 5 *(Décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984, art. 3).* – Lorsque le commissaire de la République de région reçoit une demande de classement ou d'inscription d'un immeuble sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ou prend l'initiative de cette inscription, il recueille l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.

Il peut alors soit prescrire par arrêté l'inscription de cet immeuble à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques à l'exception du cas visé au dernier alinéa du présent article, soit proposer au ministre chargé de la culture une mesure de classement.

Le commissaire de la République qui a inscrit un immeuble sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques peut proposer son classement au ministre chargé de la culture.

Lorsque le ministre chargé de la culture est saisi par le commissaire de la République de région d'une proposition de classement, il statue sur cette proposition après avoir recueilli l'avis de la commission supérieure des monuments historiques et, pour les vestiges archéologiques, du Conseil supérieur de la recherche archéologique. Il informe de sa décision le commissaire de la République de région ; il lui transmet les avis de la commission supérieure des monuments historiques et du Conseil supérieur de la recherche archéologique, afin qu'ils soient communiqués à la commission régionale.

Lorsque le ministre chargé de la culture prend l'initiative d'un classement, il demande au commissaire de la République de région de recueillir l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.

Il consulte ensuite la commission supérieure des monuments historiques ainsi que, pour les vestiges archéologiques, le Conseil supérieur de la recherche archéologique.

Les observations éventuelles du propriétaire sur la proposition de classement sont soumises par le ministre chargé de la culture à la commission supérieure des monuments historiques, avant qu'il ne procède, s'il y a lieu, au classement d'office dans les conditions prévues par les articles 3, 4 et 5 de la loi du 31 décembre 1913 susvisée.

Le classement d'un immeuble est prononcé par un arrêté du ministre chargé de la culture. Toute décision de classement vise l'avis émis par la commission supérieure des monuments historiques.

Lorsque les différentes parties d'un immeuble font à la fois l'objet, les unes, d'une procédure de classement, les autres, d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, les arrêtés correspondants sont pris par le ministre chargé de la culture.

Art. 6. – Toute décision de classement est notifiée, en la forme administrative, au propriétaire ou à son représentant, qui en délivre récépissé. Deux copies de cette décision, certifiées conformes par le ministre des beaux-arts, sont adressées au préfet intéressé pour être simultanément déposées par lui, avec indication des nom et prénoms du propriétaire, son domicile, la date et le lieu de naissance et sa profession, s'il en a une connue, à la conservation des hypothèques de la situation de l'immeuble classé, à l'effet de faire opérer, dans les conditions déterminées par la loi du 24 juillet 1921 et le décret du 28 août 1921, la transcription de la décision.

L'allocation attribuée au conservateur sera celle prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret du 26 octobre 1921.

La liste des immeubles classés au cours d'une année est publiée au *Journal officiel* avant l'expiration du premier trimestre de l'année suivante.

Art. 7. – L'immeuble classé est aussitôt inscrit par le ministre des beaux-arts sur la liste mentionnée à l'article 2 de la loi du 31 décembre 1913. Cette liste, établie par département, indique :

1° La nature de l'immeuble ;

2° Le lieu où est situé cet immeuble ;

3° L'étendue du classement intervenu total ou partiel, en précisant, dans ce dernier cas, les parties de l'immeuble auxquelles le classement s'applique ;

4° Le nom et le domicile du propriétaire ;

5° La date de la décision portant classement.

Les mentions prévues aux alinéas 4 et 5 pourront ne pas être publiées dans la liste des immeubles classés rééditée au moins tous les dix ans.

Art. 8. *(Abrogé par l'article 13 du décret n° 70-836 du 10 septembre 1970.)*

Art. 9. – Le ministre des affaires culturelles donne acte de la notification qui lui est faite de l'aliénation d'un immeuble classé appartenant à un particulier. Il est fait mention de cette aliénation sur la liste générale des monuments classés par l'inscription sur la susdite liste du nom et du domicile du nouveau propriétaire.

(Décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, art. 11.) « Pour l'application de l'article 9-1 (5e alinéa) de la loi susvisée du 31 décembre 1913 modifiée, le ministre des affaires culturelles fait connaître au propriétaire s'il accepte la substitution de l'acquéreur dans ses obligations de débiteur de l'Etat au titre de l'exécution d'office des travaux de l'immeuble cédé. »

Art. 10. - Tout propriétaire d'un immeuble classé, qui se propose soit de déplacer, soit de modifier, même en partie, ledit immeuble, soit d'y effectuer des travaux de restauration, de réparation ou de modification quelconque, soit de lui adosser une construction neuve, est tenu de solliciter l'autorisation du ministre des beaux-arts.

Sont compris parmi ces travaux :

Les fouilles dans un terrain classé, l'exécution de peintures murales, de badigeons, de vitraux ou de sculptures, la restauration de peintures et vitraux anciens, les travaux qui ont pour objet de dégager, agrandir, isoler ou protéger un monument classé et aussi les travaux tels qu'installations de chauffage, d'éclairage, de distribution d'eau, de force motrice et autres qui pourraient soit modifier une partie quelconque du monument, soit en compromettre la conservation.

Aucun objet mobilier ne peut être placé à perpétuelle demeure dans un monument classé sans l'autorisation du ministre des affaires culturelles. Il en est de même de toutes autres installations placées soit sur les façades, soit sur la toiture du monument.

La demande formée par le propriétaire est accompagnée des plans, projets et de tous documents utiles.

Le délai de préavis de quatre mois que doit observer le propriétaire avant de pouvoir procéder à aucune modification de l'édifice inscrit court du jour où le propriétaire a, par lettre recommandée, prévenu le préfet de son intention.

Art. 13. - Le déclassement d'un immeuble a lieu après l'accomplissement des formalités prescrites pour le classement par le présent décret.

DÉCRET N° 70-836 DU 10 SEPTEMBRE 1970

pris pour l'application de la loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966 modifiant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques

(*Journal officiel* du 23 septembre 1970)

TITRE Ier

DROIT DU PROPRIÉTAIRE A UNE INDEMNITÉ EN CAS DE CLASSEMENT D'OFFICE

Art. 1er. - La demande par laquelle le propriétaire d'un immeuble classé d'office réclame l'indemnité prévue par l'alinéa 2 de l'article 5 de la loi susvisée du 31 décembre 1913 modifiée est adressée au préfet.

Art. 2. - A défaut d'accord amiable dans un délai de six mois à compter de la date de la demande d'indemnité mentionnée à l'article précédent, la partie la plus diligente peut saisir le juge de l'expropriation dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance susvisée du 23 octobre 1958.

Art. 3. - Le juge de l'expropriation statue selon la procédure définie en matière d'expropriation.

TITRE II

EXÉCUTION D'OFFICE DES TRAVAUX D'ENTRETIEN OU DE RÉPARATION

Art. 4. - Il est procédé à la mise en demeure prévue à l'article 9-I de la loi modifiée du 31 décembre 1913 dans les conditions ci-après :

- le rapport constatant la nécessité des travaux de conservation des parties classées d'un immeuble dans les conditions prévues à l'article 9-I et décrivant et estimant les travaux à exécuter est soumis à la commission supérieure des monuments historiques ;

- l'arrêté de mise en demeure, pris par le ministre des affaires culturelles, est notifié au propriétaire ou à son représentant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

(Décret n° 82-68 du 20 janvier 1982, art. 1er.) « L'arrêté de mise en demeure donne au propriétaire, pour assurer l'exécution des travaux, le choix entre l'architecte désigné par l'administration et un architecte qu'il peut désigner lui-même. S'il procède à cette désignation, le propriétaire doit solliciter l'agrément du ministre chargé de la culture dans les deux mois qui suivent la mise en demeure. »

A défaut de réponse du ministre dans un délai de quinze jours, l'agrément est réputé accordé. Lorsqu'il a rejeté deux demandes d'agrément, le ministre peut désigner un architecte en chef des monuments historiques pour exécuter les travaux.

Art. 5. - L'arrêté fixe, à compter de la date d'approbation du devis, les délais dans lesquels les travaux devront être entrepris et exécutés ; il détermine également la proportion dans laquelle l'Etat participe au montant des dépenses réellement acquittées par le propriétaire pour l'exécution des travaux qui ont été l'objet de la mise en demeure ; cette participation est versée sous forme de subvention partie au cours des travaux et partie après leur exécution.

Art. 6. - Lorsque le ministre des affaires culturelles décide, conformément aux dispositions de l'article 9-I (4e alinéa) de la loi susvisée du 31 décembre 1913 modifiée, de faire exécuter les travaux d'office, il notifie sa décision au propriétaire ou à son représentant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

TITRE III

DEMANDE D'EXPROPRIATION

Art. 7. - Le propriétaire dispose d'un délai d'un mois, à compter de la notification prévue à l'article 6 ci-dessus, pour demander au préfet d'engager la procédure d'expropriation prévue à l'article 9-I (4e alinéa) de la loi susvisée du 31 décembre 1913 modifiée, sa demande est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; elle comporte l'indication du prix demandé par le propriétaire pour la cession de son immeuble. Le préfet instruit la demande dans les conditions prévues aux articles R. 10 et suivants du code du domaine de l'Etat ; le ministre des affaires culturelles statue dans un délai maximal de six mois à compter de la réception de la demande.

Art. 8. - Lorsque le ministre décide de recourir à l'expropriation, l'indemnité est fixée, à défaut d'accord amiable, par la juridiction compétente en matière d'expropriation.

La part des frais engagés pour les travaux exécutés d'office en vertu de l'article 9 (alinéa 3) de la loi susvisée du 31 décembre 1913 est déduite de l'indemnité d'expropriation dans la limite du montant de la plus-value apportée à l'immeuble par lesdits travaux.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 9. - Lorsque le propriétaire désire s'exonérer de sa dette en faisant abandon de son immeuble à l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 9-1 de la loi du 31 décembre 1913 modifiée, il adresse au préfet une déclaration d'abandon par laquelle il s'engage à signer l'acte administratif authentifiant cette déclaration.

L'Etat procède à la purge des hypothèques et des privilèges régulièrement inscrits sur l'immeuble abandonné, dans la limite de la valeur vénale de cet immeuble.

Art. 10. - Lorsqu'une personne morale de droit public qui avait acquis un immeuble classé par la voie de l'expropriation cède cet immeuble à une personne privée en vertu des dispositions de la loi susvisée du 31 décembre 1913 modifiée, le ministre des affaires culturelles adresse au propriétaire exproprié, préalablement à la cession, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de la cession envisagée, des conditions dans lesquelles cette cession est prévue, conformément au cahier des charges annexé à l'acte de cession, et l'invitant à lui présenter éventuellement ses observations écrites dans un délai de deux mois.

Saint-Jean de Beauregard



Plan Local d'Urbanisme

REVISION N°1

Pièce n°6.1.4 : **Maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz (SUP Cana)**

APPROBATION

VU POUR ETRE ANNEXE A LA DELIBERATION DU : 21 NOVEMBRE 2022

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/790 du 29 octobre 2015 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Saint-Jean-de-Beauregard

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1 et suivants et R.431-16,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

Vu le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-MCP-025 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques,

Vu le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, en date du 31/08/15,

Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l' ESSONNE dans sa séance du 17/09/15,

Adresse postale : Bd de France - CS 10701 - 91010 EVRY CEDEX - Standard : 01.69.91.91.91 - Télécopie : 01.64.97.00.23
Horaires d'ouverture de la préfecture : 9h-16h - www.essonne.gouv.fr

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l' ESSONNE,

ARRETE

Article 1er :

Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1).

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages concernant la commune de Saint-Jean-de-Beauregard (91560) :

1. **CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL ET ASSIMILES EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES**

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	DN200-2001-JANVRY-LES_ULIS_Thermulis_Cogénération	ENTERRE	67.7	200	1.78361	55	5	5	traversant

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1 :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis

favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2 :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3 :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat en Essonne et adressé au maire de la commune de Saint-Jean-de-Beauregard.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 6

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l' ESSONNE, le maire de la commune de Saint-Jean-de-Beauregard, le Directeur Départemental des Territoires de l' ESSONNE, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'à Madame la sous-préfète de Palaiseau et au Directeur Général de GRTgaz.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

David PHILOT

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de l' ESSONNE et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie ainsi que dans la mairie de la commune concernée.

ANNEXE 1 : Carte des servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses – Commune de Saint-Jean-de-Beauregard

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

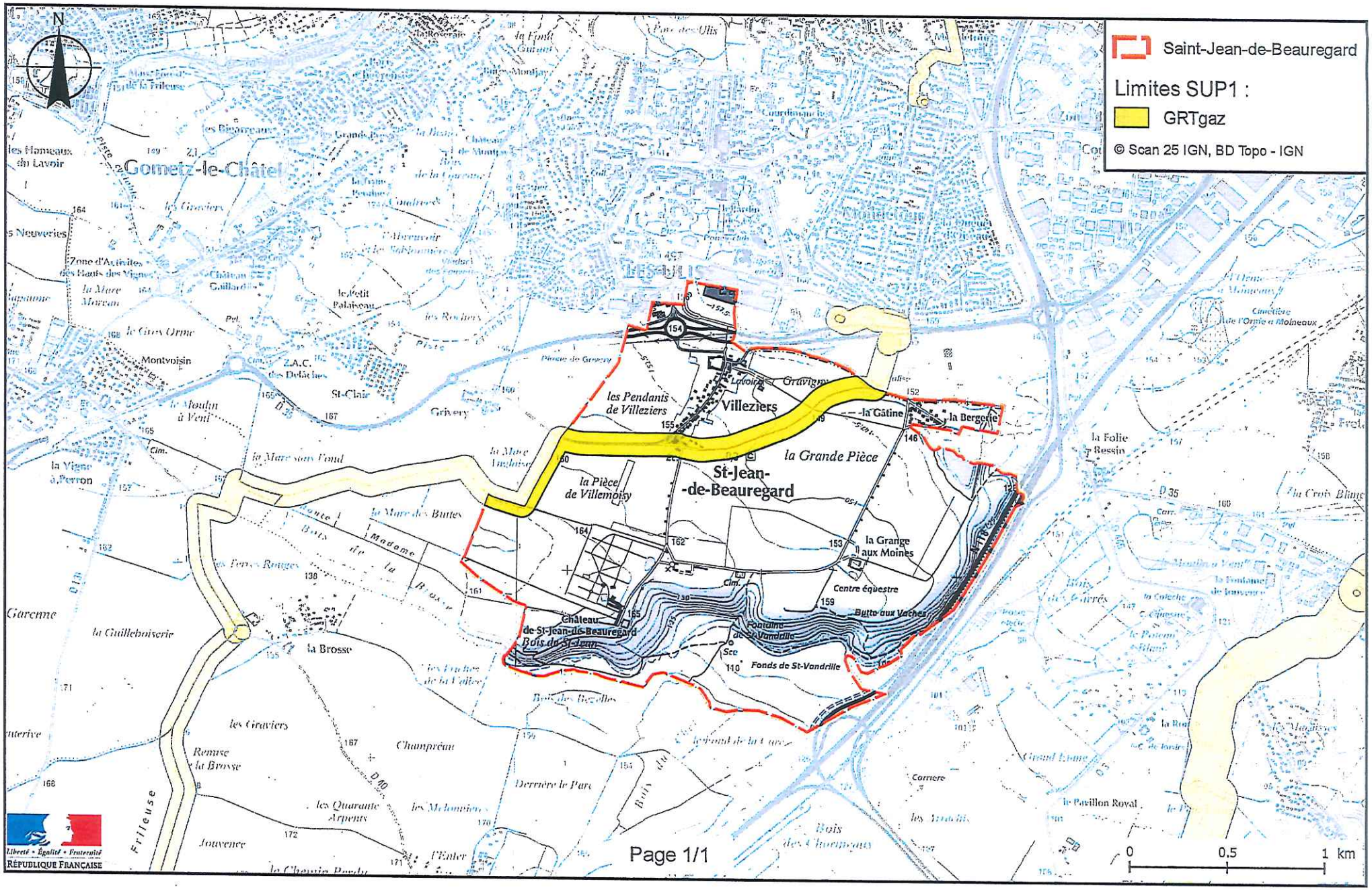

ANNEXE 2 : Définitions

PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation

DN : Diamètre Nominal de la canalisation.

Distances SUP : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Distance SUP 1 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 2 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 3 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Saint-Jean de Beauregard



Plan Local d'Urbanisme

REVISION N°1

Pièce n°6.1.5 : Informations **SUP I3** (construction et exploitation des canalisation de transport de gaz)

APPROBATION

VU POUR ETRE ANNEXE A LA DELIBERATION DU : 21 NOVEMBRE 2022

GRTgaz

COURRIER ARRIVE
10 AOUT 2018
S.T.P.

DIRECTION DES OPERATIONS
POLE EXPLOITATION VAL DE SEINE
DÉPARTEMENT MAINTENANCE DONNÉES TECHNIQUES
ET TRAVAUX TIERS
2 RUE PIERRE TIMBAUD – 93238 GENNEVILLIERS
TEL : 0140852077
www.grtgaz.com

Madame la Préfète de l'Essonne
DIRECTION DEÄRTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SERVICE TERRITOIRES ET PROSPECTIVES
Boulevard de France
91012 Evry Cedex

Affaire suivie par : Madame Carine LEROY

VOS RÉF.
NOS RÉF. U2018-000594
OBJET Élaboration du Porter-à-Connaissance Commune de Saint-Jean-de-Beauregard

Gennevilliers, le 09 août 2018

Monsieur,

En réponse à votre sollicitation du 18 avril 2018 relative à l'élaboration du projet cité ci-dessus, nous vous informons que la commune de Saint-Just-de-Beauregard est impactée par des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression appartenant à GRTgaz.

Le transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation est indispensable à l'approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique. Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement. Il nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

Au travers des textes réglementaires, des dispositions visant à garantir l'exploitation et la sécurité des ouvrages de transport de gaz naturel et à maitriser l'urbanisation à proximité de ces mêmes ouvrages existent et doivent être prises en compte dans les réflexions et documents d'urbanisme. En effet, c'est à l'occasion de l'évolution des documents d'urbanisme, que devront être intégrés les éléments relatifs à nos ouvrages de manière à concilier les enjeux de densification urbaine et de sécurité pour les personnes et les biens (articles L.101-2, L.151-43 et L.152-7 du Code de l'Urbanisme). Cette intégration devra intervenir à plusieurs niveaux dans le PLU.

Nous vous rappelons que nos canalisations sont soumises à l'arrêté du 5 mars 2014 portant règlement de sécurité des canalisations de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques.

En conséquence, nous demandons que le PLU précise de consulter **GRTgaz – Direction Des Opérations – Département Maintenance Données Techniques & Travaux Tiers – 2, rue**

Pierre Timbaud – 92238 GENNEVILLIERS CEDEX dès lors qu'un projet de construction se situe **à** proximité de nos ouvrages de gaz, et ce, dès le stade d'avant-projet sommaire.

Aussi, nous vous prions de bien vouloir trouver sous ce pli des renseignements caractérisant nos ouvrages et précisant les dispositions qui s'y rattachent :

- Une fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage
- Une fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation
- Une fiche d'information sur le porter à connaissance dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses
- Une fiche de rappel de la réglementation anti-endommagement
- Une fiche reflexe « que faire en cas d'accident »
- Un plan de situation au 1/25000ème des ouvrages situés sur la commune concernée.

Enfin, nous souhaitons que soient autorisées dans le règlement d'urbanisme du PLU, les occupations et utilisations suivantes :

- Les constructions, installations et travaux nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Nous restons à votre disposition pour le cas où vous souhaiteriez obtenir des renseignements complémentaires.

Nous vous prions de croire, Monsieur, en l'assurance de notre considération distinguée.

Xavier BIOTTEAU

Responsable de l'Équipe Travaux Tiers, Urbanisme et Études de danger

P.J. : Une carte schématique au 1/25000ème
Un tableau des distances d'effets
Fiche d'information sur les servitudes
Fiche de rappel de la réglementation anti-endommagement
Fiche d'information sur les servitudes
Fiche réflexe en cas d'accident sur une canalisation GRTGAZ

N.B. : Cette réponse ne concerne que les canalisations de transport de gaz naturel haute-pression exploitées par GRTgaz, à l'exclusion des conduites de distribution de GrDF ou celles d'autres concessionnaires.

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'EFFETS POUR LA MAITRISE DE L'URBANISATION

Servitudes d'utilité publique d'effets

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, un arrêté préfectoral publique (SUP) d'effets pour la maitrise de l'urbanisation associées aux ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

Zone SUP n°1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (*CERFA N° 15016*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation*).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné »

Zone SUP n°2 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

Zone SUP n°3 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, **le maire doit informer GRTgaz de toute demande** de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la zone SUP1.

GRTgaz conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage GRTgaz, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La zone SUP 1 doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.
GRTgaz ne souhaite pas voir augmenter la densité de population dans les SUP de ses ouvrages, et préconise de s'éloigner autant que possible des ouvrages de transport de gaz.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique d'effets sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.
En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».
Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.
Ainsi, il convient d'éviter la création de zone à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Etude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'IMPLANTATION et DE PASSAGE

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des ouvrages avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée aux ouvrages, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) pouvant aller jusqu'à 20 mètres de largeur totale.

Dans cette bande de terrain (zone *non aedificandi* et *non sylvandi)* aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires ;

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle de nos ouvrages dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

Nous rappelons également que :

- pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la bande de servitudes fortes.
- selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967 et la jurisprudence : "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique...Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

Tableau de synthèse des distances SUP

Distances SUP1 (en mètre) canalisation enterrée vent 5m/s

DN	PMS (bar)																									DN
	4	6	10	11	16	20	25	30	35	40	45	50	55	60	67,7	75	80	85	94	96	100	110	120	150	229	
80	5		6		6	7	10	10	10	10	15	15	15	15	15	20	20	20	20		25					80
100	5		7		9	10	10	15	15	15	15	20	20	20	25	25	25	25	30		30	35				100
125	7		10		15	15	15	20	20	25	25	30	30	30	30	35	40	40	45		45	50		60		125
150	8		15		20	20	25	25	30	30	35	35	40	40	45	50	50	55	55		60	65	65	80		150
200	8		15		20	20	25	30	35	35	40	40	45	50	55	60	60	60	70		70	75		90		200
250	15		20		30	35	40	45	50	50	55	60	65	70	75	80	85	85	90		95	100		120		250
300	20		30		40	45	50	60	65	70	75	80	85	90	95	105	105	110	120		125	130	135	155		300
350	25					55	65	75	80	85	95	100	105	110	120	130	130	135	145		150	160		190		350
400	30		65			70	80	90	95	105	115	120	125	135	145	155	160	165	175		180	190		230		400
450	35	45	55				95	105	115	125	135	140	150	155	165	180	185	190	205		210	225				450
500	45						110	120	130	145	155	165	170	180	195	205	210	220	235		245	255	270			500
550	50						125	140	150	160	175	185	195	205	220	235	240	250	265		275	290				550
600	55				110		140		165	180	195	205	215	230	245	260	270	280	295		305	325				600
650	65									205	215	230	240	255	270	290	300	310	330		340					650
700	70						175			225	240	255	265	280	300	320	330	340	365		375					700
750	80									245	260	275	290	305	330	350	360	375	395		410					750
800	90									265	285	300	315	335	355	380	390	405	430		445					800
900	105									310	330	350	370	390	415	440	455	470	500	510	520	545		650		900
1000	120		185	195						355	380	400	425	445	475	505	520	540	570		590	625		745		1000
1050										375	400	425	450	470	505	535	555	575	610		630					1050
1100										400	425	450	475	500	535	565	590	610	645		670	705		840		1100
1200										445	475	505	535	560	600	635	655	680	720	730	745					1200

Distance SUP2 et SUP3 - canalisation enterrée = 5m quelque soit la pression, le DN et la vitesse du vent

PLAN LOCAL D'URBANISME

Commune : SAINT-JEAN-DE-BEAUREGARD

Code INSEE : 91560

Date d'édition : 31/07/2018

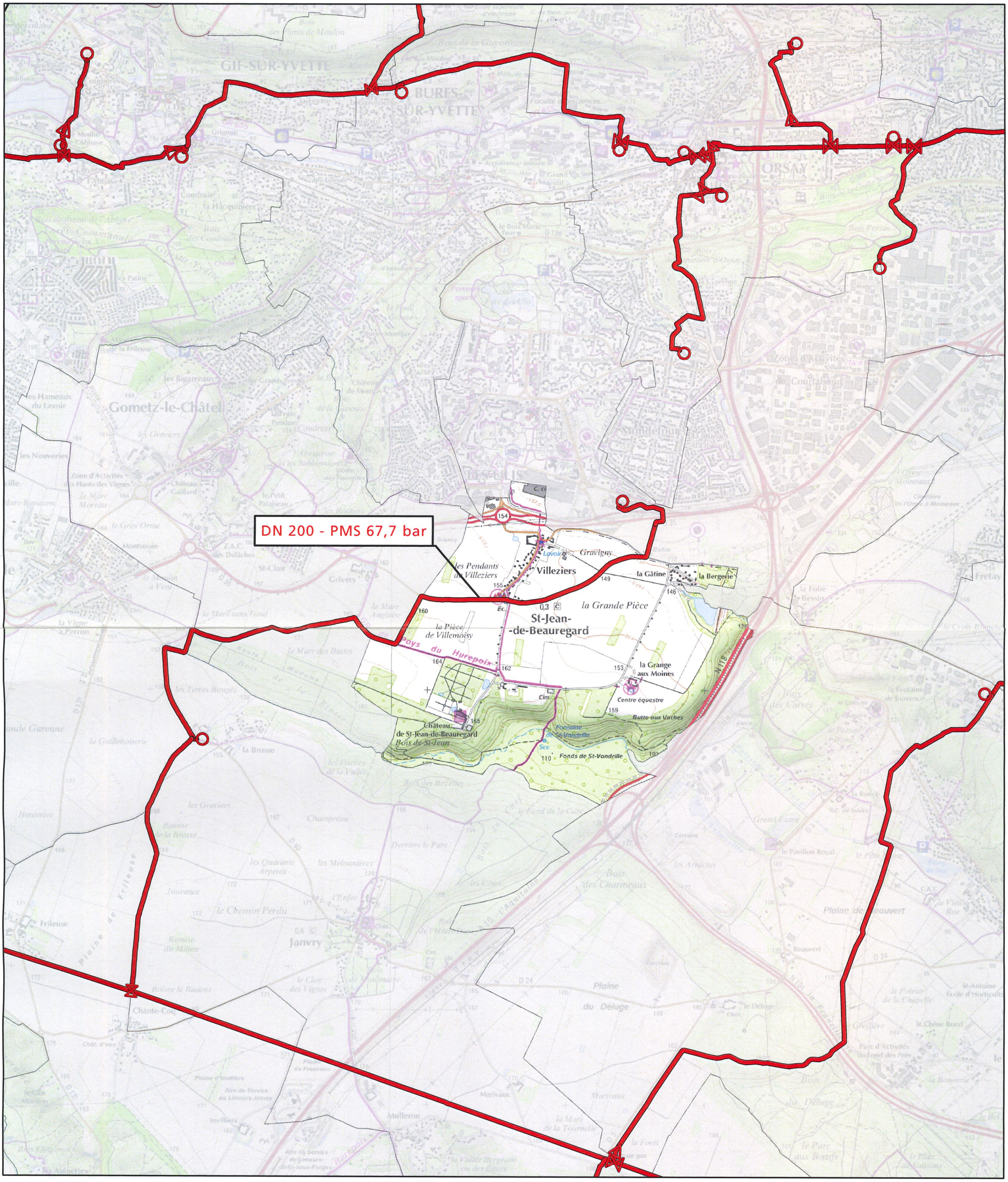

Fond de plan - SCAN25 © IGN

- Canalisation de gaz haute pression en service
- Canalisation de gaz haute pression projetées
- Poste de coupure ou de sectionnement
- Poste de livraison client ou de distribution publique
- Poste de prédétente

GRTgaz
Direction des Opérations
Pôle Exploitation Val de Seine
Département Ouest
2 rue Pierre Timbaud
92238 GENNEVILLIERS

Département de l'Essonne

Saint-Jean de Beauregard



Plan Local d'Urbanisme

REVISION N°1

Pièce n°6.1.6 : Ligne électrique aérienne (**SUP I4**)

APPROBATION

VU POUR ETRE ANNEXE A LA DELIBERATION DU :
21 NOVEMBRE 2022

VOS REF.

NOS REF.

REF. DOSSIER TER-PAC-2018-91560-CAS-126042-P3H5M5

INTERLOCUTEUR Delphine BRUIN

TÉLÉPHONE 01.49.01.34.40

MAIL

FAX

Madame la Préfète de l'Essonne
Direction Départementale des Territoires
Service Territoires et Prospectives
Boulevard de France
91012 EVRY CEDEX

OBJET **SAINT-JEAN-DE-BEAUREGARD - 91 - PAC - révision du PLU**

Nanterre, le 15/06/2018

Madame la Préfète,

Nous accusons réception du courrier relatif au porter à connaissance concernant le projet de révision du PLU de la commune de SAINT-JEAN-DE-BEAUREGARD, transmis par vos Services pour avis le 18/04/2018.

RTE, afin de préserver la qualité et la sécurité du transport d'énergie électrique, c'est à dire des ouvrages de tension supérieure à 50 000 volts (HTB) attire l'attention des Services sur les éléments suivants.

Les lignes HTB sont des ouvrages techniques spécifiques :

- En hauteur et en tenue mécanique, ils sont soumis à des règles techniques propres (arrêté interministériel technique). Ils peuvent également être déplacés, modifiés, ou surélevés pour diverses raisons (sécurisation de traversées de routes, autoroutes, voies ferrées, construction de bâtiments, etc.).

- Leurs abords doivent faire l'objet d'un entretien tout particulier afin de garantir la sécurité des tiers (élagage et abattage d'arbres) et leur accès doit être préservé à tout moment.

RTE demande donc de préciser au dossier du PLU :

1/ Règlement

Au chapitre des dispositions générales ou dans chaque zone impactée :

Centre Développement Ingénierie Paris
29 rue des Trois Fontanot
Immeuble le Fontanot
92024 NANTERRE CEDEX
TEL : **01.49.01.31.11**
FAX :

RTE Réseau de transport d'électricité
société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 2 132 285 690 euros
R.C.S.Nanterre 444 619 258

www.rte-france.com

1.1. Pour les lignes HTB

- Que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux ouvrages de transport d'électricité HTB (tension > 50 kV), faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes ;

- Que le PLU autorise la construction d'ouvrages électriques à Haute et très Haute tension, dans les zones concernées, afin que nous puissions réaliser les travaux de maintenance et de modification ou la surélévation de nos lignes pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques ;

- Que la hauteur spécifiée dans le règlement ne soit pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris.

2/ Servitudes

Nous vous confirmons que le territoire est traversé par les ouvrages à haute et très haute tension (>50 000 volts) du Réseau Public de Transport d'Électricité suivants (servitude I4, articles L.321-1 et suivants et L323-3 et suivants du Code de l'énergie):

- **Liaison aérienne 225 kV n° 1 ST-AUBIN - MONTJAY - VILLEJUST**
- **Liaison aérienne 225 kV n° 1 ELANCOURT - MONTJAY - VILLEJUST**
- **Ligne souterraine 225 kV n° 1 MONTJAY - PIQUAGE MONTJAY A LES ULIS**
- **Ligne souterraine 225 kV n° 1 MONTJAY - PIQUAGE A SAINT-JEAN-DE-BEAUREGARD**

RTE demande de joindre en annexe du PLU, conformément à l'article L.126-1 du Code de l'urbanisme, la liste des ouvrages et la carte ou la numérisation de cette carte, annexée à la présente.

Compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), il convient de noter les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur votre territoire :

RTE
Groupe Maintenance Réseaux SUD OUEST
7, avenue Eugène Freyssinet
78286 GUYANCOURT CEDEX

Tél. : 01 30.96.30.80
Fax : 01.30.96.31.70

Nous vous demandons également de mentionner en annexe du PLU, en complément de la liste des servitudes, le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur le territoire.

Notamment, il convient de contacter le Groupe Maintenance Réseaux :

- Pour toute demande de coupe et d'abattage d'arbres ou de taillis ;

- Pour toute demande de certificat d'urbanisme, d'autorisation de lotir et de permis de construire, situés dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe de nos ouvrages précités.

Nous vous précisons à cet égard qu'il est important que nous puissions être consultés pour toute demande d'autorisation d'urbanisme, afin que nous nous assurions de la compatibilité des projets de construction avec la présence de nos ouvrages, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Vous trouverez également, pour information, une note d'information relative à nos recommandations concernant les travaux à effectuer à proximité des ouvrages électriques à haute et très haute tension.

Nous rappelons en outre que toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de nos ouvrages doit, après consultation du guichet unique (www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R.554-1 et suivants du Code de l'Environnement.

3/ Remarque importante relative à l'espace boisé classé

RTE appelle tout particulièrement votre attention sur le fait que les servitudes I4 ne sont pas compatibles avec un espace boisé classé (EBC) et que dans le cas d'une présence de ligne, un déclassement partiel du bois s'impose.

La largeur à déclasser au-dessus des lignes souterraines est de de 2,5 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes souterraines ;

Les largeurs à déclasser sous les lignes aériennes sont les suivantes :

- de 40 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes 225 kV,

En application de l'article L123-9 du code de l'urbanisme, nous vous demandons de bien vouloir nous transmettre un dossier complet du projet d'arrêt du PLU afin d'être en mesure d'émettre un avis.

De préférence, nous souhaiterions recevoir le dossier du projet arrêté sous la forme de fichiers téléchargeables directement via un lien de téléchargement Internet ou sous la forme de fichiers informatiques gravés sur le disque d'un CD-ROM.

Restant à votre disposition pour vous fournir tout renseignement complémentaire que vous pourriez désirer, nous vous prions d'agréer, Madame la Préfète, l'assurance de notre considération distinguée.

Chef du Service Concertation Environnement Tiers
Jean ISOARD

P.O.

PJ :

- *Carte*
- *Note d'information relative à la servitude I4*
- *Recommandations à respecter aux abords des ouvrages électriques*
- *Plaquette : Consultez RTE*

Copie : Mairie de SAINT-JEAN-DE-BEAUREGARD

Réseau de transport d'électricité

NOTE D'INFORMATION RELATIVE AUX

LIGNES ET CANALISATIONS ELECTRIQUES

Ouvrages du réseau d'alimentation générale

SERVITUDES I4

Ancrage, appui, passage, élagage et abattages d'arbres

REFERENCES :

- Articles L.321-1 et suivants et L.323-3 et suivants du Code de l'énergie ;
- Décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;
- Décret n° 70-492 du 11 Juin 1970 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes.

EFFETS DE LA SERVITUDE

Ce sont les effets prévus par les articles L.323-3 et suivants du Code de l'énergie. Le décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique établit une équivalence entre l'arrêté préfectoral de mise en servitudes légales et les servitudes instituées par conventions.

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient, ou non, closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation).

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (article L.323-4 du Code de l'énergie).

B - LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL

1°/ Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents et aux préposés du bénéficiaire pour la pose, l'entretien, la réparation et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, sauf en cas d'urgence.

2°/ Droits des propriétaires

Les propriétaires, dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses, conservent le droit de démolir, réparer ou surélever. Les propriétaires, dont les terrains sont grevés de servitudes d'implantation ou de surplomb, conservent également le droit de se clore ou de bâtir. Dans tous les cas, les propriétaires doivent toutefois un mois avant d'entreprendre ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'exploitant de l'ouvrage.

REMARQUE IMPORTANTE

Il convient de consulter l'exploitant du réseau avant toute délivrance de permis de construire à moins de 100 mètres des réseaux HTB > 50 000 Volts, afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec ses ouvrages, en référence aux règles de l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

EFFETS DE LA SERVITUDE CONCERNANT LES TRAVAUX

Mesures à prendre avant l'élaboration de projets et lors de la réalisation de travaux (excepté les travaux agricoles de surfaces) à proximité des ouvrages de transport électrique HTB (lignes à haute tension).
En application du décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, codifié aux articles R.554-20 et suivants du Code de l'environnement, le maître d'ouvrage des travaux est soumis à plusieurs obligations et doit notamment consulter le guichet unique sur l'existence éventuelle d'ouvrages dans la zone de travaux prévue.
Lorsque l'emprise des travaux entre dans la zone d'implantation de l'ouvrage, le maître d'ouvrage doit réaliser une déclaration de projet de travaux (DT).
L'exécutant des travaux doit également adresser une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) reprenant les mêmes informations que la DT (localisation, périmètre de l'emprise des travaux, nature des travaux et techniques opératoires prévues).
L'exploitant des ouvrages électriques répond alors dans un délai de 9 jours pour les DT dématérialisées et 15 jours pour les DT non dématérialisées et toute DICT. Des classes de précisions sont données par les exploitants et des investigations complémentaires peuvent être réalisées.

SERVICES RESPONSABLES

NATIONAL : Ministère en charge de l'énergie

REGIONAUX OU DEPARTEMENTAUX :

Pour les tensions supérieures à 50 000 Volts :

- DREAL,
- RTE.

Pour les tensions inférieures à 50 000 Volts, hors réseau d'alimentation générale

- DREAL,
- Distributeurs ERDF et /ou Régies.

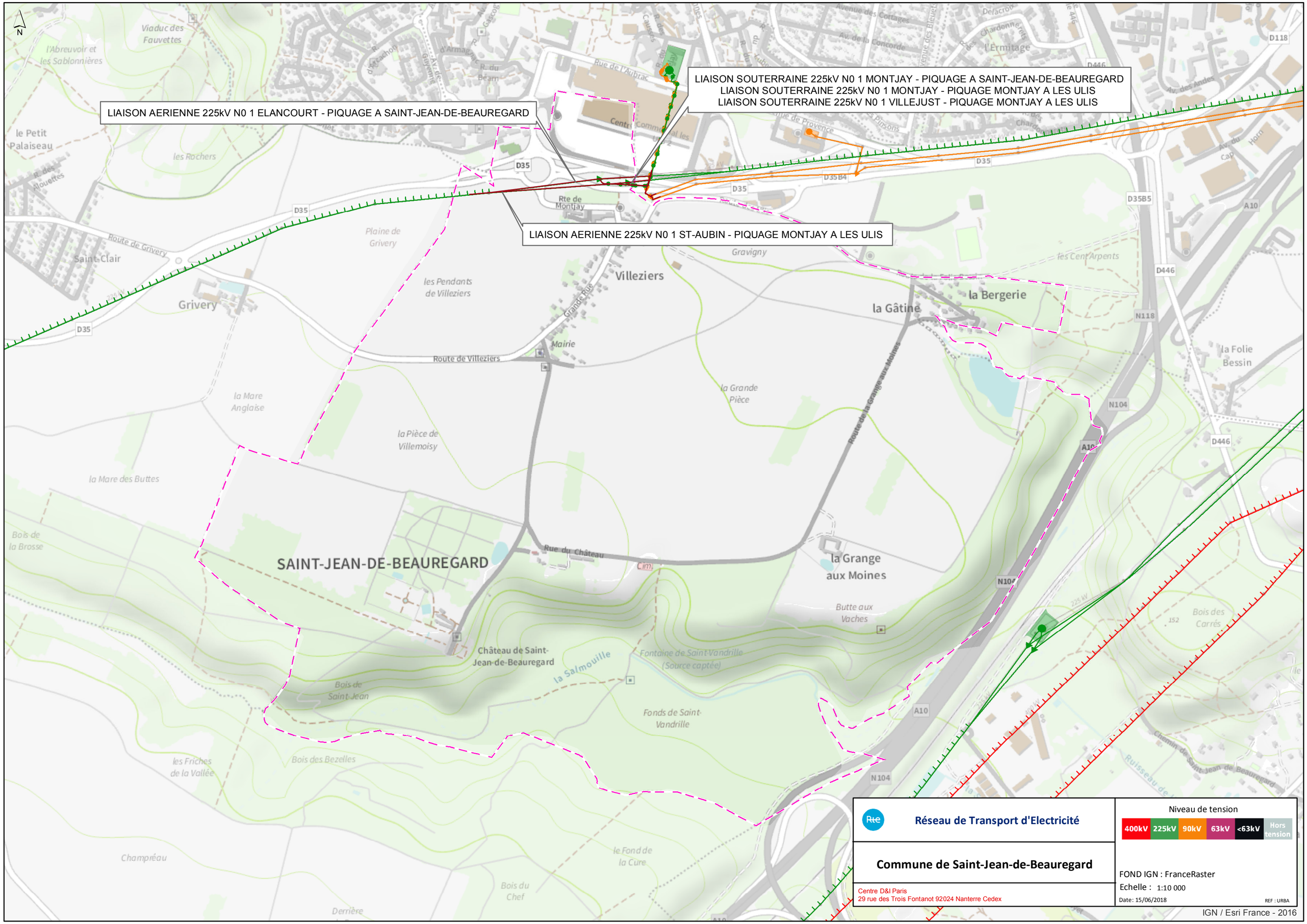
LIAISON AERIENNE 225kV N0 1 ELANCOURT - PIQUAGE A SAINT-JEAN-DE-BEAUREGARD
LIAISON SOUTERRAINE 225kV N0 1 MONTJAY - PIQUAGE A SAINT-JEAN-DE-BEAUREGARD
LIAISON SOUTERRAINE 225kV N0 1 MONTJAY - PIQUAGE MONTJAY A LES ULIS
LIAISON SOUTERRAINE 225kV N0 1 VILLEJUST - PIQUAGE MONTJAY A LES ULIS
LIAISON AERIENNE 225kV N0 1 ST-AUBIN - PIQUAGE MONTJAY A LES ULIS
SAINT-JEAN-DE-BEAUREGARD
Villeziers
Grivery
Saint-Clair
la Bergerie
la Gâtine
la Grange aux Moines
Château de Saint-Jean-de-Beauregard
Rte de Montjay
Route de Villeziers
Route de Grivery
Rue du Château
Route de la Grange aux Moines
Grande Rue
Mairie
Plaine de Grivery
les Pendants de Villeziers
la Mare Anglaise
la Pièce de Villemoisy
la Mare des Buttes
Bois de la Brosse
Bois de Saint-Jean
Bois des Bezelles
les Friches de la Vallée
Champréau
Derrière
Bois du Chef
le Fond de la Cure
Fonds de Saint-Vandrille
Fontaine de Saint-Vandrille (Source captée)
la Salmouille
Butte aux Vaches
la Grande Pièce
Gravigny
les Cent Arpents
la Folie Bessin
Bois des Carrés
Chemin de Saint-Jean de Beauregard
Ruisseau de
Viaduc des Fauvettes
l'Abreuvoir et les Sablonnières
le Petit Palaiseau
les Rochers
l'Ermitage
Av. de la Concorde
Av. des Andes
Av. du Cap Horn
Av. de Provence
Rue de l'Aubrac
D35
D35B4
D35B5
D446
D118
N118
N104
A10
N
Réseau de Transport d'Electricité
Commune de Saint-Jean-de-Beauregard
Centre D&I Paris
29 rue des Trois Fontanot 92024 Nanterre Cedex
Niveau de tension
400kV
225kV
90kV
63kV
<63kV
Hors tension
FOND IGN : FranceRaster
Echelle : 1:10 000
Date: 15/06/2018
REF : URBA
IGN / Esri France - 2016

Recommandations à respecter aux abords des lignes électriques souterraines

<u>De manière générale, il est recommandé</u> :

- De conserver le de libre accès à nos installations,
- De ne pas implanter de supports (feux de signalisation, bornes, etc.) sur nos câbles, dans le cas contraire, prévoir du matériel de type démontable,
- De ne pas noyer nos ouvrages dans la bétonite de manière à ne pas les endommager et à en garantir un accès facile,
- De prendre toutes les précautions utiles afin de ne pas endommager nos installations pendant les travaux.

<u>Concernant tous travaux</u> :

- Chaque entreprise devant réaliser des travaux sur la commune devra appliquer le Décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (déclaration de projet de travaux, déclaration d'intention de commencement de travaux…), ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application.
- Toute déclaration devra obligatoirement être précédée d'une consultation du guichet unique auprès de l'INERIS, afin d'obtenir la liste et les coordonnées des exploitants des ouvrages en service concernés par les travaux.

<u>Concernant les indications de croisement</u> :

- Dans tous les cas cités ci après et conformément à l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, il est obligatoire de respecter une distance minimum de 0,20 mètre en cas de croisement avec nos ouvrages.

<u>Croisement avec nos fourreaux</u> :

- Préférer les croisements par le dessous en évitant impérativement que les différentes installations reposent l'une sur l'autre.

<u>Croisement avec nos caniveaux</u> :

- Préférer les croisements par le dessous. Le croisement devra être réalisé à une distance conseillée de 0,5 mètre au-dessus ou au-dessous. Veiller à effectuer un soutènement efficace de nos ouvrages pour les croisements que vous ferez au-dessous.

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

Croisement avec un ouvrage brique et dalles :

▪ Préférer les croisements par le dessous. L'accessibilité de ces ouvrages doit rester libre en respectant une distance conseillée de 0,4 mètre minimum pour les croisements que vous effectuerez au-dessus.

▪ Veiller à maintenir efficacement ces ouvrages et à éviter tout mouvement de terrain qui entraînerait leur affaissement lors des croisements que vous réaliserez au-dessous.

▪ Effectuer, à proximité de nos ouvrages, un sondage à la main sur une profondeur de 1,50 mètre afin de les localiser et ne pas les endommager.

▪ Dans le cas où une canalisation serait parallèle à la liaison souterraine électrique, une distance minimum de 0,3 mètre est conseillée entre les deux génératrices.

Concernant les plantations :

▪ Ne pas implanter d'arbres à moins de 1,5 mètre de l'axe de nos ouvrages dans le cas d'essences à racines pivots et de 3 mètres dans le cas d'essences à racines traçantes,

▪ En cas d'essouchage, en présence d'ouvrages électriques, découper les racines et les laisser en terre,

▪ Lors de la pause de jardinières, bacs à fleurs, etc ..., l'accès aux ouvrages électriques devra être conservé en toutes circonstances, il est donc interdit de poser des bacs à fleurs « non démontables » au-dessus de ces derniers.

Particularité C.P.C.U.

- ***Dans le cas d'un parcours parallèle ou d'un croisement avec nos ouvrages :***

Les parcours au-dessus et au-dessous de nos ouvrages ainsi que les croisements au-dessus de nos ouvrages sont fortement déconseillés. Tout parallélisme ou croisement **à moins de 4 mètres** devra faire l'objet d'une étude d'élévation thermique des ouvrages électriques. Vous veillerez à maintenir efficacement les ouvrages électriques et à éviter tout mouvement de terrain qui entraînerait leur affaissement lors des croisements que vous réaliserez au-dessous.

- ***Dans tous les cas :***

  - Une ventilation du caniveau vapeur à l'aide de bouches d'aération disposées de part et d'autre des câbles haute tension est nécessaire. La longueur ventilée, la plus courte possible, est déterminée en tenant compte du fait que ces bouches d'aération doivent être implantées, si possible, sous trottoir,

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

- Obturation du caniveau vapeur à l'aide de laine de verre à chaque extrémité de la longueur ventilée,

- Renforcement éventuel du calorifugeage des conduites de vapeur,

- Une pose éventuelle de thermocouple pour contrôler la température de la gaine extérieure des câbles ou la température à proximité de ceux-ci,

Les études réalisées doivent prendre en compte le respect de la dissipation thermique de nos ouvrages et l'échauffement éventuel produit par vos conduites.

Votre responsabilité restant entière dans le cas d'une contrainte d'exploitation des ouvrages électriques due à un échauffement provoqué par vos canalisations. Il en va de même dans le cas de dommages occasionnés aux ouvrages électriques lors de l'exécution des travaux.

Si le marché de travaux ou la commande des travaux n'est pas signé dans les trois mois suivant la date de la consultation du guichet unique, le responsable du projet renouvelle sa déclaration sauf si le marché de travaux prévoit des mesures techniques et financières permettant de prendre en compte d'éventuels ouvrages supplémentaires ou modifications d'ouvrages, et si les éléments nouveaux dont le responsable de projet a connaissance ne remettent pas en cause le projet.

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

Réseau de transport d'électricité

Recommandations à respecter aux abords des lignes électriques aériennes

Les aménagements paysagers - voirie et réseaux divers :

- Les arbres de hautes tiges seront à prohiber sous l'emprise de nos conducteurs,
- La hauteur de surplomb entre les conducteurs et les voies de circulation ne devra pas être inférieure à 9 mètres,
- Le franchissement de la traversée doit se faire en une seule portée,
- Le surplomb longitudinal des voies de communication dans une partie normalement utilisée pour la circulation des véhicules ou la traversée de ces voies sous un angle inférieur à 7° sont interdits,
- L'accès à nos pieds de supports doit rester libre dans un rayon de 5 m autour de ces derniers,
- Les canalisations métalliques transportant des fluides devront éviter les parcours parallèles à nos conducteurs et respecter une distance de 3 mètres vis-à-vis de nos pieds de supports.
- En cas de voisinage d'un support de ligne électrique aérienne très haute tension et d'une canalisation métallique de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ou d'autres fluides dont la dissémination présente des risques particuliers, des dispositions sont à prendre pour que l'écoulement de défaut éventuel par le pied du support ne puisse entraîner le percement de la canalisation.

Les constructions :

- L'Article R.4534-108 du code du travail interdit l'approche soit directement soit à l'aide d'engins ou de matériaux d'un conducteur nu dans le domaine de la haute et très haute tension HTB (>50 000 Volts) à une distance inférieure à 5 mètres hors balancement des câbles,
- L'Article 12 de l'Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, interdit l'approche soit directement soit à l'aide d'engins ou de matériaux d'un conducteur nu dans le domaine de la Très Haute Tension (400 000 Volts) à une distance inférieure à 6 mètres hors balancement des câbles,
- Une distance supplémentaire de 2 mètres est recommandée en cas de surplomb accessible (terrasse, balcon, etc.),
- L'article 20 de l'Arrêté du 17 mai 2001 fixe à 100 mètres la distance de voisinage entre un établissement pyrotechnique ou de l'aplomb extérieur de la clôture qui entoure le magasin et l'axe du conducteur le plus proche (balancement du conducteur non compris),

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

▪ L'Article 71 de l'Arrêté du 17 mai 2001 interdit l'implantation de supports au voisinage d'un établissement d'enseignement, d'une installation d'équipement sportif ou d'une piscine en plein air,

▪ Au cas où l'Article 71 ne pourrait être appliqué, toutes les dispositions seront prises pour que les abords du pylône implanté sur la parcelle soient rendus inaccessibles (suppression de l'échelle d'accès sur une hauteur de 3 mètres),

▪ La nécessité de prescrire au-dessus de tous les terrains dans lesquels peut être pratiquée l'irrigation par aspersion, un dégagement suffisant sous les lignes, fixé à 6 mètres pour les conducteurs nus. Toutefois, dans le cas d'utilisation de gros diamètre d'ajutage près de lignes haute tension (>50000 volts), il convient, pour éviter tout risque pour les personnes, de les placer, par rapport à l'aplomb des câbles, à :

- 20 mètres si le diamètre d'ajutage est compris entre 26 et 33 mm limites comprises,
- 25 mètres si le diamètre est supérieur à 33 mm.

D'où l'interdiction aux services de secours (pompiers, etc.) de se servir de jets canon.

<u>Les terrains de sport</u> :

L'arrêté du 17 mai 2001 fixe :

▪ Une distance de 9 mètres minimum entre le conducteur le plus proche et le terrain de sport,

▪ Un surplomb longitudinal de celui-ci par les lignes haute tension est autorisé sous réserve que l'angle de traversée soit supérieur à 5° par rapport à l'axe des conducteurs,

▪ Tout sport de lancers ou tirs à distance devront s'effectuer dans la moitié de terrain non surplombé par la ligne afin d'éviter d'agresser les câbles,

▪ Les charpentes métalliques devront être reliées à la terre.

- **ATTENTION** : Les terrains d'installations d'équipements sportifs comprennent, notamment, les terrains d'éducation physique et sportive ainsi que les terrains pour les jeux d'équipes et l'athlétisme. Des distances minimales plus importantes peuvent être imposées selon le mode d'utilisation et la fréquentation des installations, en application de l'Article 99 (chapitre 3) de l'arrêté technique du 17 mai 2001.L'usage des cerfs-volants, ballons captifs, modèles réduits aériens commandés par fils est très dangereux à proximité de lignes aériennes. Il y a lieu de tenir compte de la présence de ces lignes pour les lancers et les tirs à distances (disques, javelot, marteau, pigeons d'argile, etc.)

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

- Chaque entreprise devant réaliser des travaux sur la commune devra impérativement respecter le décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (déclaration de projets de travaux, déclaration d'intention de commencement de travaux ...), ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application.

Afin que RTE puisse répondre avec exactitude et dans les plus brefs délais à la faisabilité de certains projets, les éléments ci-après devront être fournis :

- La côte N.G.F. du projet,
- Un plan du projet sur lequel l'axe de la ligne existante sera représenté,
- Un point de référence coté en mètre par rapport à un des pylônes de la ligne concernée,
- Un plan d'évolution des engins (grues, engins élévateurs, camions avec bennes basculantes, etc..) qui seront impérativement mis à la terre,
- L'entreprise devra tenir compte, lors de l'évolution de ces engins, de l'élingage des pièces qu'elle devra soulever.

Cette liste n'est pas exhaustive (voir documents de référence : Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, les dispositions réglementaires du code du travail article R.4534-707 et suivants, le Décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution) ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

Réseau de transport d'électricité

PRÉVENIR
POUR MIEUX CONSTRUIRE

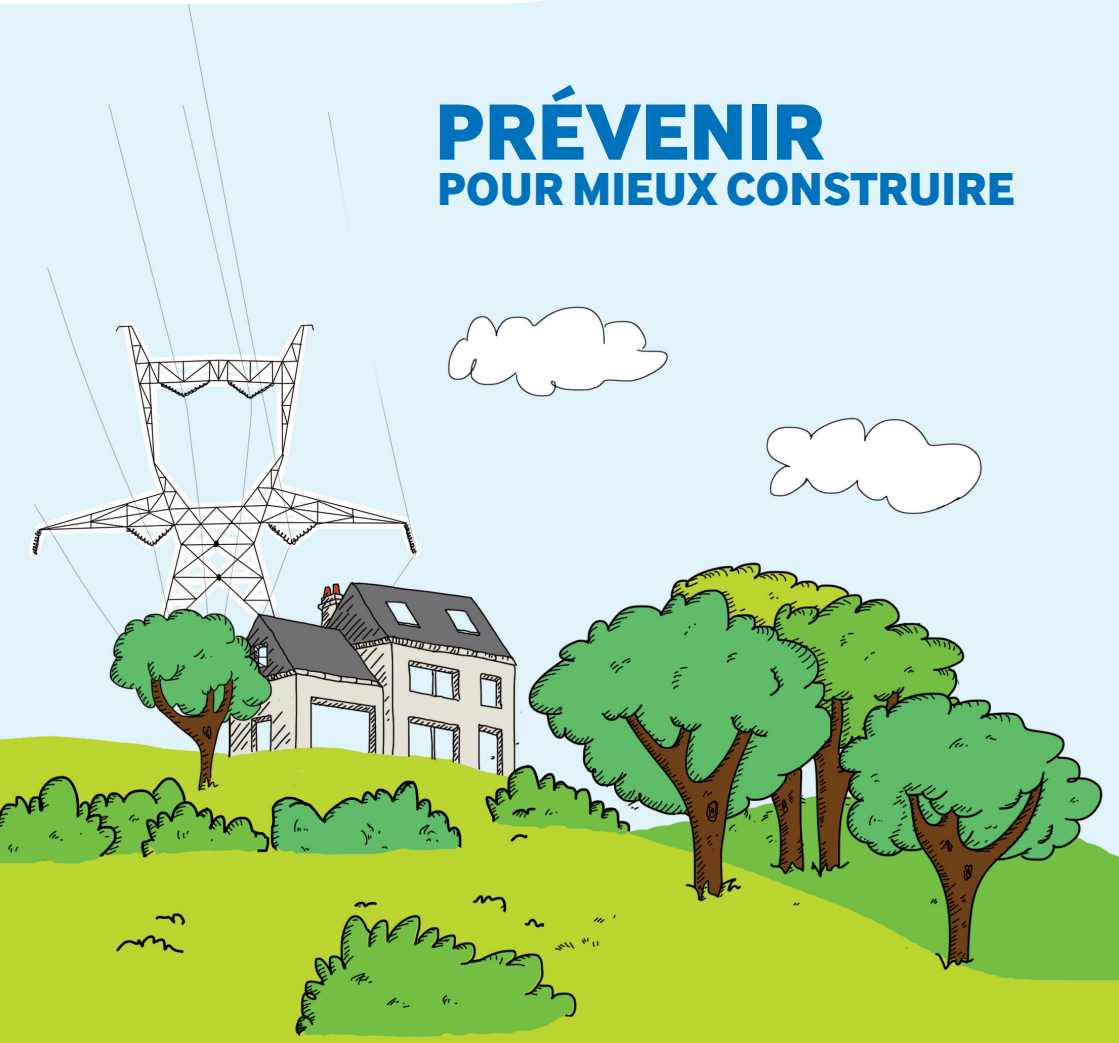

CONSULTEZ RTE
POUR LES PROJETS DE CONSTRUCTION À PROXIMITÉ DES LIGNES ÉLECTRIQUES À HAUTE ET TRÈS HAUTE TENSION

Consultez RTE
pour mieux instruire

Il est important que RTE soit consulté pour toute demande d'autorisation d'urbanisme, et ce afin de s'assurer de la compatibilité des projets de construction avec la présence des ouvrages de transport d'électricité. C'est en effet au cas par cas que les distances de sécurité à respecter sont déterminées, selon diverses prescriptions réglementaires* et en fonction des caractéristiques des constructions.

Le saviez-vous ?

UNE COMMUNE SUR DEUX EST CONCERNÉE PAR UNE SERVITUDE I4

ALORS N'ATTENDEZ PLUS ET CONSULTEZ-NOUS !

QUELS SONT LES DOSSIERS CONCERNÉS ?

- **Les instructions** (Permis de construire, Certificat d'urbanisme...)
- **Les "porter à connaissance" et les "projets d'arrêt"** (Plan Local d'Urbanisme...)
- **Tout renseignement** en rapport avec les ouvrages électriques de RTE.

QUELS PROJETS DE CONSTRUCTION SONT CONCERNÉS ?

Tous les projets situés **à moins de 100 mètres** d'un ouvrage électrique aérien ou souterrain de RTE.

OÙ TROUVER L'IMPLANTATION DES OUVRAGES ÉLECTRIQUES RTE ?

Sur le plan des servitudes I4 du plan d'urbanisme de la commune (PLU, cartes communales).

*Arrêté interministériel du 17 mai 2001 et Code du travail.

RTE, Réseau de Transport d'Electricité, exploite, maintient et développe le réseau électrique aérien et souterrain à haute et très haute tension (63 000 à 400 000 volts).



105 000 km de lignes de réseau électrique en France, et 48 lignes transfrontalières connectent le réseau français à 33 pays européens

Prévenez RTE
pour mieux construire

SI VOUS **CONSULTEZ RTE...**



GARANTIES

- **Projet compatible**
  ↳ début des travaux
- **Projet à adapter au stade du permis de construire**
  ↳ début des travaux retardé mais chantier serein et compatible

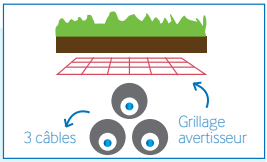

SI VOUS NE **CONSULTEZ PAS RTE...**



RISQUES

- **L'arrêt du chantier**
  ↳ modification nécessaire du projet même après la délivrance du permis de construire
- **L'accident pendant et après le chantier**
  ↳ construire trop près d'une ligne, c'est risquer l'accrochage de la ligne souterraine avec un engin de chantier, l'électrocution par amorçage à proximité d'une ligne aérienne
- **La modification ou destruction d'une partie du bâtiment après construction**

En résumé

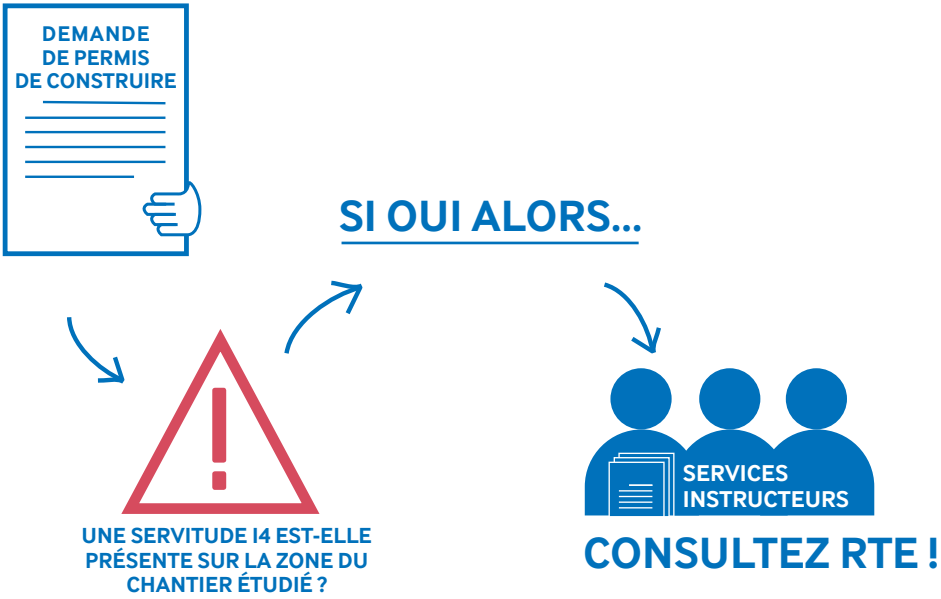

POUR NOUS CONTACTER

RTE
Groupe Maintenance Réseaux SUD-OUEST
7, avenue Eugène Freyssinet
78286 GUYENCOURT

Tél. : 01 30 96 30 01
Fax : 01 30 96 31 70

http://www.rte-france.com/

Réseau de transport d'électricité

Création : www.ponctuation.fr

Format/ Projection

Shapefile projection Lambert 93.

Signification des codifications

- **Les lignes électriques** : couche d'arcs contenant la géométrie des lignes du réseau de transport en deux dimensions. Les attributs associés sont :

CHAMP	TYPE	DESCRIPTION
U_MAX	Entier	**Tension maximale d'exploitation du tronçon. Si le tronçon correspond à plusieurs lignes de tensions différentes, la tension maximale est prise en compte. La codification est identique que pour les postes de transformation.** **Tension maximale d'exploitation des liaisons connectées au poste, selon la codification :** ○ **7 : 400 kV** ○ **6 : 225 kV** ○ **4 : 90 kV** ○ **3 : 63 kV** ○ **1 : <45 kV** ○ **0 : hors tension**
ETAT	Texte	**E : Ligne en exploitation** **H : Ligne hors conduite mais maintenue en exploitation**
CONFIG	Texte	**Configuration de l'ouvrage A = aérien ou S = souterrain.**
TERNE_EX	Entier	**Nombre de circuits portés par le tronçon.**
ADR_LIT_1 à ADR_LIT_5	Texte	**Appellation pour chaque circuits (jusqu'à 5 champs possibles)**

Symbologie / Code couleur

Le code CMJN pour la symbologie des lignes et des postes est fonction du niveau de tension (U_MAX) :

0 : hors tension : 0/0/0/50

3 : 63kV : 0/75/42/25

4 : 90kV : 0/50/100/0

6 : 225kV : 58/0/50/42

7 : 400kV : 0/100/100/0

Pour les lignes, le souterrain est représenté par des symboles ponctuels sur un symbole linéaire (même couleur pour les points et la ligne selon le niveau de tension).

Exemple d'une ligne souterraine à 63kV :

Important : Toutes les lignes souterraines hors conduite en exploitation ont également le code couleur 0/0/0/50.

Saint-Jean de Beauregard



Plan Local d'Urbanisme

REVISION N°1

Pièce n°6.1.7 : Plan de Prévention des Risques Naturels prévisionnels d'Inondation (SUP PM1)

APPROBATION

VU POUR ETRE ANNEXE A LA DELIBERATION DU : 21 NOVEMBRE 2022

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
PRÉFET DES YVELINES

ARRÊTÉ INTER-PREFECTORAL

n° 2017 – DDT – SE - 436 du 16 juin 2017
portant approbation du
plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation
des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille dans les départements
de l'Essonne et des Yvelines

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques
Chevalier du Mérite Agricole

LE PRÉFET DES YVELINES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-8, et R.562-1 à R.562-10-2 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.161-1, L162-1, L.163-10, L.151-43, L.153-60, L.152-7 et R.161-8 ;

VU le code des assurances, notamment ses articles L.125-1 à L. 125-6 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016, portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Serge MORVAN, en qualité de préfet des Yvelines ;

VU le plan d'exposition aux risques prévisibles sur l'Orge aval, approuvé le 13 décembre 1993 pour les communes d'Athis-Mons, Épinay-sur-Orge, Juvisy-sur-Orge, Leuville-sur-Orge, Longpont-sur-Orge, Morsang-sur-Orge, Sainte-Geneviève-des-Bois, St-Michel-sur-Orge, Saint-Germain-lès-Arpajon, Villemoisson-sur-Orge, Villiers sur Orge, Viry-Châtillon, approuvé le 31 mars 1994 pour la commune Savigny-sur-Orge et approuvé le 2 août 1994 pour la commune de Brétigny-sur-Orge ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 novembre 1992 portant délimitation du périmètre des zones à risque d'inondation des cours d'eau non domaniaux, pris en application de l'article R.111-3 du code de l'urbanisme, pour les communes de Saint-Martin-de-Bréthencourt et de Sainte-Mesme ;

VU l'arrêté préfectoral n°2000/DDE/STEPE/0302 du 19 décembre 2000 prescrivant un Plan de prévention des risques inondation de la vallée de l'Orge supérieure, pour les communes de Dourdan, Roinville-sous-Dourdan, Sermaise, Saint-Chéron, Breux-Jouy, Breuillet, Saint-Yon, Égly, Bruyères-le-Châtel, Ollainville et Arpajon ;

VU le plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans le département de l'Essonne, approuvé par arrêté préfectoral n°2003-PREF.DCL/0375 du 20 octobre 2003 ;

VU le plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de l'Yvette dans le département de l'Essonne, approuvé par arrêté préfectoral n°2006-PREF.DRCL/566 du 26 septembre 2006,

VU l'arrêté inter-préfectoral 2012-DDT-SE n°629 du 21 décembre 2012 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille dans les départements de l'Essonne et des Yvelines ;

VU l'arrêté inter-préfectoral 2015-DDT-SE n°676 du 21 décembre 2015 portant prorogation du délai d'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille dans les départements de l'Essonne et des Yvelines ;

VU les consultations officielles qui se sont déroulées du 25 mars 2015 au 25 mai 2015 conformément à l'article R.562-7 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie ;

VU les secondes consultations officielles qui se sont déroulées du 18 octobre 2016 au 18 décembre 2016 suite à la modification du projet de PPRI conformément à l'article R.562-7 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/047 du 2 février 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille dans les départements de l'Essonne et des Yvelines ;

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête du 18 mai 2017 suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 13 mars 2017 au 21 avril 2017 inclus ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre en œuvre des dispositions destinées notamment à maîtriser l'urbanisation dans les zones à risque, à assurer la sécurité des personnes et des biens, à réduire la vulnérabilité des biens existants et à préserver les champs d'expansion des crues ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de la politique de prévention du risque d'inondation et de gestion des zones inondables des vallées de l'Orge et de la Sallemouille conduit à prendre :

- des mesures d'interdiction ou de prescription ;
- des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ;
- des mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés.

SUR proposition des directeurs départementaux des territoires de l'Essonne et des Yvelines :

ARRÊTENT

ARTICLE 1

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille dans les départements de l'Essonne et des Yvelines, tel qu'annexé au présent arrêté, est approuvé pour les communes suivantes :

- **Communes de l'Essonne** : Arpajon, Athis-Mons, Brétigny-Sur-Orge, Breuillet, Breux-Jouy, Bruyères-Le-Châtel, Corbreuse, Dourdan, Épinay-Sur-Orge, Égly, Gometz-La-Ville, Gometz-Le-Châtel, Janvry, Juvisy-Sur-Orge, Leuville-Sur-Orge, Linas, Longpont-Sur-Orge, Marcoussis, Morsang-Sur-Orge, Ollainville, Roinville-Sous-Dourdan, Saint-Chéron, Sainte-Geneviève-Des-Bois, Saint-Germain-Lès-Arpajon, Saint-Jean-de-Beauregard, Saint-Michel-Sur-Orge, Saint-Yon, Savigny-Sur-Orge, Sermaise, Villemoisson-Sur-Orge, Villiers-Sur-Orge, Viry-Châtillon ;
- **Communes des Yvelines** : Saint-Martin-de-Bréthencourt, Sainte-Mesme.

ARTICLE 2

Le PPRi des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille comprend :

- **une notice de présentation** précisant la politique de prévention des risques, la procédure d'élaboration du PPRi, les effets du PPRi, les raisons de la prescription du PPRi sur le secteur géographique concerné, les phénomènes naturels pris en compte, les éléments de définition des enjeux, les règles d'élaboration du zonage réglementaire, la présentation du règlement et du zonage réglementaire ;
- **une cartographie des zones réglementaires** faisant apparaître les limites des zones exposées aux risques mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L. 562-1 du code de l'environnement ;
- **un règlement** comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur, les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au II de l'article L.562-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Le PPRi vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au document d'urbanisme des communes mentionnées à l'article 1 dans un délai de 3 mois à compter de la réception du présent arrêté, conformément aux dispositions des articles L.161-1, L162-1, L.163-10, L.151-43, L.153-60, L.152-7 et R.161-8 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4

Cet arrêté, annexé au PPRi des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille, est notifié :

- aux maires des communes mentionnées à l'article 1 ;
- aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale désignés à l'article 5.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté est affichée pendant un mois au moins :

- dans chacune des mairies des communes mentionnées à l'article 1 ;
- aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale concernés par les communes mentionnées à l'article 1 (Communauté de Communes Entre Juine et Renarde, Communauté de Communes Pays de Limours, Communauté de Communes Dourdannais en Hurepoix, Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires, Communauté d'Agglomération Cœur d'Essonne Agglomération, Communauté d'Agglomération Communauté Paris Saclay, Établissement Public Territorial Grand Orly Seine Bièvre).

Le PPRi approuvé est tenu à la disposition du public, aux mairies des communes mentionnées à l'article 1, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, par tout procédé en usage dans ces mairies et aux sièges de ces établissements publics de coopération intercommunale, ainsi qu'aux préfectures de l'Essonne et des Yvelines.

Ces mesures seront justifiées par un certificat des maires et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

ARTICLE 6

Le présent arrêté fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans les journaux suivants :

- le Parisien édition de l'Essonne pour le département de l'Essonne ;
- le Parisien édition des Yvelines pour le département des Yvelines.

ARTICLE 7

Les arrêtés du 13 décembre 1993 pour les communes d'Athis-Mons, Épinay-sur-Orge, Juvisy-sur-Orge, Leuville-sur-Orge, Longpont-sur-Orge, Morsang-sur-Orge, Sainte-Geneviève-des-Bois, St-Michel-sur-Orge, Saint-Germain-lès-Arpajon, Villemoisson-sur-Orge, Villiers-sur-Orge, Viry-Châtillon, du 31 mars 1994 pour la commune de Savigny-sur-Orge et du 2 août 1994 pour Brétigny-sur-Orge approuvant le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles d'inondation (PERI) de la vallée de l'Orge aval sont abrogés.

L'arrêté préfectoral n°2000/DDE/STEPE/0302 du 19 décembre 2000 prescrivant un plan de prévention des risques inondation de la Vallée de l'Orge supérieure, pour les communes de Dourdan, Roinville-sous-Dourdan, Sermaise, Saint-Chéron, Breux-Jouy, Breuillet, Saint-Yon, Égly, Bruyères-le-Châtel, Ollainville et Arpajon est abrogé.

L'arrêté préfectoral du 2 novembre 1992 portant délimitation du périmètre des zones à risque d'inondation des cours d'eau non domaniaux, pris en application de l'article R.111-3 du code de l'urbanisme pour les communes de Saint-Martin-de-Bréthencourt et de Sainte-Mesme est abrogé.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

ARTICLE 9 :

Le plan de prévention des risques d'inondation des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille pourra être révisé selon les formes de son élaboration, en application de l'article L.562-4-1 (I) du code de l'environnement et selon les modalités de l'article R.562-10 du même code. Il pourra également faire l'objet de modifications, dans les conditions et limites prévues par l'article L.562-4-1 (II) du code de l'environnement et selon la procédure décrite aux articles R.562-10-1 et R.562-10-2 du même code.

ARTICLE 10 :

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne et des Yvelines, les directeurs départementaux des territoires de l'Essonne et des Yvelines, les maires des communes mentionnées à l'article 1, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Essonne et des Yvelines.

La Préfète de l'Essonne

Josiane CHEVALIER

Le Préfet des Yvelines

Serge MORVAN

ANNEXE

à l'Arrêté inter-préfectoraln° 2017 – DDT – SE - 436 du 16 juin 2017
portant approbation du
plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation
des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille dans les départements
de l'Essonne et des Yvelines

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille dans les départements de l'Essonne et des Yvelines est disponible sur les sites internet des services de l'État dans les deux départements, aux adresses suivantes :

http://www.essonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels/Risque-inondation

http://www.yvelines.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-prevention-des-risques/Prevention-des-risques/Le-risque-inondation

Il comprend :

- **une notice de présentation** précisant la politique de prévention des risques, la procédure d'élaboration du PPRi, les effets du PPRi, les raisons de la prescription du PPRi sur le secteur géographique concerné, les phénomènes naturels pris en compte, les éléments de définition des enjeux, les règles d'élaboration du zonage réglementaire, la présentation du règlement et du zonage réglementaire ;
- **une cartographie des zones réglementaires** faisant apparaître les limites des zones exposées aux risques mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L. 562-1 du code de l'environnement ;
- **un règlement** comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur, les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au II de l'article L.562-1 du code de l'environnement.

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES INONDATION DES VALLÉES DE L'ORGE ET DE LA SALLEMOUILLE

Communes:

St-Jean-de-Beauregard, Gometz-Le-Chatel, Janvry, Marcoussis

Cartographie Réglementaire

19

Date d'élaboration :
Juin 2017

Sources : BDtopo (c) IGN

DDT 91
DDT 78

LEGENDE

Zonage réglementaire

- Zone rouge
- Zone orange
- Zone saumon
- Zone ciel
- Zone verte

Elément de repérage

- Limites communales
- Lit mineur et plan d'eau
- Cote de la ligne d'eau pour la crue de référence

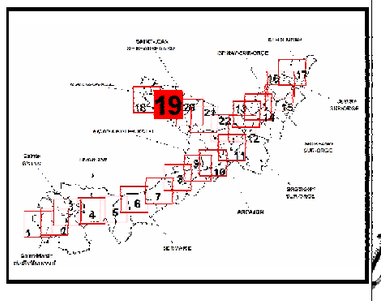

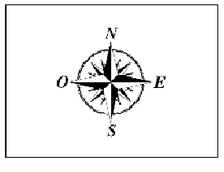

0 250 500
Mètres

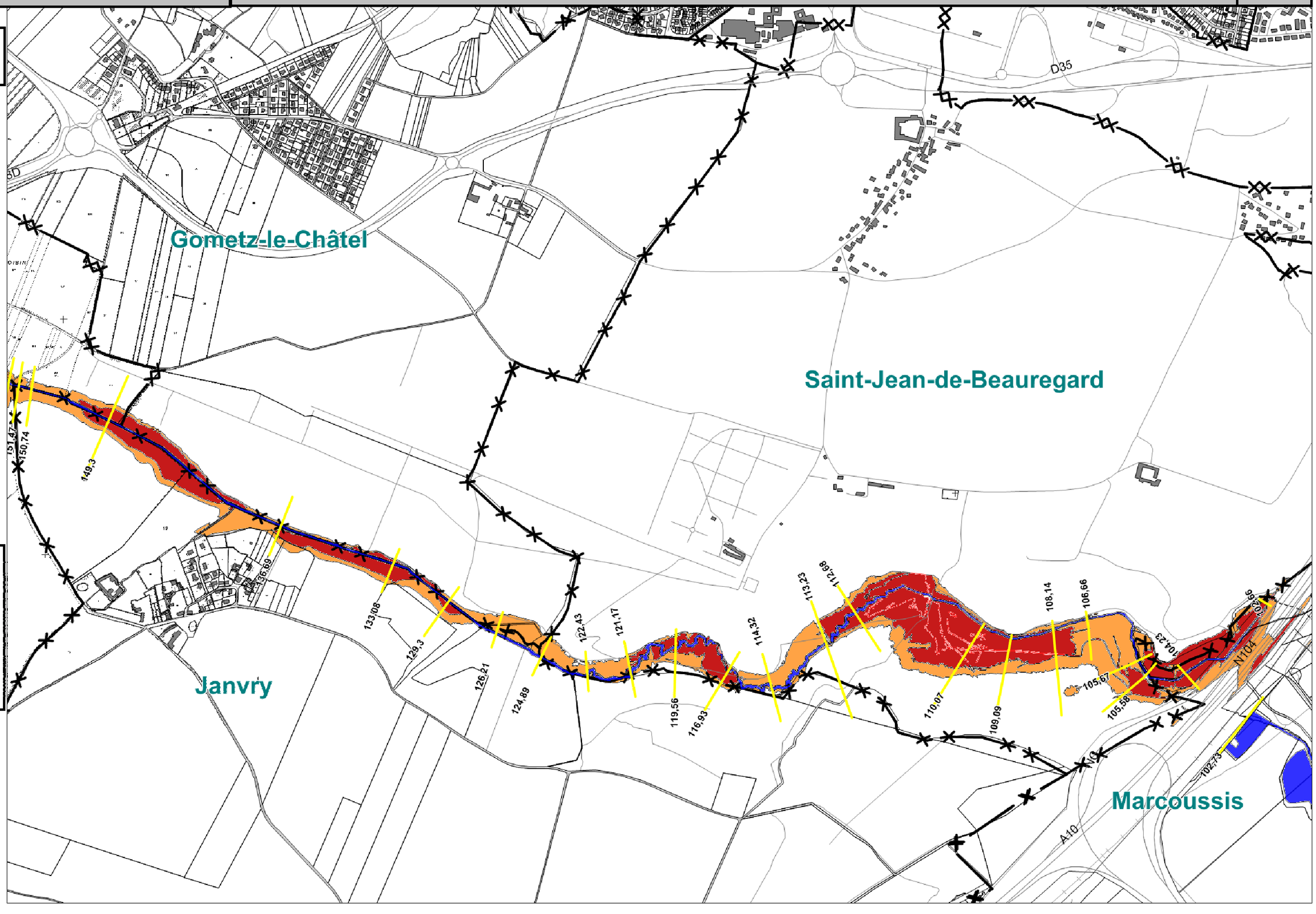

Direction
Départementale
des Territoires
Essonne
Yvelines
Direction
Régionale et
Interdépartementale
de l'Environnementt et
de l'Energie
Île-de-France

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Plan de Prévention des Risques Naturels

Risque inondation des vallées de l'Orge et de la Sallemouille dans les départements de l'Essonne et des Yvelines.

Approuvé par arrêté inter-préfectoral
n°2017-DDT-SE-436 du 16/06/2017

Notice de présentation

SOMMAIRE

I - INTRODUCTION....6

II - LE CONTEXTE LEGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE ET LA DOCTRINE....7

II.1 - Les textes législatifs et réglementaires....7
II.2 - La doctrine PPR....9
II.3 - Le contenu d'un PPR....10
II.3.1 - Notice de présentation....10
II.3.2 - Plan de zonage....11
II.3.3 - Règlement....11
II.3.4 - Autres pièces graphiques....11
II.4 - La procédure d'élaboration du PPR....11
II.4.1 - Prescription....12
II.4.2 - Élaboration du dossier de PPRi et association avec les élus....12
II.4.3 - Concertation* avec le public....12
II.4.4 - Consultation....12
II.4.5 - Enquête publique....13
II.4.6 - Approbation....13
II.5 - Les effets du PPR....15
II.5.1 - Obligation d'annexer le PPR au PLU....15
II.5.2 - Responsabilités....15
II.5.3 - Les conséquences en matière d'assurance....15
II.5.4 - Les conséquences en matière de financement....16

III - LA MÉTHODOLOGIE D'ÉLABORATION DU PPRI DES COURS D'EAU DE L'ORGE ET DE LA SALLEMOUILLE....17

III.1 - L'élaboration du plan....17
III.1.1 - Antériorité réglementaire....17
III.1.2 - Les études antérieures....18
III.1.3 - Le PPRi des vallées de l'Orge et de la Sallemouille....18

IV - CONTEXTE HYDROLOGIQUE ET HYDRAULIQUE....21

IV.1 - Situation géographique....21
IV.2 - Caractéristiques physiques du bassin versant*....21
IV.2.1 - L'héritage historique....21
IV.2.2 - Mode d'occupation des sols....21
IV.2.3 - Topographie – Géologie – Hydrogéologie....22
IV.2.4 - Hydrologie en régime normal....24
IV.2.5 - Hydrologie en régime de crue*....24

IV.2.6 - Influence des aménagements présents dans le lit mineur* ou le lit majeur*.....27
IV.2.7 - Influence des projets d'aménagement en zones d'expansion des crues*.....29

V - ÉTUDE DES ALÉAS*.....30

V.1 - L'analyse historique.....31
V.1.1 - La méthodologie.....31
V.1.2 - L'événement de 1978 : une référence partielle.....31
V.1.3 - Les laisses de crue*.....32
V.1.4 - Conclusion sur l'étude historique.....33
V.2 - L'analyse hydrogéomorphologique.....34
V.3 - La modélisation hydrologique et hydraulique.....36
V.4 - La qualification des aléas*.....37
V.5 - Comparaison et harmonisation des résultats entre les trois méthodes.....38
V.5.1 - Les problèmes d'interprétation localisés et les ajustements pour certains secteurs singuliers.....38
V.5.2 - Incertitudes plus globales liées à certaines limitations techniques.....38
V.5.3 - Interprétation des cartes d'aléa*.....39

VI - ÉTUDE DES ENJEUX*.....40

VI.1 - La méthodologie appliquée.....40
VI.2 - Recensement du mode d'occupation des sols.....41
VI.3 - Réalisation de la carte des enjeux*.....41

VII - TRAITEMENT DES SINGULARITES TOPOGRAPHIQUES.....42

VII.1 - Le cas particulier des zones de confluence.....42
VII.1.1 - Les zones de confluence avec la Seine et l'Yvette.....42
VII.1.2 - Les zones de confluence avec la Rémarde et la Renarde.....42
VII.2 - Le cas particulier des zones situées derrière des digues.....42
VII.3 - Le cas particulier des îlots.....43
VII.4 - Le cas particulier des « zones potentielles d'écoulement* ».....44

VIII - ZONAGE RÉGLEMENTAIRE.....44

IX - RÈGLEMENT.....45

X - MODALITÉS D'ÉLABORATION DU PPRI DES COURS D'EAU DE L'ORGE ET DE LA SALLEMOUILLE.....47

X.1 - Phase d'association avec les élus.....47
X.1.1 - Phase 1 – présentation et validation des cartes des aléas* et des enjeux*.....47
X.1.2 - Phase 2 – présentation du projet de PPRi.....48
X.2 - Phase de concertation* avec le public.....48

X.3 - Phase de consultation....48
X.4 - Bilan de la concertation*....49
X.5 - Phase d'enquête publique....49
X.6 - Phase d'approbation....52

XI - PRÉVENTION* DES INONDATIONS* ET GESTION DES ZONES INONDABLES....52

XI.1 - L'importance du risque* d'inondation*....52
XI.1.1 - Les hauteurs d'eau et vitesses d'écoulement....52
XI.1.2 - L'influence des facteurs anthropiques....53
XI.2 - Les principes mis en œuvre....54
XI.3 - Mesures d'information préventive....55
XI.3.1 - Le Dossier Départemental des Risques* Majeurs – DDRM....55
XI.3.2 - L'information des acquéreurs et des locataires....55
XI.3.3 - Les obligations du maire....56
XI.4 - Les mesures de surveillance et d'alerte....57
XI.5 - Les mesures d'organisation des secours....58
XI.6 - Le fonds de prévention* des risques* naturels majeurs (FPRNM)....59
XI.7 - Les responsabilités....59

XII - REVISION DU PPRI....60

XIII - MODIFICATION DU PPRI....60

XIV - GLOSSAIRE....60

XV - RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES....67

XVI - ANNEXE....68

I - INTRODUCTION

Cette notice présente l'ensemble des éléments utiles à la compréhension du Plan de Prévention des Risques d'inondation* (PPRi) des vallées de l'Orge et de la Sallemouille prescrit **le 21 décembre 2012 par l'arrêté interpréfectoral 2012-DDT-SE n° 629** dans les départements de l'Essonne et des Yvelines.

Ce PPRi comprend trois types de documents :

- le présent document, c'est-à-dire la notice de présentation, comprenant la description du phénomène naturel « inondation* par débordement des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille », des zones inondables et des niveaux d'eau atteints, l'analyse des enjeux* des territoires menacés par les inondations* et la méthode d'élaboration du zonage réglementaire. Cette notice de présentation est accompagnée des cartographies des aléas* et des enjeux* ;
- les documents graphiques (plan de zonage réglementaire, carte des aléas*, carte des enjeux*) ;
- un règlement s'appliquant sur chacune des zones réglementaires précédemment définies.

Ce PPRi inondation concerne le cours d'eau principal de l'Orge (hors affluents) de sa source jusqu'à son rejet dans la Seine et le cours d'eau de la Sallemouille. Il ne traite pas le phénomène de ruissellement.

II - LE CONTEXTE LEGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE ET LA DOCTRINE

II.1 - Les textes législatifs et réglementaires

La répétition d'événements catastrophiques (le Grand Bornand 1987, Nîmes 1988, Vaison-la-Romaine 1992, les inondations* généralisées de 1993, 1999, 2002 et 2003) a conduit à l'adoption d'une série de textes législatifs qui définissent la politique de l'État dans le domaine de la prévention* des risques* au sens large, mais aussi dans ses aspects plus spécifiques au risque* inondation* :

- Loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;
- Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention* des risques* majeurs[1] ;
- Loi n° 95-101 du 2 février 1995 (dite « loi Barnier »), relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 (dite « loi Bachelot ») relative à la prévention* des risques* naturels et technologiques et à la réparation des dommages ;
- Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

Ces textes ont, pour la plupart, été codifiés dans le code de l'environnement (Livre V, Titre VI), et notamment en ce qui concerne les PPR aux articles L 562-1 à L 562-9.

La procédure d'élaboration des PPR est, quant à elle, codifiée aux articles R 562-1 à R 562-8 du même code de l'environnement ; tandis que les procédures de modification et de révision le sont aux articles R 562-9 et R 562-10.

Les objectifs généraux assignés aux PPR sont définis par **l'article L 562-1, II** du code de l'environnement.

« *Ces plans ont pour objet /…/ :*

1. *De délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;*
2. *De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux, et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1 ;*
3. *De définir des mesures de prévention*, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1 et au 2, par les collectivités publiques dans le*

1 Ce texte a été abrogé par l'article 102 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, il figure ici pour illustrer la chronologie des textes.

cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

4. *De définir, dans les zones mentionnées au 1 et au 2, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés, existants à la date de l'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.*

L'article L 562-1 précise que les « zones exposées aux risques* » le sont quelle que soit l'intensité de l'aléa*. Une zone d'aléa* faible est bien exposée aux risques* (le risque* peut même y être fort en fonction des enjeux* exposés et de leur vulnérabilité*)[2], elle doit donc être réglementée dans le PPR selon les principes du 1° de l'article L 562-1. Les « zones qui ne sont pas directement exposées aux risques* », quant à elles ne sont pas touchées par l'aléa*.

Pour bien comprendre la nature de ces deux types de zones, il faut garder à l'esprit que la loi s'applique à tous les types de risques* naturels. Ainsi les zones qui ne sont pas exposées aux risques* concernent principalement les risques* d'avalanche et plus encore les mouvements de terrain. En effet, pour ce type de phénomènes, des projets implantés sur des secteurs situés en dehors de l'aléa* (donc non exposés aux risques*) peuvent amplifier fortement l'aléa* sur d'autres secteurs.

Par exemple, l'infiltration dans le sol des eaux pluviales d'un lotissement implanté sur un plateau stable, peut provoquer des mouvements de terrain en pied de versant. Le lotissement lui-même n'est pas affecté, mais il amplifie le risque* pour les terrains situés en pied de versant.

En matière d'inondation*, la définition de zones exposées aux risques* est généralement suffisante. En effet, au-delà du champ d'inondation*, pour avoir une réelle influence sur la dynamique des crues* (augmentation des volumes ruisselés, raccourcissement du temps de concentration, augmentation du débit* de pointe) les opérations doivent être d'ampleur suffisante et sont donc soumises à des réglementations (autorisation de défrichement, loi sur l'eau, etc.) qui permettent d'examiner l'influence du projet sur les crues* en fonction des caractéristiques du projet. À l'inverse au stade du PPR, et en l'absence de projet concret, il n'est pas possible de définir de règles précises qui pourraient même être contradictoires avec la mise en œuvre des autres réglementations.

Elles ne nécessitent donc pas la mise en œuvre de mesures spécifiques. Si cette situation devait évoluer, les réglementations spécifiques aux opérations à engager (autorisation de défrichement, loi sur l'eau, autorisation d'urbanisme, etc.) permettront d'intégrer l'impact de l'opération sur les crues*.

Au-delà des objectifs généraux de l'article L 562-1, le code de l'environnement assigne également un objectif particulier aux PPR inondation* : la préservation des champs d'expansion des crues*, qui fait l'objet de **l'article L 562-8 :**

« Dans les parties submersibles des vallées et dans les autres zones inondables, les plans de prévention des risques* naturels prévisibles définissent, en tant que de besoin, les interdictions et les prescriptions techniques à respecter afin d'assurer le libre écoulement des eaux et la*

2 L'objectif de maîtrise de la vulnérabilité*, assigné par le législateur au PPR, s'applique aux personnes et aux biens. Si on peut considérer que dans une zone inondable où l'aléa* est faible le risque* direct est limité pour les personnes, il n'en est absolument pas de même pour les biens. Une cloison en plaque de plâtre, qui baigne dans l'eau pendant 5 à 6 heures, sera pratiquement dans le même état que la hauteur d'eau soit de 1 mètre ou de 50 cm. Les difficultés de réinstallation dans le bâtiment, et donc les effets indirects sur les personnes, seront quasiment les mêmes dans les deux cas.

conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation ».*

Les champs d'expansion des crues* ne doivent pas être considérés comme des zones de précaution, le PPR se doit d'y imposer une stricte maîtrise de l'urbanisation en application de l'article L 562-8 du code de l'environnement.

En application de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, la politique de gestion des inondations* est dorénavant encadrée à l'échelle du bassin Seine-Normandie par le Plan de gestion des risques* d'inondation* (PGRI) 2016-2021, arrêté le 7 décembre 2015 par le préfet coordonnateur du bassin. Son application est entrée en vigueur le 23 décembre 2015 au lendemain de sa date de publication au Journal Officiel.
Il fixe pour six ans les 4 grands objectifs à atteindre sur le bassin Seine-Normandie pour réduire les conséquences des inondations* sur la vie et la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'économie.

Conformément au chapitre VI de l'article L562-1 du code de l'environnement, les PPRi doivent être compatibles avec le PGRI. À ce titre, les prescriptions sur l'urbanisme et les constructions, détaillées dans le présent plan, respectent les grands principes énoncés dans ce dernier. En particulier, pour plusieurs communes exposées aux risques* d'inondation* par débordement de l'Orge faisant partie du Territoire à risque* important d'inondation* (TRI) de la Métropole Francilienne, les dispositions propres aux TRI s'appliquent. Celles-ci sont étendues à l'ensemble du territoire couvert par le présent PPRi conformément à la doctrine régionale.

II.2 - La doctrine PPR

Les textes législatifs et réglementaires relatifs aux PPR ont été commentés et explicités dans une série de circulaires, en particulier celles du :

- 24 janvier 1994, relative à la prévention* des inondations* et à la gestion des zones inondables
- 24 avril 1996, relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables
- 30 avril 2002, relative à la politique de l'État en matière de risques* naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations* et les submersions marines
- 21 janvier 2004, relative à la maîtrise de l'urbanisme et adaptation des constructions en zone inondable

Ces circulaires détaillent la politique de l'État en matière de gestion de l'urbanisation en zone inondable. Elles constituent le socle de « doctrine des PPR » sur lequel s'appuient les services instructeurs pour les élaborer.

Elles insistent sur les objectifs suivants :
- limiter les implantations humaines dans les zones inondables et les interdire dans les zones les plus exposées ;
- préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues* pour ne pas aggraver les risques* en amont et en aval et afin que les secteurs qui sont peu ou pas urbanisés continuent à jouer leur rôle de régulation des crues* ;
- sauvegarder l'équilibre des milieux et la qualité des paysages à proximité des cours d'eau.

Ces objectifs dictent les principes de gestion des zones inondables à mettre en œuvre :

- prendre des mesures interdisant les nouvelles constructions en zone de risque* fort et permettant de réduire les conséquences et les dommages provoqués par les inondations* sur les constructions existantes ainsi que sur celles qui peuvent être autorisées en zone de risque* moins important ;
- exercer un strict contrôle de l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues*, afin que ces zones conservent leurs capacités de stockage et d'étalement des crues* et contribuent à la sauvegarde des paysages et des écosystèmes des zones humides ;
- éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés.

La circulaire du 30 avril 2002 précise, de plus, la politique de l'État en matière de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations*. Elle rappelle le principe d'inconstructibilité des zones où la rupture des ouvrages de protection représente une menace pour les vies humaines.

Enfin, les principes d'élaboration des PPR sont précisément décrits dans deux guides édités par les ministères en charge de l'Environnement et de l'Équipement et publiés à La Documentation française :

- Plans de prévention* des risques* naturels prévisibles (PPR). Guide général, mis à jour en decembre 2016, 176 pages ;
- Plans de prévention* des risques* naturels. Risques* d'inondation*. Guide méthodologique, 1999, 123 pages.

Le PPR est ainsi l'outil privilégié de mise en œuvre opérationnelle de la politique de gestion de l'urbanisation en zone inondable.

II.3 - Le contenu d'un PPR

Établi à l'initiative du préfet de département, le PPR a pour objet de délimiter, à l'échelle communale, voire intercommunale, des zones exposées aux risques* qualifiés de naturels prévisibles tels que les tremblements de terre, **les inondations***, les avalanches ou les mouvements de terrain, afin de définir dans ces zones les mesures permettant d'atteindre les objectifs présentés au point précédent.

Un PPR comprend au minimum 3 documents :

- une notice de présentation ;
- un plan de zonage réglementaire ;
- un règlement.

II.3.1 - Notice de présentation

Il s'agit du présent document, qui a pour but de préciser :

- la politique de prévention* des risques* ;
- la procédure d'élaboration du plan de prévention* des risques* ;
- les effets du PPR ;
- les raisons de la prescription du PPR sur le secteur géographique concerné ;

- les phénomènes naturels pris en compte ;
- les éléments de définition des aléas* pris en compte ;
- les éléments de définition des enjeux* ;
- les règles d'élaboration du zonage réglementaire à partir des aléas* et des enjeux* ;
- la présentation du règlement et du zonage réglementaire.

II.3.2 - Plan de zonage

Ce document présente la cartographie des différentes zones réglementaires. Le plan de zonage est obtenu en croisant les niveaux d'eau atteints par la crue* de référence et les zones d'enjeux* recensées. Il permet, pour tout point du territoire communal, de repérer la zone réglementaire à laquelle il appartient et donc d'identifier la réglementation à appliquer.

Le zonage réglementaire est présenté sous forme de carte à l'échelle du 10 000ème et/ou du 5 000ème en fonction de l'importance du secteur en termes d'enjeux*. Ainsi, les zones fortement urbanisées seront plutôt à l'échelle du 5 000éme tandis que les zones plus rurales seront à celle du 10 000ème.

II.3.3 - Règlement

Pour chacune des zones définies dans le plan de zonage, ce règlement fixe :

- les mesures d'interdiction concernant les constructions, ouvrages, aménagements, exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales, industrielles ;
- les conditions dans lesquelles les constructions, ouvrages, aménagements et exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles autorisés doivent être réalisés, utilisés ou exploités.

Il énonce également :

- les mesures de prévention*, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités ou les particuliers ;
- le cas échéant, les travaux imposés aux biens existants avant l'approbation du PPR.

II.3.4 - Autres pièces graphiques

En plus des pièces réglementaires présentées ci-dessus, d'autres cartes sont produites pour aider à la compréhension du dossier. Il s'agit de :

- la carte des aléas* ;
- la carte des enjeux*.

Ces documents n'ont pas de portée réglementaire.

II.4 - La procédure d'élaboration du PPR

La procédure d'élaboration d'un PPR se déroule chronologiquement selon les phases décrites dans les paragraphes suivants.

II.4.1 - Prescription

La démarche débute administrativement par la « prescription du PPR » par un arrêté préfectoral ou inter-préfectoral qui :

- détermine le périmètre mis à l'étude et la nature des risques* pris en compte ;
- fixe les modalités de l'association avec les élus et les modalités de la concertation* avec le public ;
- désigne le service déconcentré de l'État chargé de piloter le projet ;
- est notifié aux Maires des communes concernées ;
- est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

II.4.2 - Élaboration du dossier de PPRi et association avec les élus

La phase suivante consiste en la réalisation d'études techniques concernant les risques* pris en compte sur le territoire de prescription du PPR.

Sur la base de celles-ci, zonage et règlement sont élaborés en association avec les collectivités et les autres services de l'État concernés.

II.4.3 - Concertation avec le public*

La phase de concertation* avec le public démarre à partir de la publication de l'arrêté de prescription préfectoral ou inter-préfectoral et se termine avec le lancement de la phase de consultation des communes et des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le projet.

Les services de l'État mettent à disposition dans chaque commune un dossier contenant une copie de l'arrêté de prescription, les documents présentés aux réunions d'association et des affiches destinées à une exposition permettant la sensibilisation du public à l'élaboration du PPR.

À la demande des collectivités, les services de l'État mettent à disposition, en fonction de l'avancement du projet, des données sous format numérique. L'exploitation et la diffusion de ces données, dans un but d'information du public, sont à l'initiative des collectivités.

Le public peut faire part de ses observations auprès des services déconcentrés de l'État.

À la demande des collectivités ou du service instructeur, une réunion publique par département peut être organisée de préférence par regroupement de communes.

Le bilan de la concertation* est communiqué aux personnes et organismes associés et rendu public. Il est joint au dossier mis à l'enquête publique.

II.4.4 - Consultation

Le projet de PPR est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan.

Lorsque le projet de plan concerne des terrains agricoles ou forestiers, le projet est également soumis à l'avis de la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière.

Éventuellement, d'autres services ou organismes sont consultés, sans pour autant que cela soit obligatoire, afin de tenir compte de particularités propres à la commune (sites sensibles, vestiges

archéologiques...).

Tout avis demandé qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois est réputé favorable.

II.4.5 - Enquête publique

Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles L 562-3, R 562-8, L 123-1 à L 123-16 et R 123-6 à R 123-23 du code de l'environnement, sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent :

- *« les avis recueillis en application des trois premiers alinéas de l'article R 562-7 sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article R 123-17 du code de l'environnement ;*
- *les maires des communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou par la commission d'enquête, une fois l'avis des conseils municipaux consigné ou annexé aux registres d'enquête ».*

Pendant la durée de l'enquête, les appréciations, suggestions et contre-propositions du public peuvent être consignées sur le registre d'enquête tenu à leur disposition dans chaque lieu où est déposé un dossier. Les observations peuvent également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête. Elles y sont tenues à la disposition du public. En outre, les observations du public sont reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés.

Durant l'enquête publique le commissaire enquêteur reçoit le maître d'ouvrage de l'opération soumise à enquête publique, c'est à dire l'État, représenté par la Direction Départementale des Territoires (DDT) dans le cas d'un PPR (article L 123-9 du code de l'environnement).

Après clôture de l'enquête le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter ainsi que le maître de l'ouvrage lorsque celui-ci en fait la demande. Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies et les réponses apportées par le maître d'ouvrage. Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si ces dernières sont favorables ou non à l'opération. Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet au préfet le dossier de l'enquête avec le rapport et les conclusions motivées dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

II.4.6 - Approbation

À l'issue des consultations et de l'enquête publique, le plan de prévention* des risques* naturels, éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, est approuvé par arrêté préfectoral ou inter-préfectoral.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public en préfecture et en mairie.

Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique et doit être annexé au Plan local d'urbanisme (PLU) en application des articles L153-60, R163-8 et R153-18 du code de l'urbanisme.

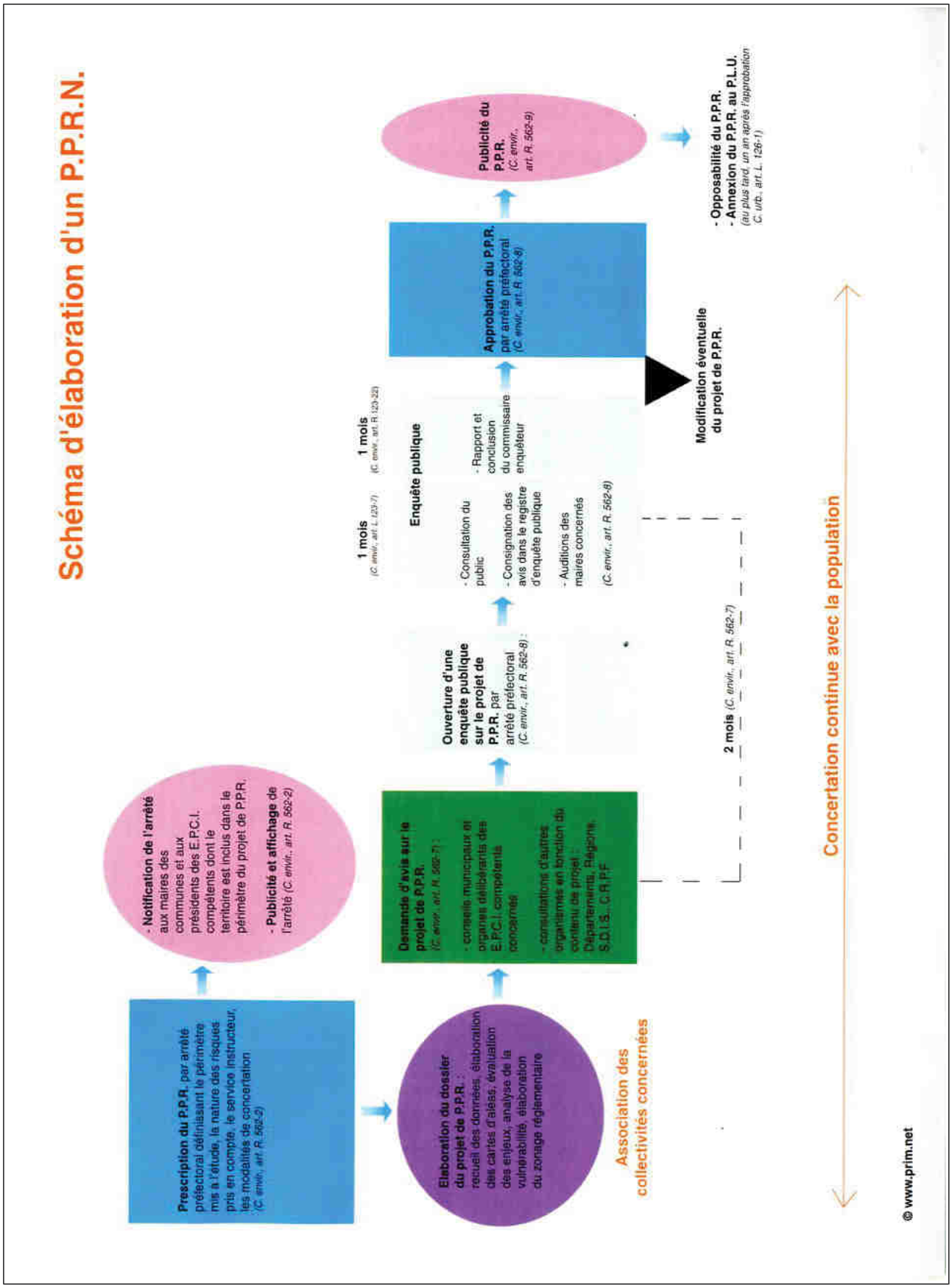
Schéma d'élaboration d'un P.P.R.N.
Prescription du P.P.R. par arrêté préfectoral définissant le périmètre mis à l'étude, la nature des risques pris en compte, le service instructeur, les modalités de concertation (C. envir., art. R. 562-2)
- Notification de l'arrêté aux maires des communes et aux présidents des E.P.C.I. compétents dont le territoire est inclus dans le périmètre du projet de P.P.R.
- Publicité et affichage de l'arrêté (C. envir., art. R. 562-2)
Elaboration du dossier du projet de P.P.R. : recueil des données, élaboration des cartes d'aléas; évaluation des enjeux; analyse de la vulnérabilité, élaboration du zonage réglementaire
Association des collectivités concernées
Demande d'avis sur le projet de P.P.R. (C. envir., art. R. 562-7) :
- conseils municipaux et organes délibérants des E.P.C.I. compétents concernés
- consultations d'autres organismes en fonction du contenu du projet : Départements, Régions, S.D.I.S., C.R.P.F
2 mois (C. envir., art. R. 562-7)
Ouverture d'une enquête publique sur le projet de P.P.R. par arrêté préfectoral (C. envir., art. R. 562-8) :
1 mois (C. envir., art. L 123-7)
1 mois (C. envir., art. R 123-32)
Enquête publique
- Consultation du public
- Consignation des avis dans le registre d'enquête publique
- Auditions des maires concernés
(C. envir., art. R. 562-8)
- Rapport et conclusion du commissaire enquêteur
Modification éventuelle du projet de P.P.R.
Approbation du P.P.R. par arrêté préfectoral (C. envir., art. R. 562-8)
Publicité du P.P.R. (C. envir., art. R. 562-9)
- Opposabilité du P.P.R.
- Annexion du P.P.R. au P.L.U. (au plus tard, un an après l'approbation (C. urb., art. L. 126-1)
Concertation continue avec la population
© www.prim.net

II.5 - Les effets du PPR

II.5.1 - Obligation d'annexer le PPR au PLU

L'article L 562-4 du code de l'environnement dispose que le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique. Ce dernier doit être annexé au PLU en application de l'article L 126-1 du code de l'urbanisme par l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme

Comme toute servitude d'utilité publique, les dispositions d'un PPR annexé au PLU prévalent sur celles du PLU en cas de contradiction. La mise à jour du PLU avec les dispositions du PPR est de la compétence du Maire. Elle doit se faire dans un délai de 3 mois.

II.5.2 - Responsabilités

Les études ou dispositions constructives, qui relèvent du code de la construction et de l'habitation en application de son article R 126-1, sont de la responsabilité à la fois du maître d'ouvrage, qui s'engage à respecter ces règles lors du dépôt de permis de construire, et des maîtres d'œuvre chargés de réaliser le projet.

Les prescriptions et les interdictions relatives aux ouvrages, aménagements et exploitations de différentes natures sont de la responsabilité des maîtres d'ouvrages ou exploitants en titre. En cas de non-respect des interdictions et prescriptions du PPR, les sanctions pénales sont celles prévues par l'article L480-4 du code de l'urbanisme.

En application de l'article L 562-5 du code de l'environnement, les infractions aux dispositions du PPR sont constatées par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative compétente et assermentés.

Le non-respect constaté de ces dispositions est puni des peines prévues à l'article L480.4 du code de l'urbanisme.

II.5.3 - Les conséquences en matière d'assurance

La loi du 13 juillet 1982 impose aux assureurs, pour tout contrat relatif aux biens ou véhicules, d'étendre leur garantie aux effets de catastrophes naturelles, que le secteur concerné soit couvert par un PPR ou non.

L'annexe I de l'article A 125-1 du code des assurances présente les clauses types applicables aux contrats d'assurance mentionnés à l'article L 125-1 (premier alinéa) du code des assurances. Il dispose dans son d) que la franchise relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles dans les communes non dotées de PPR est modulée en fonction du nombre d'arrêtés pris pour le même risque* au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation. Ainsi, cette franchise double au 3e arrêté, triple au 4e, puis quadruple aux suivants.

Ces dispositions cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un PPR pour le risque* considéré dans l'arrêté qui porte constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du PPR précité passé le délai de quatre ans qui suit l'arrêté de sa prescription.

Le propriétaire ou l'exploitant de ces biens et activités dispose d'un délai de 5 ans pour se conformer au règlement du PPR dans la limite de 10% de la valeur vénale estimée de ces biens et

activités, à la date de publication du PPR (article R 562-5 du code de l'environnement). Si le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur de biens et d'activités antérieurs à l'approbation du PPR ne se conforme pas à cette règle, l'assureur n'est plus obligé de garantir les dits biens et activités.

Lorsqu'un PPR existe, l'article L 125-6 du code des assurances, dispose dans son premier alinéa l'obligation de garantie des « biens et activités existants antérieurement à la publication de ce plan ». Il précise par ailleurs, dans son second alinéa, que si des biens immobiliers sont construits et que des activités sont créées ou mises en place en violation des règles du PPR en vigueur, les assureurs ne sont pas tenus de les assurer. Cette possibilité ne peut cependant intervenir qu'à la date normale de renouvellement d'un contrat, ou à la signature d'un nouveau contrat.

En cas de différend avec l'assureur, l'assuré peut recourir à l'intervention du Bureau Central de Tarification (BCT), compétent en matière de catastrophes naturelles.

II.5.4 - Les conséquences en matière de financement

En application du 4° du I de l'article L 561-3 du code de l'environnement, les mesures rendues obligatoires par un PPR approuvé peuvent être financées par le Fonds de Prévention* des Risques* Naturels Majeurs (FPRNM). Le coût de ces mesures obligatoires ne peut excéder 10% de la valeur vénale du bien, à la date d'approbation du PPR.

L'article R 561-15 du même code précise les taux de financement applicables pour les études et travaux de prévention* définis et rendus obligatoires sur des biens à usage d'habitation ou sur des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles relevant de personnes physiques ou morales employant moins de 20 salariés :

- 20 % des dépenses éligibles réalisées sur des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles ;
- 40 % des dépenses éligibles réalisées sur des biens à usage d'habitation ou à usage mixte

Ces subventions concernent les **biens** à usage d'habitation ou utilisés dans le cadre d'activités professionnelles couverts par un contrat d'assurance incluant la garantie CatNat. Ils doivent exister à la date d'approbation du PPR rendant obligatoire des mesures d'aménagement, d'utilisation ou d'exploitation sur ces biens.

Donc seules les prescriptions obligatoires à réaliser dans un délai maximum de 5 ans sont finançables, les mesures simplement recommandées ne le sont pas.

III - LA MÉTHODOLOGIE D'ÉLABORATION DU PPRI DES COURS D'EAU DE L'ORGE ET DE LA SALLEMOUILLE

III.1 - L'élaboration du plan

Ce plan concerne la prévention* du risque* d'inondation* lié aux crues* de l'Orge et de la Sallemouille par débordement dans les départements de l'Essonne et des Yvelines. Celui-ci a été prescrit par arrêté inter-préfectoral 2012-DDT-SE n° 629 le 21 décembre 2012.

Il trouve sa justification dans le fait qu'un certain nombre de crues* d'ordre vicénal ou inférieur liées à ces deux rivières ont eu lieu localement dans un passé récent : crues* de mars 1978, janvier 1995, décembre 1999 et juillet 2001. Par l'ampleur des dégâts qu'elles ont occasionnés, ces crues* ont contraint les pouvoirs publics à reconnaître l'état de catastrophe naturelle sur les communes concernées, entraînant de ce fait un processus d'indemnisation coûteux.

L'aval de la vallée est soumis à la fois aux crues* de l'Orge et de la Seine. Lorsque cette dernière est en crue* les écoulements de l'Orge sont rendus plus difficiles, ce qui engendre pour un même débit* amont une surélévation des niveaux. La crue* centennale retenue pour l'Orge étant une crue* de type hivernal, il est probable que les débits* en Seine soient élevés. L'hypothèse d'une crue* centennale sur l'Orge survenant durant une crue* décennale en Seine a donc été retenue pour prendre en compte ce phénomène sans toutefois être trop pénalisant avec une crue* plus rare de Seine.

Par ailleurs, une population importante de plusieurs milliers d'habitants serait affectée par une telle crue*, principalement dans la partie aval de l'Orge, très urbanisée.

III.1.1 - Antériorité réglementaire

Le Plan d'Exposition au Risque* Inondation* (PERI) de l'Orge aval visant 14 communes a été approuvé, pour l'essentiel, le 13 décembre 1993 (le 31 mars et le 2 août 1994, respectivement à Savigny-sur-Orge et Brétigny-sur-Orge). Le périmètre de ce PERI s'étend de l'aval de Saint-Germain-lès-Arpajon à la confluence de l'Orge et de la Morte Rivière avec la Seine. Ce plan vaut PPRi (article L 562-6 du code de l'environnement).
Toutefois, celui-ci a été réalisé à partir de la crue* de mars 1978, de période de retour de l'ordre de 20 ans à la station DRIEE de Morsang-sur-Orge.

Par ailleurs, un PPRi sur l'Orge amont visant 11 communes (de Dourdan à Arpajon, a été prescrit le 12 décembre 2000, mais l'arrêté de prescription sera abrogé par arrêté préfectoral lors de l'approbation du présent PPRi, plus global (voir III.1), élaboré à l'échelle de l'ensemble des deux bassins de l'Orge et de la Sallemouille dans les départements de l'Essonne et des Yvelines et intégrant de ce fait les 11 communes concernées. En effet, d'une part, le PERI et les études antérieures devant être revus pour intégrer, dans de nouvelles analyses, d'autres événements et hypothèses de crue* que celle de mars 1978 par des méthodes améliorées, et d'autre part, la pertinence d'une nouvelle étude sur l'ensemble de ces deux cours d'eau s'étant imposée, il a été nécessaire de réaliser un nouveau PPRi à l'échelle de l'ensemble de ces deux cours d'eau.

Par ailleurs, le projet de PPRi correspond à une thématique forte pour le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) de l'Orge-Yvette (2014) qui donne des orientations aussi bien pour les inondations* par débordement, comme dans le cas présent, que pour celles liées aux inondations* par ruissellement. C'est le bureau de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE

de l'Orge-Yvette, composée d'élus, d'usagers et de représentants des services de l'État, qui en a la charge. Ce SAGE a été révisé en 2010. Le SAGE révisé a été approuvé le 2 juillet 2014 par arrêté inter préfectoral.

Enfin, les communes de Saint-Martin-de-Bréthencourt et de Sainte-Mesme peuvent appliquer, depuis le 2 novembre 1992, l'article R 111.3 du code de l'urbanisme. Ce texte réglementaire permet à la commune d'interdire ou de limiter un projet lorsqu'il est situé dans un périmètre ou existent des nuisances graves au sens du code de l'urbanisme.

III.1.2 - Les études antérieures

Une étude historique a déjà été réalisée par le Laboratoire Régional de l'Ouest Parisien (LROP) sur l'Orge à l'amont de la confluence avec la Rémarde en 2009 (LROP, 2009). La présente étude reprend cette analyse sur l'Orge amont et la complète sur l'Orge à l'aval de la confluence avec la Rémarde et sur la Sallemouille.

Le syndicat de l'Orge aval (SIVOA) a également modélisé une cartographie des zones inondées dans le cas d'une crue* centennale sur l'Orge aval en se basant sur un modèle hydraulique (modèle Hydratec, SIVOA 2007). L'étude de l'aléa* inondation* actuellement réalisée par la DDT de l'Essonne, dans le cadre de l'élaboration du PPRi de l'Orge, s'appuie sur ce même modèle à l'aval de l'Orge.

III.1.3 - Le PPRi des vallées de l'Orge et de la Sallemouille

Il s'applique aux 34 communes riveraines de l'Orge et de la Sallemouille, par ordre alphabétique :

Arpajon, Athis-Mons, Brétigny-sur-Orge, Breuillet, Breux-Jouy, Bruyères-le-Châtel, Corbreuse, Dourdan, Égly, Épinay-sur-Orge, Gometz-la-Ville, Gometz-le-Châtel, Janvry, Juvisy-sur-Orge, Leuville-sur-Orge, Linas, Longpont-sur-Orge, Marcoussis, Morsang-sur-Orge, Ollainville, Roinville-sous-Dourdan, Saint-Chéron, Sainte-Geneviève-des-Bois, Saint-Germain-lès-Arpajon, Saint-Jean-de-Beauregard, Saint-Martin-de-Bréthencourt (78), Sainte-Mesme (78), Saint-Michel-sur-Orge, Saint-Yon, Savigny-sur-Orge, Sermaise, Villemoisson-sur-Orge, Villiers-sur-Orge, Viry-Châtillon.

Communes concernées par le PPRi des deux cours d'eau Orge et Sallemouille

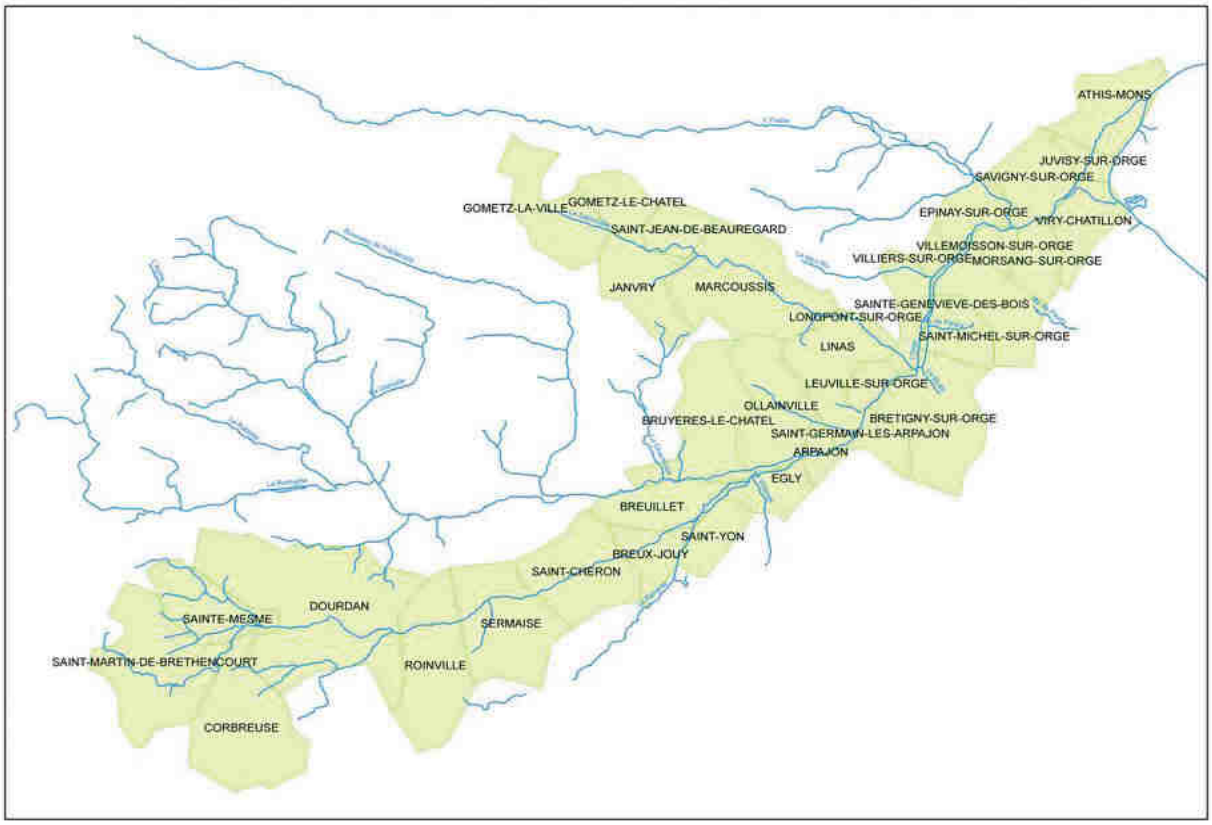

Le PPRi des vallées de l'Orge et de la Sallemouille a été élaboré en trois étapes auxquelles correspondent des cartographies spécifiques :

- la première étape concerne l'élaboration d'une carte dite des aléas* d'inondation*. L'évaluation des hauteurs d'eau a été réalisée à partir d'études historiques, hydrogéomorphologique et hydraulique* avec, comme crue* de référence, une crue* d'occurrence centennale conformément aux circulaires interministérielles du 24 janvier 1994 et du 24 avril 1996. Cette carte des aléas* est un document à caractère technique qui décrit et explique les aléas* sans portée réglementaire ;

- la deuxième étape correspond à l'évaluation des enjeux* par une analyse territoriale, à l'échelle de chaque commune, pour déterminer les zones urbanisées et les zones d'expansion des crues*. Les équipements liés aux infrastructures de transports et aux réseaux ne font pas l'objet d'une analyse à ce stade. Il appartiendra à leurs services gestionnaires d'organiser la diminution du risque* vis-à-vis de leurs installations ;

- la troisième étape correspond à l'élaboration du zonage réglementaire, en croisant les aléas* et les enjeux*, et à la rédaction du règlement.

En pratique, le déroulement de la première étape s'est déroulée en quatre phases :

- phase 1, incluant la mise en route du projet et l'étude hydrologique* détaillée ;
- phase 2, incluant l'inventaire des ouvrages hydrauliques ainsi que les études historiques et hydrogéomorphologique des aléas* ;
- phase 3, incluant l'étude hydraulique* des aléas* ;
- phase 4, intégrant l'inter-comparaison des résultats des différentes études, la définition de la ligne d'eau de référence, la cartographie et la classification des aléas*.

IV - CONTEXTE HYDROLOGIQUE ET HYDRAULIQUE

Les inondations* de l'Orge et de la Sallemouille sur le secteur d'étude sont liées aux pluies tombées sur les deux bassins versants, dont les effets sont amplifiés par l'imperméabilisation naturelle et temporaire (saturation des sols) ou artificielle des sols, par la disparition des zones humides et par le drainage des sols.

IV.1 - Situation géographique

Le bassin versant* de l'Orge d'une superficie totale de 950 km², se situe dans le Sud de la région d'Île-de-France dans les départements de l'Essonne et des Yvelines.
Affluent de la rive gauche de la Seine, l'Orge prend sa source au lieu-dit de Long Orme à Ablis dans les Yvelines, à 154 mètres d'altitude. Le cours d'eau cesse d'être intermittent plus en aval, sur la commune de Saint-Martin-de-Bréthencourt, où le débit* de la rivière est augmenté de plusieurs sources. Ensuite, elle suit un linéaire d'environ 50 kilomètres et se jette dans la Seine à Athis-Mons.
Le moulin de Cerpied situé sur la commune d'Arpajon, représente la limite de gestion entre l'Orge amont et l'Orge aval. Le Syndicat Mixte du Bassin Supérieur de l'Orge (SIBSO) est le syndicat de rivière gestionnaire de l'Orge amont et le Syndicat Mixte de la Vallée de l'Orge Aval (SIVOA), celui de l'Orge aval et de la Sallemouille de sa confluence jusqu'à la commune de Janvry (depuis 2012) à partir de laquelle la gestion du cours d'eau devient communale.

IV.2 - Caractéristiques physiques du bassin versant*

IV.2.1 - L'héritage historique

L'Orge est une rivière de plaine qui présentait de nombreux méandres. Elle a été déplacée au cours des XVème et XVIème siècles et aménagée dans le but d'utiliser l'énergie hydraulique pour les moulins. Ainsi, une partie du lit mineur* actuel correspond à d'anciens biefs de moulins et se retrouve en position de lit perché par rapport au fond de vallée (par exemple à Breux-Jouy, l'ancien tracé correspond dorénavant à la Grande Boëlle). On trouve ainsi des linéaires fortement rectifiés (homogénéité des sections, tracé rectiligne, bras de décharge), en particulier dans le cours aval.
La Sallemouille, quant à elle, possède un tracé rectiligne et un aspect parfois chenalisé. Le linéaire à Gometz-la-Ville en amont de la RD988 a été creusé spécifiquement pour les besoins de l'agriculture il y a plusieurs décennies.

IV.2.2 - Mode d'occupation des sols

D'ouest en est, on peut distinguer une zone rurale, une zone semi-urbaine et une zone fortement urbanisée.

Carte d'occupation des sols dans le bassin de l'Orge: source données Corine Land Cover 2000

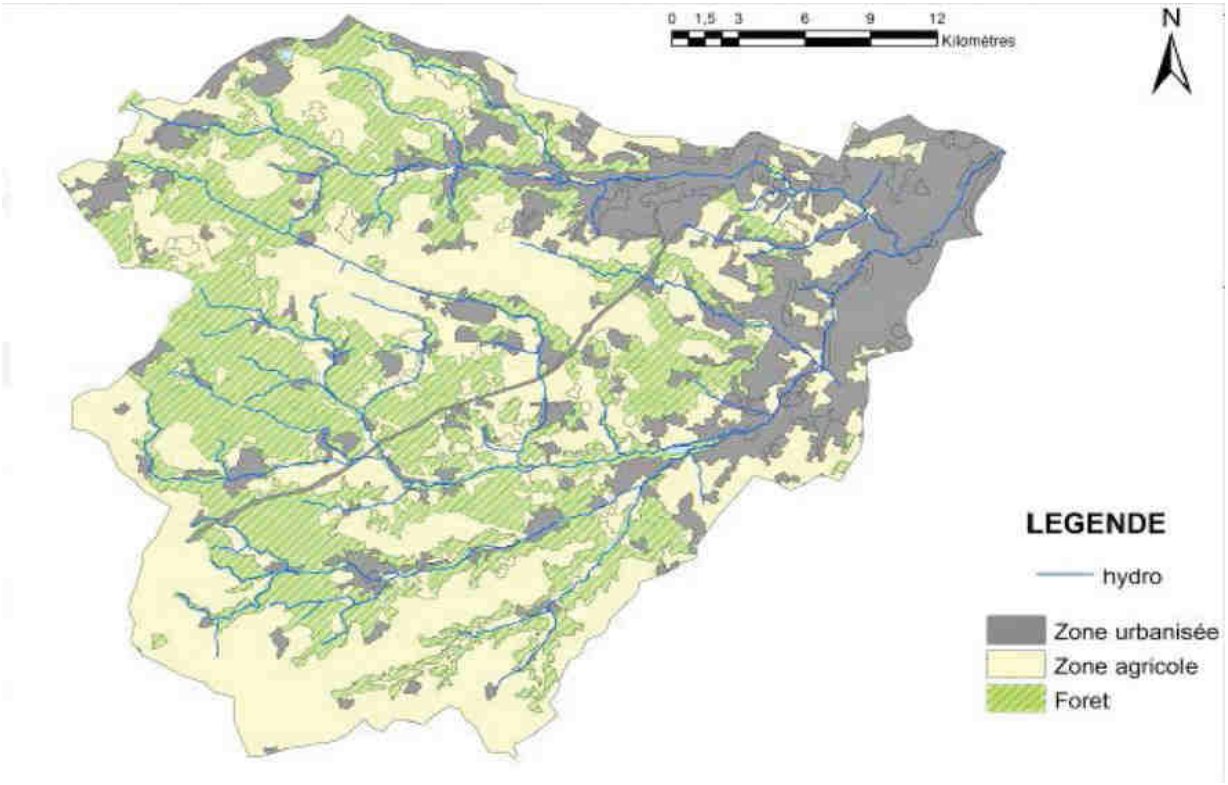

IV.2.3 - Topographie – Géologie – Hydrogéologie

Le bassin peut être découpé en trois parties distinctes :

- en amont d'Arpajon l'Orge reçoit les apports de la Rémarde, en rive gauche, et de la Renarde, en rive droite. Toutes trois drainent un plateau à vocation rurale où les cultures de blé et de maïs dominent dans la partie centrale tandis que la forêt occupe la tête de bassin ;
- d'Arpajon à Épinay-sur-Orge, l'Orge reçoit des affluents dont le bassin versant* est assez urbanisé avec, en rive gauche, la Sallemouille et le Mort Rû, en rive droite, le Blutin et le Rû de Fleury. Ils présentent la double caractéristique de drainer à leur amont une zone de plateau et à leur aval une zone fortement urbanisée ;
- à partir d'Épinay-sur-Orge, après la confluence avec l'Yvette en rive gauche, le bassin versant* de l'Orge est majoritairement urbain. Les effets des réseaux d'eau pluviale sont prépondérants sur la dynamique des crues*, de ce fait beaucoup plus rapides et intenses.

D'un point de vue géologique, les bassins versants de l'Orge, de la Rémarde et de la Renarde, forment un plateau argileux profondément entaillé par un réseau de vallées creusées dans les sables de Fontainebleau par érosion régressive à mesure de l'enfoncement du lit de la rivière Seine.
Ce creusement en formation argileuse facilement érodable est à l'origine de la faible pente de la vallée.

À la base des sables de Fontainebleau, la Rémarde et l'Orge ont dégagé un paléorelief de Crétacé

supérieur « Le Dôme de la Rémarde », point le plus élevé d'affleurement de la craie dans le sud de la région parisienne.

Une couverture éocène principalement représentée par les sables de l'Yprésien recouvre partiellement le dôme de craie.

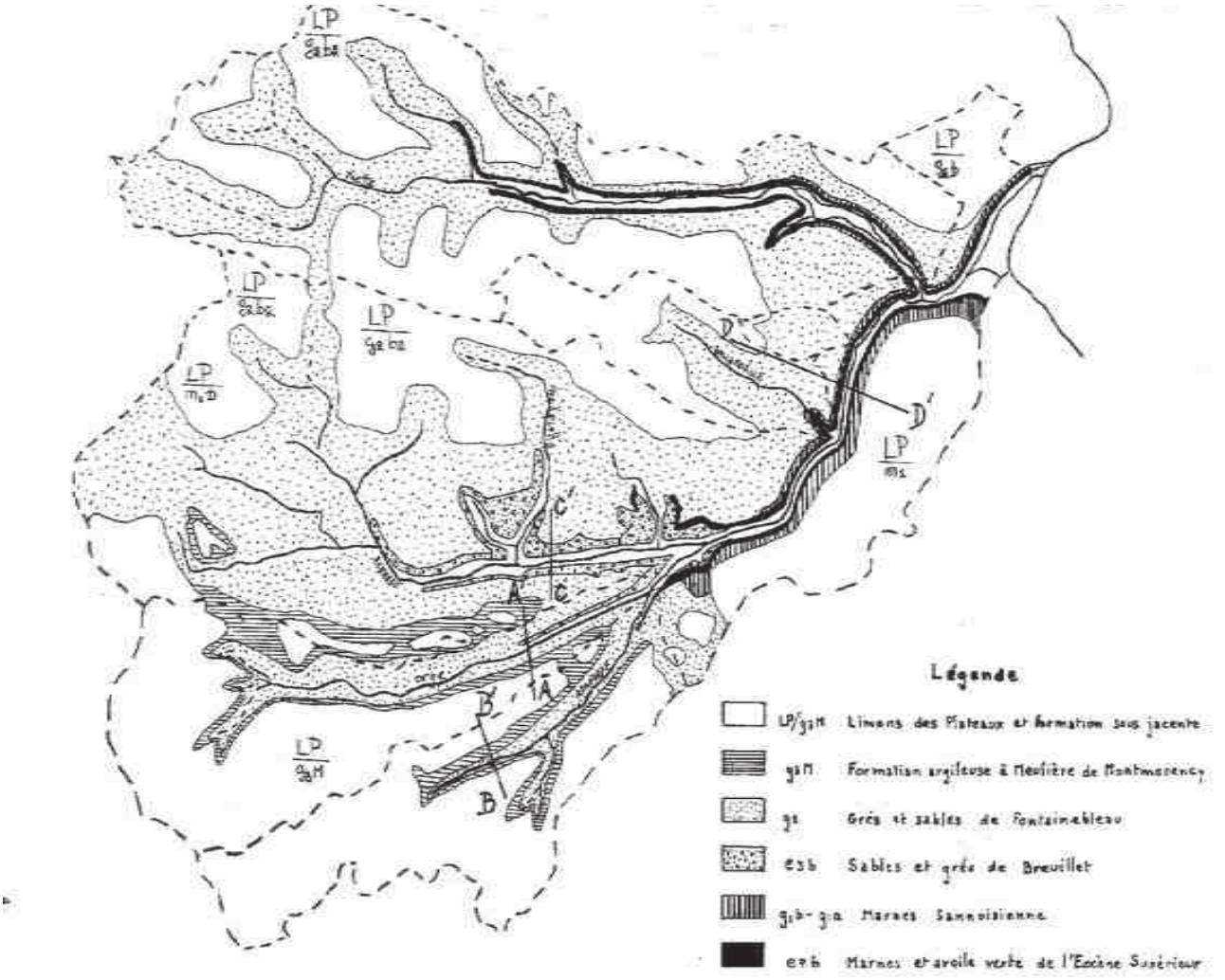

Étude hydraulique et hydrologique globale du bassin de l'Orge (DDE-1983)

Les principales données topographiques utilisées pour établir le présent PPRi sont :

- des levés bathymétriques et topographiques des cours d'eau, des ouvrages hydrauliques et de leur lit majeur* effectués pour le bureau d'étude SAFEGE (bureau d'études spécialisé en hydraulique ayant établi les cartes d'aléa*) en 2012 ;
- des levés topographiques réalisés par le cabinet Bichat en 1992 (26 profils en travers) ;
- plus de 80 profils en travers de l'Orge aval et de ses bras (entre Brétigny-sur-Orge et la confluence avec la Seine) ainsi que 17 profils de la Sallemouille datant de 1990 à 2006, recueillis par le SIVOA ; de nombreux profils bathymétriques ont été levés en 2006 à cette occasion ;
- le modèle numérique de terrain (MNT) LIDAR (un point tous les 50 cm, avec une précision de 8 à 10 cm en altitude et d'environ 20 cm pour la position en latitude-longitude) sur

l'ensemble des vallées concernées par la zone d'étude ;
- huit laisses de crues* de 1999 ;
- six plaques SIBSO avec altitude.

IV.2.4 - Hydrologie en régime normal

Les relevés pluviométriques dans le cadre de cette étude sont basés sur les stations pluviométriques de Bonnelle, Épinay-sur-Orge, Brétigny-sur-Orge, Saint-Chéron et Orly.

La pluviométrie du bassin de l'Orge peut être divisée en deux parties :

- un régime d'hiver
  Il est caractérisé par des pluies longues, régulières, d'intensité variable sur la totalité du bassin versant*. Elles sont généralisées et homogènes sur l'ensemble des stations de mesure hydrométriques ;
- un régime d'été
  Il est caractérisé par des pluies courtes, intenses, et dispersées. Il s'agit le plus souvent d'orages très intenses, de courte durée, et très localisés. Ils génèrent un ruissellement dont l'importance est fonction de l'imperméabilité des surfaces de bassin. Des précipitations intenses sur de larges zones sont cependant susceptibles de se produire comme en juin 2013 (plus de 50mm sur l'ensemble du bassin versant* en 15h dans la soirée du 8 juin), à l'origine d'une crue* d'ordre décennal à Épinay-sur-Orge mais quinquennal à Morsang-sur-Orge (en raison des apports moindres de l'Yvette).

Le premier régime est responsable de crues* importantes en débit* et en volume alors que le second génère des pointes de crues* fortes et des volumes écoulés plus faibles. L'étude hydrologique* et pluviométrique de SAFEGE note que la partie en amont de l'Orge, jusqu'à la confluence Orge-Rémarde-Renarde est plutôt sensible à des pluies hivernales consécutives à des périodes de gel ou de saturation des sol due à des remontées de nappes phréatiques, tandis que la partie en aval est tout autant vulnérable aux pluies hivernales qu'aux pluies estivales du fait d'une imperméabilisation urbaine importante.

*IV.2.5 - Hydrologie en régime de crue**

Des six stations hydrométriques qui sont recensées sur le bassin versant* de l'Orge, trois d'entre elles sont prises en compte principalement pour extrapoler un débit* équivalent à celui d'une pluie centennale : l'Orge à Saint-Chéron, à Epinay-sur-Orge et à Morsang-sur-Orge. Le syndicat de l'Orge dispose également de deux stations hydrométriques supplémentaires (hauteurs débits*) télégérées sur la Sallemouille aval, à Longpont-sur-Orge, et sur l'Orge à Saint-Germains-lès-Arpajon, en aval de la confluence Orge/Rémarde. À noter qu'il n'existe pas de station sur le bassin versant* de la Sallemouille et que la Rémarde n'en a qu'une seule, à Saint-Cyr-sous-Dourdan, utilisée pour estimer les apports intermédiaires.

Les stations hydrométriques du bassin sont, à l'exception de celle de la Rémarde à Saint-Cyr-sous-Dourdan influencées par des ouvrages de stockages destinés à lutter contre les inondations* pour des crues* assez fréquentes, en général jusqu'à des crues* décennales ou vicennales (voir chapitre IV.2.6).

La localisation des stations est représentée dans la figure suivante.

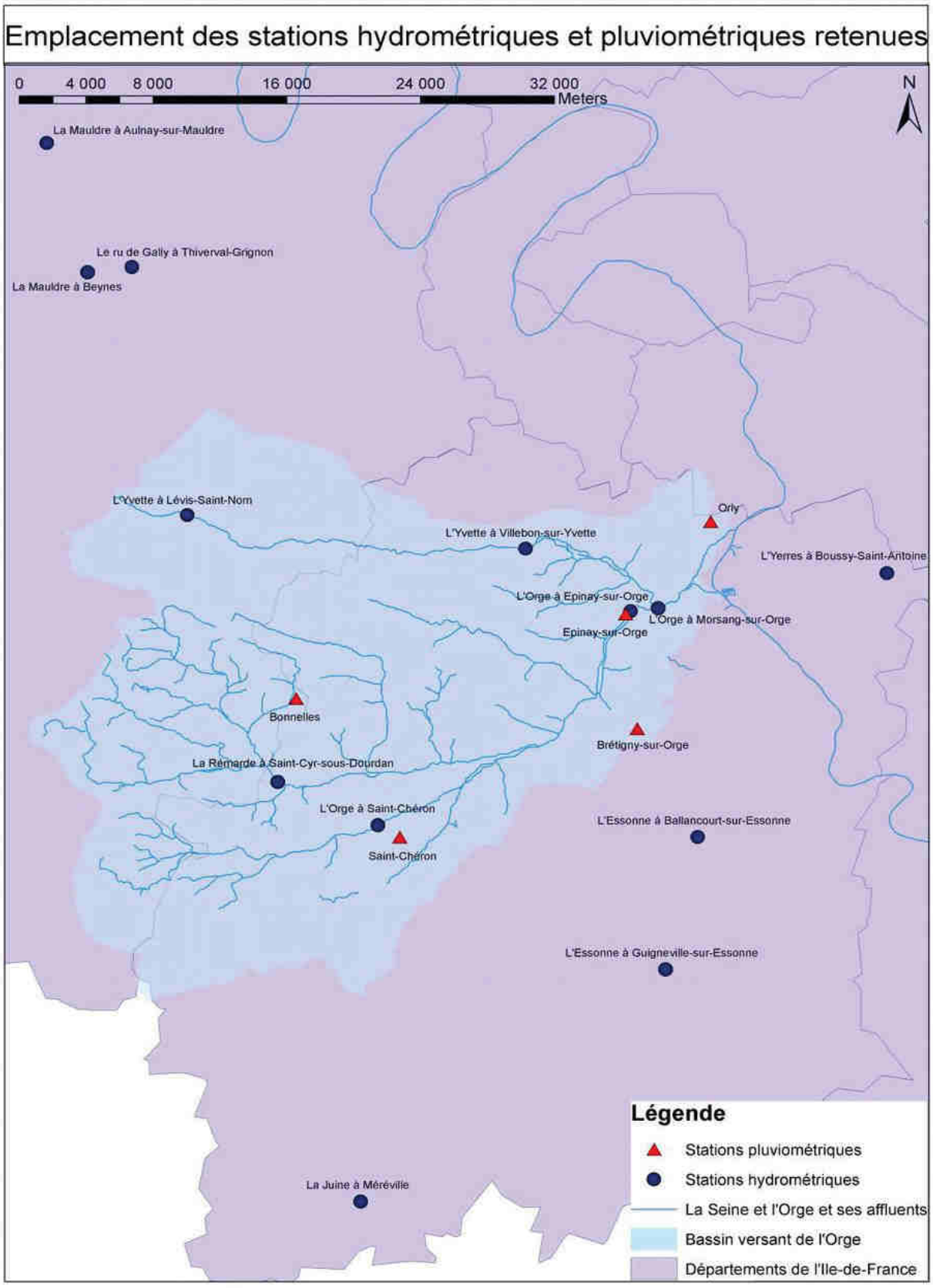

L'analyse des données hydrométriques recueillies montre qu'une crue* centennale (dont la probabilité d'occurrence est de un pour cent chaque année) est plus susceptible de se produire en hiver avec des conditions analogues sur l'ensemble du bassin de l'Orge. C'est pourquoi ce scénario a été privilégié dans l'étude.
De plus, les concomitances éventuelles de crues* entre l'Orge et ses affluents ont été envisagées. Excepté l'Orge avec l'Yvette, il n'a pas été possible de mettre en évidence ce type de scénario.
Par ailleurs, les crues* dites historiques au cours des 35 dernières années enregistrées localement sont les suivantes :

- Crue* de mars 1978 :

  C'est une forte crue* sur l'ensemble du bassin versant* de l'Orge. Les débits* ont atteint 41,2 m^3/s à la station de Morsang-sur-Orge. Il ne s'agit cependant que d'une crue* de période de retour loin d'être centennale, au moins pour une grande partie du bassin versant*, car elle est proche d'une vicennale à Morsang-sur-Orge et d'ordre décennal à vicennal sur l'Yvette ;

- Crue* du 21 juillet 1982 à la station de Saint-Chéron :

  C'est la crue* la plus importante de ces trente-cinq dernières années à Saint-Chéron (la station existe depuis fin 1980). Le débit* à la station de Saint-Chéron (secteur de Saint-Evroult) a été estimé à 4 m^3/s ce qui correspond à une crue* de période de retour* de 20 à 50 ans.

  Sur l'Yvette des débits* importants ont également été enregistrés, mais ils correspondent à des débits* de pointe de période de retour moindre (environ décennale).

- Crue* de décembre 1999 :

  C'est une crue* importante sur la moitié aval du bassin de l'Orge. A Saint-Chéron, sa période de retour est d'ordre quinquennal (2,9m^3/s mesurés) et d'ordre décennal à vicennal à Epinay-sur-Orge (18,3m^3/s mesurés) et Villebon-sur-Yvette (18,2m^3/s). A Morsang, où 32,3m^3/s ont été mesurés, sa période de retour est quinquennale à vicennale.

- Crue* du 7 juillet 2001 à la station d'Épinay-sur-Orge :

  C'est la crue* la plus importante de ces trente-cinq dernières années à Épinay-sur-Orge. Le débit* de la station d'Épinay-sur-Orge (secteur du Breuil) a été estimé à 19,5 m^3/s ce qui correspond à une crue* de période de retour de 20 à 50 ans. Il s'agissait également d'une crue* importante à la station de Morsang-sur-Orge, avec un débit* de 35,6 m^3/s soit une période de retour* environ décennale.

- Crue* du 14 juillet 2010 à la station de Morsang-sur-Orge :

  C'est la crue* la plus importante à Morsang-sur-Orge, après 1978 et 2016. Le débit* de la station de Morsang-sur-Orge a été estimé à 38,9 m^3/s ce qui correspond à une crue* de période de retour de 20 ans (contre 41,2m^3/s en 1978 et 40,8m^3/s en juin 2016).
  Avec 14,9 m^3/s à Épinay-sur-Orge, il s'agissait d'une période de retour d'ordre quinquennal sur l'Orge à l'amont de la confluence avec l'Yvette et d'une crue* de période de retour* comprise entre la quinquennale et la décennale sur l'Yvette avec 14,4 m^3/s.

- Crue* de mai-juin 2016
  Cette crue* étant encore récente, sa caractérisation précise ne pourra être faite qu'ultérieurement ; cependant il peut être noté que la crue* de l'Orge a généré des débordements, bien que l'Orge et la Rémarde amont (surtout la zone entre Orge et Rémarde) ont été les moins arrosés du bassin Orge-Yvette du 28 au 31 mai.

Le mois de mai a été très arrosé avec des précipitations supérieures à 130 mm de pluie sur le bassin de l'Orge-Yvette en un mois. Les sols étaient ainsi saturés. Dans ce contexte, les pluies soutenues du lundi 30 mai ont été déterminantes dans l'apparition des crues*.

- Station de Saint-Chéron :

Le débit* instantané a probablement dépassé 4,2 m³/s, soit une période de retour supérieure à 20 ans. C'est le plus fort débit* enregistré à la station hydrométrique sur une chronique de 35 ans.

- Station d'Epinay-sur-Orge (le Breuil) :

le débit* est d'environ 18 m³/s, soit une valeur au moins décennale. La crue* de mai-juin 2016 est la 3ème plus forte cure enregistrée sur une chronique de 34 années, après juillet 2001 (19,5 m³/s) et décembre 1999 (18,3 m³/s).

- Villebon-sur-Yvette :

le débit* maximum a atteint environ 25 m³/s (record sur les 46 années de la chronique), soit une période de retour comprise entre 20 et 50 ans.

- Morsang-sur-Orge :

le débit* maximum était de l'ordre de 41 m³/s, donc proche de celui de la crue* d'avril 1978. La période de retour associée est probablement comprise entre 20 et 50 ans.

Une analyse plus approfondie des données de la crue* de 2016 est nécessaire ; elle pourra engendrer une réanalyse des crues* antérieures. Les ajustements statistiques pourront alors être réalisés afin de préciser les périodes de retour*.

IV.2.6 - Influence des aménagements présents dans le lit mineur ou le lit majeur**

L'Orge, et dans une moindre mesure la Sallemouille, présentent un certain nombre d'aménagements (plus de 400 ouvrages recensés) susceptibles de constituer des singularités sur un plan hydrologique :

- les aménagements de seuils, destinés autrefois à assurer, en partie aval, le fonctionnement régulier de moulins par des dérivations du cours principal et qui relèvent brutalement la ligne d'eau à l'amont ;
- les anciens aménagements liés au fonctionnement des moulins. Dans le passé, l'Orge a été déviée en plusieurs points ce qui a contribué à la formation de lits perchés. L'étude fait notamment l'hypothèse d'une brèche de 25 m sur ces lits perchés

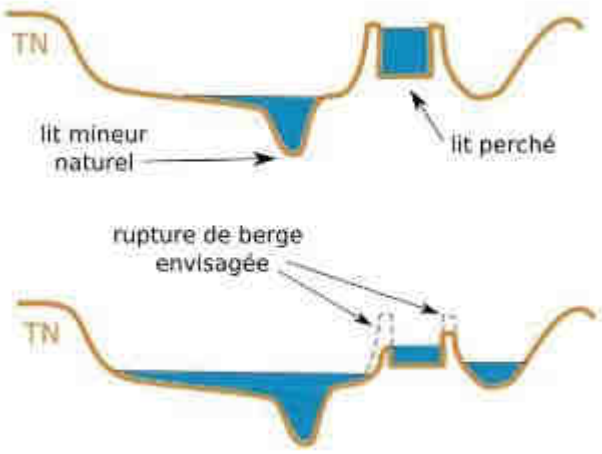

Correction des niveaux de crue

- les ponts qui sont des zones d'étranglement du lit de la rivière ;
- les barrages ;
- les digues ;
- les bassins de rétention secs ou humides ;
- les remblaiements récents de certaines zones du lit majeur* ;

Pour l'essentiel, on peut citer les digues du camping de Villiers-sur-Orge, du Clos de Beaumont, de la Joie de Créer et de la Morte Rivière.

Sur l'Orge, les principaux bassins de rétention sont situés à Saint-Martin-de-Bréthencourt, Sainte-Mesme, Dourdan, Roinville, Leuville, Brétigny-sur-Orge, Saint-Michel-sur-Orge, Épinay-sur-Orge et Morsang-sur-Orge.
Le bassin de Bruyères-le-Chatel / Ollainville écrête les crues* de la Rémarde à proximité de sa confluence avec l'Orge. La Sallemouille est également équipée de bassins à Linas et Marcoussis principalement.
Les effets des bassins d'écrêtement des crues* de l'Yvette se font ressentir à l'aval ou à proximité de la confluence Orge-Yvette (aval d'Épinay-sur-Orge et de Morsang-sur-Orge).
Le volume total de ces ouvrages est de l'ordre de 5 millions de m^3 principalement sur les vallées de l'Yvette ou de ses affluents (plus de 2 millions de m^3), de l'Orge (près de 1,2 millions de m^3), de la Rémarde (près de 1,2 millions de m^3) et de la Sallemouille (plus de 650 000 m^3).

Certains ouvrages tels que les ponts (à l'exception de la problématique des embâcles qui peuvent significativement aggraver les inondations*) et les remblais anciens notamment routiers (présents sur les images LIDAR de 2010) ont été pris en compte dans la modélisation hydraulique pour la détermination des aléas* du présent PPRi.

Les principaux ouvrages ont été modélisés afin de vérifier que les calculs représentaient bien la réalité pour les crues* passées (pour les crues* dites de calage). Pour la crue* de référence (centennale), les bassins de retenue et certaines digues ont fait l'objet d'un traitement particulier puisqu'ils sont alors insuffisants (volumes trop faibles, crêtes de digues trop basses) ou sont susceptibles d'être endommagés par un tel événement (tels les murs endiguant les bras de l'Orge à Dourdan dont la résistance à la poussée de l'eau en forte crue* est incertaine).

En effet, l'ensemble de ces ouvrages et travaux n'offre qu'une protection locale limitée et peuvent parfois aggraver la situation des zones voisines, en amont et en aval.
Par ailleurs, la non prise en compte des ouvrages et travaux de protection est conforme aux dispositions spécifiées dans la circulaire interministérielle du 30 avril 2002 relative à la politique de l'État en matière de risques* naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues et ouvrages de protection contre les inondations* et les submersions marines. C'est ainsi que les bassins de retenue sont considérés dans l'étude comme « transparents » : en cas de crue* centennale, on fait l'hypothèse qu'ils seront saturés et ne pourront pas servir à écrêter la crue*. De même, les ouvrages mobiles (vannes, clapets...) seront maintenus en position fixe pour tout le temps de la crue* de référence calculée par le modèle hydraulique.
En conséquence, les terrains et constructions protégés par des ouvrages de protection sont toujours à considérer comme restant soumis aux phénomènes étudiés et donc vulnérables, pour ce qui est des constructions et autres occupations permanentes.
On ne peut en effet avoir de garantie absolue sur l'efficacité de ces ouvrages, et même pour ceux réputés les plus solides, on ne peut préjuger de leur gestion et de leur tenue sur le long terme.
Qui plus est, les ouvrages sont optimisés pour des aléas* de période de retour bien inférieure à celle retenue pour l'élaboration du présent PPRi.

Cependant, du fait de leur rôle de protection important le long de l'Orge et du risque* particulier de rupture, les digues ont fait l'objet d'une attention particulière. En effet, les zones de submersion des digues situées dans la partie à l'aval de Longpont-sur-Orge figurent sur la carte des aléas*. Les digues du Clos de Beaumont, de la Joie de Créer, et de la Morte Rivière ont par ailleurs fait l'objet d'études destinées à évaluer la dangerosité de ces ouvrages.

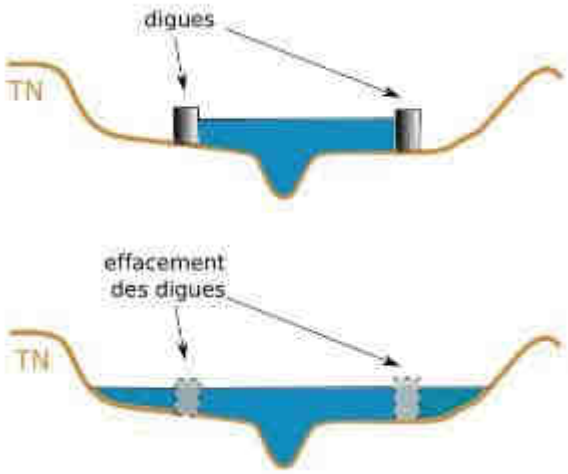

Correction des niveaux de crue.

Concernant les travaux d'importance susceptibles d'affecter dans les années à venir l'écoulement de l'Orge (et de l'Yvette), on peut noter les remblais liés au passage du Tram-Train Massy-Evry dans le lit majeur* à la hauteur de Savigny-sur-Orge. Le projet n'est à ce jour pas suffisamment avancé pour être intégré au PPRi, mais certaines informations issues d'une étude d'incidence hydraulique* sur les crues* de l'Orge et de l'Yvette en date du 29 novembre 2013 révèlent que le franchissement de l'Orge peut avoir un léger impact sur l'étude du PPRi.
Quoi qu'il en soit, le maître d'ouvrage sera tenu de mettre en œuvre des mesures compensatoires en zone inondable.

*IV.2.7 - Influence des projets d'aménagement en zones d'expansion des crues**

- **Le secteur du Carouge :**

  Le Syndicat de l'Orge envisage d'optimiser une zone de ralentissement dynamique des crues* sur le territoire des communes de Brétigny-sur-Orge, Leuville-sur-Orge et Longpont-sur-Orge afin de protéger des inondations* les secteurs urbanisés situés en aval.

  Cette proposition d'aménagement consiste à accroître les volumes de rétention actuellement offerts par les bassins de Leuville-sur-Orge et du Carouge. Toutefois, ce programme n'est pas conçu pour des crues* supérieures à des crues* cinquantennales. Il est donc fort probable que son fonctionnement serait transparent à une crue* centennale. À l'heure de la rédaction du présent document, ce projet est en cours d'étude.

- **Bassin du Breuil** (Épinay-sur-Orge) :

  Il s'agit pour l'essentiel d'un aménagement paysager à vocation d'agrément (promenades) qui ne devrait pas avoir de conséquence sur l'étude de la crue* centennale.

- **Réouverture du ru du Blutin** (amont du bassin du Carouge) :

  Encore récemment canalisé, la réouverture de ce ru sur 350 m linéaire permet localement un étalement des crues* et donc un ralentissement de leur vitesse d'écoulement ce qui peut avoir un effet positif, bien que relatif, sur le débit* de l'Orge en aval.

- **Réouverture d'un tronçon de la Sallemouille** (Marcoussis) :

  La réouverture localisée de cette rivière a un effet analogue sur les crues* à celui du Blutin.

V - ÉTUDE DES ALÉAS*

Le bassin versant* de l'Orge et de la Sallemouille n'ayant pas connu récemment de crue* d'occurrence centennale, la caractérisation des aléas* ne pouvait se faire de façon directe, mais devait croiser différentes approches :

- l'analyse historique ;
- l'analyse hydrogéomorphologique ;
- les modélisations hydrologique et hydraulique.

La dernière approche suit plusieurs étapes :

- détermination d'un événement pluvieux de référence ;
- modélisation hydrologique pour simuler numériquement la réaction des bassins versants, principalement l'évolution des débits* en rivière en fonction du temps (hydrogramme*) pour cet événement de référence pluvieux ;
- modélisation hydraulique pour traduire en termes de hauteurs d'eau et de cotes ces hydrogrammes* ;
- projections cartographiques pour représenter les zones inondables correspondantes.

Le SIVOA dispose depuis 2006 d'un modèle hydrologique et hydraulique sur l'Orge et la Rémarde depuis Bruyères-le-Châtel jusqu'à la Seine et sur la Sallemouille de la confluence jusqu'à Marcoussis. Ce modèle a été utilisé pour établir l'aléa* de référence sur la partie aval du présent PPRi.

Pour l'Orge et la Sallemouille amont, ainsi que sur une zone de transition permettant de s'assurer de la bonne concordance des modèles, ce sont les modèles hydrologiques et hydrauliques de 2012 à 2014, développés par le bureau d'études SAFEGE pour le compte de la DDT91, qui ont été utilisés.

Les modèles hydrologiques et hydrauliques sont calés sur des crues* réelles, c'est-à-dire que leurs paramètres sont réglés de manière à se rapprocher le mieux possible des observations aux stations hydrométriques ou aux phénomènes observés (débordements, cotes atteintes, etc.). Le calage doit donc se faire sur des crues* à la fois assez importantes et sur lesquelles on possède suffisamment de renseignements.

Dans le cas présent, la crue* de mars 1978, qui est celle qui a affecté les plus vastes superficies des deux bassins versants, n'a pu directement servir au calage des modèles car les débits* notamment à l'amont et les niveaux atteints sont trop mal connus. Les crues* utilisées pour le réglage des modèles sont :

- à l'amont, les crues* de décembre 1999, juillet 2001, décembre 1981 et janvier 2004 ;
- à l'aval (modèle SIVOA), les crues* de décembre 1999, mars, juillet et décembre 2001 ;
- février 1997 pour la Sallemouille.

Pour une même occurrence de crue*, la période de retour diffère fréquemment d'une station à une autre puisque les événements pluvieux n'y ont souvent pas été de la même intensité. De plus, on peut parfois observer une concomitance entre des crues* sur les affluents et les cours d'eau principaux. Les effets des ouvrages écrêteurs sont également importants au regard des crues* considérées pour lesquelles ces ouvrages sont conçus.

La cartographie finale confronte les approches terrain des analyses historiques et géomorphologiques avec l'aléa* obtenu par le calcul (modélisations hydrologiques et hydrauliques) afin notamment de préciser ce dernier dans des secteurs très complexes ou avec de fortes incertitudes (associées notamment à un manque de données hydrologiques permettant de caler finement les modèles).

V.1 - L'analyse historique

V.1.1 - La méthodologie

L'analyse historique repose sur un recensement le plus complet possible des principales crues* historiques de l'Orge et de la Sallemouille. La collecte d'information a consisté à réaliser des :

- enquêtes auprès de toutes les communes concernées ;
- enquêtes auprès des services de l'État (DDT, DRIEE...) ;
- enquêtes auprès des acteurs locaux ;
- recherches aux archives départementales de l'Essonne et des Yvelines ;
- analyses des études précédemment réalisées sur le secteur.

Le recueil des données visait essentiellement à :

- récupérer le plus de renseignements directs ou indirects possible sur les crues* passées (repères de crues*, photographies, cartes postales...) ;
- identifier les personnes ressources (riverains, historiens locaux...) ;
- définir la perception du risque* et des enjeux* par les élus ;
- connaître la dynamique et les conséquences des crues* passées (déroulement, dégâts, retours d'expérience, aménagements réalisés...).

Les résultats de ces travaux ont conduit à :

- améliorer la connaissance des phénomènes à l'origine du risque* ;
- faire ressortir la mémoire du risque* ;
- apporter des éléments confirmés et susceptibles d'aider à déterminer les aléas*.

V.1.2 - L'événement de 1978 : une référence partielle

Les limites du champ d'inondation* pour les événements suivants ont été représentées (voir atlas):

- crue* de 1955 ;

- crue* de mars 1978 ;
- crue* de mai 1992 ;
- crue* de décembre 1999 ;
- crue* de juillet 2001 ;
- inondabilité des parcelles de 1847.

Pour les repères de crues* (données ponctuelles disposant d'une information altimétrique), un regroupement par événement a été effectué. Des repères de crue* pour les événements suivants ont été identifiés :

- crue* de mars 1978 ;
- crue* de mars 1979 ;
- crue* de mai 1992 ;
- crue* de décembre 1999 ;
- crue* de juillet 2001.

Les marques de la crue* de 1978 ont été recensées sur un linéaire important de l'Orge, de Viry-Châtillon à Saint-Chéron. La crue* de décembre 1999 est celle pour laquelle on possède le plus d'informations sur l'ensemble de l'Orge. Concernant la Sallemouille, la crue* à caractère estival de mai 1992 a été la plus renseignée.

Avant le présent PPRi, la zone inondable à l'échelle du bassin versant* était estimée, en l'absence d'informations plus précises, par la cartographie des Plus hautes Eaux Connues (PHEC*) réalisée principalement en 1994, pour l'édition de la cartographie des PHEC* du bassin Seine-Normandie de début 1995. **La crue* de mars 1978 avait été alors retenue comme crue* de référence sur l'ensemble du bassin versant* (PHEC* IDF édition 2004).** À Morsang-sur-Orge, elle reste la plus forte crue* enregistrée par la station hydrométrique, mais des débits* proches y ont été atteints pendant la crue* de juillet 2010 qui était cependant d'une ampleur moindre sur l'Orge amont et l'Yvette.

Il faut retenir que s'il s'agit d'une crue* importante sur l'ensemble du bassin versant* de l'Orge, cette crue* est plus fréquente qu'une crue* centennale. Or, un PPRi doit se référer à une crue* centennale si les PHEC* ne sont pas d'intensité et d'occurrence au moins équivalente. Comme on ne dispose pas d'observations fiables sur une ou des crues* centennales, il est nécessaire d'utiliser dans le PPRi une crue* centennale calculée. Les zones inondées cartographiées dans le PPRi sont donc dans l'ensemble plus étendues que les zones inondées par les crues* historiques recensées.

La crue* de décembre 1999 est également une crue* généralisée sur le bassin de l'Orge et de l'Yvette, d'ordre décennal à vicennal. Elle constitue également une crue* de référence, bien que d'ampleur moindre que 1978, puisqu'on dispose pour la crue* de 1999 de nombreuses informations sur cette crue* et qu'elle correspond, plus que la crue* de 1978, à une configuration proche de la situation actuelle tant pour les bassins versants (occupation du sol, équipement en ouvrages d'écrêtements, etc.) que pour la rivière.

*V.1.3 - Les laisses de crue**

Les informations fournies par les communes et celles collectées sur le terrain avec le SIVOA ont permis d'identifier et de repérer un certain nombre de « laisses de crue* » qui sont les traces laissées par les crues*. Ces marques, souvent temporaires, témoignent d'un niveau atteint par les eaux, sans pouvoir pour autant les dater avec précision.

- Marcoussis : 4 laisses, toutes repérées en altimétrie à l'aide du Modèle Numérique de Terrain (MNT) issu du levé LiDAR ;
- Linas : 3 laisses, dont deux repérées en altimétrie à l'aide du MNT et une levée par un géomètre ;
- Savigny-sur-Orge : 5 laisses levées par un géomètre ;
- Villemoisson-sur-Orge : 4 laisses levées par un géomètre ;
- Saint-Martin-de-Bréthencourt : 2 laisses levées par un géomètre.
- Viry-Châtillon : 1 laisse levée par un géomètre ;
- Sainte-Geneviève-des-Bois : 1 laisse repérée en altimétrie à l'aide du MNT ;
- Villemoisson-sur-Orge : 1 laisse repérée en altimétrie à l'aide du MNT ;
- Saint-Michel-sur-Orge : 1 laisse levée par un géomètre ;
- Leuville-sur-Orge : 1 laisse repérée en altimétrie à l'aide du MNT ;
- Ollainville : 1 laisse, dont la cote est identifiée au niveau d'une échelle limnimétrique calée en IGN69.

Les hauteurs d'eau mentionnées

Les hauteurs d'eau mentionnées dans les données recueillies sont comprises, toutes données confondues, entre 20 cm et 2 m. Les petites et moyennes crues* inondent les champs sous 20 à 60 cm, tandis que lors des grands événements, on peut voir entre 1 et 2 m d'eau dans les secteurs les plus exposés.

La fréquence des débordements

Les témoignages, les données recueillies en mairie, les observations de terrain et la bibliographie démontrent que les débordements sont fréquents dans certaines zones. À l'aval de l'Orge, les lits mineurs des cours d'eau étudiés contiennent difficilement les hautes eaux annuelles, et débordent rapidement.

Les durées de submersion

Les données récoltées à travers les archives et les enquêtes communales mettent en exergue l'importance de la durée de submersion, laquelle va cependant en s'amenuisant au cours des décennies. Les analyses post-crue* de 1978 évoquent la rapidité nouvelle de formation des crues*, liée aux évolutions de l'occupation du sol entre 1955 et 1978 (développement de l'urbanisation, remembrement…). La fin du XXème siècle est ainsi marquée par des inondations* de quelques jours, contre plusieurs semaines à plusieurs mois au début du siècle (1910).
Dans le cas de l'Orge aval, soumis à l'influence de la Seine, les durées de submersion sont associées à celles des crues* de la Seine et peuvent donc atteindre plusieurs mois ou semaines, en fonction de l'hydrologie combinée de la Seine et de l'Orge.
L'hypothèse retenue pour l'Orge est celle d'une submersion lente d'une durée de 48 heures à une semaine. Toutefois, la vitesse de montée des eaux de crue* peut varier d'un endroit à un autre.
Le secteur de l'Orge aval est soumis à des montées très rapides (quelques heures) en raison de l'influence des zones urbanisées et à des montées plus lentes dues aux crues* de l'amont ; la combinaison d'événements orageux intenses (sur l'aval) associés à une crue* de printemps provoquant des variations rapides et plusieurs pics n'est pas à exclure même si la probabilité en est difficile à déterminer.

V.1.4 - Conclusion sur l'étude historique

Les données recueillies ne permettent pas de délimiter une crue* d'ampleur suffisante pour correspondre à une crue* centennale de manière cohérente sur l'ensemble du linéaire. En revanche, ces données doivent être (et ont été) confrontées localement aux deux autres approches.

V.2 - L'analyse hydrogéomorphologique

L'analyse hydrogéomorphologique est une approche naturaliste fondée sur la compréhension du fonctionnement naturel de la dynamique des cours d'eau (érosion, transport, sédimentation) au cours de l'histoire. Cette méthode d'analyse a été appliquée pour la Sallemouille et en amont de l'Orge, de Saint-Martin-de-Bréthencourt jusqu'aux plans d'eau de Longpont-sur-Orge, à l'exclusion de quelques secteurs urbanisés bien localisés. En effet, la partie aval de l'Orge est particulièrement anthropisée : dans l'histoire de la vallée, les modifications apportées par l'homme sur les profils de terrain ont été trop importantes pour que cette approche soit applicable.

En tout état de cause, cette méthode consiste à étudier finement la morphologie des plaines alluviales et à retrouver sur le terrain les limites physiques façonnées par les écoulements passés.

La plaine alluviale moderne qui correspond à la zone inondable par les crues* de toutes périodes de retour (des plus fréquentes aux plus exceptionnelles) est composée de **plusieurs surfaces topographiques** que la rivière a façonnées dans le fond de vallée par accumulation des sédiments transportés par les cours d'eau et par érosion : ce sont les **unités hydrogéomorphologiques constituant le lit majeur* de la rivière.**

Dans le détail, cette cartographie dissocie d'une part les unités hydrogéomorphologiques actives de la plaine alluviale (*bleu et turquoise*) et d'autre part les terrains encaissants non inondables correspondant aux terrasses anciennes (*jaune*) et au substratum rocheux (*rose*) qui constituent les versants.

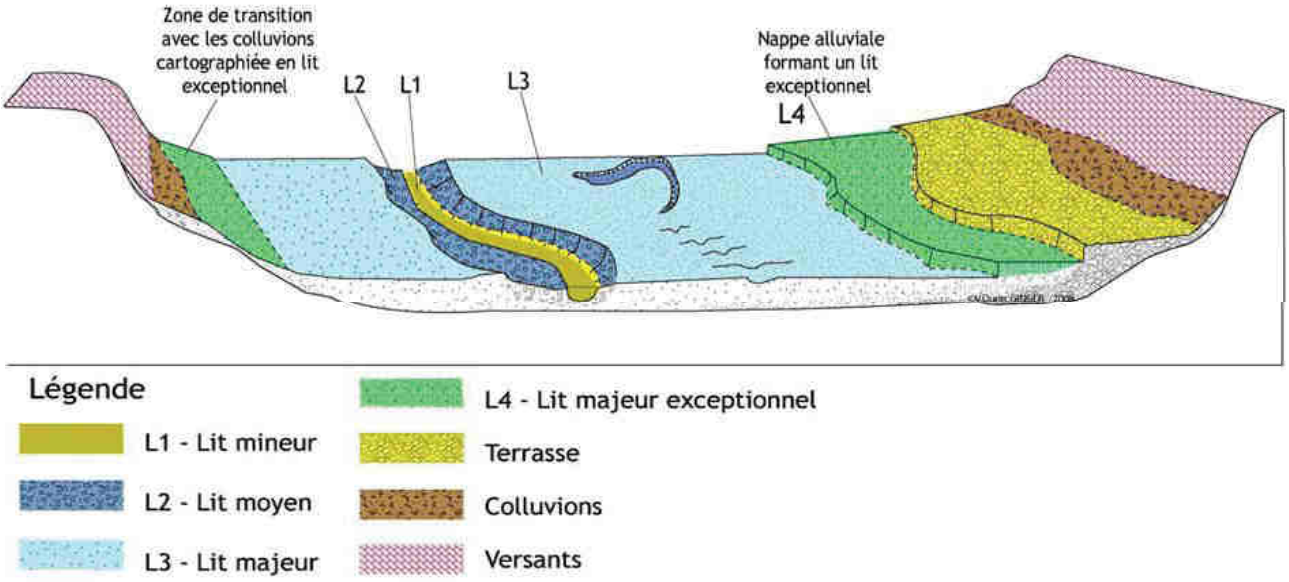

(source : Masson, Garry, Ballais, cartographie des zones inondables – approche hydrogéomorphologique, 1996)

Avant d'être validée par un diagnostic de terrain, l'analyse se pratique par l'exploitation des données suivantes :

- les cartes géologiques au 1/ 50 000e,
- les cartes ou scans IGN au 1/25 000e,
- les cartes anciennes : cartes de Cassini, cartes d'état-major, cadastre Napoléonien...
- photos aériennes Orge et Sallemouille (IGN 2003) et photo-interprétation éventuelle.

- un ensemble de notes techniques (voir liste en annexe).

Il est ensuite procédé au recoupement de ces données avec une analyse de terrain. En particulier, l'analyse de terrain constitue un complément nécessaire dans tous les secteurs complexes en apportant des informations plus précises (discernement des microstructures topographiques, des variations de sédimentation, de la texture du sol). Dans les secteurs où le contact entre l'encaissant et la plaine alluviale est peu marqué (cas des roches meubles de type marnes) seule une analyse fine de terrain peut permettre de déterminer la limite externe de la zone inondable.

Conformément au guide méthodologique national, la cartographie effectuée dans le cadre de cette étude est effectuée à l'échelle de détail du 10 000ème sur la totalité du linéaire retenu, sur un fond de plan en niveau de gris constitué par le SCAN 25® de l'IGN.

Dans le détail, elle identifie les unités hydrogéomorphologiques actives, les **structures géomorphologiques secondaires** influençant le fonctionnement de la plaine alluviale et les unités sans rôle hydrodynamique particulier, c'est-à-dire l'**encaissant**.

Elle permet d'identifier et de positionner avec précision sur une carte plusieurs unités spatiales significatives :

- le **lit mineur***, correspond au lit intra-berges, contenant la plupart des crues* annuelles. Dans le cas de l'Orge et de la Sallemouille, les limites du lit mineur* sont déterminées par l'étude du LIDAR (levés topographiques aériens réalisés au laser) en période d'étiage même si le LIDAR ne permet pas d'estimer correctement les profondeurs des masses d'eau. La simulation numérique du terrain (MNT) est ainsi dérivée des levés du LIDAR et permet de mettre en évidence par un calcul de pente les berges de la rivière. La limite du lit mineur* est donc obtenue par calcul à partir de la carte des pentes
- le **lit moyen**, est théoriquement l'espace fonctionnel pour les crues* fréquentes à moyennes (périodes de retour 2 à 5 ans). Occupé par la ripisylve ou par une végétation hydrophile arbustive, il correspond à la zone de débordement préférentiel lorsque le débit* de plein bord est atteint dans le chenal d'écoulement et que certains chenaux se mettent en charge. Pour déterminer les limites entre lits moyen et majeur, des talus et autres ruptures de pente sont recherchés. En effet, ces formes topographiques sont situées entre les lits moyen et majeur ainsi qu'au-dessus de la plaine d'inondation*. Il s'agit de formations alluviales construites par accumulation de matériaux apportés par les cours d'eau puis par incision du lit.
- le **lit majeur*** (représenté en bleu clair sur le schéma), constitue le fond de la plaine alluviale. D'un modelé très plat, il se présente sous la forme d'un plan faiblement incliné vers l'aval. La dynamique des inondations* dans ces secteurs, privilégie en général les phénomènes de sédimentation des particules fines (limons et argiles) correspondant aux zones d'expansion. Cependant il est possible localement de distinguer au sein de ce dernier une zone d'écoulement plus dynamique correspondant aux axes de crues* et anciens chenaux d'écoulement;

  Sur la zone d'étude, la distinction entre les lits moyen et majeur est très difficile à mettre en évidence. En effet, les matériaux sont ici généralement fins, ce qui réduit l'importance de ces structures morphologiques. Il s'agit donc de microtopographie. De ce fait, on ne retrouve pas de réelles formes caractéristiques. Cette absence est accentuée par de nombreuses zones urbanisées et très agricoles où ces formes ont disparu. Les vallées ont de plus été profondément modifiées par les hommes comment l'attestent la présence de nombreux moulins et lits perchés. Par ailleurs, l'étude de l'occupation des sols est aussi utilisée pour la détermination du lit majeur*. En effet, ses limites se retrouvent

généralement au niveau d'un passage de végétation à une autre, de chemins, routes ou anciennes maisons construites sur des talus ou terrasses alluviales. Cette méthode peut avoir tendance à surestimer l'étendue du lit majeur* actuel, dans le cas où les débits* de crue* n'évoluent pas au cours des siècles. La recherche des limites des différents lits s'effectue donc principalement sur les formes générales du lit majeur* et la recherche de ruptures de pente.

La comparaison entre certains levés de terrain réalisés par SAFEGE, les profils en travers recueillis et la topographie issue du LIDAR ont montré certaines incohérences inhérentes aux techniques utilisées. En effet, la technique du LIDAR est en général bien adaptée pour représenter le lit majeur* et le lit moyen tandis que les levés topographiques au sol sont plus indiqués pour le lit mineur*.

V.3 - La modélisation hydrologique et hydraulique

L'étude par modélisation hydraulique conduite par SAFEGE pour la DDT de l'Essonne vise à déterminer les niveaux de submersion pour la crue* de référence centennale en régime de crue* hivernale et à en cartographier les résultats. Un modèle hydraulique avait déjà été réalisé par le SIVOA sur la partie aval de l'Orge et de la Sallemouille lors de l'étude pour la réalisation d'un atlas de zones inondables (décembre 2006 Hydratec).

L'analyse de la propagation des crues* de l'Orge et de la Sallemouille de l'amont à l'aval de la zone d'étude demande au préalable la caractérisation du régime hydrologique des deux rivières de manière à connaître les débits* de pointe associés à des périodes de retour croissantes et à déterminer la forme et les paramètres de base des hydrogrammes* associés à ces événements.

La caractérisation du régime hydrologique de l'Orge amont est basée notamment sur les stations pluviométriques de Bonnelle et de Saint-Chéron. Ces deux stations sont représentatives de la partie amont. Pour l'Orge aval, ce sont les stations de Brétigny-sur-Orge, de Morsang-sur-Orge, et d'Orly qui ont été prises en compte. Les mesures de débits* (hydrométrie) ont été prises sur les stations de Saint-Chéron, Épinay-sur-Orge (lieu-dit Le Breuil) et Morsang-sur-Orge. Ces dernières représentant le débit* de l'Orge respectivement à l'amont et à l'aval de la confluence Orge-Yvette.

Hormis quelques ajustements, la dynamique de crue* (hydrogrammes*) mise en évidence par la modélisation de SAFEGE est globalement cohérente avec le modèle réalisé par le SIVOA en 2007 en aval de l'Orge sur un linéaire plus restreint s'étendant d'Athis-Mons aux Étangs de Bruyères-Le-Châtel.

Les estimations des débits* de crue* hivernale de l'Orge et de la Sallemouille correspondent à :

- une saturation des sols, habituelle en hiver ;
- une augmentation des débits* d'amont en aval liée aux apports intermédiaires.

De plus, afin de retenir une situation défavorable d'aggravation des débits* transitant sur le cours aval il est fait l'hypothèse que les ouvrages de retenue sont remplis.
La géométrie des ouvrages modifiant la dynamique des écoulements dans la vallée a été également pris en compte à partir d'études antérieures et de visites de terrain. Du point de vue hydrologique, les bassins de retenue étant conçus pour écrêter des crues* assez fréquentes (quinquennales à trentennales), la probabilité qu'ils soient remplis lors d'une crue* centennale est très forte, ce qui justifie le fait de les considérer comme transparents dans cette étude.

V.4 - La qualification des aléas*

Dans le cadre des PPRi, on utilise une **définition large du terme aléa***, défini comme étant **l'intensité et la probabilité d'occurrence d'un phénomène naturel.**

Par convention, pour établir une carte d'aléas*, on détermine l'aléa* de référence, c'est-à-dire l'événement d'une occurrence donnée sur lequel va se caler le règlement. Selon la circulaire du 24 janvier 1994, l'événement de référence doit être : « ***la plus forte crue* connue et, dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue* de fréquence centennale, cette dernière*.*** » Le critère de discrétisation est donc l'alliance d'une intensité forte et d'une probabilité significative.

D'après le guide méthodologique des PPRi, qui s'appuie sur la circulaire de 2004, *"les niveaux d'aléas* sont déterminés **en fonction de l'intensité des paramètres physiques de l'inondation* de référence** qui se traduisent en termes de dommages aux biens et de gravité pour les personnes. Ce sont essentiellement les hauteurs d'eau, les vitesses d'écoulement et les durées de submersion…dans certains cas on doit prendre également en compte la vitesse de montée de l'eau…"*

La hauteur d'eau constitue la variable essentielle (parfois la seule) de détermination des niveaux d'aléas* et, par convention, le seuil de 1 m d'eau est retenu comme la limite inférieure de l'aléa* fort.

Plusieurs méthodologies existent pour qualifier les aléas*, en fonction :

- des caractéristiques des écoulements (torrentiels ou fluviaux…);
- de la morphologie des vallées (à fond plat ou cône de déjection, avec des digues...) et des lits mineurs.

La cartographie des aléas* du PPRi de l'Orge et de la Sallemouille a nécessité la mise en œuvre de méthodes différentes basées cependant sur un référentiel commun, **le tableau des classes d'aléas* défini par** la doctrine régionale pour l'élaboration des PPRi en Île-de-France. Ce document axé sur le critère hauteur permet d'assurer une homogénéité à l'échelle de la zone d'étude:

Limite de submersion	Classe d'aléa*	
H < 1 mètre	Zone d'autres aléas*	
1 mètre < H <2 mètres	Zones d'aléas* forts	Zones d'aléas* les plus forts
H > 2 mètres	Zones d'aléas* très forts	

(source : DIREN, Cadre régional pour l'élaboration des plans de prévention des risques inondations* de la région Île-de-France, 2007)*

L'objectif fixé est de **reconstituer une ligne d'eau correspondant à l'emprise de l'événement de référence retenu** et, par comparaison altimétrique entre les niveaux atteints et la topographie existante, de discriminer différents niveaux d'aléas* en termes de hauteur de submersion.

Trois classes d'aléa* ont été définies :

Hauteur d'eau	**Classes d'aléa***
H<1 m	Aléa* moyen
1<H< 2 m	Aléa* fort
H> 2 m	Aléa* très fort

V.5 - Comparaison et harmonisation des résultats entre les trois méthodes

V.5.1 - Les problèmes d'interprétation localisés et les ajustements pour certains secteurs singuliers

L'Orge aval, à partir de Longpont-sur-Orge, est très anthropisée. Ce tronçon a été intégralement traité par la méthode hydraulique, les crues* historiques connues étant d'intensité inférieure à la centennale et l'approche hydrogéomorphologique y étant inadaptée (lit majeur* largement modifié par l'homme). Cependant les repères de crue* issus de l'approche historique y ont été utilisés, notamment pour le calage des modèles.

En revanche, sur l'Orge amont et la Sallemouile (après Marcoussis), en fonction des tronçons, l'une des trois méthodes a pu être privilégiée pour les raisons suivantes :

- secteurs où la présence d'ouvrage(s) nécessite une attention particulière. Une étude hydraulique* localisée a pu être mise en œuvre (secteur de Dourdan, son bassin sec, ses vannes, ses bras canalisés) en se basant sur une hypothèse réaliste de gestion d'ouvrage ;
- secteurs de remblai routier traversant la vallée de l'Orge et créant un goulet d'étranglement (Marcoussis) ;
- secteur de Saint-Martin-de-Bréthencourt à Corbreuse, la présence d'une végétation assez dense fausse les résultats des levés topographiques et bathymétriques du LIDAR. Bien que corrigées, ces données peuvent perturber le traitement du MNT (lit moyen et lit mineur*) ;
- secteurs de Saint-Martin-de-Bréthencourt pour l'Orge, Gometz-le-Châtel et Saint-Jean-de-Beauregard pour la Sallemouille, l'absence d'enjeux* significatifs dans la zone inondable a plutôt favorisé l'adoption de la méthode hydrogéomorphologique ;
- un fonctionnement complexe de la rivière Orge (présence de remblais, de lits perchés ou encaissés, d'anciens lits, de bras secondaires) a pu justifier le choix méthodologique portant sur l'enveloppe inondable maximale en comparant les cartographies hydrogéomorphologique et hydraulique : la première, majorante, étant souvent prépondérante sur la seconde (par exemple, les secteurs Sermaise-Roinville et du Gay à Marcoussis).

V.5.2 - Incertitudes plus globales liées à certaines limitations techniques

Comme toute étude de ce type, des incertitudes demeurent :

- la bathymétrie de l'Orge et de la Sallemouille ne peut pas être estimée avec précision par les levés du LIDAR ce qui a des répercussions sur la délimitation précise du lit mineur*. Des ajustements ont donc été apportés aux modèles numériques pour tenir compte de cette limitation. On utilise en priorité les levés topographiques au sol disponibles ;
- la date effective de fonctionnement de certains ouvrages de retenue n'est pas toujours connue. C'est le cas des ouvrages de stockage, gérés par le SIBSO, construits au milieu des années quatre-vingts. Leur influence réelle sur une crue* centennale peut être questionnée ;
- la localisation de laisses de crue* utilisées pour le calage du modèle manque parfois de précision. Seule la crue* de décembre 1999 sur l'Orge amont fournit des repères de crue* exploitables ;
- la durée de la montée des eaux (entre le début de la crue* et son maximum) sur la partie

aval de l'Orge est estimée en moyenne à 48 heures, mais elle pourrait être de quelques heures seulement en cas de pluies hivernales courtes et intenses qui s'ajouteraient brusquement à la montée des eaux d'une crue* importante et pourraient ainsi majorer l'aléa* ;

- les embâcles, susceptibles de perturber la dynamique d'une crue*, notamment en obstruant un ouvrage de franchissement, n'ont pas été pris en compte dans la modélisation hydraulique. Tout comme le ruissellement urbain, celles-ci peuvent provoquer localement une montée rapide des eaux, surtout dans la partie aval de l'Orge. Les surélévations engendrées par rapport aux cotes de la crue* de référence du PPRi peuvent être localement importantes (plusieurs dizaines de centimètres voire plus en cas d'obstacles rapprochés en série). Elles n'ont pas été prises en compte dans les calculs de l'aléa*, ces phénomènes étant localisés et leur occurrence difficilement prévisible pour une crue* donnée, en un point précis du cours d'eau. Ce caractère aléatoire ne permet pas de prendre en compte les embâcles, à moins de considérer qu'elles se produisent simultanément en tout point d'embâcle potentiel, ce qui conduirait à surévaluer l'aléa* en cumulant d'amont en aval les effets engendrés.

*V.5.3 - Interprétation des cartes d'aléa**

Les cartes d'aléa* présentent des profils en travers portant une altitude constituant la cote de référence. Cette cote est l'altitude atteinte par la rivière au droit du chenal en cas de crue* centennale. Par projection latérale en rives droite et gauche, on obtient les limites de la zone d'inondation* à la hauteur du profil. Sur certaines portions du cours d'eau, deux cotes de référence différentes peuvent coexister de part et d'autre du lit mineur*, en rive gauche et en rive droite. Cela s'explique par deux scénarios possibles :

- les débordements sont empêchés sur une rive (rive surélevée, remblai, digue, etc.), la portion du lit majeur* ainsi isolée des débordements directs peut être inondée par un débordement plus en aval. Cette configuration se produit fréquemment, par exemple lorsque deux rivières confluent et qu'une seule connaît une crue* importante ;
- soit les écoulements se font de façon différenciée dans les différentes parties du lit majeur*. C'est notamment le cas lorsque la rivière est divisée en deux bras dont l'un est perché par rapport à l'autre. Lorsqu'il s'agit d'un ancien bras, celui-ci peut être réactivé lors de la crue* (voir schéma suivant). Il s'agit d'un cas fréquent dans la vallée de l'Orge.



vue en coupe

VI - ÉTUDE DES ENJEUX*

Les enjeux* correspondent à l'ensemble des personnes, des biens et activités situés dans une zone susceptible d'être affectée par un phénomène.



(source : www.prim.net)

L'étude des enjeux* a pour objectif d'orienter les prescriptions réglementaires. Elle est établie sur un support cartographique et permet d'évaluer, entre autres, les populations exposées, les établissements recevant du public, les équipements sensibles, etc.

L'identification et la qualification des enjeux* soumis aux inondations* pour la crue* de référence sont une étape indispensable de la démarche qui permet d'assurer la cohérence entre les objectifs de prévention* des risques* et les dispositions qui seront retenues.

Elle sert donc en interface avec la carte des aléas* pour délimiter le plan de zonage réglementaire, préciser le contenu du règlement, et formuler un certain nombre de recommandations sur les mesures de prévention*, de protection et de sauvegarde.

VI.1 - La méthodologie appliquée

La démarche d'étude consiste à recueillir l'ensemble des données en privilégiant les bases de données existantes qui ont été complétées par les différentes parties associées à l'élaboration du PPRi (collectivités territoriales et services de l'État) et par des vérifications sur le terrain.
La méthodologie utilisée a été définie au cours de 3 réunions de travail (deux réunions en décembre 2007, une en mars 2008) regroupant les DDT des deux départements concernés.

Les catégories d'enjeux* ont été déterminées d'après la doctrine régionale d'avril 2007 sur les PPRi en région Île-de-France. Quatre catégories ont été retenues :

- les centres urbains ;
- les zones urbaines denses ;
- les autres zones urbanisées ;
- les zones non urbanisées.

L'étude des enjeux* a pris en compte les zones prévues pour le développement local des communes ; ceci afin d'intégrer une réflexion de substitution sur d'autres emplacements et de devenir des zones inondables (principe de la mitigation*).

L'étude des enjeux* a été réalisée en deux étapes :

- le recensement du mode d'occupation des sols ;
- la détermination de différentes zones d'enjeux*.

VI.2 - Recensement du mode d'occupation des sols

La première étape a pour objet de réaliser une étude descriptive portant sur les modes d'occupation et d'utilisation du territoire dans la zone inondable, sur les 2 départements.

La reconnaissance du bâti s'est faite à partir de visites de terrain et de la consultation des plans locaux d'urbanisme (PLU) ou plans d'occupation des sols (POS) dans chacune des communes concernées par le risque* d'inondation*.
L'étude a été complétée par l'utilisation des bases données telles que le Mode d'Occupation du Sol (IAURIF 2008), les orthophotos 2008, l'inventaire du patrimoine culturel du ministère de la culture...

À l'issue de ce travail, les modes d'occupation du sol suivants ont été distingués :

- les zones d'habitat collectif ;
- les zones pavillonnaires ;
- les zones mixtes (habitats/commerces) ;
- les zones d'activités ;
- les zones boisées ;
- les zones de prairie ;
- les zones d'équipements ;
- le patrimoine bâti ;
- les établissements collectifs.

VI.3 - Réalisation de la carte des enjeux*

La seconde étape consiste à décliner les modes d'occupation des sols, recensés à l'étape précédente, selon une représentation cartographique commune aux deux départements et distinguant quatre types de zones :

- les zones urbanisées dites « de centre urbain » qui sont définies par la circulaire du 24 avril 1996 comme « des ensembles qui se caractérisent par leur histoire, une occupation du sol importante, une continuité du bâti et par une mixité des usages entre logements, commerces et services » ;

- les zones urbaines denses, qui ne peuvent être assimilées aux centres urbains mais qui présentent néanmoins plusieurs de leurs critères ;

- les autres zones urbanisées qui regroupent les zones de bâti homogène (quartiers pavillonnaires, ensembles de collectifs isolés, etc). Ici, c'est le critère « continuité du bâti » qui a été dominant. Ces zones sont soumises au principe de ne pas aggraver la situation et donc de ne pas favoriser une nouvelle urbanisation ;

- les zones non urbanisées qui sont par essence des zones d'expansion des crues* à préserver (espaces forestiers, espaces agricoles, espaces paysagers, etc). Ont été intégrés dans ces zones, les ensembles sportifs et les secteurs de bâtis isolés.

Une première version de la carte des enjeux* a été présentée lors de la première réunion d'association le 23 avril 2013 à Egly. Après validation de la carte des aléas* lors de la seconde réunion d'association, le 24 juin 2014 à Egly, les limites de la zone inondable ont été fixées et la carte des enjeux* réduite à cette seule zone.

VII - TRAITEMENT DES SINGULARITES TOPOGRAPHIQUES

VII.1 - Le cas particulier des zones de confluence

S'agissant du périmètre de la zone inondable, seule la confluence entre l'Orge et la Sallemouille a été modélisée. En ce qui concerne les autres confluences (Yvette, Rémarde, Renarde et leurs affluents), les hauteurs d'eau des affluents sont intégrées dans le modèle mathématique de l'étude de l'aléa* inondation*, la définition du périmètre de la zone inondable en zone de confluence dépend alors du choix méthodologique fait localement par le bureau d'étude en accord avec les services de l'État.

VII.1.1 - Les zones de confluence avec la Seine et l'Yvette.

Ce sont des zones dotées chacune d'un PPRi opposable aux tiers. Elles concernent des zones très urbanisées sur le cours aval de l'Orge : l'aléa* inondation* du PPRi de la Vallée de la Seine est prépondérant, pour l'essentiel de la zone inondable, sur celui du PPRi de l'Orge compte tenu de l'importance du débit* de la Seine pour une crue* centennale.

Cependant, l'aléa* inondation* de l'Orge est majorant sur celui de la Seine autour des lycées Corot et Monge à Savigny-sur-Orge, en rive gauche uniquement et au sud de la RD 77 (voir schéma ci-dessous).

Par ailleurs, l'aléa* inondation* du PPRi de la vallée de l'Yvette est prépondérant sur celui de l'Orge dans la totalité de la zone de superposition (zone commerciale chemin des Tourelles à Épinay-sur-Orge). Le modèle pour la crue* de l'Yvette est basé sur les crues* historiques de février-mars 1978 et de décembre 1999 dont les données ont été extrapolées à une crue* centennale. Il prend aussi en compte les vitesses d'écoulement.

VII.1.2 - Les zones de confluence avec la Rémarde et la Renarde

Dans ces secteurs, la méthode hydrogéomorphologique a été appliquée en priorité car la modélisation pour ces deux cours d'eau n'est pas disponible et n'a pas fait l'objet d'une étude (le PPRi de la Rémarde est prévu ultérieurement). Ces zones sont peu urbanisées et constituent en majeure partie des zones d'expansion de crue*.

VII.2 - Le cas particulier des zones situées derrière des digues

Un certain nombre de digues ont été réalisées sur le cours aval de l'Orge afin de protéger les territoires pour des crues* de période de retour plus fréquentes que la crue* centennale. Ces ouvrages sont de ce fait considérés comme transparents pour la crue* de référence du présent PPRi.

Les trois digues suivantes sont soumises à études de dangers* :

- digue de Beaumont à Morsang-sur-Orge,
- digue de la Joie de Créer à Savigny-sur-Orge,
- digue de la Morte Rivière à Viry-Châtillon

Ces études de dangers[3] sont réalisées sous la responsabilité du gestionnaire et sont en cours d'instruction par le service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques. Ces études permettent de mieux cerner leur fonctionnement.

La possibilité d'une rupture de ces digues, submergées lors d'une crue* centennale a été prise en compte dans cette étude. En effet, en cas de rupture ou de submersion de la digue (une submersion engendrant souvent une brèche), la montée des eaux derrière la digue est bien souvent beaucoup plus rapide que la crue* naturelle et accompagnée de zones de courants avec des vitesses élevées. Les zones de submersion par rupture de digue figurent sur la carte d'aléa*.

VII.3 - Le cas particulier des îlots

Ce sont des remblais situés au-dessus de la cote de référence de la crue* centennale qui sont contigus à une zone non urbanisée et qui sont délimités par deux bras de rivière ou qui seraient entourés d'eau en cas d'inondation* par débordement ou par submersion. Ce type de configuration topographique pose un problème d'accès dans l'hypothèse de l'intervention des services de secours.

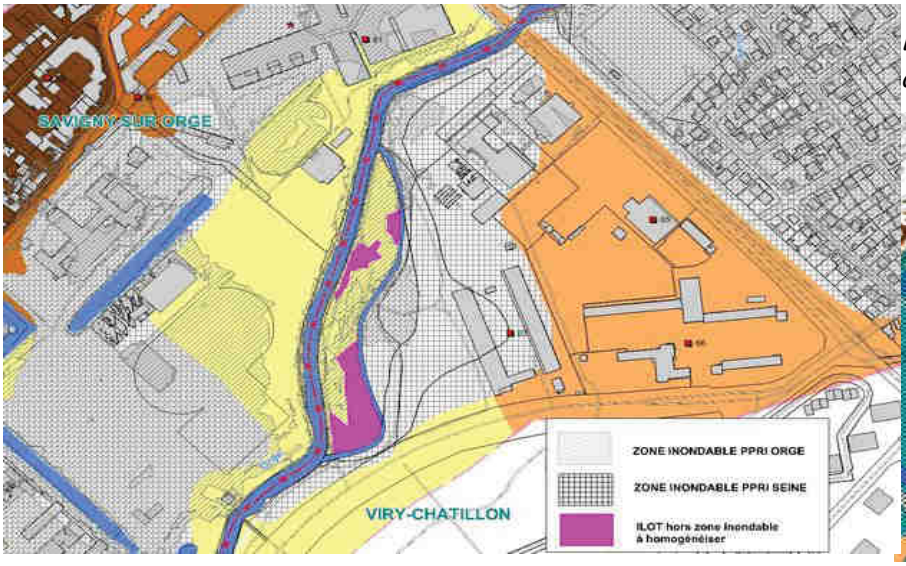

l'îlot devient une zone d'enjeu non urbanisée



Pour cette raison, il convient de les inclure dans la zone d'enjeu la plus pertinente localement, en général une zone d'expansion des crues*, et de les traiter comme tels sur la carte réglementaire.

3 EDD- prévues par le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques

VII.4 - Le cas particulier des « zones potentielles d'écoulement* »

Les zones potentielles d'écoulement* sont en lien avec certains tronçons de lits perchés (cf. IV.2.6) et correspondent à des zones de sur-verse (débordement). La classe d'aléa* la plus faible, c'est-à-dire l'aléa* moyen, est attribuée à ces zones* où l'eau d'une crue* ne fait que transiter, sans atteindre des hauteurs de submersion importantes. Il faut noter que la vitesse de l'écoulement dans ces zones peut être importante compte tenu de l'effet de chasse qui peut se produire, plus ou moins marqué en fonction de la vigueur des pentes entre le lit perché et le fond de vallée.

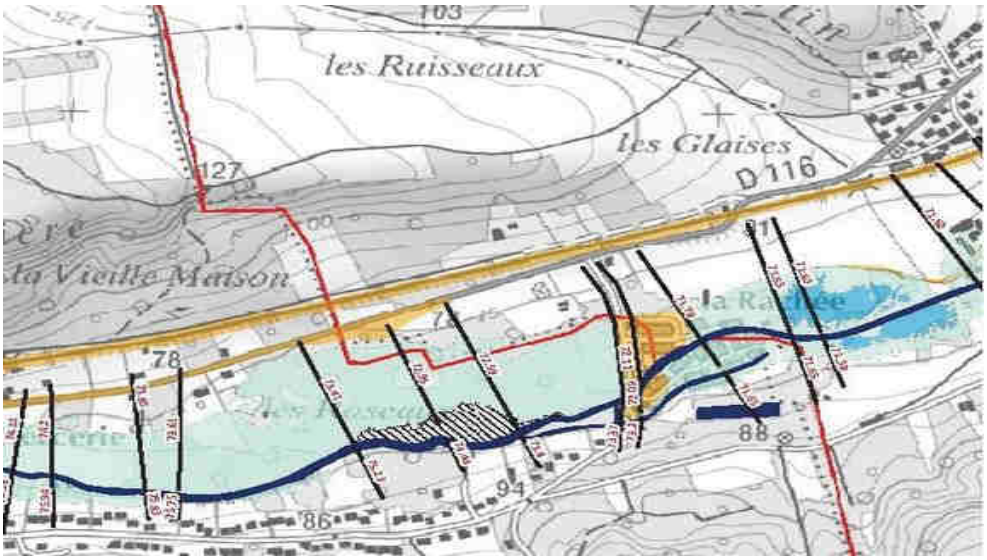

Zone potentielle d'écoulement (hachuré)

VIII - ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

Son objectif est de diminuer le risque* en réglementant l'occupation et l'utilisation du sol. Celle-ci est donc étroitement liée au règlement.

Le zonage est le résultat du croisement de la carte des aléas* et de celle des enjeux* réalisées sur les 34 communes des deux départements. Afin de rendre la carte réglementaire exploitable pour l'instruction future des dossiers d'urbanisme, les zones réglementaires de très faible extension incluses au sein d'une autre zone ont été fusionnées avec cette dernière.

Dans le cas du PPRi de l'Orge et de la Sallemouille, il existe trois classes d'aléas* et quatre zones d'enjeux*, ce qui conduit potentiellement à 12 zones réglementaires. Afin de gagner en lisibilité, des regroupements de zones ont été effectués, parce qu'elles occupaient des surfaces trop réduites ou que les nuances apportées n'étaient pas significatives. Cinq zones ont ainsi été retenues :

- **Rouge :** zone d'écoulement et d'expansion des crues* d'aléas* fort à très fort
- **Orange :** zone d'expansion des crues* d'aléas* moyen
- **Saumon :** zones urbanisées et zones urbaines denses à aléa* fort

- **Ciel :** zones urbanisées et zones urbaines denses à aléa* moyen
- **Verte :** centres urbains à aléas* moyen et fort

Aléas* / Enjeux*	Zones non urbanisées	Autres zones urbanisées	Zones urbaines denses	Centres urbains
Moyen	Orange	Ciel	Ciel	Vert
Fort	Rouge	Saumon	Saumon	Vert
Très fort	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge

Tableau 1 : *Détermination du zonage réglementaire.*

IX - RÈGLEMENT

Le règlement définit pour chacune des zones précitées les mesures d'interdictions, les autorisations sous conditions et les prescriptions applicables aux biens et activités futurs et existants qui y sont applicables. De plus, il énonce des mesures obligatoires et des recommandations sur les biens et les activités existants.

En outre, il définit les dispositions à prendre pour éviter de faire obstacle à l'écoulement des eaux et de restreindre de manière irréversible les champs d'expansion des crues*.

Le règlement détermine des mesures compensatoires à prendre par le maître d'ouvrage et, le cas échéant, par le maître d'œuvre pour réduire les impacts induits par un projet situé en zone inondable. Ces mesures portent sur les points suivants :

- la vitesse d'écoulement ;
- la cote de la ligne d'eau ;
- la capacité de stockage des eaux de crue* (équilibre remblais / déblais).

Les grands principes d'urbanisation des différentes zones sont les suivants :

- Zone rouge : Le principe est d'interdire toute construction nouvelle dans cette zone d'aléas* fort et très fort (hauteurs d'eau supérieures à 1 m voire 2 m) qui servent à l'écoulement et l'expansion des crues*. Cependant, le bâti existant ne sera pas remis en cause et pourra évoluer de manière à être plus résilient aux crues*. Cette zone peut recevoir certains aménagements de terrains de plein air et des équipements à usage agricole, sportif, récréatif ou de loisirs mais en aucun cas à usage de logement ;
- Zone orange : Le principe est d'interdire toute construction nouvelle (sauf exceptions citées en autorisations sous conditions) dans cette zone d'aléa* moyen qui sert au stockage de l'eau en cas d'inondation* (zone d'expansion des crues*). Cette zone peut recevoir certains aménagements de terrain de plein air et des équipements à usage agricole, sportif,

récréatif ou de loisirs ;

- Zone saumon : Le principe est de pérenniser la vocation urbaine de cette zone urbanisée d'aléa* fort, sans toutefois permettre sa densification et donc sans augmenter le nombre de logements présents ;
- Zone ciel : Le principe d'urbanisation de cette zone urbanisée d'aléa* moyen est d'améliorer sa qualité urbaine et de pouvoir la densifier de manière maîtrisée sans aggraver sa vulnérabilité*, en autorisant certaines constructions nouvelles et les opérations d'aménagement sous certaines conditions de manière à favoriser la résilience des nouveaux logements ;
- Zone verte : Le principe d'urbanisation de cette zone de centre urbain compris quasi-intégralement en zone d'aléa* moyen est de pouvoir autoriser la construction, la transformation et le renouvellement du bâti existant, sans limitation particulière, mais en respectant des conditions permettant de réduire la vulnérabilité* et d'améliorer de manière pérenne la résilience de ces quartiers.

X - MODALITÉS D'ÉLABORATION DU PPRI DES COURS D'EAU DE L'ORGE ET DE LA SALLEMOUILLE

L'arrêté de prescription **2012-DDT-SE n° 629** du **21 décembre 2012** indique les modalités d'association avec les élus et les modalités de concertation* avec la population. Ces modalités ont été exposées au cours d'une première réunion d'information interdépartementale destinée aux élus des communes dans le périmètre du PPRi et aux Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) qui s'est déroulée le 9 mars 2012 à Ollainville.

Cette réunion s'est déroulée en deux temps :

- une présentation sur l'élaboration du projet de PPRi : généralités réglementaires et méthodes utilisées pour les études des aléas* et des enjeux* .
- une présentation des propositions de modalités d'association avec les élus et de concertation* avec le public qui ont été ensuite intégrées dans l'arrêté de prescription inter-préfectoral.

L'arrêté **2015 – DDT – SE n°676** portant prorogation du délai d'établissement du plan de prévention* des risques* naturels prévisibles d'inondation* des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille a été pris le 21 décembre 2015 en raison de la nécessité de mettre en compatibilité le projet de PPRi avec le Plan de gestion du risque* d'inondation* (PGRI) du bassin Seine-Normandie.

X.1 - Phase d'association avec les élus

Comme inscrit dans l'arrêté de prescription inter-préfectoral, l'association avec les collectivités territoriales s'est déroulée en deux phases.

X.1.1 - Phase 1 – présentation et validation des cartes des aléas et des enjeux**

La DDT de l'Essonne a organisé une réunion d'association afin de présenter une cartographie provisoire des aléas* et des enjeux*.

Cette réunion a eu lieu le 23 avril 2013 à la salle des fêtes de la commune d'Égly sous la présidence du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne.

Au cours de ces réunions, le bureau d'études en charge de la réalisation de la cartographie des aléas* a présenté le résultat provisoire de son étude ainsi que les démarches suivies pour y parvenir et les services de l'État ont présenté le résultat provisoire des études des enjeux* en expliquant les principes de zonage des enjeux* et du règlement.

Durant cette phase d'association avec les élus, les communes ont pu faire part de leurs observations et remarques quant au travail d'identification des enjeux* effectué par les services de l'État. Cela a conduit à plusieurs rencontres en 2013 entre les communes et les services instructeurs correspondants :

- Bruyères-le-Châtel le 17 mai ;
- Savigny-sur-Orge, le 23 avril, le 10 juillet, le 27 septembre et le 12 décembre ;
- Roinville, le 10 juin ;

- Breuillet, le 25 septembre ;
- Saint-Chéron, le 3 juillet ;
- Linas, le 26 novembre 2013.

D'autres communes ont fait part de leurs remarques par courrier :

- Breux-Jouy, le 5 avril 2013 ;
- Épinay-sur-Orge, le 23 mars 2013 ;
- Juvisy-sur-Orge, le 19 juin 2013 ;
- Breuillet, le 14 mars 2014.

Ces réunions ont donné lieu à des relevés de décision, compte-rendus (voir annexe)... Le plus souvent, les demandes exprimées par les communes portaient sur les limites d'une ou plusieurs zones d'enjeux* par rapport au bâti existant ou bien par rapport à des projets en cours.

X.1.2 - Phase 2 – présentation du projet de PPRi

La seconde phase correspondant à la présentation du projet de PPRi (cartes définitives des aléas*, cartes des enjeux*, règlement et zonage réglementaire) sous la forme d'une réunion interdépartementale qui s'est tenue le 24 juin 2014 à Égly, sous la présidence du Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne.

X.2 - Phase de concertation* avec le public

Un dossier contenant les documents utiles à la phase de concertation* avec le public a été remis à chacune des communes des deux départements le 23 avril 2013.

Le dossier a été alimenté au fur et à mesure de la validation des documents par les services de l'État et les collectivités locales.

Le dossier de concertation* comportait les documents suivants :

- l'arrêté de prescription inter-préfectoral du PPRi des vallées de l'Orge et de la Sallemouille ;
- le compte-rendu de la réunion d'association avec les élus du 23 avril 2013 ;
- les diaporamas de présentation de l'étude des aléas* et des enjeux* ;
- le rapport du bureau d'études SAFEGE ;
- l'atlas des aléas* ;
- l'atlas des enjeux*.

X.3 - Phase de consultation

Conformément à la suite de la procédure et dans le cadre des consultations officielles, le dossier du projet de PPRi a été transmis pour avis aux Maires des communes, aux Présidents des EPCI compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur les territoires de ces communes, aux Présidents des syndicats de rivières, aux Présidents des Conseils Départementaux et aux Directeurs départementaux des territoires concernés.

Les consultations officielles se sont déroulées en deux phases en 2015 puis en 2016. Les services consultés disposaient de deux mois pour transmettre leur avis et observations au Préfet coordonnateur. Sans réponse dans ce délai, leur avis était réputé favorable.

Une première consultation a eu lieu en 2015, conformément aux dispositions de l'article R.562-7 du code de l'Environnement, le projet de plan de prévention* des risques* naturels prévisibles a été soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan. Elle a débuté le **27 mars 2015** et s'est terminée **le 30 juin 2015.**
Or, depuis, le Plan de Gestion des Risques* d'Inondations* (PGRI) a été élaboré à l'échelle du bassin Seine Normandie en application de la directive inondation. Il est désormais approuvé -par arrêté en date du 7 décembre 2015- et applicable depuis le 23 décembre 2015.

Aussi, le PPRi des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille a fait l'objet d'un exercice de mise en compatibilité avec le projet de PGRI en 2016. Cette démarche a justifié une nouvelle consultation sur les documents modifiés, daté de 2016. Celle-ci a eu lieu à partir du **18 octobre 2016** pour une durée de deux mois.

X.4 - Bilan de la concertation*

La concertation* est une méthode de participation des acteurs locaux (élus locaux, acteurs de l'aménagement, services institutionnels ayant une compétence en la matière etc...) et du public à l'élaboration du PPR. Dès la prescription et tout au long de l'élaboration du projet de plan, les acteurs locaux et les services institutionnels sont associés et consultés.

Elle permet notamment aux élus locaux :

- d'être informés dès la prescription du plan et tout au long de l'élaboration des documents d'étude du projet de planification ;
- par leur connaissance du terrain, des évènements qui s'y sont produits et du contexte local, d'émettre des observations et des remarques sur les cartographies d'étude pour permettre, la cas échéant, de les corriger et/ou de les affiner ;
- d'informer leurs administrés et de leur permettre de réagir sur le projet de planification :
- de débattre des solutions alternatives d'aménagement du territoire dans une optique de développement durable ;
- d'adhérer au projet et de s'approprier le PPR ;
- plus largement, d'engager une réflexion sur les travaux de protection à réaliser, sur la gestion des risques* en cas de catastrophe naturelle (mise en place d'un plan communal de sauvegarde etc...).

Le bilan porte sur l'association et la concertation* mise en œuvre dans le cadre de l'élaboration du projet de PPRi conformément aux articles 5 et 6 de l'arrêté inter-préfectoral ; il fait l'objet d'un rapport spécifique.

Le bilan est joint en annexe.

X.5 - Phase d'enquête publique

Par arrêté inter-préfectoral n°2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/047du 2 février 2017, Madame la Préfète de l'Essonne et Monsieur le Préfet des Yvelines ont procédé à l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille dans les départements de l'Essonne et des Yvelines.

A la suite de celle-ci et des conclusions de la commission d'enquête, le Préfet coordonnateur peut modifier les documents du PPRi, afin de tenir compte des observations et avis recueillis. Toutefois, les modifications ne peuvent conduire à changer de façon substantielle l'économie générale du projet.

La Commission d'enquête désignée par le tribunal administratif de Versailles a reçu le public, selon le calendrier défini dans l'arrêté, entre le 13 mars 2017 et le 21 avril 2017 inclus.

La commission d'enquête a donné, à l'unanimité, **un avis favorable** au projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouile, **assorti d'une réserve** :

« La commission d'enquête demande que la DDT 91 s'engage à ce que les erreurs ou incohérences signalées tant les documents cartographiques que dans le règlement soient vérifiées et corrigées .

Elle demande que les contestations formulées à propos du zonage fassent, cas par cas, l'objet d'analyse et de vérifications et que des mesures correctrices soient prises en cas de bien-fondé de ces contestations. »

De façon synthétique, les remarques déposées lors de l'enquête publique portaient sur :

- les effets du ruissellement ;
- l'organisation de l'enquête ;
- les autres affluents de l'Orge ;
- la cartographie, le zonage et le règlement ;
- les travaux et entretien ;
- les inondations de mai-juin 2016.

Concernant le traitement de la réserve émise par la commission d'enquête :

- Les erreurs ou incohérences signalées tant dans les documents cartographiques que dans le règlement ont été vérifiées et corrigées.
- Les observations et contestations formulées à propos du zonage ont toutes fait l'objet d'analyses et de vérifications au cas par cas. Le cas échéant, des mesures correctrices ou modifications ont été prises.

Le projet de PPRi a ainsi été modifié, dans le respect de l'économie générale du projet.

Le tableau ci-dessous reprend de façon synthétique les remarques et modifications apportées concernant la cartographie et le zonage.

Thème des remarques	Réponse apportée
Demandes d'actualisation du fond de carte (intégrer de nouvelles données sur les cartes réglementaires)	Il convient de rappeler que la carte des enjeux a été réalisée en 2013 avec les données du bâti disponibles à l'époque. Les cartes d'aléa et réglementaire ont repris le même fond de carte. Toutefois, le PPRi ne remet pas en cause l'implantation de constructions antérieures à sa date d'approbation. En effet, les services instructeurs tiennent compte de l'urbanisation existante à la date d'approbation du PPRi pour traiter les demandes d'autorisation d'urbanisme.

Thème des remarques	Réponse apportée
Demandes d'actualisation du fond de carte (intégrer de nouvelles données sur les cartes réglementaires) -suite-	Par ailleurs, certaines personnes indiquent que des zones relevant du projet de PPRi n'ont jamais été inondées. La carte d'aléa repose sur la modélisation d'une crue centennale. Dans la mesure où aucune crue centennale n'a été observée récemment, la carte d'aléa a été obtenue par calcul théorique, qui permet de définir les zones qui seront effectivement inondées le jour où une crue de cette ampleur sera observée.
Remarques sur des aspects d'interprétation du niveau de risques (détermination du zonage réglementaire)	La justification de chaque demande a été examinée dans le respect de la méthode d'élaboration du PPRi (cf. chapitre VIII Zonage réglementaire et tableau résumant le principe de détermination du zonage réglementaire) pour l'ensemble des communes. Plusieurs situations apparaissent : 1/ vérification de la bonne prise en compte du niveau d'aléa et des enjeux pour déterminer le zonage réglementaire. Cas, par exemple, des demandes concernant les communes de Saint-Chéron (planche 6), Breuillet pour le secteur du « Bout du Monde » ou encore Saint-Michel-sur-Orge, Savigny-sur-Orge pour le « chemin des Franchises » et Breuillet pour le secteur « rue de Dourdan » et pour le secteur « Port Sud » ; en fonction de la vérification la carte est corrigée ou maintenu en l'état. 2/ maintien des zones d'expansion de crue Un des objectifs du PPRi est de préserver les zones non urbanisées, identifiées sur les cartes d'enjeux, permettant le stockage de l'eau en période de crue, ou zone d'expansion de crue. Le caractère naturel de ces zones est maintenu par le PPRi. Cas, par exemple, de demandes concernant les communes de Marcoussis ou de Breuillet (fonds de parcelles route d'Arpajon). 3/ prise en compte de nouvelles informations Dans le cas de communication d'informations, suffisamment précises, qui démontrent une erreur d'appréciation ou modifient les conclusions, celles-ci sont prises en compte dans la limite de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes, ni de modifier de façon substantielle l'économie générale du projet, conformément aux textes en vigueur. Ceci est, par exemple, le cas pour un habitant sur la commune de Saint- Chéron qui demande une modification du zonage réglementaire sur sa parcelle. Les documents transmis étant suffisamment précis, vérifiables et datés. Sa demande a été prise en compte (zonage réglementaire et qualification de l'enjeu).
Remarque concernant les équipements d'intérêt général (captage d'alimentation en eau potable notamment)	Ces derniers étaient autorisés par le règlement du PPRi en zone rouge (article R-A.12) mais pas par celui des autres zones (orange, saumon, ciel et vert). Or, compte tenu des caractéristiques de ces équipements, rien ne s'y oppose. S'agissant d'un oubli, cet article a été ajouté dans le règlement des autres zones.

X.6 - Phase d'approbation

Le projet de PPRi, modifié pour tenir compte des remarques formulées lors de l'enquête publique, est approuvé par arrêté inter-préfectoral (n°2017-DDT-SE-436 du 16 juin 2017).

Dans un délai de trois mois, à compter de la date de notification, l'ensemble du dossier devra être annexé aux documents d'urbanisme, en tant que servitude d'utilité publique, en application des articles L161-1, L161-2, L163-10, L151-43, L153-60, L152-7 et R161-8 du Code de l'Urbanisme.
Le PPRi sera alors opposable à tout mode d'occupation ou d'utilisation du sol.

XI - PRÉVENTION* DES INONDATIONS* ET GESTION DES ZONES INONDABLES

XI.1 - L'importance du risque* d'inondation*

XI.1.1 - Les hauteurs d'eau et vitesses d'écoulement

L'importance des risques* d'inondation* dépend des hauteurs de submersion et des vitesses d'écoulement des eaux.
Dans certains secteurs, les vies humaines peuvent être directement menacées en raison des vitesses d'écoulement. Ainsi, il existe des zones de survitesse au droit de certains ouvrages (pont notamment) mais aussi lorsque se créent des zones de transition, étroites et peu visibles, telles que le long des berges, où les écoulements deviennent subitement plus rapides à l'approche du lit mineur*.

Il y a lieu d'ajouter les difficultés pour les services de secours de venir en aide à ces populations fortement exposées aux inondations*. La topographie précise du fond de vallée peut faire que les voies d'accès soient sous l'eau avant que les lieux habités ne le soient et rendre difficiles les évacuations.

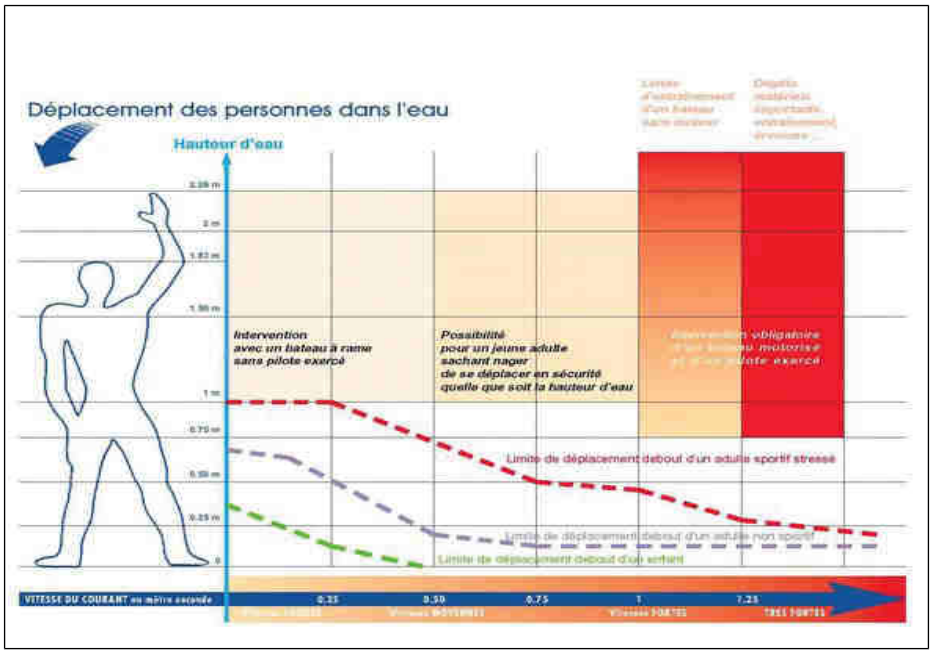

Déplacement d'une personne dans l'eau en fonction de la hauteur d'eau et de la vitesse d'écoulement.
(source : DDE du Vaucluse)

L'importance du risque* est également liée à la durée de submersion par les eaux. Les dommages matériels occasionnés sur les biens, les activités économiques ou le fonctionnement des services publics peuvent alors être importants.

À titre d'exemple, on peut citer les désordres touchant aux conditions d'alimentation en fluides comme l'eau potable ainsi que l'assainissement. Ainsi, l'approvisionnement en eau potable, pour certaines communes, sera durablement fragilisé, voire interrompu, dans les secteurs directement touchés par la crue*. Quant à l'interruption de fonctionnement du réseau d'assainissement, celle-ci provoque rapidement des problèmes sanitaires importants.

De même, la rupture de l'alimentation électrique constituerait une situation critique pour des populations affectées par une crue* hivernale (l'hypothèse retenue dans le PPRi). On pense en particulier au chauffage et l'éclairage des habitations qui ne seraient plus en capacité de fonctionner, mais aussi aux abonnés sensibles nécessitant un appareillage à domicile.

XI.1.2 - L'influence des facteurs anthropiques

Les facteurs anthropiques constituent en général des facteurs aggravants et ont un rôle fondamental dans la formation et l'augmentation des débits* des cours d'eau.

L'urbanisation et l'implantation d'activités dans les zones inondables

Elles constituent la première cause d'aggravation du phénomène. En parallèle, l'augmentation du niveau de vie et le développement des réseaux d'infrastructures ont accru dans des proportions notables la fragilité et la valeur globale des biens et des activités exposés (vulnérabilité*).

La diminution des champs d'expansion des crues*

Consécutive à l'urbanisation et parfois aggravée par l'édification de digues ou de remblais, elle a pour conséquence une réduction de l'effet naturel d'écrêtement des crues*, bénéfique aux secteurs habités en aval des cours d'eau.

L'aménagement parfois hasardeux des cours d'eau

Beaucoup de rivières ont été modifiées localement sans se soucier des conséquences en amont ou en aval. Ces aménagements (suppression de méandres, endiguements, etc.) peuvent avoir pour conséquences préjudiciables l'accélération de crues* en aval et l'altération du milieu naturel.

La défaillance des dispositifs de protection

Le rôle des dispositifs de protection (digues, bassins réservoirs) est limité ; leur efficacité est réduite pour des crues* supérieures à la crue* de projet. Des dysfonctionnements ou un manque d'entretien des digues peuvent parfois exposer davantage la plaine alluviale que si elle n'était pas protégée. En cas de submersion ou de rupture, ces aménagements constituent des dangers supplémentaires.

L'utilisation ou l'occupation des sols sur les pentes des bassins versants

Toute modification de l'occupation du sol (déboisement, suppression des haies, pratiques agricoles, imperméabilisation...) diminuant le laminage des crues* et la pénétration des eaux, favorise une augmentation du ruissellement, un écoulement plus rapide et une concentration des eaux.

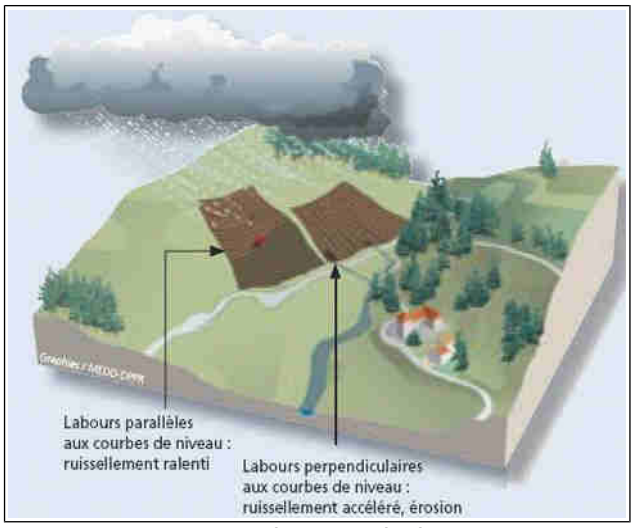

Les pratiques agricoles.
(source : www.prim.net)

XI.2 - Les principes mis en œuvre

La circulaire du 24 janvier 1994 précise les objectifs arrêtés au niveau national en matière de prévention* des inondations* et de gestion des zones inondables qui sont d'arrêter les nouvelles implantations humaines dans les zones les plus dangereuses, de préserver les capacités de stockage et d'écoulement des crues* et de sauvegarder l'équilibre et la qualité des milieux naturels.
Ces objectifs ont conduit à dégager quatre principes à mettre en œuvre lors de l'établissement d'un PPR inondation*.

Premier principe : Éviter l'augmentation de population dans les zones soumises aux aléas* les plus forts.

À l'intérieur des zones inondables soumises aux aléas* les plus forts, toute construction nouvelle est interdite et toutes les opportunités doivent être saisies pour réduire le nombre des constructions exposées.
Il y a lieu de remarquer que la mise hors d'eau, qui était souvent jusqu'à présent la seule mesure prise en zone inondable, n'est pas suffisante. En effet, les moyens de secours et de sauvegarde à mettre en œuvre auprès de la population pour leur venir en aide représentent un coût non négligeable pour la collectivité.

Deuxième principe : N'autoriser que les constructions et aménagements étant compatibles avec les impératifs de la réduction de leur vulnérabilité*.

Dans les autres zones inondables où les aléas* sont moindres, les dispositions nécessaires doivent être prises pour **réduire la vulnérabilité*** des constructions et aménagements qui pourront éventuellement être autorisés.

Troisième principe : Ne pas dégrader les conditions d'écoulement et d'expansion des crues*.

Les zones d'expansion des crues* jouent un rôle déterminant en réduisant momentanément à l'aval le débit* de la crue*. Celle-ci peut ainsi dissiper son énergie au prix de risques* limités pour

les vies humaines et les biens.
Considérés isolément, la plupart des projets qui consomment une capacité de stockage ont un impact négligeable sur l'équilibre hydraulique général de la rivière ; toutefois, c'est le cumul des petits projets qui finit par avoir un impact significatif. Cet impact se traduit par une augmentation du débit* de pointe à l'aval, et donc par une aggravation des conséquences des crues*.
Par ailleurs, tous les projets qui se situent dans les zones d'écoulement de la crue* ont pour conséquence directe d'augmenter localement les niveaux d'eau ou les vitesses, par constriction de l'écoulement.
Il conviendra donc de veiller fermement à ce que les aménagements et constructions qui pourront éventuellement être autorisés soient compatibles avec les impératifs de stockage de l'écoulement des eaux.

<u>Quatrième principe</u> : Empêcher l'implantation des établissements sensibles et stratégiques dans les zones exposées.

Cela concerne les établissements accueillant de façon permanente des personnes non valides, des malades, des personnes âgées ou des enfants, les établissements pénitentiaires, mais aussi les établissements stratégiques qu'il s'avère indispensable de mobiliser pendant les périodes de crise.

XI.3 - <u>Mesures d'information préventive</u>

L'information préventive vise à renseigner le citoyen sur les risques* qu'il encourt en certains points du territoire et sur les mesures de sauvegarde et de protection mises en œuvre face à ces risques*, en application du droit à l'information tel que défini par l'article L.125-2 du code de l'environnement.

XI.3.1 - Le Dossier Départemental des Risques Majeurs – DDRM*

Chaque préfet a la responsabilité d'établir un dossier départemental des risques* majeurs (DDRM), qui recense les risques* et les zones d'exposition du département.

À partir du DDRM approuvé et des autres informations relatives aux risques* qui leur seront transmises, les Maires ont la responsabilité de réaliser un dossier d'information communal sur les risques* majeurs (DICRIM). Il a pour objet d'informer la population sur les risques* existants sur le territoire de la commune et les moyens de s'en protéger.

XI.3.2 - L'information des acquéreurs et des locataires

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention* des risques* technologiques et naturels et à la réparation des dommages, article 77, et codifiée à l'article L 125-5 du code de l'environnement, a prévu un dispositif particulier d'information.

Dans le cadre de cet article concernant l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers (bâti et non bâti) sur les risques* naturels et technologiques, les vendeurs ou bailleurs de ces biens sont tenus de délivrer une double information : état des risques* d'une part et état des sinistres d'autre part (plus d'informations sur http://www.risquesmajeurs.fr/l'information-de-l'acquéreur-ou-du-locataire-ial-obligations-du-vendeur-ou-du-bailleur).

Un arrêté global liste les communes du département pour lesquelles l'état des risques* est obligatoire. Pour chacune de ces communes, un arrêté préfectoral précise les risques* et les documents de références à prendre en compte pour établir cet état.

L'état des sinistres est obligatoire pour les communes présentant au moins un arrêté portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique et ayant donné lieu à une indemnisation.

Cette double information est en vigueur depuis le 1er juin 2006.

XI.3.3 - Les obligations du maire

Réalisation du DICRIM

L'article **R. 125-11** du code de l'environnement précise que l'information donnée au public sur les risques* majeurs est consignée dans un document d'information communal sur les risques* majeurs (DICRIM) établi par le maire.

Le DICRIM contient les éléments suivants :

- caractéristiques du ou des risques* naturels connus dans la commune ;
- mesures de prévention*, de protection et de sauvegarde répondant aux risques* majeurs susceptibles d'affecter la commune ;
- dispositions du PPR applicables dans la commune ;
- modalités d'alerte et d'organisation des secours ;
- mesures prises par la commune pour gérer le risque* (plan communal de sauvegarde (PCS), prise en compte du risque* dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU), travaux collectifs éventuels de protection ou de réduction de l'aléa*) ;
- cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines et des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol, instituées en application de l'article L. 563-6 du code de l'environnement ;
- liste ou carte des repères de crues* dans les communes exposées au risque* d'inondations*.

Réalisation d'un plan communal de sauvegarde - (PCS)

L'article L. 731-3 du code de la sécurité intérieure donne une valeur juridique au PCS et l'impose au maire dans les communes dotées d'un plan de prévention* des risques* naturels prévisibles approuvé.

Campagne d'affichage des consignes de sécurité

Les consignes de sécurité figurant dans le DICRIM et celles éventuellement fixées par les exploitants ou les propriétaires des locaux et terrains mentionnés à l'article R. 125-14 du code de l'environnement sont portées à la connaissance du public par voie d'affiches. C'est le maire qui organise les modalités de l'affichage dans la commune.

Une information renouvelée envers les citoyens tous les deux ans

L'article L. 125-2 du code de l'environnement dispose que dans les communes couvertes par un PPR prescrit ou approuvé, **le maire informe la population au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié.** Cette information porte sur les points suivants :

- les caractéristiques du ou des risques* naturels connus dans la commune ;
- les mesures de prévention* et de sauvegarde possibles ;
- les dispositions du plan ;
- les modalités d'alerte ;
- l'organisation des secours ;
- les mesures prises par la commune pour gérer le risque* ;
- les garanties prévues à l'article L. 125-1 du code des assurances.

Cette information est délivrée avec l'assistance des services compétents de l'État, à partir des éléments portés à la connaissance du maire par le représentant de l'État dans le département, lorsqu'elle est notamment relative aux mesures prises en application de la loi nº 87-565 du 22 juillet 1987 et ne porte pas sur les mesures mises en œuvre par le maire en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

Inventaire des repères de crue*

L'article **L. 563-3 du code de l'environnement** indique que dans les zones exposées au risque* d'inondations*, le maire, avec l'assistance des services compétents de l'État, procède à l'inventaire des repères de crues* existant sur le territoire communal et établit les repères correspondant aux crues* historiques, aux nouvelles crues* exceptionnelles ou aux submersions marines.

XI.4 - Les mesures de surveillance et d'alerte

Une réforme de l'annonce de crue* a été initiée en octobre 2002 avec la création des Services de Prévision des Crues* (SPC), en remplacement des Services d'Annonces des Crues* (SAC) et la création d'un Service Central d'Hydrométéorologie et d'Appui à la Prévision des Inondations* (SCHAPI) implanté à Toulouse.

Cette réforme a été inscrite dans la loi risques* du 30 juillet 2003 qui précise dans son article 41 : « l'organisation de la surveillance, de la prévision et de la transmission de l'information sur les crues* est assurée par l'État ».

Le schéma directeur de prévision des crues* du Bassin Seine-Normandie a été approuvé par arrêté n°2005-2558 du 22 décembre 2005 par le préfet coordonnateur de bassin, préfet de la région Île-de-France.

Le territoire du bassin Seine-Normandie s'inscrit dans le périmètre de surveillance de plusieurs SPC, dont le SPC Seine moyenne-Yonne-Loing, basé à la DRIEE Île-de-France.

Ce schéma est complété, pour chaque SPC du bassin, par un règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues* (RIC). Le règlement d'information sur les crues* relatif au service de prévision de crues* Seine-Moyenne-Yonne-Loing a été approuvé le 4 juillet 2006 par le préfet de la région Île-de-France, préfet pilote du SPC Seine-Moyenne-Yonne-Loing.

En cas de crue*, le service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC), placé sous l'autorité du préfet alerte les communes concernées.

Une procédure de vigilance pour les crues* a été mise en place depuis juillet 2005 traduisant par des couleurs (vert, jaune, orange, rouge) le niveau de risques* potentiels attendus sur chacun des

cours d'eau dans les 24 heures à venir (de l'absence de danger pour le vert à un danger très important pour le rouge).
La carte de vigilance des crues* et le bulletin d'information associé sont transmis aux préfectures de département et aux services départementaux d'incendie et de secours des départements dans lesquels s'inscrit le périmètre d'intervention du SPC. Ils sont également consultables sur les sites Internet :

www.vigicrues.gouv.fr
ou
www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

Les données mesurées aux stations des réseaux hydrométriques sont accessibles depuis le site de la vigilance crues*. Il s'agit de données « temps réel » non validées, susceptibles d'être modifiées et n'ayant aucune valeur officielle.

L'Orge ne fait pas partie des tronçons réglementaires suivis par l'État au titre de Vigicrues. Les données de ces stations hydrométriques, sont cependant actualisées au minimum 2 fois par jour (pour 10h et 16h légales). Les informations concernant le secteur Seine moyenne-Yonne-Loing sont accessibles à l'adresse suivante :

www.vigicrues.gouv.fr/niv_spc.php?idspc=7#bul_spc

Des bulletins de prévision et un système d'alerte spécifiques sont cependant gérés par le SIVOA pour la partie aval du bassin.

Le Maire est chargé d'adapter l'information à sa commune et d'avertir les populations concernées en cas de risque* d'inondation*.

XI.5 - Les mesures d'organisation des secours

Les enseignements tirés des retours d'expérience des nombreux et divers événements majeurs de sécurité civile de ces dernières années, le constat fait sur la deuxième génération de plan de secours (1987) et les évolutions de la société et des attentes de la population ont été pris en compte par **la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile**.

Cette loi et les décrets d'application n° 2005-1156 consacré au plan communal de sauvegarde, n°2005-1157 relatif au plan ORSEC et n°2005-1158 sur les plans particuliers d'intervention, réforment en profondeur la doctrine et la planification des secours. Bien que le terme « ORSEC » soit conservé, le contenu et les objectifs ont fortement évolué. Il ne signifie plus « **OR**ganisation des **SEC**ours » mais « **O**rganisation de la **R**éponse de **Sec**urité Civile ».

- **Le plan ORSEC** est conçu pour mobiliser et coordonner, sous l'autorité unique du préfet, les acteurs de la sécurité civile au-delà du niveau de réponse courant ou quotidien des services.
  L'objectif premier est de développer la préparation de tous les acteurs, publics ou privés, pouvant intervenir dans le champ de la protection des populations. Il s'agit de développer la notion de « culture de sécurité civile ».
- **Le plan communal de sauvegarde – PCS,** prévu à l'article L. 731-3 du code de la sécurité intérieure, a vocation à regrouper l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection des populations, y compris le DICRIM.

Le PCS permet de mieux intégrer les communes dans le dispositif de secours du département. Il est obligatoire pour les communes dotées d'un PPR approuvé.

Pour un risque* connu, le PCS qui est arrêté par le maire, doit contenir les informations suivantes :

- organisation et nécessaire à la diffusion de l'alerte et des *consignes de sécurité,*
- recensement des moyens disponibles,
- mesures de soutien de la population,
- mesures de sauvegarde et de protection.

Par ailleurs, le PCS devra comporter un volet destiné à l'information préventive qui intégrera le DICRIM.

Le plan doit être compatible avec les plans ORSEC départemental, zonal et maritime, qui ont pour rôle d'encadrer l'organisation des secours, compte tenu des risques* existant dans le secteur concerné.
Enfin, la loi indique que la mise en œuvre du plan communal ou intercommunal de sauvegarde relève de la responsabilité de chaque maire sur le territoire de sa commune.

XI.6 - Le fonds de prévention* des risques* naturels majeurs (FPRNM)

Ce dispositif de financement est destiné à inciter à la mise en œuvre des mesures nécessaires pour réduire la vulnérabilité* des personnes, des biens et des activités existants dont la situation au regard des risques* encourus n'appelle pas une mesure de délocalisation préventive ou qui ne sont pas éligibles au financement d'une telle mesure.

Les mesures financées ont ainsi vocation à assurer la sécurité des personnes et à réduire le coût des dommages susceptibles d'être générés par les sinistres, en adaptant ou renforçant les constructions ou installations exposées aux risques*. Ainsi des subventions peuvent être accordées à ce titre pour les études et travaux de réduction de la vulnérabilité* imposés par un PPRN.
Les conditions spécifiques à la mise en œuvre de ce financement sont détaillées dans la circulaire interministérielle DPPR/SDPRM n°01-05 du 23 février 2005.

XI.7 - Les responsabilités

Face au risque* d'inondation*, l'État et les collectivités territoriales ont un rôle de prévention* qui se traduit notamment par des actions d'information et une politique d'entretien et de gestion des cours d'eau domaniaux.

De plus, les collectivités territoriales ont à leur charge la prise en compte du risque* dans les documents d'urbanisme et l'État la réalisation des plans de prévention* des risques* naturels (PPRN) pour les communes les plus menacées.

Cependant, les propriétaires riverains de cours d'eau non domaniaux ont aussi un rôle essentiel à jouer. Ils ont l'obligation :

- d'entretenir les berges leur appartenant ;
- d'enlever les embâcles et débris, pour maintenir l'écoulement naturel des eaux.

XII - REVISION DU PPRI

La révision du PPRi est soumise aux dispositions de l'article R.562-10 du code de l'environnement.

Lorsque la révision ne porte que sur une partie du territoire couvert par le plan, seuls sont associés les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale concernés. Les consultations, la concertation* avec le public et l'enquête publique sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la révision est prescrite.

Les documents soumis à consultation et à enquête publique comprennent :

1° une note synthétique présentant l'objet de la révision envisagée ;

2° un exemplaire du plan tel qu'il serait après révision avec l'indication, dans le document graphique et le règlement, des dispositions faisant l'objet d'une révision et le rappel, le cas échéant, de la disposition précédemment en vigueur.

L'approbation par arrêté préfectoral (ou inter-préfectoral) du nouveau plan emporte abrogation des dispositions correspondantes de l'ancien plan.

XIII - MODIFICATION DU PPRI

La modification du PPRi est soumise aux dispositions des articles R. 562-10-1 et R. 562-10-2 du code de l'environnement.

Le plan de prévention* des risques* naturels prévisibles peut être modifié à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. La procédure de modification peut notamment être utilisée pour :

a) Rectifier une erreur matérielle ;

b) Modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;

c) Modifier les documents graphiques pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

La modification est prescrite par un arrêté préfectoral.

Seuls sont associés les communes et les établissements publics de coopération intercommunale concernés et la concertation* et les consultations sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la modification est prescrite.

Le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont mis à la disposition du public en mairie des communes concernées. Le public peut formuler ses observations dans un registre ouvert à cet effet.

La modification est approuvée par un arrêté préfectoral. Cet arrêté fait l'objet d'une publication dans la presse.

XIV - GLOSSAIRE

A

Aléa : Probabilité qu'un phénomène naturel produise en un point donné des effets d'une gravité potentielle donnée, au cours d'une période déterminée. L'aléa est donc l'expression, pour un phénomène naturel donné, du couple «probabilité d'occurrence / gravité potentielle des effets». Il est spatialisé et peut être cartographié. Par exemple, l'aléa pour une parcelle inondée, lors d'une crue* de fréquence donnée, est caractérisé, par la hauteur d'eau, par la vitesse du courant, la durée de submersion, etc. Dans un PPR l'aléa est représenté sous forme de carte.



(Source : www.prim.net)

Association : L'association de différents acteurs dans l'élaboration d'un projet, vise à une collaboration entre ces acteurs et à un accord sur un résultat construit en commun.

B

bassin versant: Surface d'alimentation d'un *cours d'eau* ou d'un *plan d'eau*. Le bassin versant se définit comme l'aire de collecte des eaux, considérée à partir d'un *exutoire* : elle est limitée par le contour à l'intérieur duquel toutes les eaux s'écoulent en surface et en souterrain vers cet exutoire. Ses limites sont les *lignes de partage des eaux*.
Source : Eaufrance

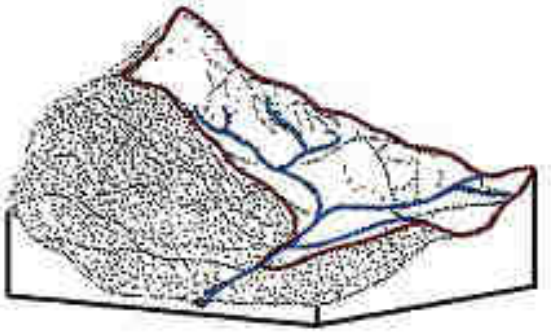

(Source : Agence de l'Eau Seine-Normandie)

C

concertation : Processus par lequel les décideurs demandent l'avis de la population afin de connaître son opinion, ses attentes et ses besoins, à n'importe quel stade d'avancement d'un projet. Celle-ci n'a cependant aucune certitude que ses remarques ou contributions soient prises en compte dans la décision finale.

Crue : Phénomène caractérisé par une montée plus ou moins brutale du niveau d'un cours d'eau, liée à une croissance du débit* jusqu'à un niveau maximum. Ce phénomène peut se traduire par un débordement du lit mineur*. Les crues font partie du régime d'un cours d'eau. En situation exceptionnelle, les débordements peuvent devenir dommageables par l'extension et la durée des inondations* (en plaine) ou par la violence des courants (crues torrentielles). On caractérise aussi les crues par leur fréquence et leur période de récurrence ou période de retour.

Crue* centennale : Crue* ayant 1 « chance » sur 100 de se produire en moyenne chaque année.

D

débit : Volume d'eau qui traverse une section transversale d'un cours d'eau par unité de temps. Les débits des cours d'eau sont exprimés en m^3/s.
Source : Eaufrance

E

Enjeux : Ensemble des personnes, des biens et activités situés dans une zone susceptible d'être affectée par un phénomène naturel ou technologique.
Source : www.risquesmajeurs.fr/glossaire-risques-majeurs



(Source : www.prim.net)

G

Géomorphologie : Discipline qui étudie les formes de relief et leur mobilité, leur dynamique. Dans le cadre des hydrosystèmes, l'analyse porte sur la géométrie du *lit* des *cours d'eau* et les causes de ses transformations spatiales (de l'*amont* vers l'*aval*) ou temporelles en relation avec la modification des flux liquides et solides, la dynamique de la végétation riveraine, les interventions humaines.
Source : Eaufrance

H

Hydraulique (étude) : L'étude hydraulique a pour objet de décrire les écoulements, notamment en crue* (définie par ses paramètres hydrologiques) dans le lit mineur* et le lit majeur*, afin de spatialiser ses grandeurs caractéristiques (hauteur, vitesse). Pour cela on utilise une représentation numérique des caractéristiques physiques mesurées du cours d'eau (topographie, pente, rugosité du lit, singularités, etc.) sur laquelle on propage les écoulements décrits par des équations mathématiques, l'ensemble constitue un modèle hydraulique. Concrètement la modélisation hydraulique est une des méthodes qui permet de cartographier l'aléa* inondation*.

Hydrogéomorphologie : Approche géographique qui étudie le fonctionnement naturel des cours d'eau en analysant la structure des vallées. Il s'agit d'une approche « naturaliste » qui se fonde sur l'observation et l'interprétation du terrain naturel.

Ces vallées sont composées de plusieurs unités hydrogéomorphologiques : ce sont les différentes surfaces topographiques que la rivière a façonnés dans le fond de vallée au fil des siècles. On distingue ainsi : le lit mineur*, le lit moyen, le lit majeur* (dont le lit majeur* exceptionnel).

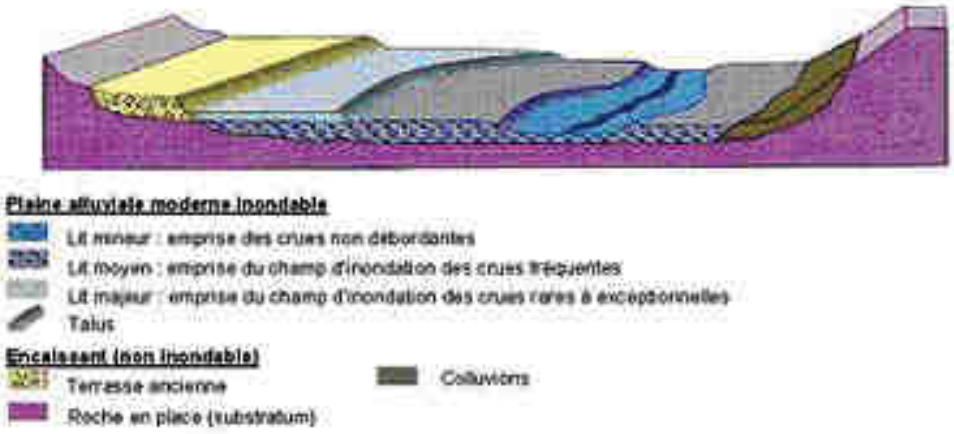

(Source : Masson, Garry, Ballais)

Hydrogramme — Graphique de la variation temporelle du débit* mesuré ou calculé transitant en rivière ou ruisselant en nappe. Il diffère du Hyétogramme en ce qu'il intègre à la fois la capacité locale d'évacuation (pente, rugosité du relief) et la capacité locale d'absorption du sol (Wikipedia) et les apports différés (nap http://www.risquesmajeurs.fr/le-risque-inondation pes) ou anthropiques.

Hydrographie : — Description des cours d'eau et des étendues d'eau. Désigne aussi l'ensemble des cours d'eau d'une région donnée, organisés en bassin versant**.
Source : Wikipedia

Hydrologique (étude) : — L'étude hydrologique consiste à définir les quantités d'eau transitant dans les rivières (notamment débit*, hauteur d'eau). Elle permet notamment de calculer les crues* correspondant à différentes périodes de retour. Elle est basée sur la connaissance des chroniques de débit* sur la rivière, relevées aux stations hydrométriques et enrichie d'informations ponctuelles (par exemple sur les crues* historiques). En l'absence de chronique hydrométrique ou lorsque la chronique est insuffisante (trop courte, grandes incertitudes sur les mesures...), les paramètres hydrologiques d'une crue* peuvent être estimés par analyse statistique des chroniques de pluie et l'utilisation de méthode de transformation des précipitations en écoulement.

I

Inondation : — L'inondation est une submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors d'eau.

Source : (prim.net)

La zone affectée par la crue* et submergée est appelée « zone inondable ».

L

Lit mineur : — Partie du lit comprise entre des berges franches ou bien marquées dans laquelle l'intégralité de l'écoulement s'effectue la quasi totalité du temps en dehors des périodes de très hautes eaux et de crues* débordantes. *Source : Eaufrance*

Lit majeur : — Lit maximum qu'occupe un cours d'eau dans lequel l'écoulement ne s'effectue que temporairement lors du débordement des eaux hors du *lit mineur* en période de très hautes eaux (en particulier lors de la plus grande crue* historique). Ses limites externes sont déterminées par la plus grande crue* historique. *Source : Eaufrance*

M

Mitigation : Action qui consiste à réduire les dommages afin de les rendre supportables (économiquement du moins) par la société. Cela se traduit en réduisant soit l'intensité de certains aléas* (inondations*, coulées de boue, avalanches, etc.), soit la vulnérabilité* des enjeux*.

La mitigation répond à 3 objectifs :

- assurer la sécurité des personnes (ex : zone refuge à l'étage),
- limiter les dommages aux biens (ex : batardeaux, clapets anti-retour),
- faciliter le retour à la normale (ex : installations électriques hors d'eau).

Modélisation hydraulique : Utilisation d'un logiciel mathématique pour simuler les écoulements dans un cours d'eau et obtenir des paramètres quantifiés de hauteurs et de vitesses pour différents débits*. La modélisation hydraulique reste une simplification de la réalité qu'on essaye de représenter au mieux. Cela suppose notamment d'avoir des données topographiques de bonne qualité et de disposer d'observations historiques que l'on cherche à représenter ou expliquer au mieux.

O

Occurrence : La probabilité d'occurrence d'un phénomène est la fréquence d'apparition du phénomène dans une année donnée.

P

Période de retour : Moyenne à long terme du temps ou du nombre d'années séparant une crue de grandeur donnée d'une seconde d'une grandeur égale ou supérieure. Par exemple une crue* dont la période de retour est de 100 ans a chaque année 1 chance sur 100 de se produire (on parle de crue* centennale).
Source : Eaufrance

On distingue dans la réglementation trois périodes de retour :

- Crue* fréquente : 1 « chance » sur 30,
- Crue* moyenne 1 « chance » sur 100,
- Crue extrême : 1 « chance » sur 1 000

PHE ou PHEC. : Plus Hautes Eaux ou Plus Hautes Eaux Connues. Dans le cadre du PPRi la PHEC correspond à la cote de référence de la crue* centennale modélisée

Prévention : Ensemble des mesures de toutes natures prises pour réduire les effets dommageables des phénomènes naturels ou anthropiques sur les personnes et les biens. La prévention englobe le contrôle de l'occupation

du sol, la mitigation*, la protection, la surveillance, la préparation, l'information.

Prévision : Ensemble des mesures et des moyens (humains et matériels) mis en place pour observer et surveiller l'apparition d'un phénomène naturel ou anthropique.

Protection : La protection consiste entre autres en l'aménagement du cours d'eau ou du bassin versant* en vue de contrôler le déroulement et les conséquences de la crue*. Diverses mesures peuvent être prises pour contrôler les crues* et leur développement tels que les enrochements, endiguements, pièges à matériaux, etc.

R

Risque : Croisement entre l'aléa* potentiellement dangereux se produisant sur une zone où des enjeux* humains, économiques et environnementaux peuvent être atteints.



(Source : www.prim.net)

V

Vulnérabilité : Exprime et mesure le niveau de conséquences prévisibles de l'aléa* sur les enjeux*. Différentes actions peuvent la réduire en atténuant l'intensité de certains aléas* ou en limitant les dommages sur les enjeux*.

Z

Zone potentielle d'écoulement : C'est un secteur plus haut que le fond de vallée soumis à une inondation* provenant d'un lit perché de rivière mais où l'eau ne se stocke pas. Par souci d'homogénéité, ce type de secteur est intégré dans la zone inondable (aléa* moyen).

➢ Zones d'expansion des crues* Les zones d'expansion des crues* (à préserver) sont les secteurs peu ou non urbanisés et peu aménagés où des volumes d'eau importants peuvent être stockés, comme les terres agricoles, les espaces verts urbains et périurbains, les terrains de sport, les parcs de stationnement, etc.

XV - RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- Loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;
- Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention* des risques* majeurs[1] ;
- Loi n° 95-101 du 2 février 1995 (loi Barnier), relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention* des risques* technologiques et naturels et à la réparation des dommages. Les quatre objectifs de cette loi sont le renforcement de la concertation* et de l'information du public, la prévention* des risques* à la source, la maîtrise de l'urbanisation dans les zones à risques* et l'indemnisation des victimes ;
- Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Décret n° 2004-554 du 9 juin 2004 relatif à la prévention* des risques* d'effondrement de cavités souterraines et de marnières et modifiant le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques* majeurs ;
- Décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention* des risques* naturels prévisibles ;
- Décret n° 2005-4 du 4 janvier 2005 relatif aux schémas de prévention* des risques* naturels ;
- Décret n° 2005-28 du 12 janvier 2005 pris pour l'application des articles L.564-1, L.564-2 et L.564-3 du Code de l'Environnement et relatif à la surveillance et à la prévision des crues* ainsi qu'à la transmission de l'information sur les crues* ;
- Décret n° 2005-29 du 12 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1115 du 17 octobre 1995 relatif à l'expropriation des biens exposés à certains risques* naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines ainsi qu'au fonds de prévention* des risques* naturels majeurs ;
- Décret n° 2005-115 du 7 février 2005 portant application des articles L.211-7 et L.213-10 du Code de l'Environnement et de l'article L.151-37-1 du Code Rural ;
- Décret n° 2005-116 du 7 février 2005 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L.211-12 du Code de l'Environnement ;
- Décret n° 2005-117 du 7 février 2005 relatif à la prévention* de l'érosion et modifiant le Code Rural ;
- Décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques* naturels et technologiques majeurs ;
- Décret n° 2005-233 du 14 mars 2005 pris pour l'application de l'article L.563-3 du Code de l'Environnement et relatif à l'établissement des repères de crues* ;
- Décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde et pris pour l'application de l'article 13 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration de révision et de modification des PPRN.

XVI - ANNEXE

Bilan de la concertation

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE L'ESSONNE
PREFET DES YVELINES

Plan de Prévention des Risques Naturels

Risque inondation des vallées de l'Orge et de la Sallemouille dans les départements de l'Essonne et des Yvelines

BILAN DE LA CONCERTATION

VERSION SOUMISE A ENQUETE PUBLIQUE

SOMMAIRE

I. Le PPR : l'aboutissement d'une concertation....3

I.1 - Définition....3
I.2 - Contexte juridique....3
I.3 - Les objectifs de la concertation....3

II. La concertation du PPR inondation des vallées de l'Orge et de la Sallemouille....4

II.1 - Le comité technique : rôle et composition....4
II.2 - Le Comité de Concertation....4
II.3 - Les modalités, les outils de la concertation et leur mise en œuvre....5

III. La concertation avec le public....7

IV. Les consultations officielles....7

IV.1 - Les services et instances consultés....7
IV.2 - Le bilan des consultations officielles....8

V. Les observations du public....16

VI. Conclusions....16

VII. ANNEXES....16

I. LE PPR : L'ABOUTISSEMENT D'UNE CONCERTATION

Le PPR est un document réglementant l'utilisation des sols en fonction du risque naturel en cause.

Il est prescrit et approuvé par le préfet du département. Il est réalisé par les services de la Direction Départementale des Territoires et est le fruit d'une étroite concertation avec les communes concernées.

I.1 - Définition

La concertation est une méthode de participation des acteurs locaux (élus locaux, acteurs de l'aménagement, services institutionnels ayant une compétence en la matière, …) à l'élaboration du PPR. Dès la prescription et tout au long de l'élaboration du projet de plan, les acteurs locaux et les services institutionnels sont associés et consultés.

I.2 - Contexte juridique

Le recours à la concertation dans l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles a tout d'abord relevé d'une volonté ministérielle, puis est devenue une obligation réglementaire depuis le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n°95-1090 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.

L'article 2 de ce décret prévoit en effet que l'arrêté prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles définit les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet.

La circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) prévoit l'élaboration d'un bilan de la concertation qui sera joint au PPRN approuvé pour information.

L'arrêté de prescription **2012-DDT-SE n° 629** du **21 décembre 2012** indique les modalités d'association avec les élus et les modalités de concertation avec la population. Ces modalités ont été exposées au cours d'une première réunion d'information interdépartementale destinée aux élus des communes dans le périmètre du PPRi et aux Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) qui s'est déroulée le 9 mars 2012 à Ollainville.

I.3 - Les objectifs de la concertation

Elle a pour objectif de consulter les services de l'État intéressés ainsi que l'ensemble des maires des communes du secteur d'étude, les intercommunalités, les autres acteurs institutionnels intéressés durant les différentes phases d'élaboration du plan de prévention des risques. Cela permet à toutes les instances d'être informées du contenu des études et d'exprimer leurs avis sur les documents présentés.

Elle a également pour objectif d'informer la population du contenu du PPR et de lui permettre d'exprimer leurs avis sur le contenu.

C'est pourquoi, la concertation permet d'élaborer et de mettre au point le projet de plan, en s'entourant de toutes les compétences en présence, administratives, techniques et politiques.

Elle permet notamment aux élus locaux :

- d'être informés dès la prescription du plan et tout au long de l'élaboration des documents

d'étude du projet de plan ;

- d'émettre (par leur connaissance du terrain, des événements qui s'y sont produits et du contexte local) des observations et des remarques sur les cartographies d'étude pour permettre, le cas échéant de les corriger et / ou de les affiner ;
- d'informer leurs administrés et de leur permettre de réagir sur le projet de plan ;
- de débattre des solutions alternatives d'aménagement du territoire dans une optique de développement durable ;
- d'adhérer au projet et de s'approprier les PPR ;
- d'engager une réflexion sur les travaux de protection à réaliser, sur la gestion des risques en cas de catastrophe naturelle (mise en place d'un plan communal de sauvegarde, …).

II. LA CONCERTATION DU PPR INONDATION DES VALLÉES DE L'ORGE ET DE LA SALLEMOUILLE

Le présent bilan porte sur la concertation mise en œuvre dans le cadre de l'élaboration du projet de PPR inondation de la vallée de l'Orge et la Sallemouille dans les départements des Yvelines et de l'Essonne. Ce bilan rappelle quelle a été la concertation menée tout au long des études d'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) et s'achève à l'issue de la consultation officielle.

II.1 - Le comité technique : rôle et composition

Le comité technique est composé de représentants institutionnels et autres invités en fonction de leur connaissance propre du territoire et de la méthodologie. Les objectifs du comité technique sont :

- le contrôle et la critique de la méthodologie, l'apport d'expérience et avis technique.
- la coordination des politiques des différents services de l'État.
- la validation et correction des documents.

Composition du comité technique :

- la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;
- la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne ;
- la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Énergie d'Île-de-France ;
- le CEREMA d'Île-de-France ;
- le bureau d'études SAFEGE ;
- le SIVSO (Syndicat mixte de la Vallée Supérieure de l'Orge) qui a intégré le SIBSO (Syndicat mixte du Bassin Supérieur de l'Orge) le 1er janvier 2013 ;
- le SIVOA (Syndicat mixte de la Vallée de l'Orge Aval) ;

II.2 - Le Comité de Concertation.

Le comité de concertation regroupe l'ensemble des maires des communes du secteur d'étude, les

intercommunalités, les autres acteurs institutionnels intéressés. Les objectifs du comité de concertation sont :

- l'information des acteurs locaux, puis prise en compte de leurs avis, connaissances, commentaires, doléances justifiées au sens de la gestion des risques, et spécificités dans le cadre de l'étude et de l'élaboration des documents réglementaires ;
- la sensibilisation des autorités décisionnelles aux risques ;
- d'amorcer la mise en place d'une gestion globale du risque pour la zone considérée. Cela aide à mieux intégrer les objectifs du PPR et implique les acteurs dans le développement de la prise en compte du risque.

Composition du comité de concertation :

- Présidence, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;
- la Préfecture des Yvelines ;
- la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne ;
- la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;
- la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Île-de-France.
- les 34 communes concernées par ce PPR :
  - deux pour le département des Yvelines : SAINTE- MESME et SAINT-MARTIN-DE-BRETHENCOURT ;
  - trente-deux pour le département de l'Essonne, ARPAJON, ATHIS-MONS, BRETIGNY-SUR-ORGE, BREUILLET, BREUX-JOUY, BRUYERE-LE-CHATEL, CORBREUSE, DOURDAN, EGLY, EPINAY-SUR-ORGE, GOMETZ -LA-VILLE, GOMETZ-LE-CHATEL, JANVRY, JUVISY-SUR-ORGE, LEUVILLE-SUR-ORGE, LINAS, LONGPONT-SUR-ORGE, MARCOUSSIS, MORSANG-SUR-ORGE, OLLAINVILLE, ROINVILLE-SOUS-DOURDAN, SAINT-CHERON, SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS, SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON, SAINT-JEAN-DE-BEAUREGARD, SAINT-MICHEL-SUR-ORGE, SAVIGNY-SUR-ORGE, SAINT-YON, SERMAISE, VILLEMOISSON-SUR-ORGE, VILLIERS-SUR-ORGE, VIRY-CHATILLON.

II.3 - Les modalités, les outils de la concertation et leur mise en œuvre

La concertation s'est déroulée pendant toute la phase d'élaboration du projet conformément aux articles 5 et 6 de l'arrêté inter-préfectoral de prescription du 21 décembre 2012.

● Réunions d'association

Durant cette période, des réunions d'association ont été organisées aux différentes phases d'élaboration des documents (cf Notice PPRi chapitre X.1 Phase d 'association des élus).

A chacune de ces réunions, des diaporamas ont été présentés (cf annexe n°1 diaporamas et compte rendu) et les documents d'étude ont été transmis, pour avis. Ces réunions inter-départementales se sont tenues aux dates suivantes :

- Réunion d'association le 23 avril 2013 – Mairie de Egly (91)
  Relative à la phase 1, elle a porté sur la présentation des cartes d'aléas et d'enjeux, en vue

de leur validation.

- Réunion d'association le 24 juin 2014 – Mairie d'Egly (91)
  Relative à la phase 2, elle correspond à la présentation du projet de PPRi : note de présentation, règlement et zonage réglementaire.

Certaines communes ont pu faire part de leurs observations et remarques quant au travail d'identification des aléas et des enjeux effectué par les services de l'État (cf annexe 1). Cela a conduit a plusieurs rencontres entre les communes et les services instructeurs correspondants :

- Bruyères-le-Châtel le 10 juin 2013 ;
- Savigny sur Orge, courrier du 10 juillet 2013, réunion le 27 septembre 2013 et ;
- Roinville, le 10 juin 2013 ;
- Breuillet, le 25 septembre 2013 ;
- Saint-Chéron, le 3 juillet 2013 ;
- Linas, le 26 novembre 2013 ;
- Breux-Jouy, le 12 juillet 2013

D'autres communes ont fait part de leurs remarques par courrier : Dourdan (17 juin 2013), Juvisy-sur-Orge (courrier 19 juin 2013 et réponse au 4 septembre 2013), Bruyères-le-Châtel (17 mai 2013).

● Plaquette de communication

Une plaquette générale sur le risque et la démarche PPR a été mise à disposition du public dans chaque organe délibérant des personnes associées (cf annexe n°2).

● Phase de concertation avec le public

Un dossier contenant les documents utiles à la phase de concertation avec le public a été remis à chacune des communes des 2 départements le 23 avril 2013.

Le dossier a été alimenté au fur et à mesure de la validation des documents par les services de l'État et les collectivités locales.

Le dossier de concertation comportait les documents suivants :

- l'arrêté de prescription interpréfectoral du PPRi des vallées de l'Orge et de la Sallemouille ;
- le compte-rendu de la réunion d'association avec les élus du 23 avril 2013 ;
- les diaporamas de présentation de l'étude des aléas et des enjeux ;
- la plaquette de communication sur le PPRi ;
- l'atlas des aléas ;
- l'atlas des enjeux ;

III. LA CONCERTATION AVEC LE PUBLIC

Conformément à l'article 6 de l'arrêté inter-préfectoral de prescription, un dossier contenant les documents utiles à la phase de concertation avec le public a été remis à chacune des communes des deux départements le 23 avril 2013.

Le dossier a été alimenté au fur et à mesure de la validation des documents par les services de l'État et les collectivités locales (cf supra).

Le public a pu exprimer ses observations adressées par courrier à la Direction Départementale des Territoires de chaque département, ou par adresse électronique.

IV. LES CONSULTATIONS OFFICIELLES

A la suite de la concertation mise en place durant toute la phase d'élaboration du PPR, la phase de consultation officielle a été lancée. La consultation officielle permet de présenter aux différents services concernés la version finale du PPR et de reprendre éventuellement les documents avant enquête publique.

Une première consultation a eu lieu en 2015, conformément aux dispositions de l'article R.562-7 du code de l'environnement, le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles a été soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan. Elle a débuté le 27 mars 2015 et s'est étendue jusqu'au 30 juin 2015.

Depuis, le Plan de Gestion des Risques d'Inondations (PGRI) a été élaboré à l'échelle du bassin Seine-Normandie en application de la directive inondation. Il est désormais approuvé - par arrêté en date du 7 décembre 2015 - et applicable depuis le 23 décembre 2015.

Aussi, le PPRi des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille a fait l'objet d'un exercice de mise en compatibilité avec le projet de PGRI en 2016. Cette démarche a justifié une nouvelle consultation sur les documents modifiés, datés de 2016. Cette seconde consultation officielle s'est déroulée à partir du 18 octobre pour une période de 2 mois.

IV.1 - Les services et instances consultés

- la Préfecture de l'Essonne ;
- la Préfecture des Yvelines ;
- la Sous-Préfecture Palaiseau ;
- la Sous-Préfecture Étampes ;
- la Sous-Préfecture de Rambouillet ;
- la Chambre interdépartementale de l'agriculture d'Ile-de-France ;
- la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Île-de-France ;
- les Services Départementaux d'Incendie et de Secours de l'Essonne et des Yvelines ;
- le Conseil Régional d'Île-de-France ;
- les 34 communes concernées par ce PPR :
  - 2 pour le département des Yvelines : Sainte-Mesme et Saint-Martin-de-Brethencourt,

  - 32 pour le département de l'Essonne : Arpajon, Athis-Mons, Bretigny-sur-Orge, Breuillet, Breux-Jouy, Bruyères-le-Chatel, Corbreuse, Dourdan, Egly, Epinay-sur-Orge, Gometz-la-Ville, Gometz-le-Chatel, Janvry, Juvisy-sur-Orge, Leuville-sur-Orge, Linas, Longpont-sur-Orge, Marcoussis, Morsang-sur-Orge, Ollainville, Roinville-sous-Dourdan, Saint-Chéron, Sainte-Genevieve-des-Bois, Saint-Germain-les-Arpajon, Saint-Jean-de-Beauregard, Saint-Michel-sur-Orge, Saint-Yon, Savigny-sur-Orge, Sermaise, Villemoisson-sur-Orge, Villiers-sur-Orge, Viry-Chatillon ;
- la Communauté d'Agglomération Val d'Orge devenue au 1er janvier 2016 la Communauté d'Agglomération Coeur d'Essonne Agglomération ;
- la Communauté d'Agglomération les Portes de l'Essonne intégrant au 1er janvier 2016 la Métropole du Grand Paris – T12 Grand Orly, Seine, Bièvre ;
- la Communauté d'Agglomération les Lacs de l'Essonne dont la seule commune concernée (Viry-Chatillon) a rejoint au 1er janvier 2016 la Métropole du Grand Paris – T12 Grand Orly, Seine, Bièvre ;
- la Communauté d'Agglomération Europ'Essonne devenue au 1er janvier 2016 la Communauté d'Agglomération Paris Saclay;
- la Communauté d'Agglomération du Plateau de Saclay devenue au 1er janvier 2016 la Communauté d'Agglomération Paris Saclay ;
- la Communauté de Communes de l'Arpajonnais dont certaines communes ont intégré au 1er janvier 2016 la Communauté de Communes entre Juine et Renarde et les autres ont intégré au 1er janvier 2016 la Communauté d'Agglomération Coeur d'Essonne Agglomération ;
- la Communauté de Communes des pays de Limours ;
- la Communauté de Communes de Dourdannais-en-Hurepoix ;
- la Communauté de Communes de la Contrée-d'Ablis-Porte-des-Yvelines ;
- le Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse ;
- le Syndicat Intercommunal mixte de la Vallée de l'Orge Aval
- le Syndicat Intercommunal du Bassin Supérieur de l'Orge
- le Conseil Départemental de l'Essonne ;
- le Conseil Départemental des Yvelines ;
- le Centre National de la Propriété Forestière ;
- la Commission Locale de l'Eau en charge du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Orge-Yvette

IV.2 - Le bilan des consultations officielles

Les dossiers ont été transmis aux différents services et instances, pour la première consultation le 27 mars 2015. Le délai limite de réponse est de 2 mois à compter de la date de réception de l'accusé de réception, elle s'est terminée le 30 juin 2015.

Pour la seconde, la durée de consultation de deux mois s'est étendue à partir du 18 octobre et pour une durée de 2 mois

A défaut de réponse dans le délai de deux mois à compter de la réception de la saisine, leur avis est réputé favorable.

Le tableau ci-après présente de manière synthétique les divers avis et remarques émis et les modalités de prises en compte dans le document PPR.

Département de l'Essonne

Structure	Avis	Proposition de modification	Réponse apportée
ARPAJON	Favorable	-retravailler les cartes -développement explicite de la modélisation de la crue centennale -faire apparaître la prise en compte de la problématique ruissellement -faire apparaître dans les documents la justification des seuils fixés pour les extensions	-la lisibilité a été améliorée - méthode précisée dans la notice (ch V.2) ; la définition de l'aléa de référence est établie par la circulaire du 24 janvier 1994, les hypothèses retenues et la part des incertitudes sont expliquées - précision ajoutée, le PPRi porte sur les inondations par débordement uniquement -précision ajoutée, les seuils dépendent du zonage, ils traduisent la volonté de limiter l'exposition au risque en zone inondable et de ne pas aggraver la crue en zone urbanisée
ATHIS-MONS	Défavorable (2015)	-PPRi risque de bloquer la réalisation d'aménagement de nouveau quartiers	-situation expliquée depuis à la commune. Celle-ci est consultée car concernée par le périmètre, mais sur son territoire (confluence Orge-Seine) c'est le PPRi de la Seine qui prévaut
BRETIGNY-SUR-ORGE	Tacite		
BREUILLET	Favorable	-prendre en compte le déplacement de l'espace loisir -planche 8 : Pont des Grains : découpage en multiple zones réglementaires peu lisibles, n'est pas en adéquation avec la carte des aléas inondation - lac de la résidence Port Sud, non uniforme, or même risque - demande de modification de zonage (route d'Arpajon)	-projet étudié avec la commune -pas d'incohérence avec carte aléas. Croisement aléas/enjeux conforme. Une simplification du zonage réglementaire sur le site du Pont du Gain peut être étudiée - les différences découlent de la présence des voiries, cette information peut être intéressante pour le PCS (accès). Une représentation plus lisible est à l'étude. - en cours de traitement

Structure	Avis	Proposition de modification	Réponse apportée
BREUILLET (suite)		-Différentes demandes de modification de zonage (route de Dourdan) -Quartier Ouest de Port Sud, suite aux inondations 2016, intégrer des parcelles en zone Saumon à la place de Ciel -intégrer de nouvelles données sur les cartes réglementaires, actualisation fond de carte	-Les zonages sont cohérents avec les connaissances de l'aléa et des enjeux. -hauteur d'eau à confirmer, pour accepter la demande -ces informations sont identifiées sur les cartes d'enjeux et n'ont pas vocation à apparaître sur les cartes réglementaires
BREUX-JOUY	Approuve	-difficulté distinction couleur orange/saumon/rouge -difficultés interprétation de la carte réglementaire en raison d'enclaves de couleurs différentes -accompagnement de l'État dans sa mise en œuvre	-le contraste a été accentué -un nettoyage a été effectué -une information sera faite par la DDT
BRUYERES-LE-CHATEL	Favorable	-planche 9 : demande de 2 changements de zonage pour 2 lots de parcelles : Secteur n°1 longe la Rémarde demande d'inconstructibilité. Secteur n°2 demande à retrouver la possibilité de construire (altimétrie)	- secteur 1 : PPRi prescrit, aléa non modélisé à ce jour. Pour tenir compte de la vulnérabilité due à cette situation et de la demande passage en zonage « saumon » (construc-tibilité limitée) au lieu de ciel -des compléments (levés topographiques notamment) sont nécessaires afin d'étudier la demande. En cours de traitement.
CORBREUSE	Tacite		
DOURDAN	Favorable	-demande de modification du zonage des parcelles des jardins familiaux rue Regnard, classées en zone rouge -même demande pour la zone de captage d'alimentation en eau potable, classée en zone rouge -dire que le PLU devra être mis à jour après approbation du PPRi	-des compléments d'information sont nécessaires / demandes formulées. En cours de traitement - zone de captage se cumule avec une zone d'expansion de crue, au regard des enjeux et de l'aléa, le zonage rouge est pertinent. -le PPRi approuvé vaut servitude d'utilité publique et doit être annexé au PLU
EGLY	Favorable	-approfondissement des risques sur les secteurs en zone ciel afin de déterminer avec précision les règles, périmètre et conditions d'urbanisation	- la méthode d'élaboration du zonage réglementaire est expliquée dans la notice de présentation et le règlement. La localisation est à préciser.

Structure	Avis	Proposition de modification	Réponse apportée
EPINAY-SUR-ORGE	Tacite	Courrier reçu en mai 2015 précise « aucune observation à formuler sur le fond » mais signale que l'échelle des cartes réglementaire 1/10.000e ne permettent pas une bonne lisibilité et souhaiterait une échelle plus précise (1/3.000e à 1/5.000e)	Les cartes des PPR sont produites au 1/10.000e. L'échelle correspond à la précision des données et tient compte des hypothèses de modélisation.
GOMETZ -LA-VILLE	Tacite		
GOMETZ-LE-CHATEL	Approuve	Sans remarque	
JANVRY	Favorable	Sans remarque	
JUVISY-SUR-ORGE	Favorable	Sans remarque	
LEUVILLE-SUR-ORGE	Précise « pas d'observation»		
LINAS	Favorable	Sans remarque	
LONGPONT-SUR-ORGE	Tacite		
MARCOUSSIS	Favorable	-déclassement la partie sud des parcelles AV02 à AV10 en zone ciel -classer la parcelle AV01 en ciel	Des compléments d'information sont nécessaires / demandes formulées. En cours de traitement
MORSANG-SUR-ORGE	Tacite	Courrier de mai 2015 précise « pas de remarque particulière »	
OLLAINVIL-LE	Favorable	-modifier le zonage du secteur du moulin d'Ollainville en zone bleu (souhait saumon) -compatibilité en le règlement du PLU et le règlement du zonage appliqué.	-des compléments d'information sont nécessaires / demandes formulées. En cours de traitement -le PPRi vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au PLU après approbation.
ROINVILLE-SOUS-DOURDAN	Favorable	Sans remarques	
SAINT-CHERON	Tacite	Sollicite l'aide de l'État pour l'élaboration du DICRIM	Une information sera faite par la DDT après approbation du PPRi. La demande est relayée au service concerné
Structure	**Avis**	**Proposition de modification**	**Réponse apportée**

SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON	Tacite		
SAINT-JEAN-DE-BEAUREGARD	Tacite		
SAINT-MICHEL-SUR-ORGE	Tacite		
SAINT-YON	Approuve	-erreur sur les cartes nom de commune erroné -risque inondation différent de celui du 6 février 2013	-correction faite -AP rend compte du périmètre d'étude et non les aléas
SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS	Favorable	-demande des cartes à une l'échelle « permettant d'identifier les impacts sur les habitations individuelles » (notamment zone ciel) -pour les extensions des habitations individuelles existantes : même règles que pour les constructions nouvelles à usage d'habitation	- Les cartes des PPR sont produites au 1/10.000e. L'échelle correspond à la précision des données et tient compte des hypothèses de modélisation. - le chapitre VI du règlement précise les prescriptions d'urbanisme communes aux différentes zones. Par ailleurs, la commune peut intégrer cette précision dans le règlement de son PLU qui peut être plus restrictif que le PPRi.
SAVIGNY-SUR-ORGE	Tacite		
SERMAISE	Favorable	Sans remarque	
VILLEMOISSON-SUR-ORGE	Favorable	Sans remarque	
VILLIERS-SUR-ORGE	Tacite		
VIRY-CHATILLON	Tacite		

Structure	Avis	Proposition de modification	Réponse apportée
C.A. du Val d'Orge	Favorable	-modification des échelles des cartes -même droit aux extensions pour le zonage ciel que pour les nouvelles constructions.	-les cartes des PPR sont produites au 1/10.000e. L'échelle dcorrespond à la précision des données et tient compte des hypothèses de modélisation. - le chapitre VI du règlement précise les prescriptions d'urbanisme communes aux différentes zones
C.A Coeur d'Essonne Agglomération	Tacite		
C.A. Les portes de l'Essonne	Tacite		
Métropole du Grand Paris – T12	Tacite		
C.A. Les Lacs de l'Essonne	Favorable	-intégrer de la vulnérabilité des ouvrages	Le chapitre VII.2 de la notice de présentation, donne des éléments sur cet aspect (notion de sur-aléa). Cependant une surveillance des ouvrages est faite au niveau régional.
C.A. EUROP' ESSONNE	Tacite		
C.A. Plateau de Saclay	Tacite		
C. A Paris Saclay	Tacite		
C.C. Arpajonnais	Tacite		
C.C entre Juine et Renarde	Tacite		
C.C. Pays de Limours	Tacite	mail de juin 2015 « pas de remarques particulières »	
C.C. Dourdannais en Hurepoix	Favorable	Sous réserve des remarques formulées par les communes dans le cadre de leur délibération municipale	

Structure	Avis	Proposition de modification	Réponse apportée
Conseil Départemental de l'Essonne	Favorable	Sans remarque	
DRIEE	Favorable	-mise à jour des cartes d'enjeux sur le site internet des services de l'État (p.m. -cartes de 2013 et 2014 visibles) -remarques de forme, ajuster la cohérence de terminologie entre les différents documents et compléments relatif aux crues historiques (partie IV-2.5) -remarques correspondance définition/règlement (clôture pleine) - ajustement des cartes enjeux	-en cours, sera effective pour l'Enquête Publique -les remarques de forme ont été prises en compte ainsi que les remarques relatives à la notice (pas de remise en cause de l'équilibre général du projet) -seront prises en compte après l'enquête publique - ajustement de forme pris en compte
SIBSO		-plusieurs remarques /calcul de la cote de référence + lisibilité de schéma -règlement en zone rouge, homogénéiser interdiction (R-1.5 ;S-1.6 ;O-1.6 ;C1.2 et V-1.2) Règles de construction homogénéiser (S-C.5 ; O-C.5 ; C-C.5 et V-C.5) - règlement en zone orange et en zone saumon. -cartes réglementaires planche 21 – secteur Moutard – Marcoussis – carte qui ne reflète pas la réalité du terrain naturel	- sera pris en compte - sera pris en compte -il semble qu'il y ait une erreur d'interprétation, à confirmer. -demande cartes en cours de traitement
Syndicat Intercommunal mixte de la Vallée de l'Orge Aval - SIVOA		-observations relatives à l'aléa (occurrence de crue 1978…), aux stations hydrométriques du SIVOA, bassin de rétention. - périmètre de gestion du syndicat à ajuster (Janvry) - remplacer la carte de 1983 -Prise en compte d'une parcelle qui est inondable mais non considérée comme telle par le PPRi (ref.:12941) Cartographie réglementaire : planche 21 – secteur Moutard – Marcoussis – carte qui ne reflète pas la réalité du terrain naturel	-la cartographie p23 présente la géologie du bassin de l'Orge, les données bien qu'anciennes ne sont pas fausses. -des compléments d'information sont nécessaires / demandes formulées concernant la cartographie. En cours de traitement -modification cartographique : des compléments d'information sont nécessaires / demandes formulées. En cours de traitement

Structure	Avis	Proposition de modification	Réponse apportée
SDIS 91	Favorable	-Ajouter une précaution, dans le règlement, relative à l'utilisation des pompes thermiques : « l'utilisation de ces matériels thermiques à l'intérieur des bâtiments doit être proscrite afin de prévenir tout risque d'intoxication au monoxyde de carbone » point 3 – chap 2 – titre IV (p58)	-sera ajouté
Sous-préfecture d'Etampes	Favorable	Pas de remarque	
PNR Haute vallée de Chevreuse	Favorable	Enjeux PPRI communs à plusieurs enjeux de la Charte du PNR.	
Centre national de la propriété forestière	Tacite		
CLE Orge Yvette	Tacite		

Département des Yvelines

Structure	Avis	Proposition de modification	Réponse apportée
SAINT-MESME	Favorable	Sans remarque	
SAINT-MARTIN-DE-BRETHENCOURT	Tacite		
CC de la Contrée-d'Ablis-Porte-des-Yvelines	Tacite		
PRÉFECTURE DES YVELINES	Tacite		
SOUS PRÉFECTURE DE RAMBOUILLET	Tacite		
SDIS 78	Favorable	Même remarques que SDIS 91	
CONSEIL DÉPARTEMENTAL 78	Favorable	Sans remarque	

Les remarques mentionnées dans la colonne « proposition de modification » notamment en termes de lisibilité cartographique, de forme et de nouvelles connaissances techniques sur les crues historiques ont été intégrées dans les documents soumis à enquête publique.
Dans la colonne « réponse apportée », les propositions de modification qui nécessitent des compléments sont précisées et pourront être intégrées à l'issue de l'enquête publique.

V. LES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Le public a pu exprimer ses observations adressées par courrier à la Direction Départementale des Territoires de chaque département, ou par courrier électronique.

Ainsi un habitant de la commune de Saint Chéron a transmis une demande relative à une modification du projet de zonage réglementaire compte tenu de la topographie de sa parcelle. Cette dernière est actuellement représentée en zone orange.

Les éléments transmis sont en cours d'analyse.

VI. CONCLUSIONS

La concertation mise en œuvre tout au long des études et lors des procédures de consultation officielles, a permis d'associer à la réalisation du document proposé à l'enquête publique, les services de l'État intéressés, l'ensemble des maires des communes du secteur d'étude, les intercommunalités ainsi que les autres acteurs institutionnels.

Cette concertation a ainsi permis d'affiner les cartographies d'étude grâce aux connaissances précises des acteurs du territoire et d'améliorer la rédaction du projet de PPRi.

Pour ce qui concerne les observations en cours de traitement au sein des services des DDT, elles seront examinées avec attention, si nécessaire en lien avec les acteurs les ayant formulées, avant l'approbation du PPRi.

VII. ANNEXES

Annexe 1 : Présentations réalisées lors des réunions d'association et comptes rendus

Annexe 2 : Plaquette d'information sur le PPRi

Annexe 3 : Avis et courriers des consultations officielles mars 2015 et octobre 2016

Annexe 1 : Présentations faites lors des réunions d’association et comptes rendus

Plan de Prévention des Risques Naturels

Inondation par l'Orge et la Sallemouille

Yvelines et Essonne



Égly, le 23 avril 2013



Directions départementales des territoires des Yvelines et de l'Essonne

Déroulement de la réunion

- Principales étapes du projet
- L'étude des aléas inondation
- L'étude des enjeux
- Les suites de la procédure
  - Association
  - Concertation avec le public

Où nous en sommes ...

- *Depuis avril 2011* : Qualification de l'aléa inondation par débordement
- *2012/2013* : Évaluation des enjeux
- *9 mars 2012* : Réunion d'information des communes et présentation du projet d'arrêté de prescription
- *21 décembre 2012* : Arrêté de prescription (modalités d'association des communes, modalités de concertation avec le public)
- *23 avril 2013* : 1ère réunion d'association et mise à disposition du dossier de concertation avec le public

L'étude des aléas

Présentation Bureau d'études SAFEGE

L'étude des enjeux

⇨ Analyse descriptive à grande échelle portant sur les modes d'occupation et d'utilisation du territoire dans la zone inondable

⇨ <u>Représentation cartographique</u> :

- *Centres urbains*
- *Zones urbaines denses*
- *Zones urbanisées*
- *Zones non urbanisées*

- ★ *ICPE*
- *Établissement sensible/Équipement*
- *Camping*
- *Patrimoine*
- *Station d'épuration*
- *Zone de projet*

Centres urbains

Circulaire 24/04/1996

- Histoire
- Continuité bâtie
- Occupation du sol importante
- Mixité des usages entre logements, commerces et services



Linas



Arpajon

Zones urbanisées denses et zones urbanisées

Non assimilées aux centres urbains

grands ensembles de logement

Quartiers pavillonnaires,

petits collectifs, maisons de ville



Saint Germain les Arpajon



Savigny sur Orge



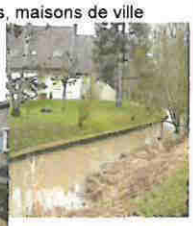

Breux-Jouy

Dourdan

Zones non urbanisées

Secteurs non urbanisés ou très peu urbanisés (bâtis isolés)

- les espaces boisés, agricoles
- les aménagements sportifs, les campings
- les fonds de parcelles en bord du cours d'eau

→ Zones naturelles d'expansion des crues à préserver





Dourdan



Linas

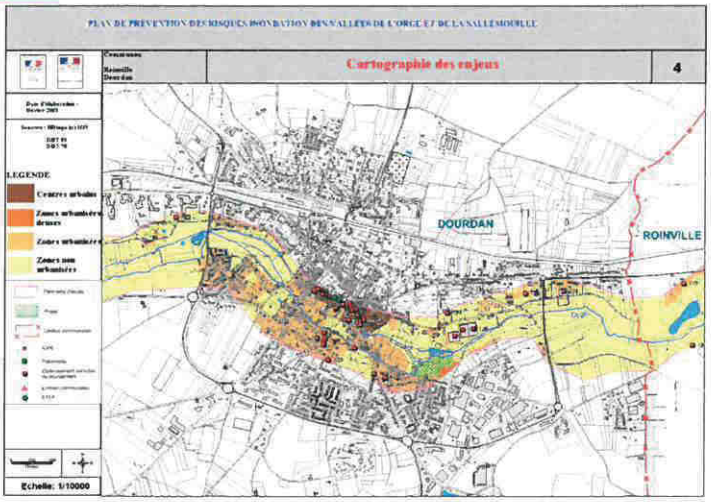

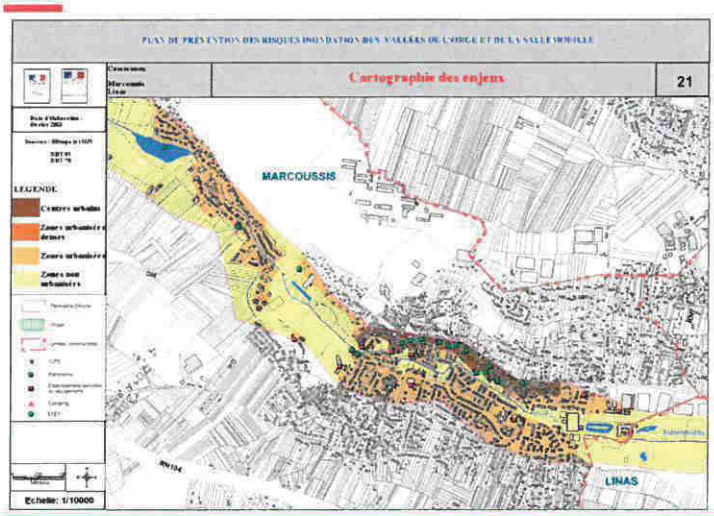

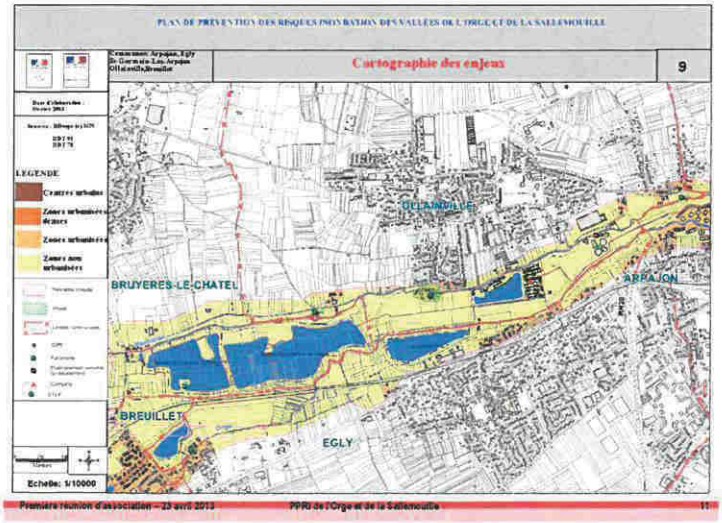

A l'issue de cette réunion

Association avec les communes

Chaque commune donnera un avis écrit d'ici un mois au service instructeur de son département (DDT 78 ou DDT 91)

DDT 91	DDT 78
Service Environnement	Service Environnement
Boulevard de France	35 rue de Noailles BP 115
91012 Évry cedex	78011 Versailles cedex
ddt-se-brn@essonne.gouv.fr	ddt-se-ioy@yvelines.gouv.fr

D'ici fin septembre, envoi des projets d'atlas complets (aléas et enjeux)

Réactions écrites dans le mois qui suit

Possibilité d'organiser des réunions de travail avec le service instructeur

A l'issue de cette réunion

- **Avis sur les autorisations de construire**

projets situés dans l'enveloppe de la zone inondable

Avis technique au cas par cas par la DDT sur consultation de la DDT (services territoriaux ou service Environnement)

sur la base de la connaissance :

- des cartes-projets d'aléas inondation
- des cartes-projets des enjeux
- des grands principes de la politique de prévention des risques

utilisation de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme

Grandes lignes réglementaires

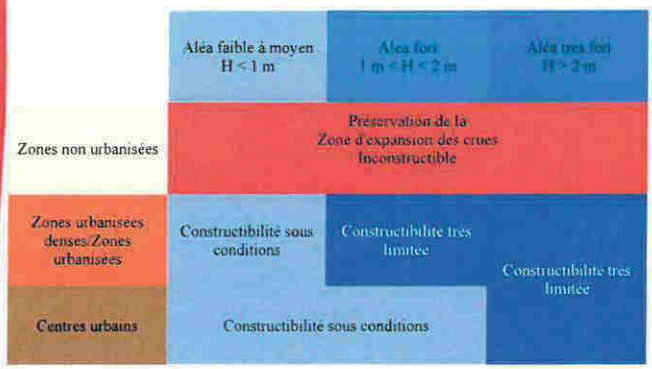

A l'issue de cette réunion

- **Concertation avec le public**

Chaque commune reçoit un dossier à mettre à la disposition du public

Sera complété au fur et à mesure par le service instructeur *envoi par voie postale*

Observations du public par courrier postal ou électronique *pas de registre*

Relais de l'Information du public par la commune nécessaire

site internet, journal municipal

Accès des données sur le site internet des services de l'État en Essonne

Rubrique : « Actions de l'État/Sécurité civile/Risques majeurs/Risques naturels »

Conception d'une plaquette de communication en cours de réalisation par les services instructeurs

Suite de la procédure ....

- 2e réunion d'association : présentation du projet de PPRI (zonage réglementaire et règlement) *fin 2013*
- Consultation officielle des communes *fin 1er semestre 2014*
- Enquête publique *fin 2014*
- Approbation *début 2015*
- Dossier de concertation mis à disposition du public

sera à compléter suite à la 1e réunion d'association

Merci de votre attention

Questions et remarques

Transmission des remarques et questions écrites pour le 31 mai 2013

DDT 91	DDT 78
Service Environnement Boulevard de France 91012 Évry cedex	Service Environnement 35 rue de Noailles BP 115 78011 Versailles cedex
ddt-se-brn@essonne.gouv.fr	ddt-se-ioy@yvelines.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

BUREAU DES RISQUES ET DES NUISANCES/ Service Environnement

Affaire suivie par :
Richard Garcia
Tél. : 01 60 76 33 51
Mél : ddt-se-brn@essonne.gouv.fr

Évry, le 10 JUIN 2013

Le Préfet de l'Essonne

à

Liste in fine

Objet : Compte-rendu de la réunion d'association du 23/04/2013
Réfer : DDT91/SE/BRN n° 2013- 68
P. J. : Compte rendu de la 1ère réunion d'association
Diaporamas présentés le 23 avril 2013 (si absence)
Dossier de concertation du public (si absent)

Vous trouverez, ci-joint, le compte-rendu de la première réunion d'association qui s'est tenue le 23 avril 2013 à Égly, concernant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) des vallées de l'Orge et de la Sallemouille dans les départements de l'Essonne et des Yvelines.

Au cours de cette réunion, ont été présentées, d'une part la démarche engagée par le bureau d'études SAFEGE pour la réalisation de la cartographie des zones inondables et d'autre part la méthodologie appliquée pour l'analyse des enjeux.

Vous trouverez, pour les communes qui n'ont pu assister à la réunion, un dossier de couleur rouge destiné à la concertation avec le public. Il doit être mis à l'accueil des mairies conformément à l'article 6 de l'arrêté de prescription du PPRi de l'Orge et de la Sallemouille du 21 décembre 2012.

Je vous invite à examiner les cartographies des aléas et des enjeux qui vous ont été remises et de nous faire part de vos remarques a**vant le 25 juin** à l'adresse suivante :

Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
Service Environnement/BRN
Boulevard de France
91012 EVRY Cedex

ou par messagerie : ddt-se-brn@essonne.gouv.fr.

Le bureau des risques et des nuisances de la DDT 91 reste à votre disposition pour tous renseignements complémentaires ou éventuel rendez-vous.

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire général,

Alain ESPINASSE

Liste in fine

Communes

ARPAJON
ATHIS-MONS
BRETIGNY-SUR-ORGE
BREUILLET
BREUX-JOUY
BRUYERE-LE-CHATEL
CORBREUSE
DOURDAN
EGLY
EPINAY-SUR-ORGE
GOMETZ -LA-VILLE
GOMETZ-LE-CHATEL
JANVRY
JUVISY-SUR-ORGE
LEUVILLE-SUR-ORGE
LINAS
LONGPONT-SUR-ORGE
MARCOUSSIS
MORSANG-SUR-ORGE
OLLAINVILLE
ROINVILLE-SOUS-DOURDAN
SAINT-CHERON
SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS
SAINTE-MESME
SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON
SAINT-JEAN-DE-BEAUREGARD
SAINT-MARTIN-DE-BRETHENCOURT
SAINT-MICHEL-SUR-ORGE
SAINT-YON
SAVIGNY-SUR-ORGE
SERMAISE
VILLEMOISSON-SUR-ORGE
VILLIERS-SUR-ORGE
VIRY-CHATILLON

Communauté de Communes

de l'ARPAJONNAIS
du PAYS DE LIMOURS
de la CONTREE D'ABLIS-PORTE DES YVELINES
du DOURDANNAIS EN HUREPOIX

Communauté d'agglomération

du VAL D'ORGE
les PORTES DE L'ESSONNE
les LACS DE L'ESSONNE
d'EUROP'ESSONNE
du PLATEAU DE SACLAY

Autres structures

Préfecture des Yvelines, DRE
Sous-Préfecture de Palaiseau, Étampes et Rambouillet
Préfecture de l'Essonne, Service Interministériel de défense et de protection civile
Préfecture des Yvelines, Service Interministériel de défense et de protection civile
Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France, SPRN
Direction Départementale des Territoires des Yvelines, service environnement
Services Départementaux d'Incendie et de Secours de l'Essonne
Services Départementaux d'Incendie et de Secours des Yvelines
Conseil Général de l'Essonne
Conseil Général des Yvelines
Syndicat mIxte de la Vallée de l'Orge Aval (SIVOA)
Syndicat mIxte du Bassin Supérieure de l'Orge (SIBSO)
Commission Locale de l'Eau en charge du SAGE Orge-Yvette

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

BUREAU DES RISQUES ET DES NUISANCES/ Service environnement

Affaire suivie par : Cathy Sagnier / Richard Garcia
tél. 01 60 76 33 51 - fax : 01 60 76 33 06
Mél.:ddt-se-brn@essonne.gouv.fr

Évry, le 10 JUIN 2013

Le Préfet de l'Essonne

à

Liste in fine

Objet : Élaboration du PPRi Orge et Sallemouille
Réf. : DDT91/SE/BRN n° 2013- 68
PJ :

Compte rendu de réunion de la première réunion d'association du 23 avril 2013

Élaboration du PPRi des Vallées de l'Orge et de la Sallemouille

Départements de l'Essonne et des Yvelines

Monsieur Espinasse, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, ouvre la séance et annonce l'ordre du jour de la présente réunion. Celle-ci est fondée sur la modalité d'association avec les acteurs locaux telle qu'elle a été définie dans l'arrêté n° 2012-DDT-SE n°629 du 21 décembre 2012 prescrivant le Plan de Prévention des risques inondation (PPRi) des Vallées de l'Orge et de la Sallemouille.

L'ordre du jour de la réunion est le suivant :

1. Présentation des projets de cartes d'aléas par Sébastien Jeannelle du bureau d'études Safège
2. Présentation des projets de cartes d'enjeux par Cathy Sagnier, DDT 91
3. Calendrier prévisionnel
4. Discussions

1. Présentation des projets de cartes d'aléas

Sébastien Jeannelle (Safège) expose l'étude des aléas d'inondation d'une crue centennale en précisant que celle-ci est l'aboutissement du croisement de trois méthodes :
- la méthode historique qui synthétise l'enveloppe des crues passées dans les deux bassins;
- la méthode hydrogéomorphologique qui retrace empiriquement l'histoire des deux vallées sur une très longue période de manière à délimiter les différents lits mineurs, moyens et majeurs des deux rivières;
- la méthode hydraulique qui utilise les données topographiques très précises (LIDAR) pour numériser le profil du terrain et qui intègre l'historique des mesures de débit aux quelques stations localisées le long de l'Orge afin de modéliser une crue centennale et d'en estimer des hauteurs d'eau et éventuellement des vitesses d'écoulement.

La méthode hydrogéomorphologique n'a pas été employée en aval de Ste-Geneviève-des-Bois car elle n'est pas pertinente dans les zones très urbanisées où les modifications du profil du terrain sont trop importantes pour garantir une interprétation fiable.
En tout état de cause, il existe une différence notable entre les deux dernières méthodes. La méthode hydrogéomorphologique maximise l'étendue de l'enveloppe inondable tandis que la méthode hydraulique traduit l'enveloppe minimale de la crue centennale.

2. Présentation des projets de cartes d'enjeux

Cathy Sagnier (DDT 91) rappelle les étapes de la procédure du PPRi : phase des études, phase d'association avec les acteurs locaux (communes, EPCI, syndicats de rivières...) et de concertation avec le public donnant lieu successivement à un bilan de la concertation, une enquête publique, puis à l'approbation du PPRi.

S'agissant de la phase de concertation avec le public, elle précise à nouveau le rôle important de relais des communes auprès des administrés en matière de diffusion de l'information fournie par les DDT, sur leur site internet, par des réunions publiques, la publication d'articles dans la presse locale, et par voie d'affichage.
Un dossier de concertation avec le public est remis à chaque commune (dossier rouge à sangle). Ce dossier est destiné à l'information en continu des populations et doit être mis à la disposition du public à l'accueil des mairies. A cet effet, il sera complété au fur et à mesure de l'avancée de la procédure par les DDT.

Concernant l'étude des enjeux, la définition des zones d'enjeux dépend de la nature du bâti existant. Quatre différents types de zonage caractérisent les enjeux en zone inondable en application de la circulaire du 24 avril 1996 :
- les centres urbains qui réunissent les 4 critères suivant : historicité du lieu, continuité du bâti, mixité des usages (commerces, services et logements), densité urbaine en terme d'emprise au sol et de population,
- les zones urbaines denses qui réunissent 3 des 4 critères précédents,
- les zones urbaines,
- les zones non urbanisées qui servent de zones de stockage de l'eau en cas de crue (zone d'expansion des crues) afin de réduire la vulnérabilité des zones plus urbanisées situées en aval.

La prochaine étape consistera à croiser les zones d'enjeux et les intensités d'aléa (très fort, fort, et moyen) afin de définir le zonage règlementaire. Ainsi, globalement, les zones où l'aléa sera le plus fort verront leur urbanisation future interdite ou limitée. Toutefois, ce principe s'appliquera moins strictement dans le cas des centres urbains où il est difficile de trop contraindre l'urbanisation.
Dans les zones d'expansion des crues, l'urbanisation sera très fortement limitée même si l'aléa y est faible.

Le Secrétaire Général, M. Espinasse, insiste sur les deux objectifs visés règlementairement par un PPRi. Il s'agit de limiter autant que possible l'urbanisation et la vulnérabilité du bâti dans les zones exposées aux risques d'inondation et de préserver de toute urbanisation, des zones de stockage pouvant recevoir les eaux d'une crue.

3. Calendrier prévisionnel

Les cartes définitives d'enjeux et d'aléas devraient être validées d'ici le mois de septembre 2013. La phase de consultation officielle (deux mois) devrait avoir lieu durant le 1er semestre 2014 et sera suivie de l'enquête publique, l'approbation du PPRi étant prévue début 2015.

Par ailleurs, une plaquette d'information sur le PPRi devrait être diffusée par les DDT d'ici la fin de l'été.

Discussion

Question 1 : Comment clarifier la question de la responsabilité partagée entre la commune et l'État en cas de refus d'un permis de construire ? En effet, les communes se sentent souvent mises en cause par leurs administrés alors qu'elles ne font généralement que se fonder sur les avis de l'État notamment en matière de risque.

Réponse : Certains avis techniques ont été émis par les services de l'État en se basant sur des cartes anciennes qui font référence tant que la connaissance du risque d'inondation n'a pas évolué. Celles-ci ne présentaient souvent qu'une connaissance partielle des zones inondées ou inondables. Aussi, durant la période transitoire qui durera jusqu'à l'approbation du PPRi, date à laquelle celui-ci deviendra opposable aux tiers, le droit à construire en zone inondable sera soumis à l'appréciation et sous la responsabilité du maire, après avis de la DDT concernée à partir de la nouvelle connaissance de l'aléa fournie par Safége (article R.111.2 du code de l'urbanisme relatif à la sécurité publique). Il est également rappelé qu'une fois approuvé, un PPRi vaut servitude d'utilité publique, et qu'à ce titre, il doit être annexé au PLU.
Dans tous les cas, le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne demande aux maires de faire preuve de patience et insiste sur le fait que la responsabilité légale du droit à construire est en fait partagée entre l'État, au travers du contrôle de légalité, et les autorités locales, au travers de l'instruction et la délivrance des permis de construire et autres documents d'urbanismes. Le PPRi est bien davantage qu'un instrument contraignant : il est aussi un véritable outil de protection juridique pour les élus et les services de l'État.
La DDT 91 invite les intéressés à consulter ses services ou ceux de la DDT 78 pour aider à clarifier l'instruction des dossiers présentant un problème d'interprétation en terme de risque.

Question 2 : Quelle enveloppe inondable prendre en compte s'agissant des zones impactées par plusieurs PPRi (notamment entre celle du PPRi de la Seine et celle du PPRi de l'Orge) ?

Réponse : Dans les deux cas, il s'agit d'une crue centennale mais il faut prendre l'événement le plus pénalisant. Il est important de noter que les deux crues ne se produiraient pas exactement en même temps. En conséquence, une simple juxtaposition des deux crues est exclue.
Le problème de la cohérence entre les différents PPRi aux confluences entre deux rivières importantes concerne également le PPRi de la vallée de l'Yvette. Il est entendu que le PPRi qui s'appliquera sera celui pour lequel l'aléa inondation apparaît le plus fort.
Sous réserve d'une analyse plus approfondie le confirmant, il semblerait que les aléas des PPRi de l'Yvette et de la Seine soient plus pénalisant que ceux de l'Orge. Dans un tel cas, seul le PPRi de la vallée de l'Yvette ou celui de la vallée de la Seine s'appliquerait dans ces secteurs de confluence.

Question 3 : Quel est le sens du terme «enveloppe inondable» utilisé dans la cartographie ?

Réponse : Il s'agit de la zone inondable maximale : elle peut être issue de l'une des trois méthodes suivant la localisation sur le linéaire de la rivière mais, globalement, on peut dire que la modélisation hydraulique, qui permet d'estimer des hauteurs d'eau, délimite l'étendue minimale de la zone inondable tandis que la méthode hydrogéomorphologique, plus empirique, a tendance à la maximiser.
De plus, ce sont des versions provisoires des cartes d'aléa. Il est suggéré que les zones inondables minimales soient hachurées en y faisant également apparaître les dégradés de bleu qui caractérisent les hauteurs d'eau.

Question 4 : Comment les communes vont-elles pouvoir concilier les exigences contradictoires que constituent l'augmentation des contraintes urbanistiques (dont celles relatives aux risques) et la nouvelle politique de l'État qui vise à la densification des centres-villes ?

Réponse : la volonté politique de densifier les centres-villes ne signifie par pour autant y augmenter la vulnérabilité des personnes et des biens. Il faut alors densifier en dehors des zones à risque. Toutefois, le zonage règlementaire traduira l'équilibre entre les zones d'aléa fort ou non urbanisées difficilement constructibles et des secteurs d'aléa plus faibles ou d'urbanisation plus dense où le renouvellement urbain sera permis.

Question 5 : Qu'en est-il de la prise en compte, dans les études, des modifications de cours d'eau (par exemple, la réouverture localisée de la Sallemouille par le SIVOA à Marcoussis) ou de toute autre programmation de travaux de réaménagement par le SIVOA en 2015 (notamment le projet du bassin du Breuil à Épinay sur Orge) ?

Réponse: La problématique de réouverture de la Sallemouille a bien été prise en compte dans les études. Le projet du Breuil et de son bassin n'aura pas d'incidence sur le PPRi étant donné que les ouvrages de retenue sont considérés comme transparents dans l'élaboration du PPRi des Vallées de l'Orge et de la Sallemouille car ils sont conçus pour avoir un effet pour des crues plus faibles.
C'est l'objectif de la phase d'association dans le cadre du PPRi de faire remonter les informations en provenance des communes afin de qualifier au mieux les aléas et les enjeux en vue de règlementer les zones à risques. A cette occasion, les communes sont invitées à transmettre pour avis les permis de construire en zone inondable aux services de l'État jusqu'à l'approbation du PPRi.

Question 6 : Comment rendre cohérente l'articulation du PLU et du PPRi avec les orientations du SDRiF ?

Réponse : Les orientations du SDRIF ne sont pas contradictoires avec les PPRi, les échelles de travail étant différentes (1/100000 ^{e} pour le SDRIF et 1/5000e ou 1/10000 ^{e} pour le PPRi). C'est bien le PPRi qui s'imposera.
Dans tous les cas, les élus doivent garder à l'esprit leur responsabilité juridique lorsqu'ils ont connaissance d'un risque exposant leur commune. En effet, quand un événement grave se produit, la justice recherche toujours les responsabilités de chacun.

Question 7 : Les cartes des aléas sont - elles opposables ?

Réponse : Les projets de cartes ne sont pas opposables tant que le PPRi n'est pas approuvé. Toutefois, elles doivent être prises en considération dans l'instruction des documents d'urbanisme.
Le Secrétaire Général ajoute que les textes règlementaires prévoient une phase de concertation jusqu'à l'approbation du PPRi par arrêté préfectoral, lui conférant ainsi force règlementaire. En outre, le Préfet peut déférer un permis litigieux à un tribunal administratif qui statuera.

Question 8 : Qu'en est-il de la prise en compte par les études de la contrainte règlementaire relative à la rétention des eaux de pluie à la parcelle?

Réponse: Les inondations par ruissellement des eaux pluviales n'influent pas significativement dans l'étude d'une crue centennale car les deux dynamiques de crue sont déconnectées l'une de l'autre sur l'ensemble du bassin versant de l'Orge et de la Sallemouille. Par conséquent, ce type d'inondation n'entre pas en ligne de compte.
Souvent pour des raisons de coût, le dimensionnement des réseaux d'assainissement et des eaux pluviales,

ainsi que des ouvrages de retenue, est basé sur des périodes de retour de trente ou de cinquante ans mais pas plus. L'État rappelle également que les hypothèses de travail reposent sur des crues centennales et qu'il est nécessaire d'en définir précisément les aléas avant toute autre considération. La DDT évoque les crues centennales ayant eu lieu récemment en Allemagne (1997) et dans le Var (2010). Les communes doivent donc se préparer à des événements de crue majeure d'ampleur équivalente ou même plus importante.
La DDT réaffirme sa volonté d'apporter son soutien aux communes en matière d'instruction des documents d'urbanisme par l'intermédiaire de ses services (dont les STA).

Question 9 : Comment renforcer la concertation avec le public ?

Réponse : La concertation avec le public fait partie de la procédure d'élaboration du PPRI comme il est indiqué dans l'arrêté de prescription du PPRi du 21/12/20012. Les communes sont tenues de diffuser les informations à leurs administrés par différents moyens à leur convenance : réunions publiques, affichage, site internet, publication...

Question 10 : Plusieurs communes insistent pour que les avis et les documents leur soient communiqués par courrier électronique en plus du courrier ordinaire.

Réponse : La transmission des documents par courrier électronique est possible.
Les documents à disposition des communes peuvent d'ores-et-déjà être diffusés auprès des populations. Le Secrétaire Général ajoute néanmoins que les services de l'État doivent préciser quels sont les documents susceptibles d'être modifiés et ceux qui sont figés. Il reste que toute décision relative à l'instruction d'un document d'urbanisme doit être motivée et il appartient aux pouvoirs publics de faire état de l'évolution de la connaissance en matière de risque.

Question 11 : La densification autour des gares préconisée par l'État se heurte souvent à la réalité du terrain, les gares étant souvent situées en fond de vallée, donc en zone inondable. Comment faire face à ce type de situation ?

Réponse : S'agissant des périmètres autour des gares, les échanges entre les DDT et les communes permettront de règlementer en intégrant les contraintes urbanistiques. C'est donc le zonage règlementaire qui intéresse au premier chef les communes. Celui-ci fera l'objet d'une seconde réunion en fin d'année.

Question 12 : L'inondation du 17 décembre 2012 a attiré l'attention sur l'importance des zones de confluence avec les affluents de l'Orge, notamment la Rémarde. Aussi, on est en droit de se poser la question sur la prise en compte de ces affluents dans l'étude du PPRi.

Réponse : Pour les affluents, leur débit d'entrée a été intégré à l'étude mais pas leur enveloppe d'inondabilité. Cependant, à terme, il est prévu que ce PPRi soit étendu aux autres affluents (Prédecelle, Rémarde, Petit-Muce...).

Question 13: Quelles sont les pièces administratives à transmettre pour que l'État puisse donner un avis technique pertinent et ainsi éviter des dépenses inutiles ? Les avis techniques peuvent-ils ou doivent-ils être adressés par courrier ? Il est demandé qu'une liste précise de ces pièces soit communiquée aux communes.

Réponse : Les communes sont assurées que seules quelques pièces de dossier suffisent pour que l'État puisse émettre un avis technique. Ces documents sont indiqués dans la liste qui suit :

- formulaire du permis ou de la déclaration (CU...) avec numéros cadastraux.
- plans de masse qui permettent de distinguer l'existant du projet de construction (avec cotes et repères altimétriques NGF),

- un plan de situation,
- une notice explicative.

Question 14 : Comment motiver un refus de permis de construire qui soit juridiquement recevable ?

Réponse : Tant que le PPRi ne vaut pas servitude d'utilité publique, un refus de construire est fondé sur l'article R.111-2 du code de l'urbanisme relatif à la sécurité publique et, le cas échéant, sur la jurisprudence. Il faut donc avoir une bonne connaissance de l'évolution de la jurisprudence en la matière et du retour d'expériences sur l'ensemble du territoire national. De toutes les façons, l'instruction des documents d'urbanisme doit être basée sur une analyse au cas par cas qui privilégiera, en règle générale, l'adaptation des projets de construction lorsque l'aléa est faible et que ceux-ci sont situés en zone urbanisée. En effet, la motivation de l'avis n'aura pas la même force lorsque la hauteur d'eau en zone inondable est, par exemple, de 2 m, comparée à une autre situation où celle-ci serait de 0,5 m.

Question 15 : De quelle manière les communes doivent-elles disposer des deux dossiers qui ont été remis en début de réunion?

Réponse : Le dossier rouge à sangle est le dossier de concertation avec le public mentionné à l'article 6 de l'arrêté de prescription du PPRi. Celui-ci doit être mis à l'accueil des communes et sera complété au fur et à mesure des différentes versions du PPRi.
Le dossier jaune, remis ce jour, contient les documents présentés pour la présente réunion.

Question 16 : Les services de l'État peuvent-ils apporter leur aide dans l'instruction d'un dossier d'urbanisme, notamment dans le cas d'un PPRi approuvé comme celui de la vallée de la Seine ?

Réponse : Normalement, un projet situé dans la zone du PPRi de la vallée de la Seine est instruit par le service d'urbanisme de la commune. Toutefois, les communes ne doivent pas hésiter à faire remonter leur difficulté d'instruction, notamment pour ce qui concerne ce PPRi.

Question 17 : Qu'en est-il du règlement des clôtures et des mobil-homes ?

Réponse : Les clôtures font l'objet d'un règlement particulier en zone inondable de la même manière que toute construction susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux. Il en va de même pour les mobil-homes qui sont règlementés au titre des zones de camping et de caravaning. S'agissant des constructions illégales, la nécessité pour l'État et les communes de travailler ensemble pour traiter de toute urgence ce problème doit être réaffirmée.

Question 18 : Que faire lorsqu'une commune conteste la qualification d'une zone d'enjeux ?

Réponse : Dans le cadre de la phase d'association avec les communes, l'État est amené à les rencontrer dans le cadre de réunions de travail. Les découpages de zones peuvent ainsi être discutés.

Pour le Préfet, et par délégation

Le Secrétaire Général

Alain Espinasse



Plan de Prévention des Risques Naturels

Inondation par l'Orge et la Sallemouille

Yvelines et Essonne

Deuxième réunion d'association
24 juin 2014

Directions départementales des territoires des Yvelines et de l'Essonne

Élaboration du PPRi des vallées de l'Orge et de la Sallemouille

1. Rappels sur le PPR inondations
2. Les cartes des aléas et des enjeux
3. Les projets de zonage réglementaire et de règlement
4. Calendrier

Élaboration du PPRi des vallées de l'Orge et de la Sallemouille

Rappels sur le PPR inondations

Les 7 piliers de la prévention des risques

1. **La connaissance**
2. La surveillance et la prévision
3. **L'information préventive et l'éducation**
4. **La prise en compte des risques dans l'aménagement pour :**
   - **éviter d'augmenter les enjeux dans les zones à risque**
   - **diminuer la vulnérabilité des zones déjà urbanisées**
5. La mitigation
6. La planification de l'organisation des secours
7. Le retour d'expérience après la crise

Les Plans de Prévention des Risques Naturels (PPRN)

Loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement

↳ instaure les Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR)

Loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et à la réparation des dommages

↳ renforce la concertation et l'information du public ainsi que la prévention des risques à la source

⇒ Code de l'Environnement : Titre VI « Prévention des risques naturels »

Un PPRi a pour objet ...

- de délimiter les zones exposées aux inondations sur un territoire donné
- de maîtriser l'urbanisation dans les zones à risques
- de préserver les zones naturelles d'expansion des crues
- de garantir la sécurité des biens et des personnes
- d'informer les populations sur les risques présents sur le territoire communal

Le PPRi : 5 documents

- Article R.562.3 du code de l'environnement
- 3 cartes :
  - une carte de l'aléa inondation ;
  - une carte consolidée des enjeux ;
  - une carte réglementaire.
- 2 rapports :
  - une notice de présentation
    - Présentation des études
    - Justification des choix
    - Modalités de l'association et de la concertation ;
  - un règlement : interdit, autorise sous conditions, prescrit des travaux.

Les étapes de l'élaboration d'un PPR

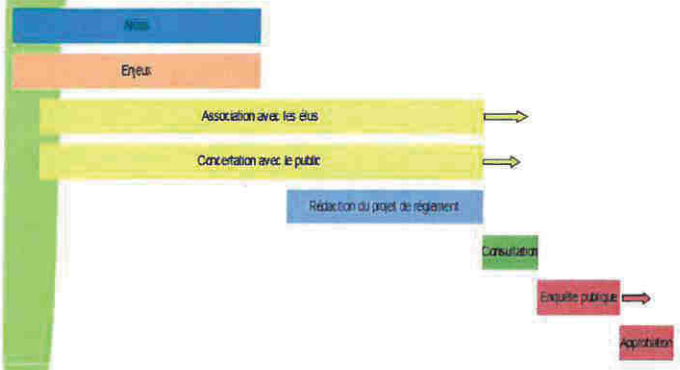

Élaboration du PPRi des vallées de l'Orge et de la Sallemouille

Les cartes des aléas et des enjeux

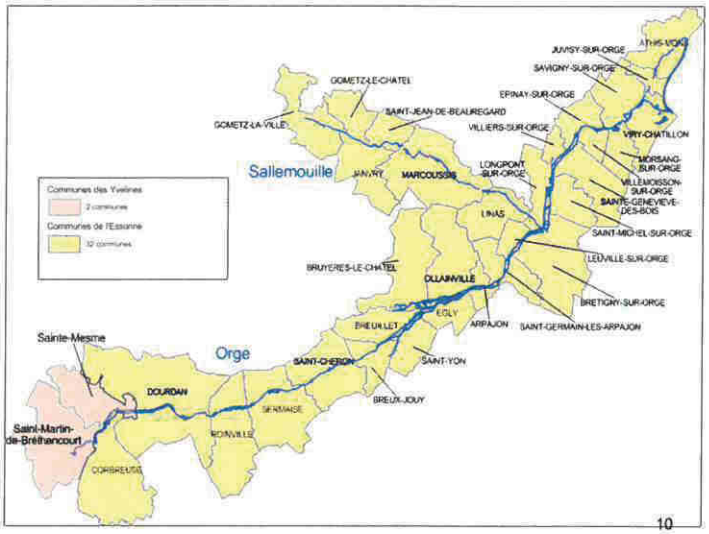

Rappel des principales étapes passées

- *2012-2013* : Évaluation des enjeux ;
- *9 mars 2012* : Réunion d'information des communes ;
- *21 décembre 2012* : Arrêté de prescription (modalités d'association des communes, modalités de concertation avec le public) ;
- *23 avril 2013* : 1ère réunion d'association et mise à disposition du dossier de concertation ;
- *Avril-mai 2014* : Validation et diffusion de **la carte finale de l'aléa inondation ;**
- *24 juin 2014* : diffusion de 4 documents supplémentaires du PPRI .

Rappel : qualification de l'aléa inondation par débordement (crue centennale)

- Démarrage de l'étude en avril 2011 par SAFEGE (durée : 22 mois)
  - Carte des aléas d'inondation selon 3 approches
    - Approche historique (repères de crue...) ;
    - Approche hydrogéomorphologique (lit mineur...) ;
    - Approche hydraulique (LIDAR, modélisations).
- Puis inter comparaison des résultats des 3 approches

Principales modifications de l'aléa inondation depuis avril 2013

- Approche hydraulique retenue dans les secteurs urbanisés / anthropisés, et systématiquement pour le bassin aval
- Approche hydrogéomorphologique retenue dans les secteurs sans enjeux, plutôt en tête de bassin versant
- Analyse et matérialisation plus exhaustive des remblais non inondables
- Expertise sur des points singuliers (à proximité des bassins de rétention, dans les zones de biefs et aux confluences avec Yvette et Seine)
- Matérialisation des zones d'écoulement potentiel et des zones de submersion par rupture de digues

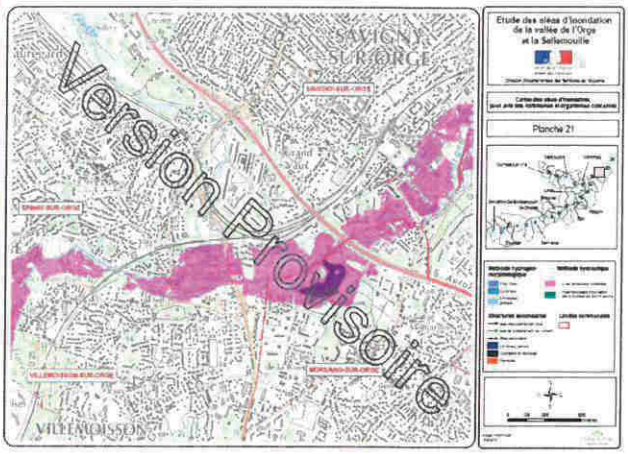

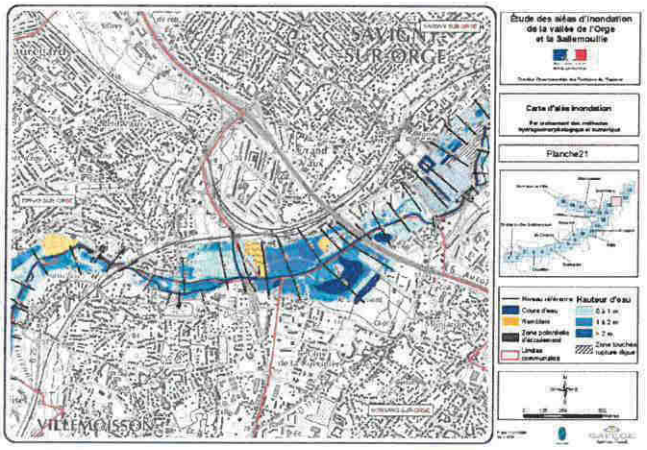

Cas des boëlles de l'Orge

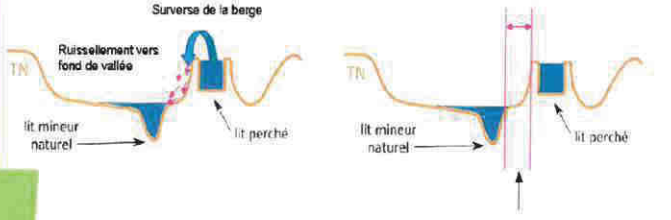

Matérialisée sur la carte des aléas du PPRi en zone d'écoulement potentiel (assimilée à une zone d'aléa faible)

Deux cotes de la ligne d'eau sont données : pour le lit mineur et le lit perché

La cartographie des enjeux le 23 Avril 2013

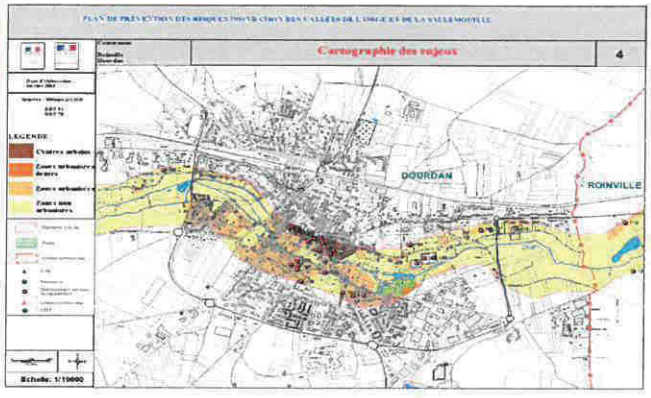

La cartographie des enjeux aujourd'hui

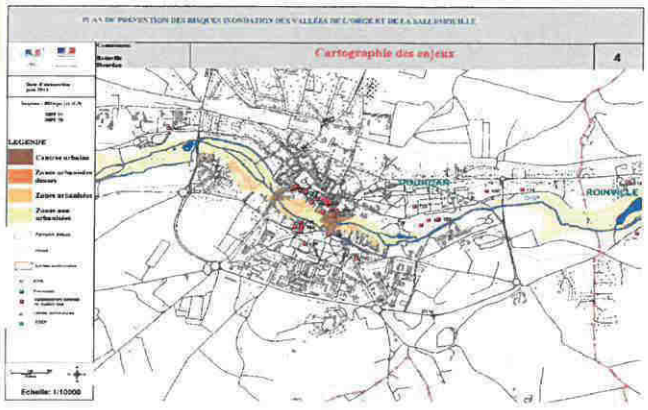

Rappel : la qualification des enjeux

- Analyse des modes d'occupation du territoire dans la zone inondable :
  - habitats, équipements publics, établissements sensibles, activités économiques, patrimoine…
- Cartographie des enjeux distinguant plusieurs zones :
  - Zones non urbanisées (ou « zones d'expansion des crues »)
  - Zones urbanisées
  - Zones urbaines denses
  - Centres urbains

Références : Doctrine IDF pour les PPRi (DRIEE avril 2007)
Guide général des Plans de prévention des risques naturels prévisibles (1999)

>> Légères retouches effectuées et encore possibles suite aux échanges avec certaines communes

Élaboration du PPRi des vallées de l'Orge et de la Sallemouille

Le projet de zonage réglementaire et le projet de règlement

Croisement aléas-enjeux : cinq zones réglementaires

Aléas \ Enjeux	Zones non urbanisées	Autres zones urbanisées	Zones urbaines denses	Centres urbains
Moyen (H < 1m)	Orange	Ciel	Ciel	Vert
Fort (1< H < 2m)	Rouge	Saumon	Saumon	Vert
Très fort (H > 2m)	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge

Tableau 1 : Détermination du zonage réglementaire

- N.B. (1) Les zones urbanisées situées en aléa faible mais en zone de submersion par rupture de digues ont été classées en saumon
- N.B. (2) Quasi absence de zones urbaines denses en aléa fort : pour simplifier le zonage bleu qui était envisagé a été regroupé avec le zonage saumon

Grandes lignes réglementaires

	Aléa faible à moyen H < 1 m	Aléa fort 1 m < H < 2 m	Aléa très fort H > 2 m
Zones non urbanisées		Préservation de la zone d'expansion des crues inconstructible	
Zones urbanisées denses / Zones urbanisées	Constructibilité sous conditions	Constructibilité très limitée	
Centres urbains	Constructibilité sous conditions		

Carte réglementaire

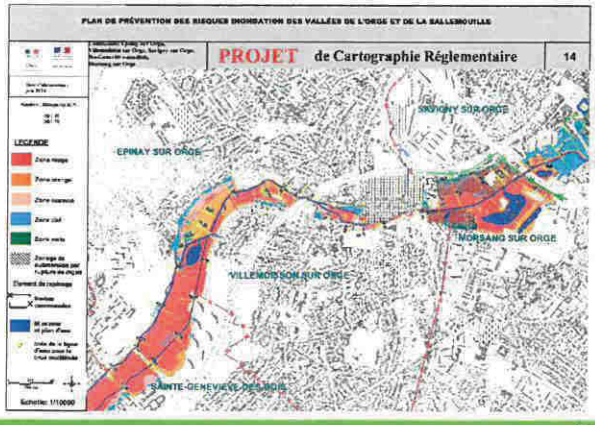

Autorisations sous conditions : Bâti futur

Zone réglementaire	Bâti futur	
	Nouvelles constructions*	Opérations d'aménagement*
Rouge	pas d'habitation ni d'activité mais certains équipements (publics) possibles**	non
Orange	pas d'habitation ni d'activité mais certains équipements (publics) possibles**	non
Saumon	pas d'habitation	non
Ciel	« dents creuses » ***	sous conditions strictes
Verte	oui ***	sous conditions strictes

* Respects de certaines prescriptions : hauteur du premier plancher au-dessus de la cote de référence (m NGF) : mesures compensatoires.

** Aménagements sportifs ou de loisir. Equipements agricoles.

*** Construction d'établissements sensibles possible.

Autorisations sous conditions : Bâti existant

Zone réglementaire	Bâti existant					
	Extension*		Reconstruction*		Changement de destination	Augmentation du nombre de logement*
	Habitation	Activité	Habitation	Activité		
Rouge	10 m²	non	oui hors sinistre lié à une inondation et sauf établissements sensibles	oui hors sinistre lié à une inondation	oui de l'habitat vers l'activité	non
Orange	20 m²	20 %				
Saumon	20 m²	20 %				
Ciel	40 m²	30 %	oui hors sinistre lié à une inondation			oui
Verte	pas limitée	pas limitée				

* Respects de certaines prescriptions : hauteur du premier plancher au-dessus de la cote de référence (m NGF) et/ou mesures compensatoires.

Phase transitoire : avis sur les autorisations de construire

- Avis technique au cas par cas par la DDT (service environnement) sur consultation
  - pour les projets situés dans l'enveloppe de la zone inondable
  - sur la base de la connaissance :
    - des cartes de l'aléa inondation
    - des cartes - projets des enjeux
    - des grands principes de la politique de prévention des risques (traduits ici dans les projets de zonage réglementaire et de règlement)
- Utilisation de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme

Élaboration du PPRi des vallées de l'Orge et de la Sallemouille

Calendrier

Suite de la procédure...

- Possibilités de réactions et de réunions bilatérales
  dès cet été
- Consultation officielle des communes
  septembre-octobre 2014
- Enquête publique décembre 2014
- Approbation 1er trimestre 2015

N.B. Sur demande des collectivités : possibilité de réunions d'information du public / des riverains

Mise à jour du dossier de concertation

Quand un PPR est approuvé...

- Annexion du PPRi aux PLU
- Plan Communal de Sauvegarde (PCS) : délai 2 ans après approbation du PPR
- Information du public : au moins une fois tous les 2 ans
- Blocage de la modulation de franchise pour l'indemnisation des catastrophes naturelles

Élaboration du PPRi des vallées de l'Orge et de la Sallemouille

MERCI DE VOTRE ATTENTION

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Évry, le 18 SEP. 2014

Le directeur départemental
des territoires

BUREAU DES RISQUES, DU BRUIT ET DU DEVELOPPEMNT DURABLE/ Service environnement

à

Affaire suivie par :Sylvain Rotillon / Richard Garcia
tél. 01 60 76 33 51 - fax : 01 60 76 33 06
Mél.:ddt-se-brn@essonne.gouv.fr

Liste in fine

Objet : Élaboration du PPRi Orge et Sallemouille – CR de la réunion du 24 juin 2014
Réf. : DDT91/SE/BRBDD n° 2014-
PJ : Liste des participants

Le 24 juin 2014, s'est tenue à Egly (91) la seconde réunion d'association des collectivités à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) interdépartemental des vallées de l'Orge et de la Sallemouille. Vous en trouverez ci-joint le compte-rendu.

Le support de présentation de cette réunion, accompagné des cartes et documents du projet de PPRi, sont téléchargeables sur le site internet des services de l'État en Essonne à l'adresse suivante :
http://www.essonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels/Risque-inondation/PPRi-de-l-Orge-et-de-la-Sallemouille-projet

Pour mémoire, le projet de PPRi devrait être soumis à la consultation officielle des collectivités d'ici quelques semaines pour une durée de deux mois.

Les services de la DDT restent à votre écoute sur ce dossier.

Le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne

Yves RAUCH

Compte-rendu de la seconde réunion d'association des collectivités à l'élaboration du PPRi interdépartemental des vallées de l'Orge et de la Sallemouille

Après un message d'accueil de Monsieur le Maire d'Egly, Monsieur Rauch, Directeur de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne (DDT 91) introduit la réunion en indiquant qu'elle est fondée sur les modalités d'association avec les acteurs locaux telles qu'elles ont été définies dans l'arrêté n° 2012-DDT-SE 629 du 21 décembre 2012 prescrivant le Plan de Prévention des risques inondation (PPRi) des Vallées de l'Orge et de la Sallemouille.

L'ordre du jour de la réunion et de l'exposé présenté par la DDT est le suivant :

1. Rappel sur les PPR inondation
2. Présentation des cartes d'aléas définitives
3. Présentation des projets de cartes d'enjeux consolidées
4. Présentation du zonage réglementaire et du règlement
5. Calendrier prévisionnel

Chacune des parties de la présentation a fait l'objet d'une série de questions.

1. Rappel sur la réglementation des PPR :

Pour rappel, les Plans de prévention des risques naturels prévisibles sont issus de **la loi du 2 février 1995** relative au renforcement de la protection de l'Environnement. La concertation et l'information du public ont été renforcées par **la loi du 30 juillet 2003** relative à la prévention des risques technologiques et naturels, et à la réparation des dommages. Ces lois ont été codifiées dans le code environnement au **titre VI « Prévention des risques naturels ».**

Conformément à l'**article R.562-3 du code de l'environnement**, le PPR est composé d'un certain nombre de documents :

- la carte des aléas;
- la carte des enjeux ;
- la carte de zonage réglementaire résultant du croisement des deux premières cartes ;
- le règlement qui interdit ou limite le droit à bâtir ;
- la notice de présentation qui explicite notamment les choix techniques. Le projet de cette notice étant encore en cours d'élaboration n'a pu être communiqué aux intéressés.

Le PPR, une fois approuvé, donne lieu obligatoirement à son **annexion au PLU** de la commune et la mise en place par cette dernière d'un **plan communal de sauvegarde** dans un délai de deux ans après l'approbation.

D'autres documents relatifs aux risques majeurs permettent d'informer le public sur l'existence du PPR : il s'agit du **Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM)** qui inventorie les risques majeurs sur le Département et qui sert à l'établissement par les communes du **Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)**.

2. Présentation des cartes définitives d'aléa

La phase de l'étude des aléas est maintenant terminée. La carte de l'aléa inondation est le résultat de la confrontation des trois méthodes, historique, hydrogéomorphologique ou hydraulique appliquées aux deux bassins versants pour définir la zone inondable.

Peu documentée, la méthode historique vient plutôt ponctuellement conforter les deux autres approches. La méthode hydrogéomorphologique, plus qualitative et empirique, a été employée en amont

dans les zones rurales ou dans certains secteurs spécifiques, contrairement à la méthode hydraulique, plus quantitative, qui a été utilisée préférentiellement pour les zones urbanisées et systématiquement dans la partie aval de l'Orge.

La cartographie des aléas distingue trois niveaux de classement : aléa moyen (H < 1m), aléa fort (1m < H< 2m), aléa très fort (H >2 m). Par rapport à la dernière cartographie diffusée le 23 avril 2013, cette cartographie finalisée fait apparaître deux modifications importantes :

- les **zones potentielles d'écoulement** sont liées à l'existence d'un lit de rivière perché plus haut que le fond de vallée. En cas de crue centennale, ces secteurs ne seraient pas submergés mais traversés par des eaux s'écoulant avec une vitesse importante. Ce type de zone est le plus souvent qualifié en aléa moyen (hauteur d'eau inférieure à 1m).
- les **zones de submersion par rupture de digue** : ce sont des zones, situées en arrière d'une digue en zone inondable. En cas de rupture de l'ouvrage de protection, une submersion rapide des terrains est possible. Ces secteurs représentés en hachurés feront l'objet d'un traitement particulier, un surclassement de l'aléa y étant envisagé.

Enfin, une attention particulière a été apportée à la bonne identification et représentation sur la carte des remblais.

3. Présentation du projet des cartes d'enjeux :

L'étude des enjeux est en phase de finalisation. La nouvelle cartographie des enjeux résulte de la superposition des cartes des enjeux diffusées en avril 2013, ou modifiées depuis cette date suite à des réunions avec certaines communes, avec les cartes des aléas définitives. Ainsi, le périmètre de cette cartographie a été fortement réduit. Mais la typologie du zonage, dépendant de la nature du bâti et de la morphologie urbaine, reste la même : centre-urbains, zones urbanisées denses, zones urbanisées et zones d'expansion des crues.

De plus, certains enjeux ont été rajoutés : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), postes de secours, tracé du tram-train à Savigny sur Orge et Epinay-sur-Orge.

En tout état de cause, des échanges entre les DDT et les communes sont encore possibles en vue de légères requalifications des enjeux sur cette carte.

4. Le projet de zonage réglementaire et son règlement :

Le zonage réglementaire est le produit du croisement de la cartographie définitive des aléas et de la cartographie consolidée des enjeux remises à la présente réunion. S'agissant de ce PPRi, **cinq zones** ont été caractérisées : une zone rouge, une zone orange, une zone saumon, une zone ciel et une zone verte.

Dans chacune de ces zones s'applique un règlement spécifique en matière notamment de droit à bâtir pour les bâtiments, installations et aménagements existants ou futurs. De manière générale, le principe est de geler l'urbanisation dans les endroits où les aléas sont les plus forts. En particulier, la **construction de nouvelles habitations** n'est possible qu'en **zone ciel**, dans « **les dents creuses** » ou à la faveur d'opérations d'aménagement. Certaines zones dérogent néanmoins à ce principe :

- les zones d'expansion des crues, actuellement non urbanisées, dans lesquelles, bien que les aléas y soit qualifiés de moyens, on fige malgré tout l'urbanisation pour préserver leur fonction d'écrêtement des crues.
- dans les centres urbains pour lesquels le règlement autorise une urbanisation maîtrisée bien que l'aléa puisse y être fort. Un tableau récapitulatif résume les points essentiels du PPRi en projet.

Par ailleurs, les zones de confluence entre deux rivières ayant fait chacune l'objet d'un PPRI, en l'occurrence l'Orge avec l'Yvette et l'Orge avec la Seine, ne sont soumises qu'à un seul PPRi. C'est l'aléa majorant de l'une ou l'autre zone inondable qui détermine quel PPRi s'applique :

- le PPRi de l'Yvette (communes d'Epinay sur Orge et de Savigny sur Orge) est prépondérant sur celui de l'Orge dans toute la zone de confluence. Seul son règlement s'y applique.
- le PPRi de la Seine (communes d'Athis-Mons, Juvisy-sur-Orge, Viry-Châtillon et Savigny sur Orge) est prépondérant sur celui de l'Orge sur la majeure partie de la confluence de ces deux rivières exceptée sur la partie au sud de la RD77 (secteur Corot à Savigny sur Orge) où le PPRi de l'Orge s'impose. Selon le secteur exposé à l'inondation, c'est l'un ou l'autre des deux règlements qui s'y applique.

5. Calendrier prévisionnel et effets du PPRi

Le projet devrait être soumis à la consultation officielle des collectivités d'ici la mi-septembre 2014 pour une durée de deux mois, période à l'issue de laquelle sera établi un bilan de concertation.

Une **enquête publique** sera ensuite engagée qui devrait aboutir à l'approbation du PPRi au cours du premier trimestre 2015. L'approbation du PPRi aura ensuite plusieurs conséquences :

- le PPRi deviendra une **servitude d'utilité publique** opposable aux tiers. A ce titre, ce document devra être rapidement annexé aux documents d'urbanisme des collectivités (POS, PLU...).
- les communes devront ensuite mettre en place un plan communal de sauvegarde dans un délai de deux ans.

*
* *

Questions

➢ **Quelle est la différence entre la carte des enjeux et la carte des aléas ? Quel est le lien entre les cartes des aléas et les cartes de zonage réglementaire ?**

D'une part, la carte des enjeux caractérise l'occupation du sol en zone inondable tandis que la carte des aléas délimite cette zone inondable en distinguant trois niveaux d'aléa (moyen, fort et très fort) en fonction de la hauteur d'eau.

D'autre part, une carte de zonage réglementaire sert à déterminer le règlement du PPRi qui va s'appliquer à un projet, en croisant les deux précédents zonages. Dans l'éventualité où certaines prescriptions (respect d'une hauteur de plancher minimale, estimation des mesures compensatoires...) doivent être mises en œuvre, la carte des aléas pourra être utilisée, en particulier, les cotes de référence y figurant.

➢ **Pour les deux communes des Yvelines, Saint-Martin-de-Bréthencourt et Sainte-Mesme, les mairies doivent-elles envoyer les dossiers d'instruction pour avis (permis de construire, certificats d'urbanisme...) à la Direction Départementale des Yvelines (DDT 78) ou à celle de l'Essonne (DDT 91) ? Quelles pièces administratives faut-il envoyer ?**

Il appartient normalement à la DDT 78 d'aider à l'instruction des dossiers par les communes. Les communes de Saint-Martin-de-Bréthencourt et Saint-Mesme consultent actuellement les services de l'Etat pour tout document d'urbanisme pour avis technique et juridique. Dans ce cadre, toute demande est aujourd'hui instruite par les agents du service territorial d'aménagement sud (STAS) de la DDT78. Pour ces deux communes, le STAS demande automatiquement un avis au service environnement (SE) de la DDT78 au titre du PPRI de l'Orge-Salemouille en cours d'instruction. Cet avis se base sur les cartes d'aléas et les cartes réglementaires en projet et s'inspire des prescriptions du règlement également en projet. A la question posée par le maire de Saint-Martin-de-Bréthencourt à savoir si de nouvelles pièces devait être envoyées, les dossiers demandés par le STAS aux communes s'avéraient largement suffisant à SE pour émettre un avis au titre du risque inondation et donc aucune pièce supplémentaire n'a été réclamée.

La consultation des DDT n'est pas obligatoire pour les communes ou groupements de communes disposant d'une autonomie en matière d'urbanisme. Ceux-ci sont en effet fondés à instruire un dossier en zone inondable, en s'appuyant en particulier sur l'article R.111.2 du code de l'urbanisme relatif à la sécurité et à la salubrité publique ou bien par application du PPRi, une fois celui-ci approuvé, qui vaut

ainsi **servitude d'utilité publique** (à annexer au document d'urbanisme de la commune).

Toutefois, les services de l'État sont à disposition des communes pour leur fournir un avis technique et juridique en appui à l'instruction. Dans les cas où les services de l'État seront consultés, un certain nombre de pièces administratives devra leur être communiqué par mail ou par courrier. Ces documents sont indiqués dans la liste qui suit :

- formulaire du permis ou de la déclaration (CU...) avec numéros cadastraux,
- plans de masse qui permettent de distinguer l'existant du projet de construction (avec cotes et repères altimétriques NGF
- plan de situation,
- notice explicative.

Par la suite, l'État pourra exercer un **contrôle de légalité** a posteriori sur certains dossiers.

➢ **Concernant la cartographie, est-il possible d'obtenir des documents à une échelle suffisante permettant de distinguer les parcelles ?**

En fonction de la disponibilité des données, les parcelles apparaissent déjà sur la plupart des cartes diffusées. De plus, s'agissant des zones à enjeux forts (centre urbains, zones dense...), les cartes du zonage réglementaire feront l'objet, dans leur version finale, d'un agrandissement d'échelle au 5 000$^{ème.}$, ce qui devrait être suffisant pour le repérage de la majorité des parcelles.

En tout état de cause, il est recommandé de disposer des cotes du terrain concerné par un projet (en m NGF, obtenues à l'aide de levés topographiques) afin de pouvoir ensuite y estimer la hauteur d'eau en cas de crue centennale à l'aide des cotes de référence de la cartographie des aléas.

➢ **Le délai officiel d'un mois concernant les avis rendus par l'État s'applique-t-il pour les déclarations préalables comme pour les permis de construire ?**

Le délai d'un mois relatif à l'aide à l'instruction est le même qu'il s'agisse de déclarations préalables, permis de construire, ou certificats d'urbanisme. Ce délai doit être respecté par les services de l'État.

Toutefois, les projets présentant un caractère urgent ou complexe devront être communiqués à la DDT le plus en amont possible de manière à éviter tout retard dans l'instruction des dossiers.

➢ **Au vu de la carte des aléas, quelles sont les digues qui sont susceptibles de rompre ?**

Les digues font l'objet d'un classement (A, B, C, D) au titre des dispositions du code de l'environnement relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques. Sur le bassin de l'Orge, les digues les plus importantes, en fonction de leur dimension et du nombre d'habitations présentes à proximité, sont celles situées en aval de l'Orge sur les communes de Viry-Chatillon, Morsang-sur-Orge et Savigny-sur-Orge : respectivement, la Morte rivière, le Clos de Baumont, la Joie de créer et la digue du lycée Corot, cette dernière devant a priori être supprimée. Ces digues étant classées B ou C doivent faire l'objet d'**études de danger** d'ici fin 2014. Des études antérieures dont certaines, basées sur des simulations informatiques, ont déjà montré la probable dynamique de submersion de plusieurs digues en cas de rupture.

De plus, cette caractérisation du risque de rupture de digue a conduit la DDT 91 à faire figurer sur les cartes des aléas du PPRi des zones de submersions issues soit de modélisations (Joie de Créer, Clos de Baumont, Morte Rivière), soit d'une analyse empirique de terrain (digue de Villiers-sur-Orge). Ces zones indicatives, affectées par des écoulements potentiels pouvant présenter des vitesses importantes. En conséquence, pour tenir compte de ce sur-risque, ces zones de submersion potentielle seront qualifiées a minima en **zone saumon** du zonage réglementaire afin d'y limiter toute urbanisation future à l'exception du secteur de la Morte Rivière à Viry-Chatillon qui est régi, au nord de la RD 77, par le PPRi de la Seine.

➢ **Comment clarifier la notion de « dent creuse » qui pose aux collectivités des problèmes d'interprétation ? Quelle en est la justification en termes d'unité foncière ?**

Dans le cadre du règlement du PPRi en projet, cette notion concerne uniquement la **zone ciel**. Par définition, une **dent creuse** est un terrain non bâti à la date d'approbation du PPRi en zone urbanisée appartenant à la même unité foncière. La construction d'une nouvelle habitation y est possible dans le respect de la morphologie urbaine environnante. Cette notion vise à limiter l'urbanisation par le jeu notamment de divisions cadastrales successives dans une zone où l'aléa peut être fort (généralement en zone bleue des PPRi actuels en Essonne).

Il est vrai que cette notion soulève régulièrement des interrogations, voir de l'incompréhension, de la part des collectivités et des administrés. Fort de ce constat, la DDT 91 a engagé une réflexion sur les moyens de rendre cette notion de dent creuse plus compréhensible, voire sur l'opportunité même de maintenir cette notion dans le présent PPRi. Ainsi, les questions portant notamment sur la définition de l'**unité foncière** dans le présent PPRi pourront notamment faire l'objet d'une clarification, qui devra être retranscrite dans la rédaction des pièces du PPRi qui est un document opposable aux tiers.

- **Quelle serait la période favorable à l'information des riverains ?**

Cette information pourra avoir lieu durant la période de consultation officielle des communes prévue en septembre-octobre 2014. En effet, il vaut mieux informer les riverains en leur proposant un document, pour l'essentiel, abouti.

Cette information peut s'effectuer au travers par exemple du bulletin municipal ou du site internet des collectivités. A la demande des collectivités qui le souhaitent, cette information pourra prendre la forme d'une réunion publique. Dans ce cas, la DDT devra être sollicitée au plus tôt en vue d'une meilleure planification de sa participation.

Par ailleurs, les syndicats de rivière associés à l'élaboration des documents du PPRi sont conviés à participer à cette information.

- **Un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) est-il obligatoire lorsque peu d'enjeux sont affectés par le risque inondation ?**

Dans ce cas de figure, les PCS sont également obligatoires d'autant qu'ils ne concernent pas seulement le risque inondation mais aussi l'ensemble des risques auxquels la commune est exposée (fortes chutes de neige, transport de matières dangereuses, canicule, incendie, tempête, inondations par ruissellement pluvial..). Le PCS doit être mis en place par la commune dans un délai de **deux ans** après approbation d'un PPRi.

Pour rappel, le PCS décrit concrètement l'organisation et les moyens à prévoir en cas de crise en fonction notamment des risques majeurs recensés dans le **DICRIM** (Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs). Bien conçu et régulièrement mis à jour, il constitue un véritable outil pratique d'aide à la gestion de crise.

- **Que sont les mesures compensatoires ?**

Le principe est de recréer une capacité de stockage d'un volume équivalent à celui soustrait par une construction ou un remblai en zone inondable. Il s'agit d'une compensation en volume. Pour estimer ce volume, on estime d'abord l'emprise au sol (en m2) de la construction ou du remblai. On multiplie ensuite cette surface par la hauteur d'eau déduite de la soustraction entre la cote de référence et la cote du terrain naturel.

Si cette mesure est peu compréhensible à l'échelle d'une parcelle, elle prend tout son sens sur l'ensemble d'un bassin versant en zone inondable. Comme pour la problématique de la dent creuse, la DDT prend acte de ces difficultés de compréhension et s'engage à produire des éléments explicatifs plus pédagogiques.

Le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne

Yves RAUCH

Liste in fine

Monsieur le Maire d' ARPAJON

Madame le Maire d' ATHIS-MONS

Monsieur le Maire de BRETIGNY-SUR-ORGE

Monsieur le Maire de BREUILLET

Madame le Maire de BREUX-JOUY

Monsieur le Maire de BRUYERES-LE-CHATEL

Monsieur le Maire de CORBREUSE

Madame le Maire de DOURDAN

Monsieur le Maire d' EGLY

Monsieur le Maire d' EPINAY-SUR-ORGE

Monsieur le Maire de GOMETZ -LA-VILLE

Monsieur le Maire de GOMETZ-LE-CHATEL

Monsieur le Maire de JANVRY

Monsieur le Maire de JUVISY-SUR-ORGE

Monsieur le Maire de LEUVILLE-SUR-ORGE

Monsieur le Maire de LINAS

Monsieur le Maire de LONGPONT-SUR-ORGE

Monsieur le Maire de MARCOUSSIS

Madame le Maire de MORSANG-SUR-ORGE

Monsieur le Maire d' OLLAINVILLE

Monsieur le Maire de ROINVILLE-SOUS-DOURDAN

Madame le Maire de SAINT-CHERON

Monsieur le Maire de SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS

Monsieur le Maire de SAINTE-MESME

Monsieur le Maire de SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON

Monsieur le Maire de SAINT-JEAN DE BEAUREGARD

Monsieur le Maire de SAINT-MARTIN-DE-BRETHENCOURT

Monsieur le Maire de SAINT-MICHEL-SUR-ORGE

Monsieur le Maire de SAINT-YON

Monsieur le Maire de SAVIGNY-SUR-ORGE

Monsieur le Maire de SERMAISE

Monsieur le Maire de VILLEMOISSON-SUR-ORGE

Madame le Maire de VILLIERS-SUR-ORGE

Monsieur le Maire de VIRY-CHATILLON

Monsieur le Président de la communauté de communes de l'ARPAJONNAIS

Monsieur le Président de la communauté de communes du PAYS DE LIMOURS

Monsieur le Président de la communauté de communes du DOURDANNAIS EN HUREPOIX

Monsieur le Président de la communauté de communes CONTREE-D'-ABLIS-PORTE-DES YVELINES

Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du VAL D'ORGE

Monsieur le Président de la communauté d'agglomération LES PORTES DE L'ESSONNE

Monsieur le Président de la communauté d'agglomération LES LACS DE L'ESSONNE

Monsieur le Président de la communauté d'agglomération EUROP'ESSONNE

Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du PLATEAU de SACLAY

Monsieur le Préfet de l'Essonne, SID-PC

Monsieur le Préfet des Yvelines

Monsieur le Sous-préfet d'Étampes

Monsieur le Sous-préfet de Palaiseau

Monsieur le Sous-préfet de Rambouillet

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Yvelines

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Île-de-France (DRIEE)

Monsieur le Président du Conseil Général de l'Essonne

Monsieur le Président du Conseil Général des Yvelines

Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne

Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines

Monsieur le Président du Syndicat mIxte de la Vallée de l'Orge Aval (SIVOA)

Monsieur le Président du Syndicat mIxte du Bassin Supérieur de l'Orge (SIBSO)

Monsieur le Président de la Commission Locale de l'Eau en charge du SAGE Orge-Yvette

Monsieur le Président du Centre National de la Propriété Forestière

Monsieur le Président de la Chambre Interdépartementale de l'Agriculture d'Île-de-France

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

BUREAU DES RISQUES ET DES NUISANCES/ Service environnement

Affaire suivie par : Richard Garcia
tél. 01 60 76 33 51 - fax : 01 60 76 33 06
Mél.:ddt-se-brn@essonne.gouv.fr

Évry, le 28-06-2013

La Directrice Départementale

à

Monsieur le Maire de Bruyères-le-Châtel

Objet : - projet de construction d'un lycée en zone d'expansion des crues.
- constructibilité du terrain de Mme Tassain en zone inondable .
- permis de construire PC N° 911151340001, construction d'un bâtiment d'activités.

Réf. : DDT91/SE/BRN n° 2013- 79
PJ : avis technique du PC N° 91115 d1340001

Le présent courrier a pour objet de vous faire part du relevé de décisions de la réunion du 10 juin 2013 en mairie de Bruyères-le-Châtel relative au PPRi des vallées de l'Orge et de la Sallemouille.

Présents : Service urbanisme de la commune, DDT du Service environnement

Contexte :
Suite à la diffusion des cartes provisoires des enjeux et des aléas dans le cadre du PPRi des vallées de l'Orge et de la Sallemouille, prescrit le 21/12/2012 (1ère réunion d'association du 23 avril 2013), la mairie de Bruyères-le-Châtel a souhaité organiser cette réunion avec la DDT pour évoquer le zone des enjeux sur le secteur du pont d'Arny.

Question:
Le secteur du pont d'Arny entre les bras de la Rémarde et de l'Orge, en amont du bassin de retenue de l'Orge est en majorité classé en zone non urbanisée sur la planche 9 du projet de carte des enjeux. Peut-on construire dans cette zone ? Est-il possible d'y construire un lycée comme il est envisagé en zone AUL du PLU de 2005 ?

Réponse:
Dans le cadre de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques inondation (PPRi) des vallées de l'Orge et de la Sallemouille, la cartographie de l'enveloppe inondable distribuée à la commune lors de la réunion du 23 avril 2013 montre que le terrain est situé dans le lit majeur de l'Orge et de la Rémarde. De par sa situation, dans une zone très peu urbanisée de confluence entre ces deux rivières, le terrain a été placé en zone d'expansion des crues. De plus, la présence de nappes sub-affleurantes a été signalée dans le secteur (www.inondationsnappes.fr).
Par conséquent, il ne sera pas autorisé, dans ce secteur, la construction d'établissement sensible ni même d'habitation (cas du terrain de Mme Tassain) ou d'activités (PC N°911151340001 déposé par M.Hamon). En effet, dans les PPRi actuels, une telle zone correspondrait à une zone orange où seules des

constructions très spécifiques peuvent être autorisées (équipements techniques, équipements publics de type sportif...).

Par ailleurs, il est possible que le remblai du terrain concerné par le projet de lycée soit illégal. Tout dépend si celui-ci a été réalisé avant 1992, date à partir de laquelle une autorisation au titre de la loi sur l'eau aurait dû être obtenue par le propriétaire. Ce point reste à vérifier par la commune.

S'agissant de la procédure du PPRi, la DDT rappelle qu'une fois approuvé celui-ci vaut servitude d'utilité publique. Il devra donc être annexé au PLU dans un délai de trois mois après notification.

En conclusion, les deux parties conviennent que ce secteur est exposé aux risques d'inondation et qu'il n'est pas envisageable de modifier la carte des enjeux afin d'autoriser de nouvelles constructions.

Le chef du service environnement

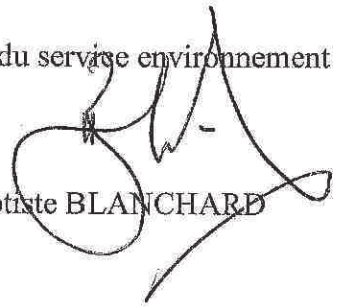

Baptiste BLANCHARD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

BUREAU DES RISQUES ET DES NUISANCES/ Service environnement

Affaire suivie par : Richard Garcia
tél. 01 60 76 33 51 - fax : 01 60 76 33 06
Mél.:ddt-se-brn@essonne.gouv.fr

Évry, le 08/10/2013

La Directrice Départementale

à

Monsieur le Maire de Savigny sur Orge

Objet : Relevé de décision suite à une réunion.

Réf. : DDT91/SE/BRN n° 2013- 114

PJ : Carte d'enjeux modifiée (à joindre au dossier de consultation)
Suivi dossier concertation (à glisser dans le transparent)

Le présent courrier a pour objet de vous faire part du relevé de décisions suite à la réunion du 27 septembre 2013, dans les locaux des services techniques de Savigny sur Orge, relative notamment au PPRi des vallées de l'Orge et de la Sallemouille. Il est présenté sous forme de questions/réponses.

Présents : Mme Rossi, DDT 91 (Service environnement)

Question: Pourquoi le parking de la résidence des Rossay figure-t-il en jaune sur la carte des enjeux ? Est-il vrai que les terrains situés en zone inondable d'un PPRi subissent une décote de leur valeur ?

Réponse de la DDT :

- le zonage en jaune sur la carte des enjeux s'applique aux zones d'expansion de crue. Il s'agit d'une zone en principe inconstructible. Cette zone, qui sert à stocker l'eau en cas de crue, peut être aussi bien un espace vert qu'un parking. Par « champ d'expansion des crues », il faut comprendre qu'on va geler l'urbanisation dans ces secteurs pour que l'eau puisse toujours continuer à être stockée et éviter ainsi d'aggraver les inondations à l'aval. Il ne s'agit pas en revanche d'une sur-inondation volontaire et artificielle.
- aucune étude n'a montré jusqu'à présent que le bâti existant pouvait subir durablement une perte de sa valeur sur le marché. Par contre, les terrains non bâtis situés en zones non urbanisés voient en effet leur valeur diminuer du fait qu'ils deviennent de ce fait inconstructibles.

Question: n'est-il pas possible de construire des ouvrages hydrauliques en amont pour éviter l'inondation dans ce secteur de Savigny sur Orge.

Réponse de la DDT:

Le SIVOA, le syndicat qui est responsable de la gestion de l'aval de la rivière Orge, a vocation à construire et gérer les ouvrages de retenue. Un certain nombre de ces ouvrages existent notamment à l'amont de Savigny sur Orge (lacs du parc du Séminaire et les bassins de l'Orge amont et de la Sallemouille)

D'une part, ces ouvrages ne sont en général pas dimensionnés pour contenir une crue centennale et, d'autre part, ils peuvent être très coûteux au regard des bénéfices escomptés.

Question: Est-il possible de prolonger la bande correspondant à la zone d'expansion des crues dans la zone de l'école Kennedy ?

Réponse de la DDT :

Par souci d'homogénéité de zonage, la DDT accepte d'élargir légèrement la zone urbaine dense à l'arrière des logements de fonction dans les secteurs Kennedy et Rossay. Toutefois, il est important de maintenir une bande inconstructible le long de l'Orge puisque, dans l'étude des aléas, les hauteurs d'eau y sont estimées entre 1 et 2 m par endroits.

Question: Quelles seront les conséquences du PPRi sur le PLU en cours de révision ?

Réponse de la DDT :

Une fois approuvé, probablement durant l'année 2014 ou 2015, le PPRI devra être annexé au PLU en tant que servitude d'utilité publique.
En attendant, un porté à connaissance relatif aux risques majeurs sera communiqué à la commune dès que la carte des aléas sera validée.
En accord avec le principe d'association, la commune est invitée à informer la DDT de ses projets d'urbanisme dans le périmètre de la zone d'étude.

Question: Quel est le calendrier du PPRi ?

Réponse de la DDT :

La carte d'aléa sera validée prochainement et la note de présentation et le règlement provisoire (avec son zonage réglementaire) devraient être disponibles en fin d'année 2013 ou plus tard après les élections municipales en 2014.

Le responsable du Service environnement

Baptiste Blanchard

D.D.T. 91
COURRIER ARRIVE
17 JUIL. 2013
Service Environnement

copie BOB

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE • ARRONDISSEMENT DE PALAISEAU • CANTON DE SAVIGNY-SUR-ORGE

SERVICES TECHNIQUES
Affaire suivie par Christine ROSSI/CV
Directeur des services techniques

DDT 91 - DIRECTION				
N° 16744	A	I	PM	CI
DDT				
DDT Adj.				
Adj. DDT				

16 JUIL. 2013

	A	I
CG CGM		
SG		
SPAU		
STSR		
SHRU		
SEA		
SB	✓	
SIDD		
STA NE		
STA NO		
STA S		
Suivi : Rép. au		

Monsieur Le Préfet de l'Essonne
Direction Départementale
des Territoires
A l'attention de
La Directrice Départementale
Boulevard de France
91010 EVRY CEDEX

christine-rossi@savigny.org

Savigny-sur-Orge,
Le 10 JUIL. 2013

Objet : Votre courrier ayant pour référence
DDT91/SE/BRN n° 2013-66
Affaire suivie par Cathy Sagnier /Richard Garcia

Madame la Directrice,

Je vous remercie d'avoir bien voulu prendre en compte les remarques de nos services concernant les réajustements, de la carte des enjeux pour le PPRI de l'orge.

Pour ce qui concerne la présence des établissements sensibles tel que les écoles et gymnase, je vous informe que des réunions en amont avec le syndicat de l'orge et vos services de l'environnement, nous ont permis d'envisager la reconstruction de cet équipement en améliorant sa situation par rapport au risque. Ceci se traduirait par un déplacement éloignant légèrement les installations, des berges sur un espace libre attenant.

Nous prévoyons également les mesures compensatoires qui s'imposeraient et des niveaux de plancher en conséquence.

C'est pourquoi nous insistons sur le fait que ce projet doit rester possible car il apporterait une réduction du risque.

Par ailleurs, concernant la « bande inconstructible » servant de zone d'expansion nous remarquons qu'elle correspond au parking de la Résidence des Rossays et une partie de l'espace autour des logements de fonction de l'école, ce qui ne peut se comprendre.

Je pense qu'il serait nécessaire que nos services se rencontrent à ce sujet.
Dans l'attente, je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Maire
Laurence SPICHER-BERNIER

VILLE DE SAVIGNY-SUR-ORGE (ESSONNE)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

BUREAU DES RISQUES ET DES NUISANCES/ Service environnement

Affaire suivie par : Richard Garcia
tél. 01 60 76 33 51 - fax : 01 60 76 33 06
Mél.:ddt-se-brn@essonne.gouv.fr

Évry, le 28/06/2013

La Directrice Départementale

à

Monsieur le Maire de Roinville

Objet : demande de modification du zonage d'enjeux

Réf. : DDT91/SE/BRN n° 2013- 80
PJ : schéma équilibre déblais/remblais, carte des enjeux modifiée

Le présent courrier a pour objet de vous transmettre le relevé de décision de la réunion du 28 mai 2013 en mairie de Roinville tenue en présence de la DDT et relative au PPRi de l'Orge

Contexte :
Suite à la diffusion des cartes provisoires des enjeux et des aléas dans le cadre du PPRi des vallées de l'Orge et de la Sallemouille prescrit le 21/12/2012 (1ère réunion d'association du 23 avril 2013), la mairie de Roinville a souhaité organiser cette réunion avec la DDT.

Question :
L'enveloppe de la zone inondable issue de l'étude technique du PPRi ne prend pas en compte l'existence d'un point bas en centre-ville. Est-ce normal ?

Réponse :
L'élaboration du PPRi est basée sur des données topographiques fines (4 points au m^2) issues de mesures aériennes réalisées au laser (LIDAR). Il est possible que le point bas en question soit situé en dehors de la zone d'études. Le centre de Roinville n'est pas dans l'enveloppe de la zone inondable.

Question :
La mairie de Roinville a un projet de création d'une école maternelle d'ici la prochaine rentrée scolaire, projet assez avancé. Ce nouveau bâtiment est prévu dans le secteur où se situe un ensemble d'équipements publics (écoles élémentaires, bibliothèque, cantine scolaire, centre de loisirs).
M.le Maire fait valoir qu'il n'y a pas d'autre endroit possible pour ce projet. Ainsi, il est demandé à la DDT d'inclure le périmètre de la future école dans la zone urbanisée de la carte d'enjeux du PPRi.

Réponse : Les équipements scolaires existants sont classés en zone urbanisée. Le reste du secteur est classé en zone non urbanisée. La modélisation hydraulique classe ce secteur en aléa moyen (hauteur d'eau entre 0 et 1 m).

Après une visite de terrain en présence du Maire, la DDT se propose de modifier la carte des enjeux afin d'intégrer ce projet. Celui-ci s'inscrit dans une extension des équipements scolaires déjà existants.
Toutefois, s'agissant d'un établissement sensible, il sera nécessaire de tenir compte de la cote de référence de la crue centennale pour positionner le premier plancher au-dessus de la cote de référence et d'appliquer des mesures compensatoires (équilibre déblais/remblais).

Après renseignement auprès du bureau d'études SAFEGE, la cote de référence à prendre en compte est de **87,90 m NGF.**

Par ailleurs, la zone urbanisée sur la carte des enjeux sera étendue au périmètre de l'école.

Mes services se tiennent à la disposition de l'architecte du projet afin de prendre en compte le risque inondation dans ce projet d'école :

- premier plancher à 87,9 m NGF
- application des mesures compensatoires (équilibre déblais/remblais)
- utilisation de matériaux de constructions hydrophobes et hydrofuges
- mises hors eau des équipements électriques vulnérables (réseau électrique, compteur électrique, appareils de chauffage).

Le chef du Service environnement

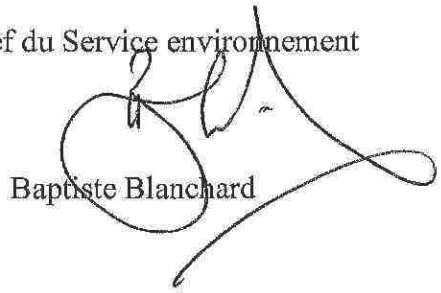

Baptiste Blanchard

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

BUREAU DES RISQUES ET DES NUISANCES/ Service environnement

Affaire suivie par : Richard Garcia
tél. 01 60 76 33 51 - fax : 01 60 76 33 06
Mél.:ddt-se-brn@essonne.gouv.fr

Évry, le 08/10/2013

La Directrice Départementale

à

Monsieur le Maire de Breuillet

Objet : Relevé de décision suite à une réunion.

Réf. : DDT91/SE/BRN n° 2013- 115

PJ : carte d'enjeux modifiée (à joindre au dossier de consultation)
Suivi dossier consultation (à glisser dans le transparent)

Le présent courrier a pour objet de vous faire part du relevé de décisions suite à la réunion du 25 septembre 2013, en mairie de Breuillet, relative au PPRi des vallées de l'Orge et de la Sallemouille. Il est présenté sous forme de questions/réponses.

Question: Quels sont les incidences du PPRI des vallées de l'Orge et de la Sallemouille dans le secteur de Port Sud. Pourquoi y a-t-il des zones blanches dans les zones d'aléa ?

Réponse de la DDT:

Trois classes d'aléa affectent cette zone. Au nord-ouest, la hauteur d'eau du périmètre inondable modélisé peut localement dépasser les deux mètres et présente une cuvette non urbanisée ce qui justifie la qualification de ce secteur en zone d'expansion de crue. Le principe en est l'interdiction de bâtir afin d'y permettre le stockage de l'eau. La DDT ne modifiera pas les limites de ce zonage.

Les taches blanches sont le résultat de la modélisation numérique du terrain. Cette dernière est réalisée à l'aide de levés topographiques aériens (4 point au m^2, précision altimétrique de l'ordre de 10 cm). Il est donc possible qu'il y ait localement certaines singularités. Par souci d'homogénéité, ces zones seront « lissées » avec le zonage alentour et seront donc soumises aux mêmes contraintes que les autres.
Les habitations de Port Sud seront soumises à un encadrement par le PPRi de leurs éventuelles extensions et évolutions, qui, selon la commune, sont déjà très limitées par le règlement du lotissement. Il est enfin possible que ces habitations fassent l'objet de prescriptions (à débattre lors de la présentation du règlement aux communes).

Question : La commune de Breuillet a un projet de construction de logements dans le secteur où sont situés les services techniques. Comme la zone du projet jouxte le centre urbain figurant sur la carte des enjeux, la commune souhaite que la DDT accepte de l'y inclure afin d'en diminuer les contraintes urbanistiques.

La DDT demande à la commune que les pièces du projet lui soient préalablement communiquées avant toute modification et fournira directement une réponse sur la faisabilité totale ou partielle du projet au regard de la connaissance du risque.

La DDT intègrera les enejux de densification du centre et de production de logements dans cette analyse.

Question: Quels sont les incidences du PPRI des vallées de l'Orge et de la Sallemouille sur le projet de la ZAC dans le secteur du Pont du Gain. Le remblai de la voie ferrée ne fait-il pas barrage face à la crue ?

Réponse de la DDT:

- la dernière carte des aléas montre qu'il n'y a pas de changement significatif dans cette zone par rapport à la carte diffusée lors de la première réunion d'association du 23 avril 2013.

En principe, le projet de ZAC ne posera pas de problème en zone d'aléa moyen puisque les PPRi actuels autorisent les opérations d'aménagement (activités et logements) en zone réglementaire dite « ciel ».

Toutefois, la construction de logements dans le secteur de la Soupane ne sera pas possible dans la partie qui n'est pas actuellement considérée comme urbanisée dans la carte des enjeux d'autant plus que des inondations dues au ruissellement y ont déjà affecté le lotissement existant en limite de Breux-Jouy.

Par ailleurs, la carte des enjeux sera légèrement retouchée pour intégrer en zone urbanisée une partie plus importante au sud de ce secteur de la Soupane. La nouvelle carte sera transmise à la commune.

- le secteur de l'autre côté de la voie ferrée peut être inondé par le biais de buses passant sous le remblai ou suite à des désordres concernant cet ouvrage qui n'est pas conçu pour résister à la crue. L'eau s'accumule ensuite dans le secteur.

Question: Quelles seront les conséquences du PPRi sur le PLU en cours de révision ?

Une fois approuvé, fin 2014 ou début 2015, le PPRI devra être annexé au PLU en tant que servitude d'utilité publique.
En attendant, un porté à connaissance relatif aux risques majeurs sera communiqué à la commune dès que la carte des aléas sera validée.

Question: Quel est le calendrier du PPRi ?

La carte d'aléa sera approuvée en fin d'année 2013, la note de présentation et le règlement provisoire (avec son zonage réglementaire) devraient être présentés aux communes en fin d'année 2013 ou plus tard après les élections municipales en 2014.

Le responsable du service environnement

Baptiste Blanchard

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

BUREAU DES RISQUES ET DES NUISANCES/ Service environnement

Affaire suivie par : Richard Garcia
tél. 01 60 76 33 51 - fax : 01 60 76 33 06
Mél.:ddt-se-brn@essonne.gouv.fr

Évry, le 30/05/2013

La Directrice Départementale

à

Madame le Maire de St-Chéron

Objet : Relevé de décision suite à réunion et visite terrain.

Réf. : DDT91/SE/BRN n° 2013- 105

PJ : copie courrier M.Renouard

Le présent courrier a pour objet de vous faire part du relevé de décisions de la réunion du 2 juillet 2013, en mairie de St-Chéron, relative notamment au PPRi des vallées de l'Orge et de la Sallemouille, aux avis d'urbanisme en zone inondable (cas Renouard et Leroy),et aux autorisations de défrichement. Il est présenté sous forme de questions/réponses.

Présents : Madame le Maire, services technique et d'urbanisme de la commune, DDT (Service environnement)

Question: Qu'est-ce que représente la bande comportant des zones de couleur jaune et orangée sur la carte des enjeux distribuée le 23 avril 2013 lors de la première réunion d'association du PPRi ?
En particulier, l'étendue de la zone non urbanisée en jaune sur ce plan a suscité des craintes dans la population en raison des contraintes fortes qui pèsent sur ces terrains devenus de ce fait inconstructibles.

Réponse de la DDT: Il s'agit du périmètre d'études qui correspond à la zone ayant fait l'objet de mesures topographiques par le procédé LIDAR (précision : 4 points au m^2). Ce n'est en aucun cas la zone définitive de la carte des enjeux. En effet, sa surface sera diminuée en retranchant l'enveloppe de la zone inondable dès que celle-ci sera validée.
Certains terrains devraient néanmoins rester inconstructibles pour ce qui concerne les habitations car ils serviront de zone de stockage de l'eau en cas de crue centennale. Ce sont des zones d'expansion des crues qui servent à réduire l'ampleur dune inondation centennale en amont de zones plus urbanisées.

Question: Sous quelle forme faut-il répondre au tract de contestation à l'encontre du PPRi ?

Réponse de la DDT: La DDT et la commune de St-Chéron doivent faire une communication commune afin de répondre aux inquiétudes de la population. La forme de cette communication doit être précisée :par exemple, une plaquette de communication pourra être diffusée ou bien une réunion publique pourra être organisée ultérieurement si la commune le souhaite.

Question: Quand la carte des aléas sera-elle finalisée ? Y aura-t-il des modifications importantes par rapport à la carte provisoire actuelle ?

Réponse de la DDT: il n'y aura plus à ce stade de l'étude que des modifications mineures et très localisées dans la cartes des aléas. Ce sera le cas du secteur de St Evroult où l'enveloppe de la zone inondable sera réexaminée.

Question: Quelle est la portée juridique du PPRi en cours ?

Réponse de la DDT : Le PPRi actuel n'étant pas approuvé, ne peut être opposable aux tiers. Le Maire est donc fondé à refuser un permis, le cas échéant, au titre de l'article R 111.2 du code de l'urbanisme relatif à la sécurité publique dès lors que celui-ci a connaissance d'un risque sur sa commune. Cette connaissance s'appuie sur les avis techniques des services de l'État.

Question: Comment répondre à la contestation du riverain M.Renouard (PA 91 540 13 1002) portant sur l'inondabilité de sa parcelle dans l'étude d'aléas ?

Réponse de la DDT : la visite sur le terrain en présence de M.Renouard nous a permis de visualiser le profil de la parcelle. La position exprimée par la DDT à l'occasion de la réunion du 19 mars 2013 en présence de M.Renouard et M.Delaunay est rappelée : en tant que zone d'expansion des crues, la partie au sud de l'Orge devra rester inconstructible. La partie nord pourra être construite au-delà d'une bande inconstructible de vingt mètres. Néanmoins, la DDT propose d'affiner localement cette étude avant de rendre ses conclusions définitives sur le projet de M.Renouard.
En aucun cas, on ne pourra réduire une zone inondable sous prétexte que celle-ci fait obstacle à l'urbanisation d'une zone.
Pour rappel, le propriétaire devra montrer à l'aide d'une étude d'incidence si son terrain se trouve en zone humide. Si c'est le cas, il sera soumis à la procédure de la loi sur l'eau.

Question: Quelle réponse donner à Mme Leroy au sujet de la construction envisagée sur son terrain ?

Réponse de la DDT : le terrain est situé entièrement en zone non urbanisée et ne pourra donc pas être constructible pour ce qui concerne les habitations.

Question: Est-il vrai que les terrains situés en zone inondable d'un PPRi subissent une décote de leur valeur ?

Réponse de la DDT : Aucune étude n'a montré jusqu'à présent que le bâti existant pouvait subir durablement une perte de sa valeur sur le marché. Par contre, les terrains non bâtis situés en zones non urbanisés voient leur valeur diminuer du fait qu'ils deviennent de ce fait inconstructibles.

Question: Que doit faire la commune par rapport à la procédure de défrichement (cas du cimetière de 2600 m2)?

Réponse de la DDT : La commune doit obtenir une autorisation préfectorale de défrichement quand la demande concerne un terrain même peu important, dès lors qu'il est relié à un massif boisé de plus de 1 hectare. En règle générale, il est demandé de compenser l'espace défriché par l'acquisition d'un autre espace boisé.
En revanche, les Espaces Boisés Classés interdisent par définition tout défrichement. Une demande de défrichement est irrecevable en EBC, ce dernier devant être levé au préalable lors d'une évolution ultérieure du document d'urbanisme.

La DDT rappelle qu'il faut lutter contre l'érosion des lisières de forêt, en particulier sur les parcelles privées attenantes à un massif boisé.

Enfin, il est convenu que la commune incitera, aux côtés de la DDT, l'acquéreur potentiel de la butte du Bois Moret à réaliser un plan simple de gestion. Les activités d'accrobranche et de moto-cross sont également à encadrer.

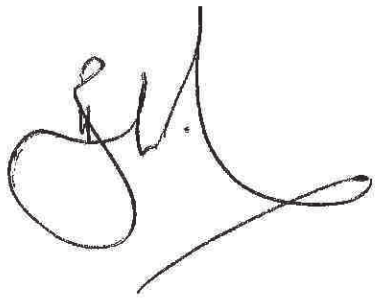

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

BRN - SERVICE ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par :
Richard Garcia
Tél. : 01 60 76 33 01
Mél : richard.garcia@essonne.gouv.fr

Évry, le 19 DEC. 2013

La Directrice Départementale de l'Essonne

à

Monsieur le Maire

Objet : relevé de décisions
Réfer :
P. J. : 13-137

Le présent courrier a pour objet de vous faire part du relevé de décisions suite à la réunion du 26 novembre 2013, en mairie de Linas, relative notamment au PPRi des vallées de l'Orge et de la Sallemouille. Il est présenté sous forme de questions/réponses.

Présents : M. Thomas Boillot , Madame Gomilla (DGS), DDT 91 (Service environnement)

Question: Que représente la bande comportant des zones de couleur jaune et orangée sur la carte des enjeux distribuée le 23 avril 2013 lors de la première réunion d'association du PPRi ?

Réponse de la DDT :

Il s'agit du périmètre d'études qui correspond à la zone ayant fait l'objet de mesures topographiques par le procédé LIDAR (précision : 4 points au M2). Ce n'est en aucun cas la zone définitive de la carte des enjeux. En effet, sa surface sera diminuée en retranchant l'enveloppe de la zone inondable dès que celle-ci sera validée.
Les terrains non urbanisés (en jaune) qui seront effectivement dans l'enveloppe de la zone inondable resteront inconstructibles car ils serviront de zone de stockage de l'eau en cas de crue centennale. Ce sont des zones d'expansion des crues qui servent à réduire l'ampleur dune inondation centennale en amont de zones urbanisées.

Question : Quelles sont les modifications sur la dernière carte de l'aléa inondation par rapport à celle distribuée à la première réunion d'association du 23 avril 2013 ? Les 4 projets d'aménagement sont ils affectés par la zone inondable ?

Réponse de la DDT :

La zone inondable à l'aval du bassin de Linas (ouvrage géré par le SIVOA) a légèrement régressé.

D'une part, concernant les projets d'aménagement de la commune, seule la partie sud-ouest du projet n°1 (voir plan) est affectée par la zone inondable caractérisée à cet endroit par un aléa fort (hauteur d'eau comprise entre 1 et 2 m). Il conviendrait donc d'éloigner davantage cette partie du projet de la Sallemouille.

D'autre part, même en terrain inconstructible, les PPRi actuels n'interdisent pas d'installer des parkings ou des terrains de loisir en zone inondable.

De façon générale, il est également préférable de maintenir une bande inconstructible entre cinq et dix mètres de la berge comme il est d'usage de le faire dans les plan locaux d'urbanisme.

Question : Quelles seront les prochaines échéances du PPRi ? Quelles sont les conséquences en terme d'urbanisme ?

Réponse de la DDT :

La date de la deuxième réunion d'association n'est pas fixée : elle aura lieu probablement après les élections municipales courant 2014. A l'occasion de cette réunion seront présentés le projet de carte règlementaire et son règlement qui déterminent les zones inconstructibles ou constructibles avec des prescriptions (hauteur de plancher au-dessus de la cote de référence, compensation déblai-remblai, limitation de l'emprise des extensions...). En règle générale, ce dernier est moins contraignant dans les zones fortement urbanisées.

Il s'ensuivra une période de consultation au terme de laquelle sera dressé un bilan de consultation. Après cela, une enquête publique sera mise en place en vue de l'approbation du PPRi qui devrait avoir lieu en 2015.

Dans l'immédiat, la carte de l'aléa inondation est en cours de validation. Un porter-à-connaissance sera ensuite envoyé à la commune ainsi que la nouvelle carte d'aléa qui doit être jointe au dossier de concertation et une plaquette d'information à l'intention de la population.

Dans l'attente de l'approbation du PPRi, il appartient à la commune de statuer sur les documents d'urbanisme (permis ou déclaration préalable) en se fondant, après avis de la DDT, sur l'article R.111.2 du code de l'urbanisme relatif à la salubrité et à la sécurité civile.

Par ailleurs, le plan communal de sauvegarde doit également prendre en compte ce risque majeur.

Le Responsable
du Service Environnement

B. BLANCHARD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

BUREAU DES RISQUES ET DES NUISANCES/ Service environnement

Affaire suivie par : Richard Garcia
tél. 01 60 76 33 51 - fax : 01 60 76 33 06
Mél.:ddt-se-brn@essonne.gouv.fr

Évry, le 04-09-2013

La Directrice Départementale

à

Madame le Maire de Breux-jouy

Objet : Relevé de décision suite à la réunion.

Réf. : DDT91/SE/BRN n° 2013- 404
PJ :

Le présent courrier a pour objet de vous faire part du relevé de décisions suite à la réunion du 12 juillet 2013, en mairie de Breux-Jouy, relative notamment au PPRi des vallées de l'Orge et de la Sallemouille. Il est présenté sous forme de questions/réponses.

Présents : Madame le Maire, DDT 91 (Service environnement)

Question: Que représente la bande comportant des zones de couleur jaune et orangée sur la carte des enjeux distribuée le 23 avril 2013 lors de la première réunion d'association du PPRi ?
En particulier, l'étendue de la zone non urbanisée en jaune sur ce plan a suscité des craintes dans la population en raison des contraintes fortes qui pèsent sur ces terrains devenus de ce fait inconstructibles.

Réponse de la DDT: Il s'agit du périmètre d'études qui correspond à la zone ayant fait l'objet de mesures topographiques par le procédé LIDAR (précision : 4 points au M2). Ce n'est en aucun cas la zone définitive de la carte des enjeux. En effet, sa surface sera diminuée en retranchant l'enveloppe de la zone inondable dès que celle-ci sera validée. En attendant, on doit se contenter d'une connaissance partielle de la zone inondable, laquelle sera validée courant septembre.
Certains terrains devraient néanmoins rester inconstructibles pour ce qui concerne les habitations car ils serviront de zone de stockage de l'eau en cas de crue centennale. Ce sont des zones d'expansion des crues qui servent à réduire l'ampleur dune inondation centennale en amont de zones plus urbanisées.
Toutefois, la plupart des riverains concernés devaient pouvoir construire en tenant compte de prescriptions inspirés des règlements de PPRi actuels : extensions limitées en surface, interdiction des clôtures pleines, équilibre déblais-remblais, hauteur de plancher à respecter, mises hors d'eau des équipements électriques et des substances polluantes et toxiques...

Pour rappel, le PPRi vise deux buts essentiels :
- ne pas aggraver le risque en aval.
- ne pas urbaniser en zone inondable pour éviter d'exposer au risque de nouvelles populations.

Par ailleurs, d'abord prescrit en 2000, le PPRi de l'Orge a accusé un retard du fait de la priorité conjoncturelle accordée aux PPRi de l'Yerres et de l'Essonne.

Le maire informe la DDT que le secteur de la rue des Douves a déjà été inondé et constate également que l'orage survenu quinze jours auparavant avait contribué à élever notablement le niveau d'eau dans la rivière. Aussi, le Maire s'interroge sur la possibilité de mettre en place des bassins de rétention de manière à diminuer l'intensité de l'aléa et sur les effets d'un meilleur entretien de la rivière.

- les curages de rivière ne permettent pas, en augmentant la capacité de rétention du lit mineur de la rivière, de réduire significativement l'intensité de l'aléa en cas de crue centennale. De plus, ils ont l'inconvénient de perturber la sédimentation dans ce lit ce qui entraîne des conséquences négatives sur la biodiversité et le fonctionnement physique de la rivière.
  Il est vrai que la présence d'arbres en zone inondable favorise l'écrêtement de l'onde de crue. En revanche, dans le lit mineur et à ses abords, il est préférable de les enlever afin d'éviter qu'ils ne deviennent des embâcles en cas de crue.
- Les ouvrages d'art, type « bassin de rétention »ne sont en fait qu'une fausse sécurité car ils ne sont pas en général dimensionnés pour absorber une crue d'occurrence centennale du fait du coût que cela engendrerait.

Question: Comment répondre au tract de contestation à l'encontre du PPRi ? Suite à la pétition à l'encontre du PPRi, la commune de Breux-Jouy a diffusé une lettre afin de répondre aux inquiétudes de la population et aux arguments mettant notamment en cause la pertinence du PPRi en cours d'élaboration.

Réponse de la DDT:
Une réunion publique avec la mairie pourrait avoir lieu si besoin pour expliquer les principes du PPRi et ses conséquences (excepté pendant la réserve préélectorale de janvier-février 2014, voire quelques mois avant).

Concernant le contenu de la pétition, la DDT contredit certains arguments qui y sont exposés :

- le SAGE Orge -Yvette est indépendant du PPRi de l'Orge. Il s'agit d'un plan d'actions visant à l'amélioration de la gestion et de la qualité des eaux.
- la progression de l'imperméabilisation du sol et de l'urbanisation autour des cours d'eau rend aléatoire toute comparaison avec une époque éloignée.
- par contre, il vrai que certains remembrements ont eu des effets néfastes sur la gestion de l'espace autour des cours d'eau.

Question: Quelle est la portée juridique du PPRi en cours ?

Réponse de la DDT : Le PPRi actuel n'étant pas approuvé, ne peut être opposable aux tiers. Le Maire est donc fondé à refuser un permis, le cas échéant, au titre de l'article R 111.2 du code de l'urbanisme relatif à la sécurité publique dès lors que celui-ci a connaissance d'un risque sur sa commune. Cette connaissance s'appuie sur les avis techniques des services de l'État.

Question: Quelles sont les conséquences d'un PPRi en matière d'assurance ?

S'agissant des assurances suite à des sinistres liés à une inondation et ayant fait l'objet d'une déclaration CATNAT, il faut savoir qu'un PPRi en cours d'élaboration bloque l'augmentation de franchise pendant toute la procédure.
Pour ce qui concerne les prescriptions de travaux, les riverains ont cinq ans pour obtenir 50 % de leur montant après approbation du PPRi. A noter également que les PPRi n'entraînent ni de droit de préemption, ni d'expropriation.

Question: Est-il vrai que les terrains situés en zone inondable d'un PPRi subissent une décote de leur valeur ?

Réponse de la DDT : Aucune étude n'a montré jusqu'à présent que le bâti existant pouvait subir durablement une perte de sa valeur sur le marché. Par contre, les terrains non bâtis situés en zones non urbanisés voient leur valeur diminuer du fait qu'ils deviennent de ce fait inconstructibles.

Quel est le calendrier du PPRi ?

La carte d'aléa sera approuvé en septembre 2014, la note de présentation et le règlement (avec son zonage réglementaire) devraient être disponibles en fin d'année 2013.

Le responsable du service environnement

Baptiste Blanchard

Ville de DOURDAN

COURRIER
17 JUIN 2013
Service Environnement

République Française

Pôle Développement et Patrimoine

Direction Départementale de l'Essonne
Service Environnement
Bureau des risques et des nuisances
Boulevard de France
91012 Evry Cedex

Dourdan, le 11 juin 2013

Nos Réf. SU/AG/2013-

Objet : Observation de la commune de Dourdan sur les risques d'inondation de l'Orge.

Madame, Monsieur,

Je vous contacte au sujet de la révision du PPRN et plus particulièrement des risques d'inondation de l'Orge sur la commune de Dourdan.

Suite à votre présentation du 23 avril 2013 à Egly et à la transmission de document d'information, je suis en mesure de vous préciser que certaines parcelles récemment urbanisées sont désormais soumises aux risques d'inondation centennale.

En effet, plusieurs permis de construire ont été accordés entre 2005 et 2009 sur le lieu-dit du « Moulin Choiselier » dont l'objet était de construire 72 logements individuels.

Par conséquent, 72 logements individuels sont situés sur une zone potentiellement à risque dans la mesure où ils se trouvent entre 2 bras de l'Orge.

Afin d'illustrer mes propos, je vous transmets en pièce-jointe les arrêtés ainsi que les plans masse et de situation des différents permis de construire.

Le service de l'urbanisme de la commune reste à votre disposition pour tout complément d'information.

Je vous prie de croire Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Maire-Adjoint en charge de l'Urbanisme
Du Développement Durable
et des Affaires Juridiques

MAIRIE DE DOURDAN (ESSONNE)

Eric CHARRON

D.S.T.

Ville de DOURDAN

Mairie de DOURDAN, Service URBANISME

Esplanade Jean Moulin 91412 DOURDAN Cédex - Tél 01 60 81 14 20

14/06/2013

Echelle 1:6376

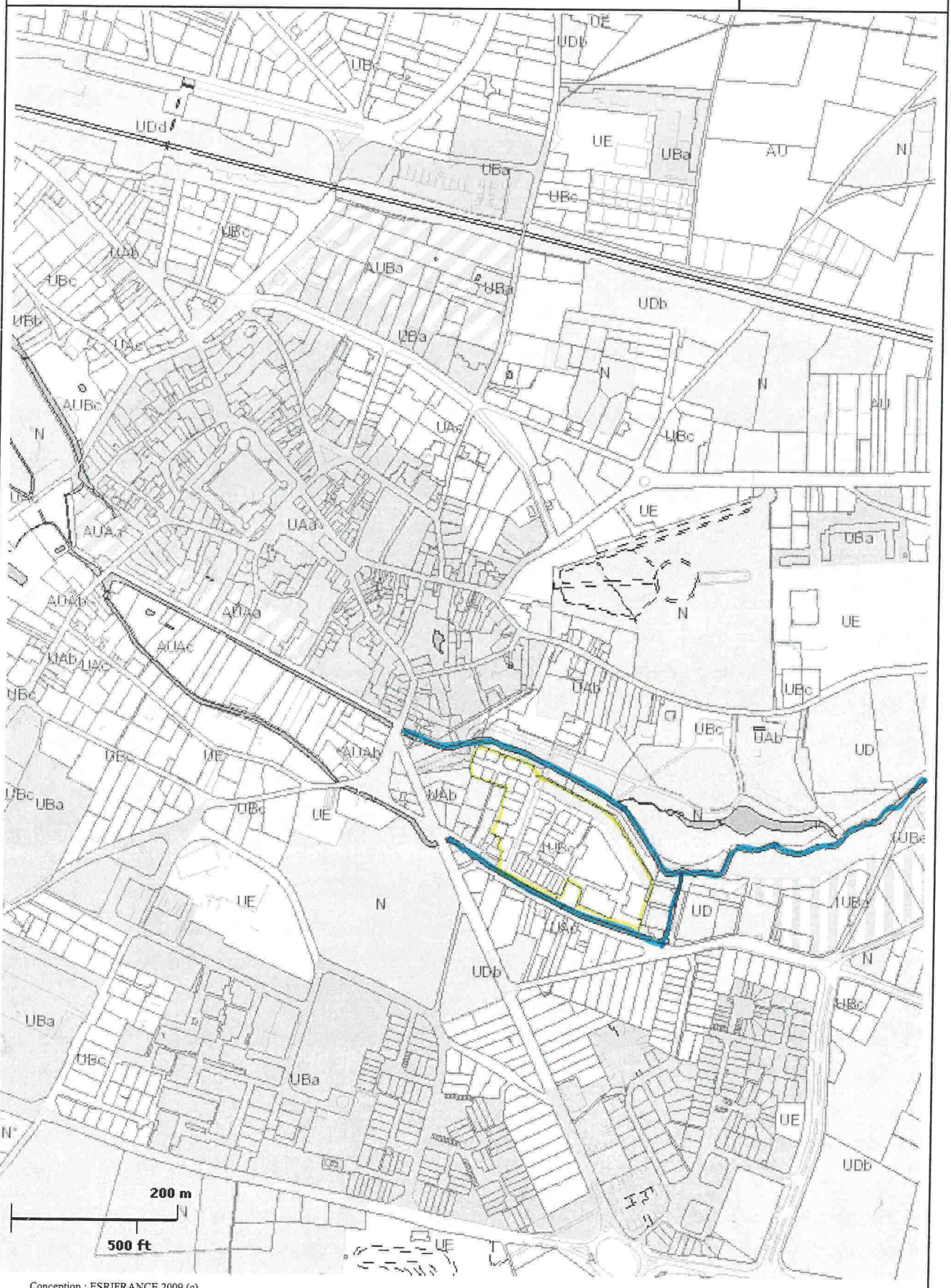

Conception : ESRIFRANCE 2009 (c)

Opération Dourdan Demain

bras de l'Orge

plan de situation

Mairie de DOURDAN, Service URBANISME

Esplanade Jean Moulin 91412 DOURDAN Cédex - Tél 01 60 81 14 20

Echelle 1:2500

11 Janvier 2010

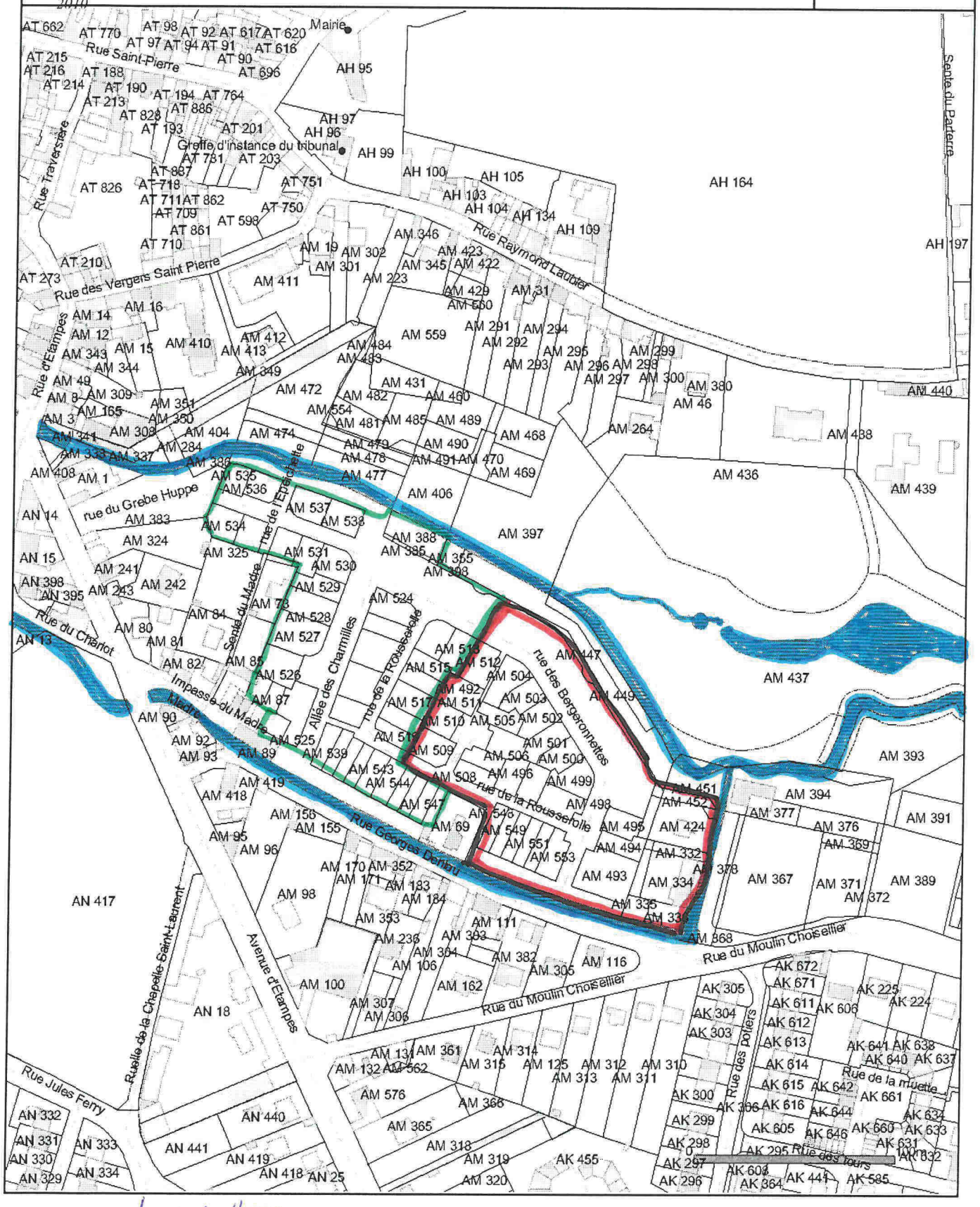

bras de l'orge

opération Dourdan Devian 1

opération Dourdan Devian 2

Nos réf.: TR/PO n°2013/179

Bruyères-le-Châtel, le 14 mai 2013

Objet : Plan de prévention des risques inondations
Avis commune

Monsieur le Maire de Bruyères-le-Châtel
A
Monsieur le Directeur
Direction Départementale des Territoires
Service Environnement
Boulevard de France
91012 EVRY Cedex

Affaire suivie par : Paula OLIVEIRA

COURRIER ARRIVÉE
17 MAI 2013
Service Environnement

Monsieur le Directeur,

Je reviens vers vous pour faire suite à la réunion d'information du 23 avril 2013 à Egly concernant le plan de prévention des risques inondations des vallées de l'orge et de la sallemouille.

En ce qui concerne la carte d'aléas de la commune de Bruyères-le-Châtel, je tiens à attirer votre attention sur le secteur indiqué par une croix (X). Ce secteur n'est pas actuellement urbanisé mais est indiqué comme emplacement réservé pour un lycée au Plan Local d'Urbanisme.

L'urbanisation future de ce secteur doit être prise en compte dans la rédaction du PPRI. Je vous adresse donc à cette occasion une copie du plan de zonage de notre PLU.

Madame Paula Oliveira, Responsable du service urbanisme, se tient à votre disposition pour tout complément d'information.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, en l'expression de mes sentiments distingués.

Bruyères LE CHÂTEL

Hôtel de ville
2, rue des vignes
91680 Bruyères-le-Châtel
Tél. : 01 64 90 07 18
Fax : 01 60 83 19 39
www.ville-bruyereslechatel.fr

mairie@bruyereslechatel.fr

Le Maire,

MAIRIE DE BRUYÈRES-LE-CHÂTEL (ESSONNE)

Thierry ROUYER

Communes: Arpajon, Egly
St-Germain-Lès-Arpajon
Ollainville,Breuillet

Cartographie des enjeux

9

Date d'élaboration :
février 2013

Sources : BDtopo (c) IGN

DDT 91
DDT 78

LEGENDE

- Centres urbains
- Zones urbanisées denses
- Zones urbanisées
- Zones non urbanisées

- Périmètre d'étude
- Projet
- Limites communales
- ICPE
- Patrimoine
- Etablissement sensible ou équipement
- Camping
- STEP

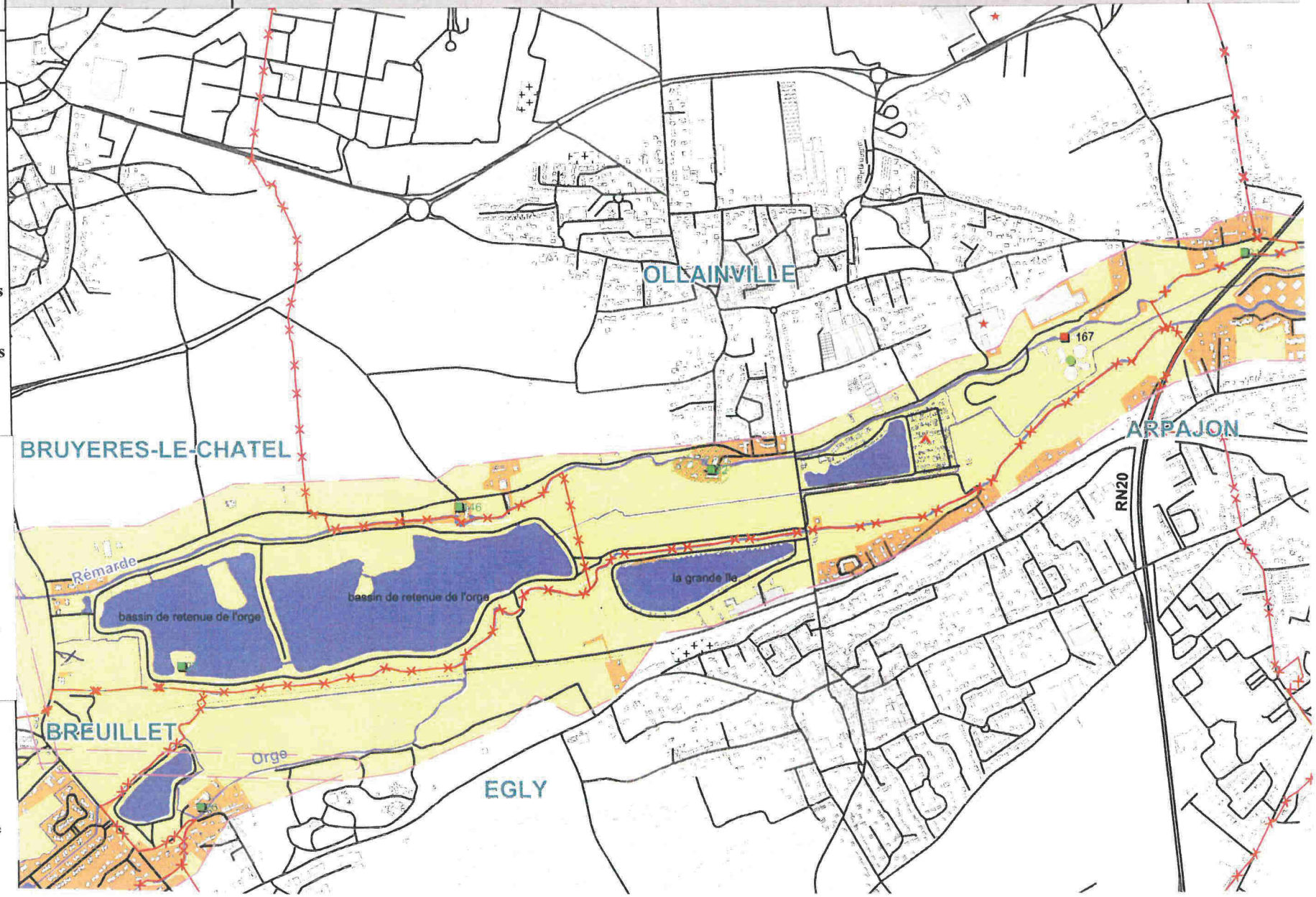

Echelle: 1/10000

D.D.T. 91
COURRIER ARRIVE
19 JUIN 2013
Service Environnement

ville de Juvisy
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE

CONSEIL GÉNÉRAL DE L'ESSONNE
SERVICE DU COURRIER
ARRIVÉE N° .....
10 JUIN 2013
ATTRIBUTAIRE DENV
COPIES

Direction Solidarités et Population
Service Aménagement Urbain
ref. EC/JL/ 2013-63

Affaire suivie par :
Jacques Legendre
Tél. : 01.69.12.50.04
Courriel : j.legendre@mairie-juvisy.fr

Direction Départementale de
l'Essonne
Service Environnement
Bureau des Risques et des Nuisances
Boulevard de France
91 012 EVRY cedex

COURRIER ARRIVÉ
10 JUIN 2013
DENV

Le 29 mai 2013

Objet : PPRi des vallées de l'Orge et de la Sallemouille

Pour donner suite à la première réunion des personnes associées à l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation des vallées de l'Orge et de la Sallemouille qui s'est tenue le 23 avril 2013, nous n'avons pas d'observations particulières à formuler sur le périmètre de la zone inondable. Nous nous étonnons toutefois qu'en cas de forte crue, les abords de l'Orge ne soient pas inondés sur l'ensemble de son parcours.

Comme vous le savez le territoire de la Ville de Juvisy est concerné pour partie par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de la Seine. Le périmètre prévisionnel de la zone inondable de l'Orge s'inscrit dans celui de la Seine, aussi nous souhaitons davantage attirer votre attention sur la recherche d'une cohérence de la traduction réglementaire du PPRi.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur l'expression de mes salutations distinguées.

Le Maire,
Conseiller Général de l'Essonne,

MAIRIE de JUVISY-sur-ORGE 91260

Etienne CHAUFOUR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement
Bureau des Risques et des Nuisances

Affaire suivie par : Richard Garcia / Cathy Sagnier
tél. : 01.60.76.33.51 - fax : 01.60.76.33.06
courriel : ddt-se-brn@essonne.gouv.fr

V/réf :
N/réf : SE / BRN / 2013 n° 103

Évry, le 04/09/2013

La directrice départementale

à

Mairie de Juvisy sur Orge
Service urbanisme

Objet : demande de renseignement
PJ :

Par correspondance en date du 19 juin 2013, vous me faite part de vos interrogations en rapport avec les deux cartes d'aléa provisoires diffusées lors de la première réunion d'association dans le cadre du PPRi des vallées de l'Orge et de la Sallemouille. De plus, vous attirez mon attention sur la nécessaire cohérence de ce PPRi avec le PPRi de la vallée de la Seine approuvé en octobre 2003.

La zone potentiellement inondable de l'Orge en cas de crue centennale est issue d'une modélisation hydraulique pour ce qui concerne le tronçon qui traverse votre commune. Celle-ci est basée sur une modélisation numérique du terrain le long de l'Orge réalisée à l'aide de levés topographiques aériens effectués au laser et dont la précision est de l'ordre de 4 points au m^2. Il est possible que l'Orge ne déborde pas dans certains secteurs où son lit a été fortement aménagé et canalisé. Sur votre secteur, la zone inondable coïncide d'ailleurs assez nettement avec l'enveloppe de la zone inondable du PPRi de la Seine (zone de confluence) qui est notamment fondée sur les Plus Hautes Eaux Connues (crue 1910).

S'agissant de l'articulation entre les deux PPRi sur votre commune :

- étant donné que les aléas en cas de crue centennale sont plus importants dans celui de la Seine à cause notamment de la prise en compte des vitesses d'écoulement, c'est le règlement PPRi de la Seine qui continuera à s'appliquer dans la zone de superposition des deux enveloppes inondables.
- pour chaque parcelle, un seul PPRi s'appliquera ; en effet, le PPRi exclura de la carte de son zonage réglementaire les secteurs où le PPRi de la Seine prévaut.

Par ailleurs, je vous informe de la diffusion prochaine, courant septembre, de la carte validée des aléas du PPRi des vallées de l'Orge et de la Sallemouille.

Le responsable du service environnement

Baptiste Blanchard

Madame le Maire
Service urbanisme
6, rue Piver
91265 Juvisy sur Orge cédex

Annexe 2 : Plaquette d'information sur le PPRi

Plan de Prévention des Risques d'Inondation
Vallée de l'Orge et de la Sallemouille



Pendant tout le temps de l'élaboration du PPRi, vous trouverez un dossier consultable en mairie:

- Cartographie des zones inondables, cartographie des enjeux.
- Comptes-rendus de réunions, présentations, rapports d'étude…
- Projet de PPRi (règlement, cartographie du zonage réglementaire) ...

Ce dossier est complété au fur et à mesure de l'élaboration des documents.

Les habitants peuvent faire part de leurs observations par courrier ou messagerie électronique.

Donner votre avis tout au long de l'élaboration du projet en adressant vos remarques

DDT 91

Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
Service Environnement
Boulevard de France
91012 Evry cedex
ddt-se-brn@essonne.gouv.fr

DDT 78

Direction Départementale des Territoires des Yvelines
Service Environnement
35 rue de Noailles BP1115
78011 VERSAILLES CEDEX
ddt-se-ioy@yvelines.gouv.fr

Le dossier du PPRi est soumis à enquête publique avant l'approbation par les préfets. Le commissaire enquêteur pourra ainsi recueillir les observations du public sur le projet PPRi.

Adresses Web Informatives

www.essonne.gouv.fr/Actions-de-l'Etat/Prevention-des-risques-Securite-civile/

www.risques.gouv.fr

www.prim.net

www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/

Le PPRi est un document élaboré par l'État
en association avec les communes, les syndicats de rivières, les associations et les citoyens

1. **-Il informe sur le risque inondation.**
   -Il vise à limiter la constructibilité en zone inondable et à préserver le champ d'expansion des crues.
   -Il réglemente le droit du sol pour prendre en compte les risques naturels dans l'aménagement.
   -Il s'impose en tant que servitude d'utilité publique et est annexé aux documents d'urbanisme.

2. **-Il améliore la sécurité des personnes et des biens, des habitations existantes ou futures exposées au risque inondation.**

Un contenu simple

Un PPRi comprend:

1. **Un rapport de présentation**
   - pour expliquer et justifier l'étude.
2. **Des documents graphiques**
   - pour délimiter et localiser les zones submergées par une crue centennale.
   une carte réglementaire pour connaître les règles de construction dans la zone.
3. **Un règlement**
   - pour interdire les constructions ou les aménagements, ou bien les autoriser sous réserve de prescriptions.
   - pour mettre en œuvre des mesures de prévention et de protection, et des mesures de réduction de la vulnérabilité pour l'existant.

Les trois principes d'un PPRi

1. Interdire toute construction dans les zones les plus dangereuses.
2. Contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansions de crues.
3. Éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés.

POLITIQUE NATIONALE DE GESTION DES RISQUES
Inondation

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'ESSONNE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES YVELINES

UNE RESPONSABILITE PARTAGEE ENTRE 3 FAMILLES D'ACTEURS

L'ETAT

- Affiche le risque.
- Développe la connaissance des phénomènes.
- Règlemente en élaborant les PPRi.
- Assure la surveillance sur les grands cours d'eau.
- Coordonne l'organisation des secours.
- Incite financièrement certains travaux visant à réduire la vulnérabilité aux crues de tous types de bâtiments.

LA COMMUNE

- Informe la population.
- Assure la sécurité en contribuant à l'organisation des secours.
- Assure l'entretien et la surveillance des cours d'eau ou les délègue à un syndicat de rivière.
- Prend en compte les risques dans les documents d'urbanisme.

LE CITOYEN

- S'informe.
- Se conforme à la réglementation nationale et aux règles du PPRi.
- Construit sous sa propre responsabilité (art.1792 du code civil).

Définition du risque inondation

Une inondation est le débordement d'un cours d'eau consécutif à une augmentation du débit. Des pluies intenses, des sols saturés en eau, l'imperméabilisation des sols...sont des causes d'inondation.

Qu'est ce qu'un risque naturel ? C'est la confrontation d'un Aléa avec des Enjeux

Enjeux

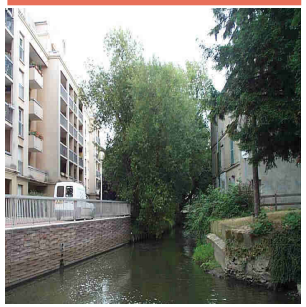

Personnes, biens ou patrimoine, activités, susceptible d'être affectés par un phénomène naturel.

Aléa



Phénomène naturel pouvant survenir avec une intensité variable (crue, affaissement de terrain, etc...).

RISQUE

Comment évaluer le risque inondation

•Par une analyse historique

En recherchant des traces des crues anciennes dans les archives, de photographies.

•Par une analyse de la topographie de la vallée façonnée par les cours d'eau

lit mineur du cours d'eau



lit moyen du cours d'eau





lit majeur du cours d'eau

•Par une modélisation hydraulique

Quantification d'une crue pour déterminer une hauteur de submersion en mètre et une vitesse de courant.

Procédure d'élaboration du PPRi

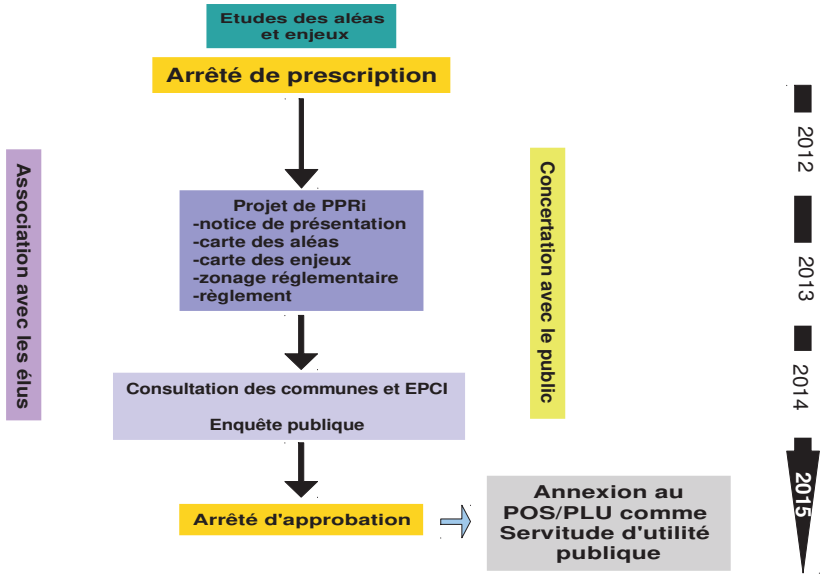

Annexe 3 : Avis et courriers des Consultations Officielles

Consultation officielle de mars 2015

DEPARTEMENT de l'ESSONNE

ARRONDISSEMENT de PALAISEAU

VILLE
D'ARPAJON

D.D.T. 91
COURRIER ARRIVE
- 5 JUIN 2015
Service Environnement

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉLIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 27 MAI 2015

DÉLIBERATION n°50/2015 du 27 mai 2015
OBJET : Approbation du plan prévention des inondations des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille

L'An Deux Mille Quinze le vingt-sept mai, le Conseil Municipal de la Ville d'Arpajon dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie d'Arpajon, Salle des Mariages, sous la Présidence de Monsieur Christian BÉRAUD, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. BÉRAUD, Maire, Mme LUFT, Mme TAUNAY, Mme BRAQUET, M. BOUCHAMA, M. DE ALMEIDA, M. DARRAS, Mme BLONDIAUX, Mme ENIZAN, M. COUVRAT Maires-adjoints

M. MEZGHRANI, Mme KENDIRGI, Mme BEAUDEQUIN, M. BAC, M. VU TRAN, M. FOURNIER, Mme ALMEIDA, Mme LEBEAULT, M. DUBOIS, M. TWISHIME, M. FICHEUX, Mme EDOUARD, Mme KRIMI-HENRY, M. LAPIERRE, Mme BUDET, Mme GUEDON, M. MATHIEU, M. CRUZILLAC, M. SEVESTRE, M. BUFFLE, Conseillers Municipaux

Nombre de conseillers en exercice :	33
Présents et représentés :	33
Absent excusé :	0
Date de la convocation 21 mai 2015	
(Article L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales)	

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS :

Mme PREVIDI-PRIOUL par Mme LUFT
M. CORNET par M. MATHIEU
Mme JUILLE par M. BUFFLE

Madame BRAQUET est nommée Secrétaire de séance, conformément à l'article L.2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DÉLIBERATION n°50/2015 du 27 mai 2015

OBJET : Approbation du plan prévention des inondations des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille

Le préfet de l'Essonne a saisi le maire d'Arpajon le 2 avril 2015 conformément à l'article R.562-7 du code de l'environnement, pour avis du conseil municipal sur le projet de Plan de prévention des risques d'inondations (PPRI) de d'Arpajon. Le projet sera ensuite soumis à enquête publique.

1 – Objectifs du Plan de prévention des risques d'inondations (PPRI) :

Le PPRI est un outil réglementaire visant à limiter les conséquences humaines et économiques des inondations.

Ils consistent à interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses où la sécurité des personnes ne peut être garantie intégralement et à les limiter dans les autres zones ainsi qu'à préserver la capacité d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques dans les zones situées en amont et en aval. Le PPRI définit des règles d'urbanisme et des règles de construction dont la mise en œuvre est placée sous la responsabilité des pétitionnaires ainsi que des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. Le PPRI est établi sous l'autorité du préfet. Une fois approuvé, il vaut servitude d'utilité publique et est annexé au Plan local d'urbanisme (PLU). Le règlement et le zonage réglementaire sont opposables aux tiers.

2 – Contenu du dossier :

Le dossier de PPRI soumis à l'avis de la commune comprend :

- une note de présentation et des cartes de l'aléa dont l'objet est de présenter le phénomène d'inondation sur la commune et d'expliquer la démarche aboutissant au règlement ;
- le règlement et la carte réglementaire;
- un cahier de recommandations et un glossaire en fin de règlement.

3 – Champ d'application du règlement et aléa hydraulique de référence :

Le règlement s'applique à la partie du territoire de la commune d'Arpajon, délimitée par le plan de zonage du PPRI.
Il détermine les mesures de prévention à mettre en œuvre contre :

- le risque d'inondation par débordement des cours d'eau suivants :

  - ⇨ l'orge et les affluents ;
  - ⇨ la salemouille et les affluents

4 – Caractéristiques du zonage réglementaire :

Le zonage réglementaire a été établi à partir de l'étude des aléas et des enjeux propres au territoire communal. Sur cette base, le territoire concerné par le risque a été divisé en zones réglementaires en distinguant les zones naturelles ou peu urbanisées et des zones urbanisées ou urbanisables à court terme.

Le service instructeur n'étant pas en mesure d'apprécier la compatibilité du projet avec l'ensemble des règles du PPRI, il est important que le règlement du PPRI subordonne les projets de constructions à cette étude préalable.
De plus, il n'y a pas de justifications de la modélisation de la crue centennale, pas de prise en compte des ouvrages de rétention, pas de prise en compte de la problématique de ruissellement, pas de justifications des

seuils fixés pour extensions notamment, des incohérences et incompréhensions dans le règlement ainsi que sur les cartes proposées.

Au vu des remarques ci-dessus, il est proposé au conseil municipal :

- de demander qu'apparaissent clairement dans la notice de présentation et le règlement :
  - ⇨ des justifications de la modélisation de la crue centennale,
  - ⇨ la prise en compte des ouvrages de rétention,
  - ⇨ la prise en compte de la problématique de ruissellement,
  - ⇨ la justification des seuils fixés pour extensions notamment
- de revoir et retravailler les cartes proposées
- et d'émettre sous ces conditions, un avis favorable sur le projet de Plan de prévention des risques d'inondations (PPRI) d'Arpajon.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le projet de plan de prévention des risques d'inondation des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille en date du 2 avril 2015,

VU l'avis du Bureau Municipal en date du 13 mai 2015,

VU l'avis de la commission urbanisme du 19 mai 2015,

CONSIDERANT le délai de 2 mois pour rendre un avis sur le projet de plan de prévention,

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'émettre un avis favorable sous conditions de prendre en compte les remarques suivantes soulevées par le conseil municipal :

- de demander qu'apparaissent clairement dans la notice de présentation et le règlement, les justifications de la modélisation de la crue centennale, la prise en compte des ouvrages de rétention, la prise en compte de la problématique de ruissellement, la justification des seuils fixés pour extensions notamment
- de revoir et retravailler les cartes proposées

DONNE pouvoir au Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Le Maire,
Christian BÉRAUD.

Fait et délibéré en séance publique les jour, mois et an susdits
Le Maire,

VILLE D'ARPAJON Essonne

Christian BÉRAUD.

DEPARTEMENT
DE L'ESSONNE

Ville d'Athis-Mons

ARRONDISSEMENT
DE PALAISEAU

N°2.6.1

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE D'ATHIS-MONS

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

-----*-----

Séance ordinaire du 27 MAI 2015

----*----

L'an **DEUX MIL QUINZE, LE VINGT SEPT MAI**
à 20 heures 30

Le Conseil Municipal de la Commune d'ATHIS-MONS, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la

Présidence de Madame Christine RODIER, Maire d'ATHIS-MONS,

PRESENTS : Mme RODIER, M. GUISEPPONE, Mme GEOFFROY, M. EL MOURABET, Mme DURAND, M. DUMAINE, Mme ARTIGAUD, Mme SILVA DE SOUSA, M. RAINHA, Mme LAFOND, Mme ALFIERI NIETO, M. BOURG, M. P. PETETIN, Mme FELICETTI, M. T. PETETIN, M. L'HELGUEN, M. NEAU, Mme MESQUITA, M. BRION, M. FLEURY, Mme GRESSY, M. DESAVOYE, Mme LABBE, M. GARCIA, Mme MOREAU, Mme RIBERO, M. SAC, M. LE FESSANT, M. DUTHOIT

Le nombre de Conseillers Municipaux en exercice est de 35

Le Maire d'ATHIS-MONS certifie que la convocation et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés à la Mairie conformément aux articles L2121-10 et L2121-25 du CGCT

Formant la majorité des membres en exercice

ABSENTS EXCUSES ET REPRESENTES :

M. SAPENA	**qui donne pouvoir à**	**Mme ARTIGAUD**
M. ETIENNE	**qui donne pouvoir à**	**M. GUISEPPONE**
Mme GONCALVES	**qui donne pouvoir à**	**Mme MESQUITA**
Mme RUELLE	**qui donne pouvoir à**	**Mme ALFIERI NIETO**
M. SWIATEK	**qui donne pouvoir à**	**M. SAC**

ABSENT EXCUSE ET NON REPRESENTE : M. MINGOT

SECRETAIRE DE SEANCE : M. FLEURY

OBJET : AVIS SUR LE PROJET DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES ET D'INONDATION DES COURS D'EAU DE L'ORGE ET DE LA SALLEMOUILLE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code l'environnement, notamment les articles L562-3, R 562-7 et suivant,

VU l'arrêté inter préfectoral n°2009-DDT-SE n° 629 du 21 décembre 2012 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille,

VU le projet du Plan de Prevention Des Risques Et d'Inondation (PPRI) transmis par Monsieur le Préfet le 27 mars 2015,

VU l'avis de la Commission Urbanisme et Développement Urbain en date du 19 Mai 2015,

CONSIDÉRANT que la commune d'Athis-Mons fait déjà l'objet du Plan de Prévention des Risques de la Vallée de la Seine, approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2003-PREF.DCL/0375 du 20 octobre 2003,

CONSIDÉRANT que le PPRI de la Seine réduit fortement les droits à construire sur de nombreux secteurs de la ville et a pour conséquence de limiter voire d'interdire toute possibilité de construction ou d'aménagement de nouveaux quartiers dans des secteurs déjà urbanisés,

CONSIDERANT que le PPRI de la Seine est prépondérant à celui de l'Orge et que la mise en application de ce second PPRI ne s'avère pas nécessaire et risque de limiter une nouvelle fois les possibilités d'urbanisation,

CONSIDERANT que la loi du 3 juin 2010 relative au Grand Paris fixe un objectif de construction de logements permettant de satisfaire aux besoins des ménages, à la croissance démographique et à la croissance économique. Cet objectif s'élève à 70 000 logements par an à l'échelle de la Région.

CONSIDERANT que la rédaction actuelle du règlement et le zonage du projet du PPRI de l'Orge et de la Sallemouille risquent de bloquer la réalisation d'aménagements de nouveaux quartiers et donc la réalisation de l'objectif de construction de logements.

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré,

EMET un avis défavorable **avec 26 voix Pour et 8 voix Contre (Mme LABBE, M. GARCIA, Mme MOREAU, M. SWIATEK (par procuration), Mme RIBERO, M. SAC, M. LE FESSANT, M. DUTHOIT)** sur le projet du PPRI de l'Orge et de la Sallemouille,

Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cette délibération,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa date de validité.

Fait en séance, les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour Extrait Conforme,
ATHIS-MONS, le 27 mai 2015

COMMUNE DE BREUX-JOUY
☎01 64.58.41.41.
Fax 01.69.94.08.28

N° 19/2015

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION
08/06/2015

DATE D'AFFICHAGE
09/06/2015

ARRIVÉE
26 JUIN 2015
SOUS-PRÉFECTURE D'ÉTAMPES

L'an deux mille quinze, le 13 juin à 10h00,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni salle de la mairie en séance publique sous la Présidence de Madame Pascale BOUDART, Maire,

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice :	15
Présents :	13
Votants :	14

Etaient présents : Arnaud GANDOIS – Nicole GOMES COELHO – Christophe BARBARA – Blandine CHARON – Claude LOUIN – Stéphanie ODE - Alberto RODRIGUES – Geneviève LANGLAIS – Odette DE MENEZES - Yann CHAUVET – Catherine MAIGRET – Laëtitia GAY

Absents excusés : Didier ORELLE (Procuration à Blandine CHARON) – Jean-Luc VERREAUX

Secrétaire de séance : Nicole GOMES COLEHO

OBJET : AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
AVIS SUR LE PROJET DU PPRI (Plan de Prévention des Risques Inondation) AVANT ENQUÊTE PUBLIQUE

Le Conseil Municipal,

ENTENDU l'exposé de Madame le Maire, concernant le projet du PPRI (Plan de Prévention des Risques Inondation) qui rappelle que le plan de prévention des risques inondation des vallées de l'Orge et de la Sallemouille a été prescrit en décembre 2012. L'avancement de l'étude des aléas inondation du PPRI des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille fait l'objet d'un règlement provisoire transmis en mars 2015.

CONSIDÉRANT qu'il convient avant enquête publique de formuler un avis sur les nouvelles cartes de zonage réglementaire d'inondation de la Vallée de l'Orge et de la Sallemouille, ainsi proposées,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

Certifiée exécutoire compte-tenu de la transmission
En Sous-Préfecture
Notifiée le
Publiée le
Peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois
Le maire,

délibération n° 19/2015 du 13/06/2015

APPROUVE les nouvelles cartes du PPRI dans sa version provisoire de mars 2015 **sous réserve** que soient prises en compte les remarques suivantes :

- Sur certaine parcelle des « enclaves » de couleurs différentes peuvent induire des difficultés dans l'interprétation du règlement.
- Le référentiel des couleurs choisis, notamment orange et saumon, peut, en fonction de la qualité de reproduction des supports, entraîner des erreurs d'appréciation.
- Que les services de l'état, prescripteur du PPRI, accompagne la commune dans sa mise en œuvre auprès des habitants (communication, cadre réglementaire....)

Fait et délibéré les jour, mois et an que ci-dessus.

Le Maire,

Pascale BOUDART

MAIRIE DE BREUX-J
91650

Certifiée exécutoire compte-tenu de la transmission
En Sous-Préfecture
Notifiée le
Publiée le
Peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois
Le maire,

délibération n° 19/2015 du 13/06/2015

Département de l'Essonne
Arrondissement d'Etampes
Commune de BREUILLET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Réf.	2015	II	19

Date de Convocation	Date d'affichage	Nombre de Conseillers		
		En exercice	Présents	Votants
18.06.2015	19.06.2015	29	22	29

L'an **deux mille quinze le vingt quatre juin** à 20h30, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie « salle du Chapitre » de Breuillet en séance publique sous la présidence de M. Bernard SPROTTI, Maire de Breuillet.

Etaient présents : **Mmes** BRUNEAU, FOUILLOUX, GERARD, LE VERN, MAYEUR, RICHARD-BRESSAND, SIMON, TANGUY-SAUTEDE VARELA-IDDER **MM.** BOUKHETOUCHE BRACHET, FERRAND, FERREIRA DE SOUSA, HANDTSCHOEWERCKER, KUTNERIAN, LECRON, LEPERE, MARION, PASTOR, ROBERT, VIVIER.

Etaient absents : Mme BROGGIO (pourvoir M. LECRON) Mme BRUNEL (pouvoir Mme MAYEUR) Mme GOMOT (pouvoir M. PASTOR) Mme ISTA (pouvoir Mme TANGUY-SAUTEDE) Mme PEREZ (pouvoir Mme BRUNEAU) Mme ROY (pouvoir M. VIVIER) M. ABOO (pouvoir M. ROBERT)

M. LECRON a été élu secrétaire.

OBJET : AVIS SUR LE PROJET DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES D'INONDATION (PPRI) DES COURS D'EAU DE L'ORGE ET DE LA SALLEMOUILLE.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la Loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles.

Vu la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

Vu la Loi n°95-101 du 2 février 1995 (dite « Loi Barnier ») relative au renforcement de la protection de l'environnement.

Vu la Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 (dite « Loi Bachelot ») relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages.

Vu la Loi n°2004-811du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.

Vu la Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 (dite « Grenelle 2 ») portant engagement national pour l'environnement.

Vu le Code de l'Environnement (Livre V, Titre VI) et notamment :
- l'article L.562-1 assignant les objectifs généraux des Plans de Prévention des Risques (PPR),
- l'article L.562-8 assignant un objectif particulier au PPR inondation avec la préservation des champs d'expansion des crues,
- les articles R.562-1 à R.562-8 codifiant la procédure d'élaboration des PPR,
- les articles R.562-9 à R.562-10 codifiant les procédures de modification et de révision des PPR.

Vu la Circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables.

Vu la Circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables.

Vu la Circulaire du 30 avril 2002 relative à la politique de l'Etat en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines.

Accusé de réception en préfecture
091-219101052-20150624-2015II19-DE
Date de télétransmission : 02/07/2015
Date de réception préfecture : 02/07/2015

Vu la Circulaire du 21 janvier 2004 relative à la maîtrise de l'urbanisme et adaptation des constructions en zone inondable.

Vu l'Arrêté interpréfectoral 2012-DDT-SE n°629 du 21 décembre 2012 prescrivant un Plan de Prévention du Risque Inondation lié aux crues de l'Orge et de la Sallemouille par débordement dans les départements de l'Essonne et des Yvelines.

Considérant que les Plans de Prévention des Risques Inondations (PPRI) est l'outil essentiel pour la mise en œuvre opérationnelle de la politique de gestion de l'urbanisation en zone inondable.

Considérant que le PPRI des vallées de l'Orge et de la Sallemouille a été élaboré en trois étapes auxquelles correspondent des cartographies spécifiques :

- La première étape concerne l'élaboration d'une carte dite des aléas inondation. L'évaluation des hauteurs d'eau a été réalisée à partir d'études historique, hydrogéomorphologique et hydraulique avec comme crue de référence, une crue d'occurrence centennale conformément aux circulaires interministérielles du 24 janvier 1994 et du 24 avril 1996. Cette carte des aléas est un document a caractère technique qui décrit et explique les aléas sans portée réglementaire ;

- La deuxième étape correspond à l'évaluation des enjeux par une analyse territoriale à l'échelle de chaque commune pour déterminer les zones urbanisées et les zones d'expansion des crues. Les équipements liés aux infrastructures de transports et aux réseaux ne font pas l'objet d'une analyse à ce stade.

- La troisième étape correspond à l'élaboration du zonage réglementaire en croisant les aléas et les enjeux, et la rédaction du règlement.

Considérant qu'à ce stade du schéma d'élaboration du PPRI Orge – Sallemouille, le Préfet de l'Essonne a transmis aux communes concernées le dossier de consultation du projet du PPRI comprenant les cartes dites des aléas inondation, dites d'évaluation des enjeux et d'analyse de la vulnérabilité et dites d'élaboration du zonage réglementaire, pour avis par délibération de leur conseil municipal.

Considérant qu'à l'échelle de la commune de BREUILLET, plusieurs observations sont à mettre en exergue au niveau de la cartographie du zonage réglementaire (3ème étape) :

1. Dans le cadre du projet de réalisation d'un terrain multisports en gazon synthétique à la Plaine des Sports, les terrains actuels en gazon naturel subissent chaque hiver les variations de la nappe phréatique de l'Orge, ce qui a pour conséquence des remontées régulières d'eau sur une hauteur moyenne de 10 cm et qui inondent le site et en interdisent l'accès sur de longues périodes.
   Sur ce site sensible à l'eau, et préalablement à tout commencement de travaux, une étude géotechnique du site sera à réaliser afin de confirmer la nécessité d'une stabilisation de sol (chaux / ciment) après le décapage des terres végétales, valider la qualité des argiles sous-jacentes présentes, et déterminer la hauteur de remblai nécessaire à cette opération.
   De plus, ce projet ayant déjà fait l'objet de demandes de subvention auprès du Conseil départemental de l'Essonne (octobre 2013 → obtention en Avril 2014), du Conseil régional d'Ile-de-France (mai 2015) et faisant de nouveau l'objet de demandes complémentaires de subvention auprès du Centre National du Développement du Sport (CNDS) en juin 2015 et de la Fédération Française de Football au 1er trimestre 2016, la commune demande que ce projet soit pris en compte dans le PPRI et que le zonage réglementaire soit adapté en changeant la zone « orange » en zone « saumon ».

2. Sur le site de la Plaine des Sport, une modification doit être prise en compte pour une ancienne construction qui a été démolie et remplacée par une nouvelle construction dénommée « Espace de Loisirs » d'une superficie de 98 m².

3. Sur le site du Pont des Gains, le découpage des zones réglementaires est peu lisible et compréhensible surtout sur le terrain. Une lecture plus claire serait certainement appropriée.

Vu l'avis favorable de la commission Aménagement de la ville.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de M. BRACHET, adjoint au maire en charge du développement durable, et après avoir délibéré à **l'unanimité**,

Accusé de réception en préfecture
091-219106062-20150702-20150702-DE
Date de télétransmission : 02/07/2015
Date de réception préfecture : 02/07/2015

APPROUVE le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) des vallées de l'Orge et de la Sallemouille.

SOLLICITE auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne les modifications suivantes annexées aux plans joints et à inclure dans le projet du PPRI des vallées de l'Orge et de la Sallemouille :

- Site de la Plaine des Sports - Projet de réalisation d'un terrain en gazon synthétique → Demande de changement de la zone « orange » en zone « saumon ».

- Site de la Plaine des Sports → Démolition d'une ancienne construction remplacée par une nouvelle construction dénommée « Espace de loisirs » d'une superficie de 98 m².

- Site du Pont des Gains → Un découpage des zones réglementaires plus lisible et compréhensible.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à ce Projet de Plan de Prévention des Risques Inondation des vallées de l'Orge et de la Sallemouille.

Le Maire,

Bernard SPROTTI.

Accusé de réception en préfecture
091-219101052-20150624-2015II19-DE
Date de télétransmission : 02/07/2015
Date de réception préfecture : 02/07/2015

Département de l'Essonne
Arrondissement de Palaiseau
Canton d'Arpajon

Commune de BRUYERES-LE-CHATEL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
N° DCM2015/67

Date de Convocation : 25/06/2015 — Date d'Affichage : 25/06/2015

Nombre de Conseillers :
EN EXERCICE : 23 — PRESENTS : 19 — VOTANTS : 21

L'an deux mil quinze le premier juillet à 20 h 00,
Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 25 Juin 2015, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M.Thierry ROUYER, Maire.

Etaient présents : Christophe ADEL-PATIENT, François ALLERMOZ, Martial BERTHENET, Jean-Louis CLOU, Jean DORET, Laurent FOURMOND, Jeannine GATIN, Arnaud GIRARD, Huguette GIRARD, Sophie HUBERT-TIPHANGNE, Fabrice MARION, Arnaud MONTESINO, Annie-France NORMAND, Amélia PEREIRA, Joël PEROT, Valérie PIQUE, Didier PREHU, Annie RANNOU, Thierry ROUYER. Formant la majorité des membres en exercice.

Absents représentés : Isabelle BARAVIAN par Mme HUBERT-TIPHANGNE, Christophe PINET par M.PREHU.

Absentes excusées : Laurence LE BIDRE, Virginie MARTINS-MELO.

Secrétaire de séance : M.FOURMOND.

OBJET : Avis sur le projet de Plan de prévention des risques d'inondations (PPRI) des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille des départements de l'Essonne et des Yvelines

VU le Code de l'Environnement,
VU l'arrêté inter-préfectoral n°2012-DDT-SE n°629 du 21 décembre 2012 prescrivant l'élaboration du Plan de prévention des risques d'inondations des vallées de l'Orge et de la Sallemouille,
VU le courrier du Préfet de l'Essonne demandant l'avis de la commune sur le projet du PPRI,
VU le projet du PPRI,
CONSIDERANT que le PPRI a pour objectif d'assurer la sécurité des personnes et des biens face aux risques d'inondation générés par le débordement direct, ou indirect de l'Orge ou de la Sallemouille. Il vise en priorité à ne pas aggraver les risques sur le territoire qu'il couvre et à en réduire la vulnérabilité, tant du point de vue de l'urbanisation future que des modalités de construction et des usages des sols,
CONSIDERANT que le PPRI est composé d'une notice de présentation, de documents graphiques et d'un règlement,
CONSIDERANT qu'après enquête publique, le PPRI approuvé vaudra servitude d'utilité publique et devra être annexé au Plan Local d'Urbanisme de Bruyères-le-Châtel. Les autorisations d'occupation des sols délivrées par le Maire devront être conformes aux prescriptions de celui-ci,
CONSIDERANT que certaines constructions, dont certaines sont illégales, sont situées dans des zones d'aléas « moyen » (orange),
Sur proposition de Monsieur PREHU, Maire adjoint à l'aménagement du territoire et l'urbanisme,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :
- EMET un avis favorable sur le projet du Plan de Prévention des Risques d'Inondations des vallées de l'Orge et de la Sallemouille,
- AUTORISE le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire,
- DONNE pouvoir au Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.
Adopté à l'unanimité par un scrutin public.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. En outre, il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,
Pour copie certifiée conforme au Registre,
Le Maire,

Thierry ROUYER

Accusé de réception en préfecture
091-219101151-20150701-DCM201567-DE
Date de télétransmission : 02/07/2015
Date de réception préfecture : 02/07/2015

D.D.T. 91
COURRIER ARRIVE
- 8 JUIN 2015
Service Environnement

Département de l'ESSONNE

Arrondissement d'ETAMPES

Commune de DOURDAN

Nomenclature N° : 2

N°DEL2015046

République Française

Extrait du registre des DELIBERATIONS

du Conseil Municipal du jeudi 28 mai 2015

Conseillers en exercice : 33
Présents : 30
Votants : 33

Objet : **Avis de la commune de Dourdan sur le Plan de Prévention des Risques d'Inondation des vallées de l'Orge et de la Sallemouille dans les départements de l'Essonne et des Yvelines,**

Le 28 mai 2015 à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune de DOURDAN, légalement convoqué par Madame le Maire le 21 mai 2015, s'est réuni sous la Présidence de Maryvonne BOQUET, en son lieu habituel de séance.

PRESENTS : Maryvonne BOQUET, Olivier BOUTON, Catherine AUBERT, Gérard DIAZ, Sylvine HENDELUS, Thomas KIEFFER, Séverine HULBACH, Tarik EL GACHBOUR, Pierre DUCOLONER, Alain L'HARIDON, Annie SARRAN, Brigitte ZINS, Jean-Jacques DULONG, Farid GHENNAM, Didier LECRENAIS, Claudine KIEFFER, Luc TURNER, Romain VITEAU, Béatrice CROS, Marilyn PICHON, Nessa DAVRAIN, Aude BOQUET, Elsa CAUDY, Christophe NICOLAU, Marie-Ange ROUSSEL, Florence GUENIN, Nabile Benjamin RHIWI, Marc MACAN, Eric CHARRON, Nicolas LECOT, Conseillers Municipaux.

ABSENTS EXCUSES : Désigane FLORE, Valérie DEBONT, Eric RINEAU.

Conformément à l'article L 2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales, pouvoirs ont été donnés par Désigane FLORE à Aude BOQUET, Eric RINEAU à Marie-Ange ROUSSEL, Valérie DEBONT à Florence GUENIN.

SECRETAIRE DE SEANCE : Nicolas LECOT

Rapport de : Olivier BOUTON

Par arrêté inter-préfectoral n°2012-DDT-SE N° 629 du 21 Décembre 2012, le préfet de l'Essonne a prescrit l'élaboration du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'Inondation (PPRI) des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille dans les départements de l'Essonne et des Yvelines.

Le but du PPRI est de cartographier le risque inondation et de règlementer la gestion et la constructibilité de ces secteurs notamment en limitant les implantations humaines dans les zones inondables et les interdire dans les zones les plus exposées, préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques en amont et en aval et pour que les secteurs qui sont peu ou pas urbanisés continuent à jouer leur rôle de régulation des crues, sauvegarder l'équilibre des milieux et la qualité des paysages à proximité des cours d'eau.

Le PPRI contient 3 documents :

- Une notice de présentation
- Un plan de zonage règlementaire
- Un règlement

Les conséquences du PPRI sont :

- Un zonage supplémentaire dans le PLU et des règles de constructibilité différentes en fonction du risque encouru
- Des normes différentes sur les constructions sous la responsabilité des maîtres d'ouvrage et maîtres d'œuvres
- En matière d'assurance, les contrats relatifs aux biens et aux véhicules doivent être étendus aux effets de catastrophes naturelles
- Les mesures rendues obligatoires par un PPRI approuvé peuvent être financées par le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM), le coût des mesures obligatoires ne peut excéder 10 % de la valeur vénale du bien.

L'objectif des dispositions règlementaires est de renforcer la sécurité des personnes, limiter les dommages aux biens et aux activités existantes, limiter les dommages aux personnes exposées et éviter un accroissement des dommages dans le futur et assurer le libre écoulement des eaux et la conservation des champs d'expansion des crues.

Le règlement est composé de 5 zones :

- **La zone rouge** définit les zones urbaines ou non à très fort aléa (hauteur ≥2m)
  Le principe est d'interdire toute nouvelle construction car la zone sert à l'écoulement et l'expansion des crues. Le bâti existant n'est pas remis en cause et pourra évoluer sans aggraver la situation. Cette zone peut recevoir des aménagements de plein air ou des équipements agricoles, sportifs ou récréatifs mais en aucun à usage de logement.
  Cette zone concerne à Dourdan, la plaine du Potelet, les fontaines bouillantes, les fonds de parcelles de la rue Regnard

- **La zone saumon** concerne les zones urbaines denses ou autres zones urbanisées concernées par un aléa fort (1m≥H≤2m)
  Le principe est de ne pas remettre en cause la vocation urbaine de cette zone urbanisée sans toutefois permettre sa densification et sans augmenter le nombre de logements présents. Cette zone concerne la partie construite de la rue Regnard.

- **Les zones orange** sont des zones non urbanisées à aléas moyen (H≤1m)
  Le principe est d'interdire toute construction nouvelle. Cette zone sert de stockage de l'eau en cas d'inondation (zone d'expansion des crues). Elle peut recevoir des aménagements de terrain de plein air et des équipements agricoles, sportifs, récréatifs ou de loisirs.
  Cette zone concerne le parking de l'esplanade du Québec, la rue de l'Etang côté impair.

- **Les zones bleu ciel** sont des zones urbaines denses à aléa moyen (H≤1M)
  Le principe est d'améliorer sa qualité urbaine et de pouvoir densifier de manière maîtrisée sans aggraver sa vulnérabilité, en autorisant certaines constructions nouvelles et les opérations d'aménagement sous certaines conditions de manière à favoriser la résilience de nouveaux logements.
  Cette zone concerne une partie de la rue Regnard, la rue de l'Etang côté pair, le secteur entre la rue Jubé de la Pérelle et la rue des vergers Saint Jacques, le lotissement du Domaine du Château.

- **Les zones vertes** sont des zones urbaines denses ou centre urbain à aléa moyen à fort (H≤2m)
  Le principe est de pouvoir autoriser la construction, la transformation et le renouvellement du bâti existant, sans limitation particulière, mais en respectant les conditions permettant de réduire la vulnérabilité et améliorer de manière pérenne la résilience de ce quartier.
  Cette zone concerne la rue Basse Foulerie, la rue Jubé de la Perelle, la rue du Puits des champs, la place du Chariot, la rue d'Etampes jusqu'à la rue Traversière et la rue des vergers Saint Pierre.

Ainsi des mesures de protection et de sauvegarde sont édictées à ce titre, chaque commune doit :

- Etablir un Plan Communal de Sauvegarde
- Etablir un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM)
- Réaliser régulièrement des campagnes d'information (au moins tous les 2 ans art L125-2 du code de l'environnement)
- Etablir des repères de crues correspondant aux crues historiques et aux nouvelles crues exceptionnelles (art L 563-3 du code de l'environnement)
- Elaborer une notice informative qui accompagnera les demandes de certificats d'urbanisme et de permis de construire en zone inondable
- Le vendeur ou le bailleur d'un bien localisé en zone de risque devra établir l'état des risques auxquels le bâtiment est exposé

Aujourd'hui, il est demandé au conseil municipal, conformément à l'article R562-7 du code de l'environnement, de donner un avis sur le projet.

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 562-1 à L 562-9,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 126-1, R 126-2 et R 123-22,

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des PPRN,

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2012-DDT-SE n° 629 du 21 décembre 2012 prescrivant l'établissement du Plan de Prévention des risques naturels prévisibles d'inondation des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille dans les départements de l'Essonne et des Yvelines,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22/11/2013 par délibération n° 2013-131 mis à jour par arrêté municipal n° 2014-87 du 10/03/2014 et approuvé suite aux remarques du préfet par délibération municipale du 14/03/2014 n°2014-014, mis à jour par arrêté municipal n°2014-220 du 22/05/2014 pour l'intégration des périmètres modifiés par délibération du conseil municipal n°2014-154 du 19/12/2014,

Vu l'avis de la commission « Urbanisme-travaux et développement durable » du 18 mai 2015.

Considérant la présence de l'Orge sur la commune de Dourdan,

Considérant le risque d'inondation sur une grande partie de la commune,

Considérant l'urbanisation des bords de l'Orge et le risque que pourrait encourir la population en cas de crue centennale,

Considérant qu'un certain nombre d'ouvrages ont été édifiés en amont et en aval de Dourdan permettant un contrôle des débits des eaux et ont limité ces trente dernières années le risque d'inondation,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide par :**

- **27 voix POUR** (Maryvonne BOQUET, Olivier BOUTON, Catherine AUBERT, Gérard DIAZ, Sylvine HENDELUS, Séverine HULBACH, Thomas KIEFFER, Tarik EL GACHBOUR, Pierre DUCOLONER, Alain L'HARIDON, Annie SARRAN, Brigitte ZINS, Jean-Jacques DULONG, Farid GHENNAM, Didier LECRENAIS, Claudine KIEFFER, Luc TURNER, Romain VITEAU, Béatrice CROS, Marilyn PICHON, Nessa DAVRAIN, Aude BOQUET + le pouvoir de Désigane FLORE, Elsa CAUDY, Charlotte FRANGE, Marc MACAN, Nabile RHIWI)

- **6 Abstentions** (Christophe NICOLAU, Marie-Ange ROUSSEL + le pouvoir d'Eric RINEAU, Florence GUENIN + le pouvoir de Valérie DEBONT, Eric CHARRON)

– **de donner** un avis favorable au Plan de Prévention des Risques d'Inondation sous les réserves suivantes :
  - que la parcelle des jardins familiaux située rue Regnard ne soit pas classée en zone rouge.
  - que le site des captages d'alimentation en eau potable situé au lieu-dit de la Ménagerie à St Martin de Bréthencourt ne soit pas classé en zone rouge.

– **de dire que** le Plan Local d'Urbanisme devra être mis à jour dès l'approbation du PPRI.

Acte rendu exécutoire :
- Affiché le : 12 JUIN 2015
- Transmis au représentant de l'Etat

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour Extrait Conforme
Le Maire
ADGS
Maryvonne BOQUET

MAIRIE DE DOURDAN (ESSONNE)

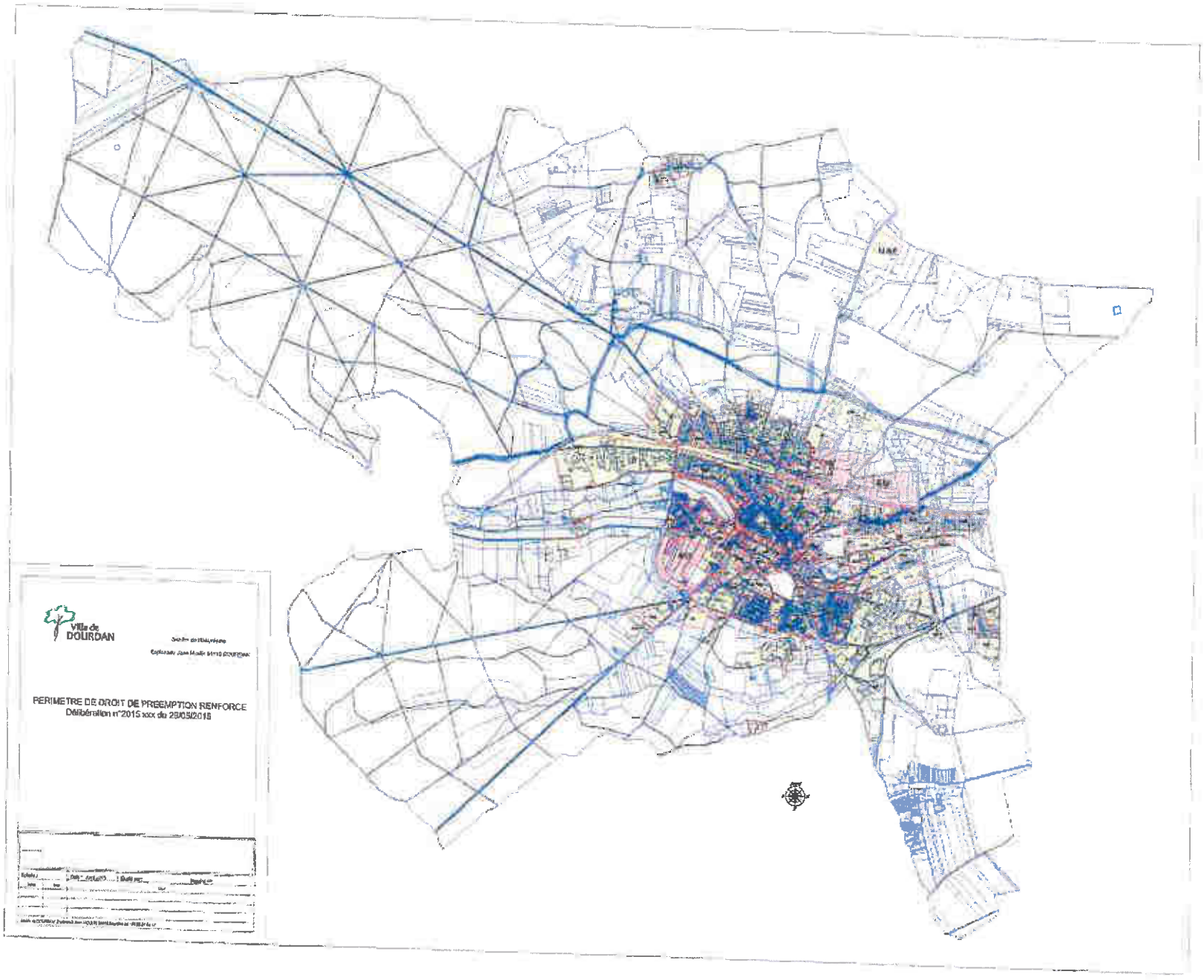
Ville de
DOURDAN
PERIMETRE DE DROIT DE PREEMPTION RENFORCE
Délibération n°2015 xxx du 28/05/2015

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES INONDATION DES VALLÉES DE L'ORGE ET DE LA SALLEMOUILLE

Communes:
Roinville
Bourdon

Cartographie Réglementaire

PROJET

4

Date d'élaboration :
janvier 2015

Sources : BDtopo (c) IGN

DDT 91
DDT 78

LEGENDE

- Zone rouge
- Zone orange
- Zone saumon
- Zone ciel
- Zone verte

Element de repérage

- limites communales
- lit mineur et plan d'eau
- cote de la ligne d'eau pour la crue modélisée

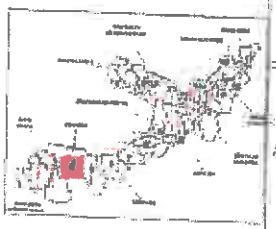

Mètres

Echelle: 1/10000

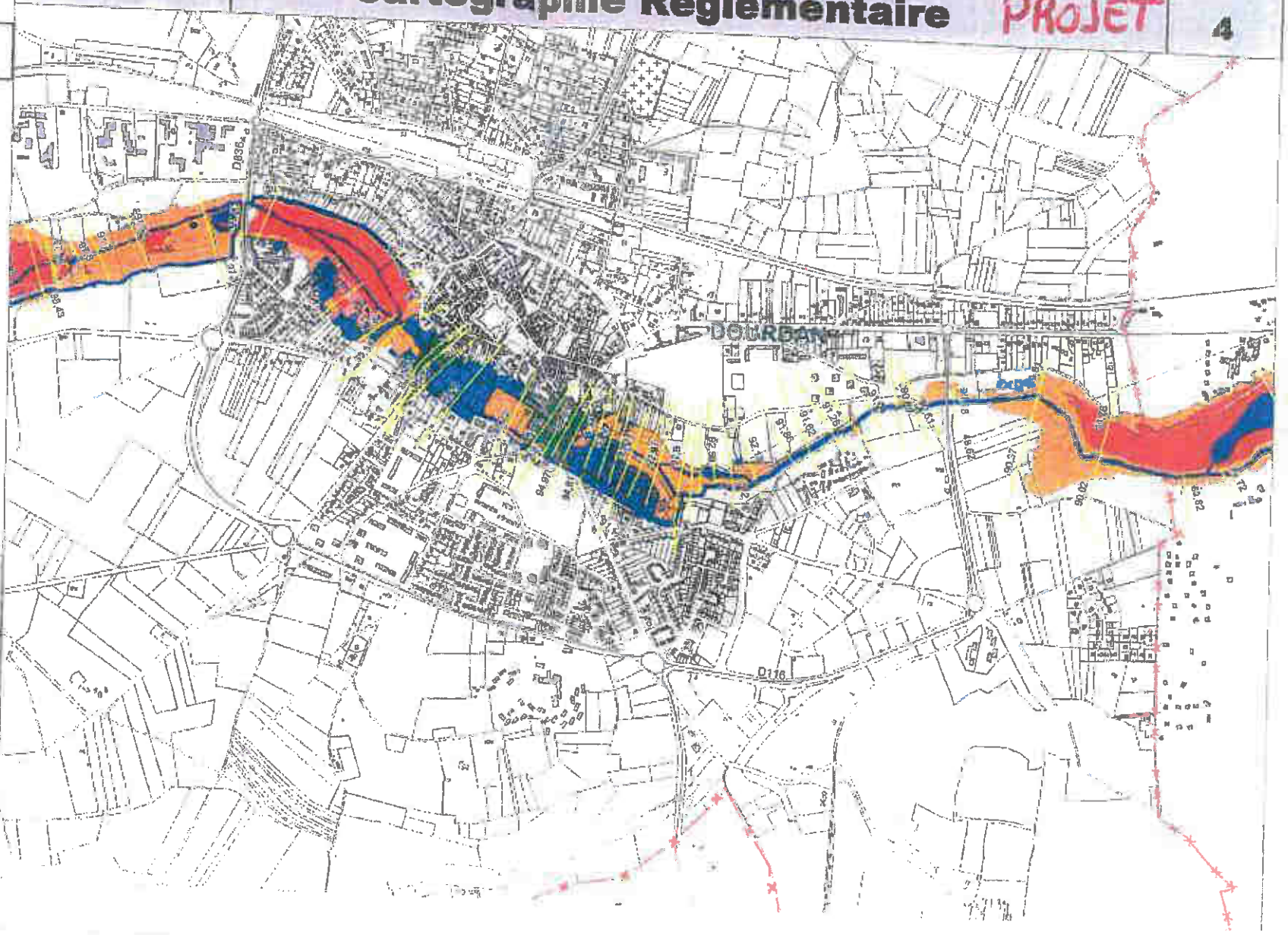

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES INONDATION DES VALLÉES DE L'ORGE ET DE LA SALLEMOUILLE

Communes:
St-Martin-De-Bréthencourt

Cartographie Réglementaire PROJET 1

Date d'élaboration :
janvier 2015

Sources : BDtopo (c) IGN

DDT 91
DDT 78

LEGENDE

- Zone rouge
- Zone orange
- Zone saumon
- Zone ciel
- Zone verte

Element de repérage

- limites communales
- lit mineur et plan d'eau
- cote de la ligne d'eau pour la crue modélisée

Zone des points

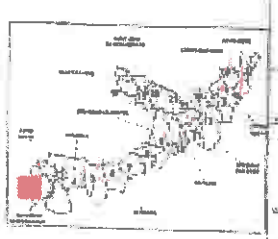

Echelle: 1/10000

SAINTE-MESME

SAINT-MARTIN-DE-BRETHENCOURT

CORBREUSE

D.D.T. 91
[illegible]RIER ARR[illegible]E

17 JUIN 2015

[illegible]ice Environnement

DEPARTEMENT
DE L'ESSONNE
Arrondissement de
Palaiseau
Canton d'Arpajon

N° 2015 041 8

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'EGLY

DATE DE CONVOCATION 15 mai 2015	L'an deux mille quinze Le 21 mai à 20h30 Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Gérard MARCONNET, Maire
DATE D'AFFICHAGE 15 mai 2015	**Etaient présents** : M. MATT, MME MILLER, M. PIERRON, M. BRETON, MME RIESENMEY, M. GAK Maires adjoints MME RAFOUJAULT, M. RODET, MME VALCIN, M. LEHMANN, MME NOEL, MME LOISEL, M. FROGER, MME DEBLEDS, M. DEVILLIERS, MME BETTI, M. MONROIG, M. PICARD, MME TURPIN, M. GOUSSEFF, M. ANTOINE, M. SIMONIN, formant la majorité des membres en exercice.
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 29 PRESENTS : 23 VOTANTS : 28	**Absents représentés** : MME DELAVOIX par M. MATT MME ROCH par M. BRETON MME ODERMATT par M. MARCONNET M. JOSSERAND par M. ANTOINE MME BESANÇON par M. GOUSSEFF **Absente excusée** : MME. MELLITI Madame Catherine MILLER a été élue secrétaire de séance.

Avis du Conseil Municipal sur le Plan de Prévention des Risques d'Inondation des vallées de l'Orge et de la Sallemouille.

Monsieur MATT, 1er Maire-adjoint chargé des travaux, de l'urbanisme et de l'Habitat expose à l'assemblée que le PPRI est un document élaboré par l'Etat en association avec les communes, les syndicats de rivières, les associations et les citoyens.

Il précise que le PPRI :

- informe sur le risque d'inondation,
- vise à limiter la constructibilité en zone inondable et à préserver le champ d'expansion des crues,
- règlemente le droit du sol pour prendre en compte les risques naturels dans l'aménagement,
- s'impose en tant que servitude d'utilité publique et est annexé aux documents d'urbanisme.

Monsieur MATT ajoute que le PPRI comprend :

- un rapport de présentation,
- des documents graphiques (cartographie des aléas, cartographie des enjeux, cartographie réglementaire),
- un règlement.

Il souligne que les trois principes du PPRI sont :

- interdire toute construction dans les zones les plus dangereuses,
- contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues,
- éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection des lieux fortement urbanisés.

Monsieur MATT signale que concernant la commune d'EGLY, un secteur à Villelouvette, a été identifié et est impacté par le PPRI. C'est une zone urbanisée (cf. cartographie des enjeux) où la hauteur d'eau peut atteindre 1 mètre (cf. carte des aléas inondation). La cartographie réglementaire a classé ce secteur en « zone ciel ». Le principe d'urbanisation de cette zone urbanisée d'aléa moyen est d'améliorer sa qualité urbaine et de pouvoir la densifier de manière maitrisée sans aggraver sa vulnérabilité, en autorisant certaines constructions nouvelles et les opérations d'aménagement sous certaines conditions de manière à favoriser la résilience des nouveaux logements.

Il indique que conformément à l'article R 562-7 du code l'Environnement, le projet de PPRI est soumis à l'avis du Conseil municipal qui souhaite formuler la remarque suivante :

Au regard du caractère de dangerosité potentiel, une étude plus approfondie des risques doit être réalisée afin de déterminer avec précision les règles, le périmètre et les conditions d'urbanisation de la zone susmentionnée.

Le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur cette affaire.

Le conseil municipal,

VU la loi du 2 février 1995 instaurant la création de Plans de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN),

VU l'article R 562-7 du code l'Environnement,

VU le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation des Vallées de l'Orge et de la Sallemouille,

VU les avis favorables de la commission des finances et des affaires administratives le 11 mai 2015, et de la commission de l'urbanisme, des travaux et de l'habitat le 12 mai 2015,

CONSIDERANT que le projet de PPRI des Vallées de l'Orge et de la Sallemouille doit être soumis à l'avis du Conseil Municipal,

CONSIDERANT que sur la commune d'EGLY, un secteur urbanisé est situé en zone inondable (zone ciel),

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

SOLLICITE Monsieur le Préfet de l'Essonne pour qu'une étude approfondie des risques du secteur situé en « zone ciel » soit réalisée, afin de déterminer avec précision les règles, le périmètre et les conditions d'urbanisation de cette zone.

PRECISE qu'excepté la zone ciel susmentionnée, le projet de PPRI des Vallées de l'Orge et de la Sallemouille n'appelle pas d'autres observations de la part de la Commune.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Pour le Maire Absent,
Le 1er Maire-Adjoint

Edouard MATT

Ville d'Épinay-sur-Orge
Ville Fleurie

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

D.D.T. 91
COURRIER ARRIVÉ
27 MAI 2015
Service Environnement

Département de l'Essonne - Arrondissement de Palaiseau - Communauté d'Agglomération Europ'Essonne

Epinay-sur-Orge, le 22 mai 2015,

Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
Service Environnement
Bureau des Risques, du Bruit et du Développement Durable
Boulevard de France
91 012 EVRY Cedex

SERVICE URBANISME
affaire suivie par : Alexandra Paillé
tél : 01 69 10 25 76
service.urbanisme@ville-epinay-sur-orge.fr

Objet : Plan de Prévention des Risques inondation des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille

Madame, Monsieur,

Par courrier en date du 27 mars 2015, vous avez sollicité mon avis sur le projet de Plan de Prévention des Risques inondation (PPRi) des cours d'eau de l'Orge et de la Salemouille.

Par la présente, je vous informe n'avoir aucune observation à formuler sur le fond du dossier.

Toutefois, je tiens à vous signaler que les cartographies de l'atlas des zones réglementaires présentées à une échelle 1/10000 ne permettent pas d'avoir une bonne lisibilité des différents zonages par rapport au plan parcellaire de la commune.

Par conséquent, il serait souhaitable d'avoir un document cartographique à une échelle plus précise (de l'ordre du 3000ème ou du 5000ème) permettant une meilleure transcription de ces données sur le plan cadastral de la commune.

Vous remerciant de votre attention, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Maire,

Guy MALHERBE.

8, rue de l'Église - BP 65
91360 ÉPINAY-SUR-ORGE
m.lemaire@ville-epinay-sur-orge.fr
www.ville-epinay-sur-orge.fr
Tél. : 01 69 10 25 60 - Fax. : 01 64 48 90 05

Toute correspondance doit être adressée à M. le Maire

République Française - Département de l'Essonne - Arrondissement de Palaiseau

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU Lundi 15 Juin 2015
DE GOMETZ LE CHÂTEL (Essonne)

D.D.T. 91
COURRIER ARRIVE
24 JUIN 2015
Service Environnement

Date de convocation : 10 Juin 2015
Date d'affichage : 10 Juin 2015
Membres en exercice : 23
Présents : Mme SELLEM Lucie, Maire, Mme BOISSEAU BRETECHER Cécile, Mme CABOUX Axelle, M. CAHAREL Brice, Mme CAMOU LOPEZ Camille, M. CATHY Gérard, Mme CUCINIELLO Jessica, Mme DARMON Monique, M. DE ALMEIDA José, Mme DUCHEMIN Cécile, M. DUVERNEUIL Jean-Jacques, M. GAMBINO Guillaume, M. GAUDART Franck, M. LAYA Olivier, M. LEGRAS Olivier, M. LHUISSIER Jean-Pierre, Mme PHILIPPE Sandrine, Mme SOREL Isabelle, M. VERMILLON Gilles.
Absents excusés : Excusés ayant donné procuration : Mme BOCS Chantal à M. LEGRAS Olivier; Mme BOUGERET Florence à Mme DUCHEMIN Cécile.
Absents : Mme LENAIN Marie-France, M. THOMASSET Ghislain.
Nombre de votants : 21
Secrétaire : A été nommée secrétaire: Mme CAMOU LOPEZ Camille
L'an deux mille quinze, le 15 Juin à 20:35, le Conseil municipal s'est réuni sous la présidence de Madame SELLEM Lucie, Maire.

DELIBERATION N°15-056

Objet : Approbation du Projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de l'Orge et de la Sallemouille

Vu l'arrêté inter-préfectoral 2012-DDT-SE n°629 en date du 21 décembre 2012 prescrivant l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation des vallées de l'Orge et de la Sallemouille (PPRI);
Vu le projet du Plan de Prévention des Risques d'Inondation Orge/Sallemouille transmis pour avis par la Direction Départemental des Territoire de l'Essonne.
Considérant que le Plan de Prévention des Risques d'Inondation a pour objectif d'exercer un strict contrôle de l'extension ou l'interdiction de l'urbanisme dans les zones d'expansion des crues pour la protection des personnes et des biens.

Sur proposition de Madame Monique DARMON, Maire-adjointe déléguée au social, à l'économie et au cadre de vie,
Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

Approuve le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de l'Orge et de la Sallemouille.

VOTE : 21 Pour à l'unanimité

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,
Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le et que la convocation du conseil avait été faite le 10 Juin 2015.

Le Maire,

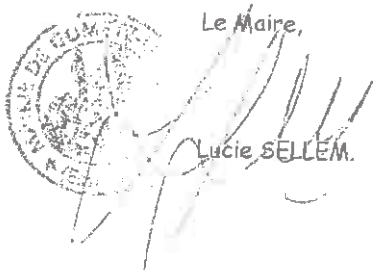

Lucie SELLEM.

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de l'Essonne

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

de la COMMUNE DE JANVRY

Nombre de Membres
15

Présents
14

Votants
15
Date de convocation
28/04/2015

Date d'affichage
28042015

L'an deux mil quinze, le cinq mai à vingt heures quarante cinq, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur SCHOETTL, Maire,

Etaient présents : MM. SCHOETTL, LECLERCQ, TALFUMIERE, GOUALIN, LABURTHE, MATEESCU, PANIGADA,
MMES ALAZARD, BOUCHER, FARDEAU, FICAT, POUPART, REVERET, WEGNEZ
Absents excusés : Mme GAUTHIER pouvoir à M. SCHOETTL

Secrétaire de séance : Mme POUPART

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que la Direction Départementale des Territoires a transmis en date du 27 mars 2015, reçu en mairie de Janvry le 2 avril 2015, un projet de PPRi, pour avis.

OBJET :

PPRi Plan de Prévention des Risques inondation des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille
Avis sur le Projet

Après étude de ce projet,

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- Emettent un avis favorable au projet transmis par la direction départementale de l'équipement, dans le cadre de l'arrêté interpréfectoral n° 2009-DDT-SE du 21 décembre 2012.

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU
ESSONNE
28 MAI 2015
ARRIVEE

Fait en séance, les jour, mois et an susdits.

Le Maire,
Christian SCHOETTL.

PREFECTURE DE L'ESSONNE
DRCL
12 JUIN 2015
ARRIVÉE

D.D.T. 91
COURRIER ARRIVE
- 5 JUIN 2015
Service Environnement

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU
ESSONNE

26 JUIN 2015

ARRIVEE

République Française
Département de l'Essonne

ville de Juvisy

BP 56 – 6 Rue Piver
91265 Juvisy-sur-Orge Cedex

DÉLIBÉRATION N° 65 DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 16 JUIN 2015

Objet : Avis du Conseil Municipal sur le projet de PPRI (Plan de Prévention des Risques d'Inondation) des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille.

Nombre de conseillers Municipaux en exercice	33
Présents	25
Votants	31

Rapporteur : V. Falguières

Date de la Commission « Travaux, Urbanisme, Environnement et Qualité de Vie » : 03/06/2015

Pièces jointes : Plan de prévention des Risques Naturels

Les membres du Conseil Municipal de la Commune de JUVISY-SUR-ORGE, légalement convoqués le Mercredi 10 Juin 2015, se sont réunis à l'Espace Jean Lurçat, Place du Maréchal Leclerc à Juvisy-sur-Orge de leur séance le Mardi 16 Juin 2015 sous la présidence de M. Robin REDA, Maire *(séance ouverte à 20 h 40).*

Présents : M. REDA, Mme GUINOT-MICHELET, M. PERRIMOND (Absent pour la délibération n°21 portant sur la signature de la convention relative à la mise en œuvre de la procédure de rappel à l'ordre), M. SAINT-PIERRE, Mme POMMEREAU, Mme FALGUIERES, Mme HURIEZ, Mme BAUSTIER, M. MOREAU, Mme ERFAN, Mme CATULESCO (Absente pour la délibération n° 18 portant sur Protocole ETAT – ARS-ANAH-Ville de Juvisy sur Orge – CALPE dans le cadre de l'appel à projet régional pour une stratégie de lutte contre l'habitat indigne), Mme ROZENBERG, Mme GUIBLIN (Absente pour la délibération n° 18 portant sur Protocole ETAT – ARS-ANAH-Ville de Juvisy sur Orge – CALPE dans le cadre de l'appel à projet régional pour une stratégie de lutte contre l'habitat indigne), Mme BOURG, M. RIONDET, M. MONTEIRO, M. DEZETTER (arrivée pour la délibération portant sur l'avis sur l'arrêté préfectoral du 26 mai 2015 portant projet de modification du périmètre de la communauté d'agglomération « Les portes de l'Essonne » avec extension à la commune de Viry-Châtillon), Mme MARIE, M. JADOT, M. CARBRIAND, Mme CLERC, M. SALVI, M. GONNOT, Mme SYLLA, Mme BENAILI.

Absents représentés : M. GODRON représenté par M. REDA, Mme MOUREY représentée par Mme POMMEREAU, Mme HAMMA représentée par Mme BAUSTIER, M. LEFFRAY représenté par Mme HURIEZ, M. GOMEZ représenté par M. SAINT-PIERRE, Mme MOUTTE représentée par Mme CLERC.

Absents non représentés : M. PERROT, M. CHAUFOUR.

- Secrétaire de séance : - Claude MOREAU -

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU le décret du 4 janvier 2005 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2009-DDT-SE n°629 du 21 décembre 2012 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille dans les départements de l'Essonne et des Yvelines ;

CONSIDERANT la nécessité de limiter les implantations humaines dans les zones inondables, et de préserver les capacités d'expansion des crues ;

CONSIDERANT le projet de PPRI (Plan de Prévention des Risques d'Inondation) des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille présenté par la DDT de l'Essonne ;

Après avoir entendu l'exposé de Mme Falguières,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à la MAJORITE (28 Voix POUR, et 3 ne prennent pas part au Vote)

EMET un avis favorable au projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation des cours d'eau Orge et Sallemouille ;

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Juvisy-sur-Orge, le : 24/06/2015

Publiée le : 24 JUIN 2015

MAIRIE de JUVISY-sur-ORGE 91260

Le Maire,

Robin REDA

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte. Celui-ci peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification et / ou publication

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU
ESSONNE

26 JUIN 2015

ARRIVEE

D.D.T. 91
COURRIER ARRIVE
- 2 JUIN 2015
Service Environnement

N°	37	FP/CB

VILLE DE LINAS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL 18 MAI 2015

L'an DEUX MILLE QUINZE LE 18 MAI à 21 heures,

DATE DE CONVOCATION
4 mai 2015

DATE D'AFFICHAGE
7 mai 2015

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	29
Présents	25
Votants	29

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de **François PELLETANT, Maire**

ETAIENT PRESENTS :

Mesdames BRUNEL, ONILLON, THIOT, Messieurs DESGATS, JULIÉ, LUSSON, MATIAS, **Adjoints**
Mesdames CARTALADE, CLOTTEAUX, CUNIOT-PONSARD, LECLERC, MORAND, PICHOT, PIRES, RAVEL, SENIA, SUFFISSEAU, Messieurs BARSANTI, FLORAND, HERTZ, LARDIERE, MACEL, MICHAUD, SOTCHE METANG. **Conseillers.**

ABSENTS :

Madame BAUSMAYER	donne pouvoir à Madame BRUNEL
Madame KOELSCH	donne pouvoir à Madame CUNIOT-PONSARD
Madame OZEEL	donne pouvoir à Madame THIOT
Monsieur WAIL	donne pouvoir à Monsieur JULIÉ

Secrétaire de séance : Jacqueline CARTALADE

21 MAI 2015
ARRIVEE

AVIS SUR LE PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION (PPRI)

Sur le Rapport de Monsieur WAILL,

VU les articles L.562-1 et les suivants et R565-1 et suivants du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté inter-préfectoral du 21 décembre 2012 prescrivant l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Inondation des vallées de l'orge et de la Sallemouille,

VU les réunions d'association des collectivités à l'élaboration du PPRI du 23 avril 2013 et 24 juin 2014,

VU le projet de PPRI des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille établi par les services de l'Etat et reçu en Mairie le 2 avril 2015,

VU les travaux des Comités Urbanisme du 17 janvier, 13 juin et 26 novembre 2013,

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ».

CONSIDERANT qu'au vu du projet, les zones urbaines de Linas sont peu impactées par des règles contraignantes compte tenu de la présence du bassin de retenue du SIVOA situé en amont au niveau du parc de Bellejame,

CONSIDERANT que le PPRI protègera des zones naturelles de toute densification urbaine susceptible d'accroître les impacts d'inondation,

LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES AVOIR DÉLIBÉRÉ,
A L'UNANIMITÉ

DONNE un avis favorable au projet de PPRI.

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE
F. PELLETANT

MAIRIE de LINAS (ESSONNE)

PREF DE L'ESSONNE
21 MAI 2015
ARRIVÉE

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité »

D.D.T. 91
COURRIER ARRIVE
- 5 JUIN 2015

Département de l'Essonne
VILLE DE MARCOUSSIS (91460)
Service Environnement N°

2015-050
1/4

Extrait du registre des délibérations
Du Conseil municipal

L'an deux mil quinze
Le 28 Mai à 20h05

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil Municipal, en séance publique sous la présidence de Monsieur Olivier THOMAS, Maire de Marcoussis.

Etaient présents :
M. Olivier THOMAS, Mme Françoise PRIGENT, Mme Rose-Marie FAVEREAUX, M. Serge PIPARD, Mme Mireille BELLEC, Mme Catherine DELAITRE, Mme Arlette BOURDELOT, M. Jean-Yves MULLER, M. Marcel MONZER, M. Gilles GUILLAUME, Mme Barbara BASTE, M. Christophe MICAS, Mme Laure GIBOU, Mme Laurence AMICHAUX, Mme Emmanuelle GREZE, M. Sébastien LE FERREC, Mme Laurence d'IST, M. Alexandre BUSSIERE, M. Rafik BOUDJEMAÏ, M. Damien ROUSSEAU, M. Gaëtan FEASSON, Mme Marie ZULIANI, Mme Joane GIRAUDON

Formant la majorité des membres en exercice

Absents excusés :
M. Jérôme CAUËT
M. Bernard FELSEMBERG
M Sylvain LEGRAND
M. Sébastien BOUET

Procurations :
M. Jérôme CAUËT à Mme Françoise PRIGENT
M. Bernard FELSEMBERG à Mme Arlette BOURDELOT
M Sylvain LEGRAND à M. Olivier THOMAS
M. Sébastien BOUET à Mme Rose-Marie FAVEREAUX

Absents :
Mme Sonia ROISIN
Mme Emmanuelle PIC

Monsieur Gaëtan FEASSON a été désigné Secrétaire de Séance.

Visa Sous - Préfecture

Date de convocation
22/05/2015

Date d'affichage
02 JUIN 2015

Nombre de Conseillers

En exercice	29
Présents	23
Votants	27

N° 2015-050

OBJET : AVIS SUR LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATIONS DES VALLEES DE L'ORGE ET DE LA SALLEMOUILLE

Rapporteure : Madame Françoise PRIGENT

VU l'article L. 2121-29, Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-8 du Code de l'Environnement ;

VU la loi n° 2014-336 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU l'arrêté inter préfectoral 2012-DDT-SE n°629 en date du 21 décembre 2012 prescrivant l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'inondations des Vallées de l'Orge et de la Sallemouille (PPRI) ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2013-086 en date du 25 septembre 2013 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

VU le courrier de la Direction Départementale des Territoires reçu le 2 avril 2015 sollicitant notre avis sur le projet de PPRI dans un délai de deux mois ;

CONSIDERANT qu'après la prescription de l'élaboration du PPRI, des études techniques ont été réalisées par les services de la DDT concernant les risques d'inondation dans les vallées de l'Orge et de la Sallemouille et une phase de concertation a été menée avec le public et les collectivités concernées depuis avril 2013 ;

CONSIDERANT que le projet est maintenant soumis à la consultation des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents ;

CONSIDERANT que le projet sera ensuite soumis par le Préfet à une enquête publique pendant laquelle les avis, suggestions et contre-propositions du public seront consignés sur le registre d'enquête tenu à leur disposition dans chaque lieu où sera déposé le dossier ;

CONSIDERANT qu'à l'issue de cette procédure, le PPRI sera adopté par arrêté préfectoral et annexé de droit au PLU ;

CONSIDERANT que le dossier soumis à la présente consultation est composé d'une notice de présentation, d'un règlement, d'un atlas des enjeux, d'un atlas des aléas et enfin d'un atlas des zones règlementaires ;

CONSIDERANT que le périmètre du PPRI est divisé en plusieurs zones qui résultent du croisement de la cartographie des enjeux et de celle des aléas ;

CONSIDERANT que le règlement définit pour chacune des zones, correspondant à des couleurs, les prescriptions, recommandations ou interdictions applicables ;

CONSIDERANT que le législateur, comme en atteste la loi ALUR, enjoint les communes d'île de France à densifier les zones urbanisées dans l'objectif d'augmenter le nombre de logement dans notre département ;

Hôtel de Ville - 5 rue Alfred Dubois 91460 Marcoussis - tél : 01 64 49 64 00 - fax : 01 69 01 18 53

CONSIDERANT que certaines des zones situées en bord de Sallemouille et concernées par le PPRI faisaient l'objet d'une attention particulière de la commune en ce qu'elles auraient pu accueillir, à plus ou moins long terme, de nouveaux logements, et notamment des logements locatifs sociaux ;

CONSIDERANT que la commune n'a pas atteint, malgré ses efforts de réalisation, le seuil imposé par loi ALUR en termes de logements locatifs sociaux ;

CONSIDERANT que la zone située entre l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, la rue Finot et la rue Pasteur composée des parcelles cadastrées AV 01 à AV 010, AV 301 et AV 302 est actuellement, alors que située en centre ville, peu densifiée ;

CONSIDERANT que, même si la commune est consciente des enjeux de sécurité publique liés aux risques d'inondations de la Sallemouille et ne souhaite pas faire courir de risque à ces administrés, cette zone parait devoir être à nouveau étudiée par les services de l'Etat ;

CONSIDERANT que le risque d'inondation, au vu des événements précédents d'inondation survenus à Marcoussis, ne concerne pas la parcelle cadastrée AV 01 ni la partie des parcelles cadastrées AV 02 à AV 010 située en bordure de l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny et de la rue Finot, ni les parcelles cadastrées AV 301 et 302 ;

CONSIDERANT dès lors que, même si la partie des parcelles AV 02 à AV 010 situées en bord de rivière peut être en zone rouge du PPRI car les études montrent un risque d'inondation, la partie sud de celles-ci devrait être classée en zone bleue ;

CONSIDERANT que l'obligation de réaliser certains aménagements assortis de certaines prescriptions de constructibilité pourrait permettre de préserver le caractère constructible de ces terrains ;

CONSIDERANT qu'il semble donc nécessaire de donner un avis favorable sous réserve, celle-ci correspondant à :

- classer en zone bleue toute la partie sud des parcelles AV 02 à AV 010 situées rue Finot et Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny,
- classer en zone bleue la parcelle AV 01 située aussi loin de la rivière que les parcelles AV 301 et 302

Et ce afin que la commune puisse respecter l'objectif de densification qui lui est fixé par la loi et que l'équité entre les différents propriétaires de la zone soit préservée ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DONNE** un avis favorable au projet de PPRI soumis à la consultation du Conseil municipal ;

- **ASSORTI** cet avis d'une réserve portant sur la zone située rue Finot et Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny :
  - classer en zone bleue toute la partie sud des parcelles AV 02 à AV 010 ;
  - classer en zone bleue la parcelle AV 01 située aussi loin de la rivière que les parcelles AV 301 et 302

Et ce afin que la commune puisse respecter l'objectif de densification qui lui est fixé par la loi et que l'équité entre les différents propriétaires de la zone soit préservée.

- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Fait et délibéré en séance les jours,
mois et an susdits
Pour extrait certifié conforme
Le Maire,
Olivier THOMAS



Hôtel de Ville - 5 rue Alfred Dubois 91460 Marcoussis - tél : 01 64 49 64 00 - fax : 01 69 01 18 53

Morsang sur Orge

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE L'URBANISME - Fax : 01 69 25 39 58

Jeudi 28 mai 2015

D.D.T. 91
COURRIER ARRIVE
- 1 JUIN 2015
Service Environnement

Affaire suivie par
Samia BENSALEM
Tèl : 01 69 25 39 51

Monsieur le Préfet
DDT
Bureau des risques du bruit et du développement durable
Service environnement

Réf. SB/PP- 2015

Objet : Projet PPRi

Monsieur le Préfet,

Après étude du projet du Plan de Prévention des Risques inondation des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille, je vous informe que celui-ci n'appelle pas de remarque particulière de ma part.

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de mes salutations distinguées.

Marjolaine RAUZE
Maire
Conseillère Départementale

Accusé de réception en préfecture
091-219104619-20150701-11_692015-DE
Reçu le 09/07/2015

DELIBERATION n°CM 11/69/2015

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
- Séance du 1er juillet 2015 -

L'an deux mille quinze, le 1er juillet à 20 h 30, les membres du Conseil Municipal légalement convoqués se sont réunis en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Michel GIRAUDEAU, Maire, à la Mairie, salle du Conseil.

Etaient présents : Monsieur Jean-Michel GIRAUDEAU, Maire, Madame Michèle DESCHAMPS, Monsieur Olivier GARIN, Madame Muriel CHEVRON, Monsieur Olivier MALECAMP, Madame Sylvie CAROEN, Monsieur Alain LE CUNFF, Madame Edith LOTHE, Monsieur Cédric FAUCHEUX, Maires-Adjoints, Monsieur Thierry FAVOCCIA, Madame Christine TAVERNIER, Madame Anne-Marie BARET, Monsieur Dominique PIGEAUD, Madame Liliane CICERON, Monsieur Patrick BONNEMYE, Madame Christine BILLARD, Monsieur Yves ARDELLIER, Madame Marie-Hélène CHAPDELAINE, Madame Sandrine LOUIS, Monsieur Olivier FERON, Monsieur Nicolas PIOT, Monsieur Philippe JOLY, Monsieur Jean-Noël DAUFFY.

Absents excusés : Monsieur Nicolas FOUQUE qui donne pouvoir à Monsieur Nicolas PIOT, Madame Angélique GOUNY-OUTREBON qui donne pouvoir à Madame Christine BILLARD, Madame Anaïs GRAVADE qui donne pouvoir à Monsieur Philippe JOLY, Monsieur Raymond PIGNOL qui donne pouvoir à Monsieur Jean-Noël DAUFFY.

Date de convocation : 24 juin 2015

Secrétaire de Séance : Monsieur Dominique PIGEAUD

Nombre de Conseillers en exercice : 27
Présents et représentés : 27

- **Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) : avis**

Considérant l'article R.562-7 du code de l'environnement

Par courrier en date du 27 mars 2015, le Préfet de l'Essonne a demandé à la Commune d'Ollainville d'émettre un avis sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille, prescrit par l'arrêté interpréfectoral n° 2009-DDT-SE n° 629 du 21 décembre 2012.

Considérant la réunion avec les services de l'équipement en date du 7 mai 2015 en Mairie d'Ollainville

Vu le courrier adressé à la Direction Départementale des Territoires dans lequel la commune d'Ollainville portait à leur connaissance les observations suivantes :

Accusé de réception en préfecture
091-219104619-20150701-11_692015-DE
Reçu le 09/07/2015

- matérialiser le secteur des Moulins d'Ollainville en couleur saumon (risque d'inondation fort) en lieu et place de la couleur bleue (risque d'inondation moyen),
- réfléchir sur la compatibilité du Plan Local d'Urbanisme en vigueur et du PPRi en ce qui concerne les secteurs susceptibles d'être soumis à un risque d'inondation (zone UEC du PLU).

Après avoir informé la commission urbanisme réunie le 15 juin 2015,

Entendu l'exposé de Monsieur Jean-Michel GIRAUDEAU, Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE

- **émet** un avis favorable sur le projet de plan de prévention des risques d'inondation des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille sous réserve que les observations et remarques portées ci-dessus soient prises en compte lors de l'élaboration du PPRi définitif.

- **charge** M. le Maire d'en informer M. le Préfet de l'Essonne.

Le 3 juillet 2015
Jean-Michel GIRAUDEAU, Maire

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous Préfecture le 09/07/2015
et de la publication le 09/07/2015

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE CANTON DE DOURDAN

COMMUNE DE ROINVILLE

D.D.T. 91
COURRIER ARRIVE
-7 JUIL. 2015
Service Environnement

ARRIVÉE
29 JUIN 2015
SOUS-PRÉFECTURE D'ÉTAMPES

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL
N°2015/33

Nombre de Conseillers en exercice : 15
Présents : 12
Votants : 15

L'an deux mil QUINZE, le vingt-cinq juin à 20 H 45

Le Conseil Municipal de la Commune de ROINVILLE, étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Yannick HAMOIGNON, Maire.

Date de convocation : 16 juin 2015

Etaient présents : Yannick HAMOIGNON, Dominique PERRIER, Michel HERSANT, Béryl MACQUET, Stéphan GOIX, Sylviane SOREL, Stéphanie ALLAOUAT, Roland MORANO, Guilaine LE CAM, Alain QUINQUIRY, Patrick MILLOCHAU, Muriel PAYOUX

Absent excusé : Martine JOFFROY (procuration à D. PERRIER)
Olivier DELSUC (procuration à Y. HAMOIGNON)
Dominique ECHAROUX (procuration à Roland MORANO)

Absent :

Il a été procédé selon l'article L.2121-15 du code général des Collectivités Territoriales à l'élection d'une secrétaire au sein du Conseil Municipal. Madame Muriel PAYOUX ayant obtenu la majorité des suffrages a été désignée pour remplir ces fonctions.

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION DE COURS D'EAU DE L'ORGE ET DE LA SALLEMOUILLE

Monsieur le Maire fait part aux membres du Conseil Municipal qu'il a reçu le 2 avril 2015 le dossier de présentation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille dans les départements de l'Essonne et des Yvelines, fixé par arrêté inter-préfectoral n°2009-DDT-SE du 21 décembre 2012,

Conformément aux dispositions de l'article R-562-7 du code de l'Environnement, les Communes ont la possibilité de formuler des amendements dans un délai de deux mois à compter de la réception du dossier.

Ce dossier comprenant une notice de présentation, un règlement, un atlas des enjeux, un atlas des aléas et un atlas des zones réglementaires n'apporte aucun commentaire défavorable de notre part.

Après en avoir délibéré, les membres présents émettent un avis favorable au projet de PPRI

Pour : 15
Contre :
Abstention :

ROINVILLE, le 26 juin 2015

Le Maire,
Yannick HAMOIGNON

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

CANTON DE SAINT-CHERON **DU CONSEIL MUNICIPAL** **N° 2015 - 027**

VILLE DE SAINT-CHERON

Date de Convocation : 26 mai 2015

Date d'Affichage : 26 mai 2015

Conseillers en exercice : 27

Présents : 20

Votants : 26

Nbre. de suffrages exprimés :

Pour : Abstention :

Objet : PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION (P.P.R.I.) – AVIS SUR LE PROJET

L'an **deux mille quinze**, le 2 juin à 20 heures 45, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Madame Jocelyne GUIDEZ, Maire.
Madame la Maire constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Etaient présents :
Mme GUIDEZ, Mme TACHAT, M. CAMBIER, Mme ACEITUNO, Mme d'AUX de LESCOUT, M. HIVERT, M. HOFFMANN, Mme YVE, M. RAVEAUX, Mme NOUAILLES, M. HUDAULT, M. SAADA, Mme LOUISY-LOUIS, Mme TRUBLIN, M. BENRADJA-VIEL, M. HEURTEBISE, Mme LEPLOMB, M. DESILE, M. LEVER, Mme COURIVAUD

Formant la majorité en exercice

Madame la Maire lit les procurations :

M. GELE	à	Mme TACHAT
M. DELAUNAY	à	Mme GUIDEZ
M. LOCHARD	à	Mme NOUAILLES
Mme ROOSENS	à	Mme d'AUX de LESCOUT
Mme GILLY	à	M. HUDAULT
Mme CANTAREL	à	Mme ACEITUNO

Absent excusé : M. WAJEMAN

Mme YVE est élue secrétaire de séance.

Vu le CGCT,
Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2009-DDT-SE 629 du 21décembre 2012 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondation des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille,
Vu le code de l'environnement et notamment son article R 562-7,
Vu le projet de Plan élaboré par les services de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne,
Vu l'avis du bureau en date du 18 mai et de la commission d'urbanisme du 19 mai 2015,
Après avoir entendu l'exposé de Madame Dominique TACHAT,

Le Conseil Municipal,

PREND ACTE du dossier de PPRI qui lui est présenté tant au niveau du règlement que de la cartographie.
PREND NOTE des obligations qui incombent à la commune à la prescription du PPRI, notamment au regard de l'information.
SOLLICITE l'aide de l'Etat pour l'élaboration du DICRIM et de la notice informative accompagnant les demandes de certificat d'urbanisme et de permis de construire.

Fait en séance les jour, mois et an que dessus
Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal
La Maire

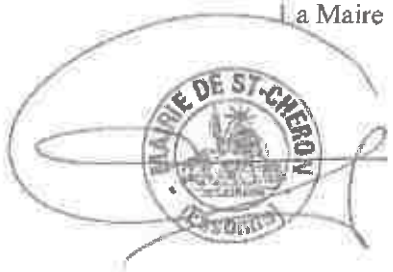

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION
20.05.2015

DATE D'AFFICHAGE
20.05.2015

Nombre de Conseillers	
En exercice	14
Présents	12
Votants	14

13/ Adoption du Plan de prévention des risques d'inondation des vallées de l'Orge et de la Salmouille

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture le :
et publication ou notification le :

Le Maire,

ARRIVÉE
04 JUIN 2015
SOUS-PRÉFECTURE D'ÉTAMPES

L'an deux mil quinze, le vingt sept mai, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Alexandre TOUZET, Maire.

Etaient présents : Mmes Aline BOURILLON, Edith DEROUBAIX, Corinne GARNERONE, Béatrice GIRAUD, Catherine LEMPEREUR, Pascale TRUCHOT-TOUZET, MM. Pierre CELLIER, Benoît CHOTIN, Bernard FORTUNEL, Jean-Pierre JAMMOT et Jean-Claude LANGUILLAT,

Absentes, excusées : Mme Farida LAFNEF (pouvoir à Mme LEMPEREUR)
M. Touty GOMIS (pouvoir à Mme TRUCHOT-TOUZET)

M. Jean-Pierre JAMMOT est nommé secrétaire de séance.

Le Maire donne la parole à Mme DEROUBAIX qui informe que ce plan de prévention des risques d'inondations concernant l'Orge et la Sallemouille (P.P.R.I.) élaboré par les services de l'Etat en concertation avec les communes, est composé d'une notice de présentation qui présente la démarche suivie. A cette notice sont associées :

. les cartes des aléas : compilation de tous les événements inondables connus et une étude avec des modèles hydrologiques,

. les cartes des enjeux qui concernent l'analyse du territoire de chaque commune (urbanisation, densité) ?

. la compilation de ces deux types de cartes qui aboutit aux cartes réglementaires de zonage.

Saint-Yon est peu concerné par ces problèmes comme la carte N° 8 le montre. Seules deux petites zones apparaissent à la cartographie (zones d'expansion des crues d'aléa moyen en zone non urbanisée). Le dernier document est le règlement zone par zone, les règles de construction et d'aménagement, les interdictions.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

a) approuve le plan de prévention des risques d'inondations concernant l'Orge et la Sallemouille (P.P.R.I.)

b) souligne que le risque d'inondation ne semble pas apparaître sur la carte réglementaire du P.P.R.I. N° 8, alors que l'arrêté préfectoral N° PREF/DCSPIC/N°41 du 6 février 2013 en fait mention,

c) a relevé une erreur de nom de commune sur toutes les cartes du dossier ; en effet, la commune nommée Janvry est en fait celle de Breux-Jouy.

d) dit que des corrections cartographiques relatives au risque d'inondations seront éventuellement nécessaires si sa remarque détaillée au paragraphe b) est confirmée,

e) dit qu'il conviendra de substituer le nom de Janvry à celui de la commune de BREUX-JOUY sur les cartes du dossier.

Pour extrait conforme, à SAINT-YON, le 28 mai 2015
Le Maire, Alexandre TOUZET

MAIRIE DE SAINT-YON (91)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 26/05/2015

L'an DEUX MILLE QUINZE, les membres composant le Conseil Municipal de Sainte-Geneviève-des-Bois, régulièrement convoqués à domicile, individuellement et par écrit, le 20 mai 2015, conformément aux articles L 2121.10 et L 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis à la Mairie sous la présidence de Monsieur Olivier LEONHARDT, Maire.

Etaient présents :

M. LEONHARDT, Mme DIARD, M. OUAREM, Mme MAZEAU, M. AMRANE, Mme SOL, Mme BOUCHON, M. GENDRE, Mme LELU VALNOT, M. ZAOUI, M. ROGER, M. PETITTA, M. LIBANIO COUTINHO, Mme DE JESUS CARLOS, Mme JAUNET, Mme VADROT, M. VIMARD, M. DUPERRON, Mme DELEN, M. MOUCHEL, Mme CHERIF, M. LE MEUR, Mme HUON, Mme CARCASSET, M. POUCH, M. ZLOWODZKI, Mme ROLLY, M. LAMAOUI, M. FOUILLEUL, M. PERRY, Mme PETIT, Mme HADDAR.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice du Conseil Municipal et peuvent valablement délibérer aux termes de l'article 2121.17 du code du texte précité.

Excusés ayant donné pouvoir :

M. DECOMBLE (pouvoir à M. MOUCHEL), M. LAROSE (pouvoir à Mme DIARD), Mme GARCIA (pouvoir à Mme MAZEAU), Mme SOREL (pouvoir à M. OUAREM), M. OBIANYOR (pouvoir à M. AMRANE), Mme GODAR (pouvoir à M. POUCH).

Etaient présents :

Mme LEFORT

Nombre de membres
composant le conseil : 39

en exercice : 39
présents : 32
représentés : 6
absent : 1

Monsieur le Président ayant procédé à l'appel nominal, déclare la séance ouverte.

M. MOUCHEL est élu secrétaire.

Monsieur QUINCHEZ, Directeur Général des Services, assiste à la séance.

Publiée le : 01 JUIN 2015
Présents : 32
Représentés : 6
Absents : 1
Pour : 38
Contre :
Abstention :

CONSEIL MUNICIPAL DU : 26 MAI 2015
DELIBERATION N° : 13428
DGST DE SECTEUR : DENIS DRAPPIER
SERVICE : URBANISME
AFFAIRE SUIVIE PAR : CATHERINE DIJON

D.P.T. 91
COURRIER ARRIVE
- 5 JUIN 2015
Service Environnement

PROJET DE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION DES COURS D'EAU DE l'ORGE ET DE LA SALLEMOUILLE – AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement et notamment son article R 562-7,

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2009-DDT-SE n° 629 du 21 décembre 2012 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille dans les départements de l'Essonne et des Yvelines,

VU le projet de Plan de Prévention des Risques Inondation des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille,

VU l'avis de la Commission Logement, Urbanisme et Protection de l'Equilibre Urbain, en date du 15 mai 2015,

CONSIDERANT qu'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation est destiné à afficher le risque, développer la connaissance des phénomènes, assurer la surveillance des cours d'eau, coordonner l'organisation des secours, et surtout à améliorer la sécurité des personnes et des biens, des habitations existantes ou futures exposées au risque inondation,

CONSIDERANT qu'un PPRi répond à l'intérêt général,

APRES EN AVOIR DELIBERE

DONNE un avis favorable au projet de PPRi sous les réserves suivantes :

- Obtenir des cartes à une échelle qui permette d'identifier les impacts sur les habitations individuelles existantes sur la Commune notamment dans la zone ciel,
- Octroyer pour les extensions des habitations individuelles existantes dans la zone ciel les mêmes règles que pour les nouvelles constructions à usage d'habitation.

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Président de la Communauté d'Agglomération du Val d'Orge,

Olivier LEONHARDT

MAIRIE de S... des BOIS - 91
142 RF

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES INONDATION DES VALLÉES DE L'ORGE ET DE LA SALLEMOUILLE

Communes: Longpont sur Orge,
St-Michel-sur-Orge,
Ste-Geneviève-des-Bois,
Villiers sur Orge

Cartographie Réglementaire PROJET

13

Date d'élaboration :
janvier 2015

Sources : BDtopo (c) IGN

DDT 91
DDT 78

LEGENDE

- Zone rouge
- Zone orange
- Zone saumon
- Zone ciel
- Zone verte

Element de repérage

- limites communales
- lit mineur et plan d'eau
- cote de la ligne d'eau pour la crue modélisée



Echelle: 1/10000

VILLIERS SUR ORGE

LONGPONT SUR ORGE

SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS

SAINT-MICHEL SUR-ORGE

D133

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES INONDATION DES VALLÉES DE L'ORGE ET DE LA SALLEMOUILLE

Communes: Epinay sur Orge,
Villemoisson sur Orge,
Savigny sur Orge,
Ste-Geneviève-des-Bois,
Morsang sur Orge

Cartographie Réglementaire PROJET

14

Date d'élaboration :
janvier 2015

Sources : BDtopo (c) IGN

DDT 91
DDT 78

LEGENDE

Zone rouge
Zone orange
Zone saumon
Zone clair
Zone verte

Element de repérage

limites communales
lit mineur et plan d'eau
cote de la ligne d'eau pour la crue modélisée



Mètres

Echelle: 1/10000

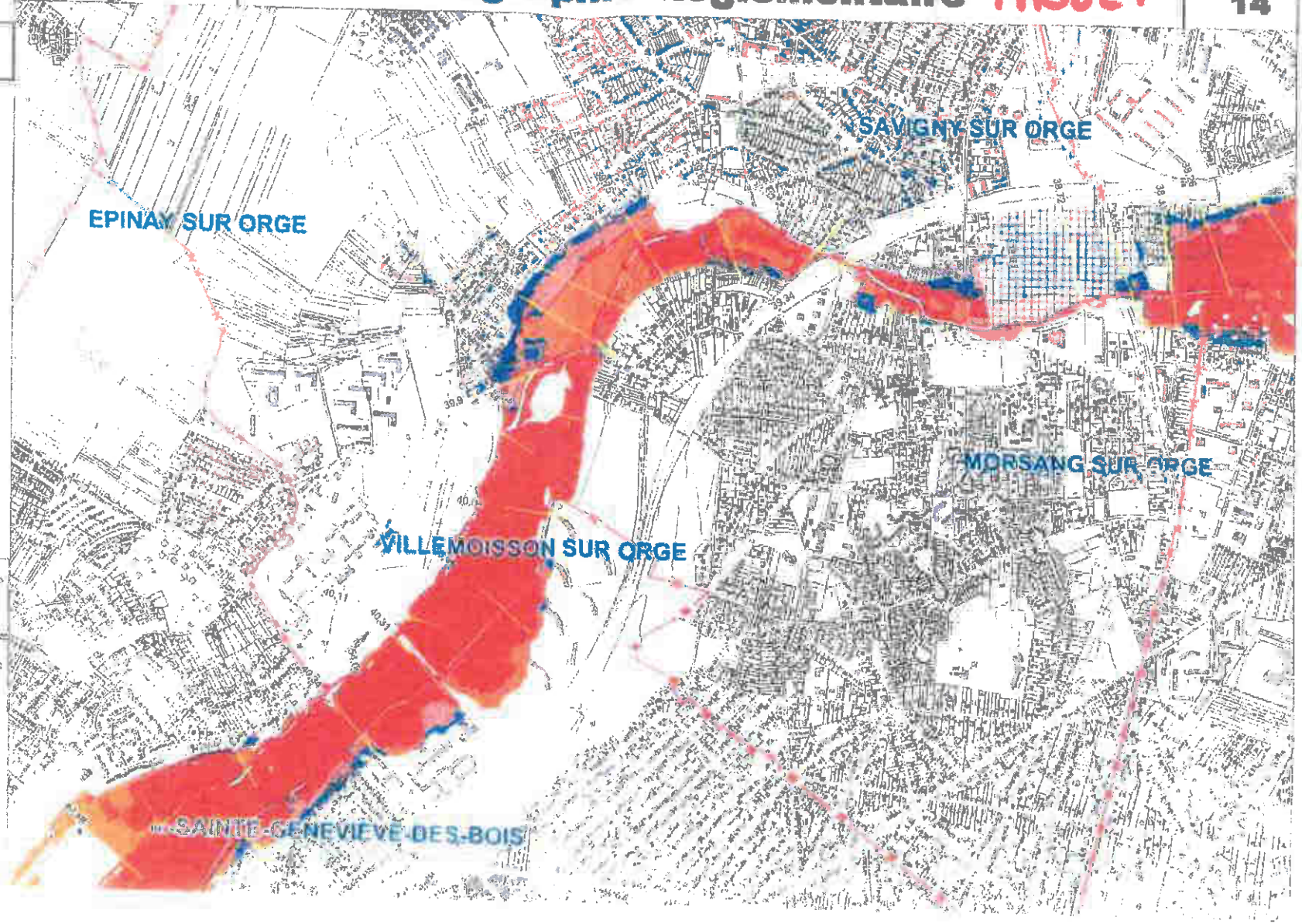

Département
Des
Yvelines

Arrondissement
de
Rambouillet

Canton de
Rambouillet

REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE DE SAINTE-MESME

78730 – SAINT ARNOULT EN YVELINES
- TEL : 01.30.59.41.27 - TELECOPIE : 01.30.59.45.66 -

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL de SAINTE-MESME

L'an deux mille quinze, le vingt et un du mois de mai , à vingt heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal de SAINTE-MESME se sont réunis publiquement en la Maison commune sous la présidence de M. Christophe DERMY, Maire.

Etaient Présents : MM. DERMY Christophe –MINGAUT Bernard – M. FOURRIER Hubert - Mme COPETTI Isabelle – Mmes PAILHES Karine – BRUNEAUX Annick – DEYDIER Aline - MM. MOLLET J.Pierre - Mmes CAGNET Karine – M. DEROFF Régis –
Absents : M. KONIECZNY David, pouvoir à Mme DEYDIER Aline –
M. SENECHAL Jérôme, pouvoir à M. MINGAUT Bernard – Mme DERAS Michèle, pouvoir à Mme COPETTI Isabelle –
MM. LUCE Bruno – GOMES PEREIRA Daniel -
Secrétaire de Séance : Mme CAGNET Karine –

Conseillers en exercice : 15		**Date convocation : 18 mai 2015**
Présents :	**10**	**Date affichage : 02 juin 2015**
Votants :	**13**	**Date transmission en S/Prefecture : 02 juin 2015**

DCM N° : 2015/ 18

OBJET : PLAN de PREVENTION des RISQUES INONDATIONS des COURS D'EAU DE L'ORGE et de la SALLEMOUILLE – Avis du Conseil –

Considérant l'arrêté interpréfectoral n° 2009-DDT-SE n° 629 du 21 septembre 2012 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des risques d'inondation (PPRi) des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille dans les départements de l'Essonne et des Yvelines,

Considérant que ce plan a pour principal objectif de régir toutes les règles de constructibilités et d'extensions au droit de l'Orge pour éviter tout risque d'inondation et qu'il vaut servitude d'utilité publique en étant intégré au P.L.U.,

Considérant que ses dispositions ne préjugent pas de règles éventuellement plus restrictives prises dans le cadre des P.L.U.,

Considérant qu'il a également pour effet de renforcer la sécurité des personnes, à limiter les dommages aux biens et aux activités existants, à limiter les dommages aux personnes exposées et éviter un accroissement des dommages dans le futur et à assurer le libre écoulement des eaux et la conservation des champs d'expansion des crues,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article R 562-7 du code de l'environnement, les conseils municipaux des communes concernées par ce document, doivent faire parvenir leur avis sur ce projet dans un délai de 2 mois,

Considérant que ce projet sera soumis ensuite à enquête publique,

LE CONSEIL MUNICIPAL, Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Emet un avis favorable au projet de Plan de Prévention des Risques inondations des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille, tel que présenté.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

LE MAIRE ,

Christophe DERMY

Le maire soussigné certifie que la présente délibération a été affichée le 02/06/2015 et rendue exécutoire, conformément aux dispositions de la loi du 04/03/1982 modifiée, complétée par la loi du 22/07/1982 et adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Rambouillet.

Accusé de réception en préfecture
091-219105939-20150520-2005201502-DE

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

CANTON DE SOURDAN

COMMUNE DE SERMAISE

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers en exercice : 19

Présents : 15

Votants : 19

L'an deux mil quinze, le vingt mai à 20 h 30

Le Conseil Municipal de la Commune de SERMAISE, étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la Présidence de Monsieur Pascal JAVOURET

Date de convocation : 11/05/2015

Étaient présents : Pascal JAVOURET, Valérie LACOSTE, Jean-Louis RINGUEDE, Jacqueline BESSE, Jean VERGNAUD, Monique BEAUMONT, Jean-Pierre GRANJEAN, Claude DELAFRAYE, Isabelle DAVIOT, Blandine BELPECHE, Sylvain LARQUETOU, Magali HAUTEFEUILLE, Franck CHEVALLIER, Dominique POUILLIER, Jérôme SUYS

Absents excusés : Nathalie POCHE a donné pouvoir à Jérôme SUYS
Nicole DARTEVELLE a donné pouvoir à Magali HAUTEFEUILLE
Philippe HELY a donné pouvoir à Sylvain LARQUETOU
Jean-François MILARD a donné pouvoir à Claude DELAFRAYE

Secrétaire de Séance :

Il a été procédé selon l'article L2121.15 du code général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire au sein du Conseil Municipal ; Magali HAUTEFEUILLE ayant obtenu la majorité des suffrages a été désignée pour remplir ces fonctions.

Avis sur le projet d'arrêté de prescription du PPRi de l'Orge et de la Sallemouille

Le PPRi est un document élaboré par l'Etat en association avec les parties prenantes sur le territoire concerné

Le plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Orge et de la Sallemouille a été prescrit le 21 décembre 2012. (Arrêté Inter-Préfectoral de prescription 2012-DDT-SE n° 629 en date du 21 décembre 2012)

Conformément aux dispositions de l'article R.562-7 du code de l'Environnement, le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes

Vu l'avis de la Commission Environnement en date du 6 Mai 2015

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Donne un avis favorable pour le PPRI

Fait à SERMAISE, le 20 Mai 2015

Le Maire,

Pascal JAVOURET

MAIRIE DE SERMAISE

La Commission Locale de l'Eau ORGE-YVETTE

D.D.T. 91
COURRIER ARRIVE
- 3 JUIL. 2015
Service Environnement

A Villebon sur Yvette, le 01/07/2015

Avis de la CLE Orge-Yvette

Suite à l'approbation du SAGE révisé par arrêté interpréfectoral du 2 juillet 2014 et suivant le décret n°2006-880 du 17/07/06, la CLE du SAGE Orge Yvette se doit d'émettre un avis concernant les dossiers soumis à autorisation au titre de la loi sur l'Eau.

La Commission a donné un avis sur le dossier suivant :

Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille

La CLE Orge Yvette émet **un avis favorable** concernant ce dossier. Les remarques suivantes ont tout de même été formulées :

Sur la cartographie des enjeux :
- la STEP de Gometz-la-Ville ainsi que le projet de STEP au hameau de la Brosse à Janvry n'ont pas été identifiés
- la zone urbanisée de Gometz-la-Ville en rive gauche de la Sallemouille, à l'aval de la zone commerciale n'est pas colorée en zone urbanisée

Sur la cartographie des aléas :
Certaines hauteurs d'eau entre la rive droite et la rive gauche, notamment sur l'Orge amont paraissent incohérentes. Le SIBSO ayant déjà remonté ces anomalies à la DDT de l'Essonne, il serait souhaitable de parfaire ces documents cartographiques en collaboration avec le syndicat.

Sur la cartographie réglementaire :
Les couleurs peuvent être confondues entres elles, notamment pour le «orange » et le « saumon ». Il serait souhaitable de les différencier davantage.

Sur le règlement :
- Concernant les dispositions applicables en zone rouge, il serait souhaitable de rajouter une rubrique sur les aménagements ayant un intérêt général. Si ceux-ci provoquent un remblai, ils devront respecter les mesures compensatoires sur la même unité foncière notamment en matière d'équilibre déblais/ remblais.
- Pour plus de compréhension, il serait souhaitable de reformuler l'autorisation V-A.4 « les changements de destination en pieds d'immeubles » :
  « Les changements de destination des locaux d'habitation situés en pieds d'immeubles en locaux à usages d'activité commerciale, artisanale ou de service ou bien inversement, des locaux à usage d'activité en logements sous réserve que le premier plancher habitable soit situé au-dessus de la cote de référence de la PHEC. Cette côte devra être à minima de 20 cm au-dessus du niveau du terrain naturel. »

Claude JUVANON

Président de la CLE Orge-Yvette

COMMISSION LOCALE DE L'EAU ORGE YVETTE
1RD 118
91140 VILLEBON / YVETTE
01.69.31.

Communauté de Communes
Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines
Unité - Diversité - Solidarité - Efficacité

Service Assainissement

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement
Bureau des Risques, du bruit et du Développement Durable
Boulevard de France
91012 EVRY CEDEX

D.D.T. 91
COURRIER ARRIVÉE
20 AVR. 2015
Service Environnement

N/Réf. : Z:\CAPY - ASSAINISSEMENT\SIBSO\2015 04 16-DDT 91- PPRI.doc

Objet : Consultation PPRI de l'Orge et de la Sallemouille
Dossier suivi par Nathalie PRIVAT-GARILHE

ABLIS, le 16 avril 2015

Monsieur Le Préfet,

Vous m'avez transmis pour avis le projet de PPRi des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille.

Après étude du dossier, je vous informe que je n'ai pas d'objection à la réalisation de ce projet.

Vous souhaitant bonne réception de ces éléments,
Veuillez agréer, Monsieur Le Préfet, l'expression de mes respectueuses salutations.

Jean-Louis BARTH
Président de la CAPY
Maire d'Ablis

Copie : Direction Départementale des Territoires des Yvelines

Service Réseaux Assainissement Non Collectif
Place Emile Perrot - 78660 ABLIS
01.30.46.08.46 - 01.30.46.07.57
n.privat-garilhe@cc-capy.fr

Ex S/Pref

DOURDANNAIS EN HUREPOIX
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

ARRIVÉE
02 JUIL. 2015
SOUS-PRÉFECTURE D'ÉTAMPES

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

24 JUIN 2015

DELIBERATION

N° 2015/043

OBJET : ***Avis sur le Plan de Prévention des Risques Inondation des cours de l'eau de l'Orge et de la Sallemouille***

L'an deux mil quinze, le vingt quatre du mois de JUIN, à 20 h 30, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Jocelyne GUIDEZ.

ETAIENT PRESENTS :

BREUX-JOUY : Christophe BARBARA, Pascale BOUDART,
CORBREUSE : José CORREIA (arrivé à 20h46),
DOURDAN : Catherine AUBERT, Maryvonne BOQUET, Eric CHARRON, Nessa DAVRAIN, Gérard DIAZ, Sylvine HENDELUS, Thomas KIEFFER, Christophe NICOLAU, Marie-Ange ROUSSEL,
LA FORET LE ROI : Philippe DJOURACHKOVITCH, Denis SALAUN
LE VAL SAINT GERMAIN : Serge DELOGES, Françoise MITHOUARD
LES GRANGES LE ROI :
RICHARVILLE : Carine HOUDOUIN, Patrick LEMANISSIER
ROINVILLE S/S DOURDAN : Yannick HAMOIGNON, Dominique PERRIER
SAINT-CHERON : Brigitte ACEITUNO, Jocelyne GUIDEZ, Dominique TACHAT
SAINT CYR SOUS DOURDAN : Geneviève COLOT, Gilbert LACLIE
SERMAISE : Pascal JAVOURET, Valérie LACOSTE

- Ordre du jour et documents de travail transmis le 17 Juin 2015

Nombre de conseillers en exercice : 40
Nombre de conseillers présents : 27
Nombre de conseillers représentés : 37
José CORREIA arrivé à 20h46 (n'a pas pris part au vote sur l'adoption du PV de la séance précédente)
Martine Maillochon excusée,
Denis Mounoury excusé, a donné pouvoir à José Correia
Olivier Bouton excusé, a donné pouvoir à Maryvonne Boquet
Jean-Jacques Dulong excusé, a donné pouvoir à Thomas Kieffer
Farid Ghennam excusé, a donné pouvoir à Nessa Davrain
Brigitte Zins excusée, a donné pouvoir à Gérard Diaz
Christiane Edelin excusée a donné pouvoir à Dominique Perrier,
Jeannick Mounoury excusé a donné pouvoir à Yannick Hamoignon
Bernard Cambier excusé, a donné pouvoir à Brigitte Aceituno
Jean-Pierre Delaunay excusé a donné pouvoir à Jocelyne Guidez
Jean-Marie Gelé excusé, a donné pouvoir à Dominique Tachat
André Lever excusé
Nathalie Poche absente

SECRETAIRE DE SEANCE : Dominique PERRIER

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'environnement et plus particulièrement son livre V et son titre VI

VU la Loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

VU la Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs

VU la Loi n° 95-101 du 2 février 1995 (dite «loi Barnier»), relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 (dite «loi Bachelot») relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages ;

VU la Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.

VU la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement

CONSIDERANT la nécessité pour la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix d'émettre un avis sur le projet de plan de prévention des risques inondation des cours de l'eau de l'Orge et de la Sallemouille

CONSIDERANT l'avis de chaque commune du territoire de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A l'unanimité

- ✓ **EMET** un avis favorable sur le projet de plan de prévention des risques inondation des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille sous réserve des remarques ayant été formulées par chacune de ses communes membres dans le cadre de leur délibération municipale ;

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

P.E.C.
La Présidente,

C.C. DU DOURDANNAIS EN HUREPOIX

Jocelyne GUIDEZ

La Présidente,
certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte,
Transmis au représentant de l'Etat le
Publié le

D.D.T. 91
COURRIER ARRIVE
10 JUIL. 2015
Service Environnement

REPUBLIQUE FRANÇAISE

2015-CD-5-5063.1

DEPARTEMENT DES YVELINES

Convocation des élus par le Président le :
Transmission aux élus du rapport et du projet de délibération le :
Affichage le : 29/06/15
Transmission préfecture le : 29/06/15
AR Préfecture :
N° : 078-227806460-20150619-lmc186529B-DE-1-1
Du : 29/06/15
Délibération exécutoire le : 29/06/15

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du vendredi 19 juin 2015

POLITIQUE A04 AMÉLIORER LES GRANDS ÉQUILIBRES ENVIRONNEMENTAUX S.D.A.G.E. - P.G.R.I. P.P.R.I DE L'ORGE ET DE LA SALLEMOUILLE - CHARTE DE DÉVELOPPEMENT DES ACTIVITÉS AGRICOLES ET FORESTIÈRES DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DES 2 RIVES DE SEINE (C.A.2R.S.) AVIS DU DÉPARTEMENT

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) transposée par la Loi du 21 avril 2004 ;

Vu la Directive Inondation transposée par la Loi du 10 juillet 2010 dite « Grenelle 2 » ;

Vu les lois sur l'eau du 3 janvier 1992 et 30 décembre 2006 ;

Vu les articles L142-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

Vu l'article L221-6 du code forestier ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil général du 18 décembre 2014 approuvant le Plan Climat Energie Territorial du Département sur le volet « Patrimoine et Compétences » ;

Vu le courrier du 28 octobre 2014 de la Communauté d'Agglomération des 2 Rives de Seine (CA2RS) portant sur le projet de charte agricoles et forestières annexée à la présente délibération ;

Vu le courrier conjoint de la Préfecture de la Région Ile-de-France et de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie du 16 décembre 2014 sollicitant l'avis du Département sur le SDAGE Seine-Normandie ;

Vu le courrier de la Préfecture de la Région Ile-de-France du 23 décembre 2014 sollicitant l'avis du Département sur le PGRI Seine-Normandie ;

Vu le courrier de la Préfecture des Yvelines – Direction départementale des territoires du 27 mars 2015 sollicitant l'avis du Département sur le PPRI des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental ;

Sa Commission Aménagement du territoire et Affaires rurales entendue ;

Considérant les ambitions du SDAGE Seine-Normandie 2016-2021 et la pertinence du programme de mesures associé ;

Considérant que les grandes orientations du PGRI Seine-Normandie, la réduction de la vulnérabilité des territoires au risque d'inondation et l'introduction de la notion de résilience sont une avancée intéressante qui permet d'intégrer désormais les dimensions « gestion de crise» et « retour à la normale » à la gestion du risque d'inondation, et non plus systématiquement du « tout protection » ;

Considérant que le PPRI de l'Orge et de la Sallemouille concerne 2 communes dans les Yvelines, Saint-Martin-de-Bréthencourt et Sainte-Mesme riveraines de l'Orge ;

Considérant que les territoires des communes de Saint-Martin-de-Bréthencourt et de Sainte-Mesme inclus dans le PPRI de l'Orge et de la Sallemouille sont classés majoritairement en zone rouge ou orange dans lesquelles la règlementation principale concerne d'une part les constructions nouvelles qui sont interdites (ou autorisées sous conditions), et d'autre part les ouvrages d'art et toutes les voiries qui sont autorisés sous réserve d'en évaluer l'impact exact sur l'environnement notamment dans le domaine hydraulique, de prévoir les mesures compensatoires et de mettre en œuvre des techniques de construction qui supportent la poussée correspondant à la cote de référence et résistent aux effets d'érosion de la crue de référence ;

Considérant qu'aucun projet de construction nouvelle ni de création de voie n'est envisagé sur les secteurs concernés par le PPRI de l'Orge sur les communes de Saint-Martin-de-Bréthencourt et Sainte-Mesme ;

Considérant que les espaces agricoles et forestiers participent directement à l'attractivité résidentielle, économique et touristique du Département, en même temps qu'ils remplissent une mission essentielle à la préservation des paysages, de l'identité locale (vergers d'Orgeval) et de la biodiversité ;

Considérant que cette démarche partenariale contribuera à valoriser les forêts départementales locales en synergie avec les acteurs du territoire ;

Considérant que le Conseil départemental a affirmé dans son Plan Energie Climat Territorial son ambition d'expérimenter des actions destinées à soutenir le développement de filières innovantes et de débouchés agricoles locaux et que la charte lui permet ainsi de s'appuyer sur la collaboration de la CA2RS ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

EMET un avis favorable sur le projet de schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie pour la période 2016-2021 et le programme de mesures associé transmis par courrier de la Préfecture de la Région Ile-de-France et de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie le 16 décembre 2014 assorti de la réserve suivante :

Disposition du SDAGE D6.83. : Éviter, réduire et compenser l'impact des projets sur les zones humides

Cet article est rédigé comme suit :

« La surface de compensation est *a minima* doublée par rapport à la surface impactée dans les cas :

-de zones humides impactées présentant un enjeu en termes de biodiversité (présentant une végétation caractéristique de zones humides telle que définie dans l'arrêté du 24 juin 2008), prairies permanentes ;
-ou dans le cas où la zone humide de compensation doit être créée *ex nihilo* ;
-ou de compensation en dehors du bassin versant de la masse d'eau de la zone humide impactée ».

Il est proposé de le remplacer par :

« La surface de compensation est *a minima* doublée par rapport à la surface impactée ou bien en cas de surface de compensation insuffisante celle-ci est réalisée avec une additionnalité écologique forte (restauration de continuités écologiques ou de réservoirs de biodiversité) dans les cas :

- de zones humides impactées présentant un enjeu en termes de biodiversité (présentant une végétation caractéristique de zones humides telle que définie dans l'arrêté du 24 juin 2008), prairies permanentes ;
- ou dans le cas où la zone humide de compensation doit être créée *ex nihilo* ;
- ou de compensation en dehors du bassin versant de la masse d'eau de la zone humide impactée ».

RAPPELLE que le Département des Yvelines contribue à l'atteinte du bon état des masses d'eau dans le cadre de sa politique de l'eau adoptée par délibération du 18 octobre 2013 ;

EMET un avis favorable sur le projet de plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) pour la période 2016-2021 assorti de la réserve suivante :

Le PGRI devra faire l'objet de la part de l'Etat, d'une nécessaire évaluation économique des moyens qui devront être mis en œuvre dans ce cadre.

EMET un avis favorable sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation de l'Orge et de la Sallemouille ;

APPROUVE le projet de charte de développement des activités agricoles et forestières de la Communauté d'Agglomération des 2 Rives de Seine (CA2RS) annexée à la présente délibération et autorise
M. le Président du Conseil départemental ou son représentant à la signer ;

S'ENGAGE à appuyer les actions de la CA2RS avec ses outils et dispositifs correspondants, dès lors qu'en vigueur au moment des actions concernées et sous réserve de disponibilité des crédits.

DIT que la présente délibération est sans incidence budgétaire.

La présente décision ne pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles au-delà d'un délai de deux mois à compter de sa publication.

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du vendredi 19 juin 2015

S.D.A.G.E. - P.G.R.I.
P.P.R.I DE L'ORGE ET DE LA SALLEMOUILLE - CHARTE DE DÉVELOPPEMENT DES ACTIVITÉS AGRICOLES ET FORESTIÈRES DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DES 2 RIVES DE SEINE (C.A.2R.S.)
AVIS DU DÉPARTEMENT

Délibération ADOPTEE A L'UNANIMITE.

Président de la séance : Pierre Bédier. Secrétaire : Laurent Brosse

Votent POUR (42) : Catherine Arenou, Marie-Hélène Aubert, Pierre Bédier, Philippe Benassaya, Georges Bénizé, Christine Boutin, Sonia Brau, Philippe Brillault, Hélène Brioix-Feuchet, Nicole Bristol, Laurent Brosse, Anne Capiaux, Claire Chagnaud-Forain, Bertrand Coquard, Olivier De la Faire, Sylvie D'Esteve, Cécile Dumoulin, Pierre Fond, Jean-Michel Fourgous, Ghislain Fournier, Janick Gehin, Marcelle Gorgues, Marie-Célie Guillaume, Elisabeth Guyard, Josette Jean, Alexandre Joly, Didier Jouy, Joséphine Kollmannsberger, Michel Laugier, Olivier Lebrun, Guy Muller, Karl Olive, Philippe Pivert, Jean-François Raynal, Laurent Richard, Alexandra Rosetti, Yann Scotte, Elodie Sornay, Laurence Trochu, Yves Vandewalle, Pauline Winocour-Lefevre, Cécile Zammit-Popescu.

LES LACS DE L'ESSONNE
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

Viry-Chatillon, le 12 JUIN 2015

Direction Générale des Services Techniques
Direction de l'Environnement et de l'Assainissement
EM/IM/2015-419
Affaire suivie par Madame MARGUET
Tél : 01.69.84.38.46
Mail : i.marguet@leslacsdelessonne.fr

D.D.T. 91
COURRIER ARRIVE
15 JUIN 2015
Service Environnement

Direction Départementale
des Territoires de l'Essonne
Service Environnement
Bureau des Risques, du bruit et du
Développement Durable
Boulevard de France
91 012 EVRY Cedex

OBJET : Plan de Prévention des Risques inondation de l'Orge et de la Sallemouille

Monsieur le Préfet,

Dans le cadre de l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation des cours d'eau de l'Orge et de la Salmouille, vous avez sollicité l'avis de la Communauté d'agglomération Les Lacs de l'Essonne.

La ville de Viry-Chatillon est traversée par l'Orge et la Morte Rivière mais le PPRi de l'Orge n'aura une portée que très limitée sur cette commune du fait que les secteurs inondables par ce cours d'eau le sont déjà par la Seine avec des hauteurs plus importantes. Dans ce cadre, c'est donc le PPRi Seine qui continue de s'appliquer.

L'avis de notre EPCI est donc favorable à ce projet de PPRi de l'Orge et de la Salmouille.

Toutefois, il est stipulé dans le dossier que les digues de la Morte Rivière sont soumises à étude de dangers conformément au décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007. Cette étude réalisée par le gestionnaire, en l'occurrence le Syndicat de l'Orge, serait actuellement en cours d'instruction. Bien qu'il soit noté que la possibilité d'une rupture de ces digues, submergées lors d'une crue centennale, ait été prise en compte, ce volet ne semble qu'insuffisamment traité.

Il nous semble indispensable que les éléments de vulnérabilité de ces ouvrages soient intégrés au PPRi.

Le Maire de Viry-Chatillon a l'obligation d'informer ses administrés. Le document actuel d'information communal sur les risques majeurs porte principalement sur le risque inondation par la Seine. Avec le PPRi de l'Orge, même si la carte d'aléas n'évolue pas radicalement, l'information et surtout les mesures de surveillance, d'alerte et d'organisation des secours doivent évoluer. Dans ce contexte, il est très important que les services puissent obtenir les simulations hydrauliques des études de dangers.

Vous remerciant par avance de l'attention particulière que vous voudrez bien accorder à mes remarques, je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Président,



Laurent SAUERBACH

Copie à Monsieur Jean-Marie VILAIN, Maire de Viry-Chatillon

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES

BUREAU DE L'ANIMATION TERRITORIALE

Affaire suivie par : Marie-Thérèse BEBIN
Tél. : 01 69 92 99 94
Mél : marie-therese.bebin@essonne.gouv.fr

N°42

Étampes, le 21 MAI 2015

Le Sous-Préfet d'Étampes

à

D.D.T. 91
COURRIER ARRIVE
22 MAI 2015
Service Environnement

Monsieur le Préfet de l'Essonne
Direction départementale des territoires
Service Environnement
Bureau des risques, du bruit et du développement durable
Boulevard de France
91012 EVRY Cedex

Objet : Plan de prévention des risques inondations des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille

Réfer : Votre transmission du 27 mars 2015

Le 27 mars 2015, vous m'avez soumis pour avis le projet de plan de prévention des risques d'inondation des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille dans les départements de l'Essonne et des Yvelines.

Après analyse des documents et repérage des enjeux sur les territoires des communes concernées de l'arrondissement d'Etampes, je vous informe que ce projet n'appelle pas d'observation particulière de ma part et que, par conséquent, j'émets un avis favorable.

Le Sous-Préfet d'Étampes,

Ghyslain CHATEL

D.D.T. 91
COURRIER ARRIVE
- 2 JUIN 2015
Service Environnement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES YVELINES

Service départemental
des services d'incendie et de secours

PÔLE GESTION DES RISQUES
Groupement prévision

BA/CD n° 3121
Affaire suivie par le CDT Bernard ALBERT
☎ 01.30.83.86.00
🖷 01.30.83.86.09
✉ prevision@sdis78.fr

Versailles, le 29 MAI 2015

Monsieur le Préfet de l'Essonne
Direction départementale des territoires
de l'Essonne - Service environnement
Bureau des risques, du bruit
et du développement durable
Boulevard de France
91012 EVRY Cedex

OBJET : Avis suite à consultation au sujet du Plan de prévention des risques inondation des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille

REFER. : Transmission de Monsieur le Préfet des Yvelines en date du 27 mars 2015, parvenue dans mon service le 3 avril 2015

Par transmission ci-dessus référencée, Monsieur le Préfet des Yvelines a bien voulu me consulter afin d'obtenir l'avis de mon service au sujet du projet de plan de prévention des risques inondation des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille, qui concerne deux communes du département des Yvelines.

Tel que présenté, j'ai l'honneur de vous informer que l'examen des différentes pièces constitutives du dossier n'appelle de ma part aucune remarque particulière.

P. Le Directeur départemental
des services d'incendie et de secours
des Yvelines

et par délégation,

le Directeur départemental adjoint
des services d'incendie et de secours
des Yvelines

Copie : Monsieur le Préfet des Yvelines
DDT, service environnement,
unité paysages, risques et nuisances
35, rue de Noailles
78000 VERSAILLES

Colonel Laurent CHAVILLON

Yvelines

SYNDICAT DE L'ORGE

D.D.T. 91
COURRIER ARRIVE
- 7 JUIL. 2015
Service Environnement

EXTRAIT
REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du 2 JUIN 2015

2015/41 : Consultation concernant le Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille

Le deux juin deux mil quinze à 18 h, le Bureau légalement convoqué s'est réuni dans la Salle de réunion du Syndicat de l'Orge à Viry-Châtillon, sous la présidence de Monsieur François Cholley, Président du Syndicat.

Etaient présents :
. CHOLLEY François, Président du SIVOA
. THOMAS Olivier, Vice-président du SIVOA
. SCHOETTL Christian, Vice-président du SIVOA
. GUETTO Daniel, Vice-président du SIVOA
. TANGUY Sylvain, Vice-président du SIVOA
. LEGOUGE Maurice, Vice-président du SIVOA
. BRACHET Guy, Vice-président du SIVOA
. FOUQUE Nicolas, Vice-président du SVIOA

Secrétaire de séance : LEGOUGE Maurice, Vice-président du SIVOA

Etaient excusés :
. PONS Claude, Vice-président du SIVOA
. DEGIVRY Thierry, Vice-président du SIVOA
. BARAVIAN Isabelle, Vice-présidente du SIVOA
. DUPERRON Jean-Pierre, Vice-président du SIVOA
. MÉARY Nicolas, Maire de Brétigny-sur-Orge
. COMMISSIONE Giovanna, Vice-présidente du SIVOA

Absents:
. LÉTÉ Florence, Trésorière principale

BUREAU DU 2 JUIN 2015

N° 2015/41

Consultation concernant le Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille

Le Bureau,

VU les articles L-5711.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU la délibération du Comité syndical n° AG-2014/5 en date du 23 mai 2014 portant délégation du Comité Syndical au Bureau en vertu de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

CONSIDÉRANT que le projet de Plan de Prévention des Risques et Inondations (PPRI) des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille a été soumis au Syndicat début avril 2015 pour avis lors de la consultation de l'ensemble des acteurs du bassin,

CONSIDÉRANT qu'un PPRI a pour objet de délimiter les zones exposées aux inondations sur un territoire donné, de maîtriser l'urbanisation dans les zones à risques, de préserver les zones naturelles d'expansion des crues et d'informer les populations sur les risques présents sur le territoire communal,

CONSIDÉRANT qu'en avril 2011, la DDT91 a missionné le Bureau d'études Safege pour réaliser une « Étude des aléas d'inondation sur la vallée de l'Orge et de la Sallemouille » et que cette étude a été réalisée avec la collaboration du Syndicat, en utilisant notamment le modèle hydraulique développé pour le Syndicat sur l'Orge aval et la Sallemouille,

CONSIDÉRANT que l'arrêté de prescription du PPRI a ensuite été pris le 21 décembre 2012 par le préfet de l'Essonne et que les atlas des zones réglementaires ont été finalisés fin 2014 ; que le projet en est maintenant à la phase finale de consultation des différents acteurs, après plusieurs réunions de présentation/concertation avec les communes,

CONSIDÉRANT que le Syndicat, ayant été impliqué tout au long de la réalisation de l'étude, des aléas et de la réalisation des différents atlas, et mesurant de part ses missions l'intérêt d'un tel document, reconnaît la cohérence des cartes proposées et soutient les mesures d'urbanisme comprises dans les règlements de zone,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Envoyé au contrôle de légalité le :

DONNE un avis favorable à ce projet de Plan de Prévention des Risques et Inondations,

Visa du contrôle de légalité du :

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité,

DIT qu'il sera rendu compte de la présente délibération au Comité Syndical lors de sa prochaine réunion,

DIT que la présente délibération sera inscrite au Recueil des Actes Administratifs du Syndicat.

Fait à Viry-Châtillon, le 2 juin 2015

Le Président du Syndicat

François CHOLLEY

Syndicat mixte
du Bassin Supérieur de l'Orge

D.D.T. 91
COURRIER ARRIVE
- 4 JUIN 2015
Service Environnement

Nos réf. : CP.SC-2015/580

Monsieur le Préfet
Préfecture de l'Essonne
Direction Départementale
des Territoires de l'Essonne
Service de l'Environnement
Bureau des risques, du Bruit
et du Développement Durable
Boulevard de France
91012 EVRY Cedex

Lettre Recommandée avec AR

Ollainville, le 03 JUIN 2015

Affaire suivie par Cécile PERISSE
Tél : 01.64.59.26.58

Objet : Observations sur la cartographie de l'aléa inondation de l'Orge et de la Sallemouille sur la partie amont

PJ : Annexe "Observations"

Monsieur le Préfet,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint les remarques du SIBSO dans le cadre de la consultation relative au PPRI de l'Orge et de la Sallemouille.

Ces remarques concernent essentiellement les cotes ainsi que les "profils" affichés sur les cartes d'aléas et sont les mêmes que celles transmises à vos service en septembre 2014. Nous sommes surpris que suite aux remarques émises par les services du SIBSO, à la rencontre avec vos services dans les locaux du bureau des risques le 24 octobre 2014 et à la visite de terrain effectuée sur le territoire du SIBSO avec vos services le 30 octobre 2014, aucune des corrections demandées, discutées et validées par vos services n'aient été prises en compte, d'autant plus que ces cotes/profils discutables, irréalistes voire incongrus apparaissent également sur la cartographie réglementaire.

Nous nous permettons donc d'attirer à nouveau votre attention sur les incohérences de certaines cotes affichées et utilisées par vos services pour émettre des prescriptions. Il nous semble particulièrement préjudiciable d'afficher des cotes "aberrantes" sur un document officiel tel que le PPRI. En effet, cela risquerait de remettre en cause la totalité du travail effectué par l'ensemble des partenaires.

Annexe

1) "Observations" concernant les cartes des aléas du territoire du SIBSO (planche 1 à 11):

- **Planche 3 (de l'amont vers l'aval)**

  106.05 en rive droite ; il n'y a pas d'aléa matérialisé en rive droite, cette cote concerne t-elle la rive gauche ?

  105.96, 105.94, 105.89, 105.24, 104.47, 103.84, 103.35 en rive droite ; il n'y a pas d'aléa matérialisé en rive droite sur ce tronçon, ne serait-ce donc pas plus clair d'afficher uniquement la cote de débordement en rive gauche ?

  101.71 en rive droite et 101.64 en rive gauche (à l'aval d'un moulin, avant le début du bief suivant et sans présence de digue).

- **Planche 4 (de l'amont vers l'aval)**

  96.84 en rive droite et 96.8 puis 96.79 en rive gauche ; comment le fond de vallée peut-il atteindre un niveau supérieur à celui du bief perché ?

  96.8 puis 96.79 en rive gauche alors qu'il n'y a pas d'aléa matérialisé en rive gauche ; cela concerne t'il l'intérieur du bassin ?

  95.36 en rive droite et 95.51 en rive gauche ; qu'est ce qui justifie la différence de cote à cet endroit où il n'y a qu'un bras ?

  92.44 en rive droite et 92.73 en rive gauche ; qu'est ce qui justifie la différence de cote à cet endroit où il n'y a qu'un bras et où on est à l'aval du moulin Choiselier ?

- **Planche 5 (de l'amont cers l'aval)**

  90.37 en rive droite et 89.81 en rive gauche, 90.02 en rive droite et 89.76 en rive gauche ; qu'est-ce qui justifie la différence de cote à cet endroit où il n'y a qu'un bras ?

  88.5 en rive droite et 88.48 en rive gauche (à l'aval d'un ouvrage, bras unique et pas de digue) ; le modèle est il assez précis pour afficher à 2 cm près, ne devrait-il pas plutôt être affiché 88.5 des deux cotés ?

  87.91 en rive droite alors qu'il n'y a pas d'aléa matérialisé en rive droite.

  88.4 en rive droite et 88.44 en rive gauche (à l'aval d'un ouvrage, bras unique et pas de digue) ; le modèle est il assez précis pour afficher à 4 cm près, ne devrait il pas plutôt être affiché 88.44 des deux cotés ?

- **Planche 6 (de l'amont cers l'aval)**

  80.01 en rive droite et 80.08 en rive gauche, 79.98 en rive droite et 80.05 en rive gauche, 79.98 en rive droite et 80.03 en rive gauche, 79.95 en rive droite et 79.89 en rive gauche (entre deux moulins, avant le début du bief suivant, en présence d'un bras unique et sans présence de digue).

Globalement, hormis au niveau d'un bief en amont et à proximité d'un moulin et/ou en présence d'une digue, qu'est-ce qui peut justifier qu'il y ait des cotes maximum différentes entre la rive droite et la rive gauche d'un bras ? Même dans le cas de quelques centimètres d'écart cela ne semble pas logique, ne serait-il pas plus pertinent de n'afficher qu'une seule cote, soit la maximum.

De plus, il ne semble pas nécessaire d'afficher des cotes sur des zones où il n'y a pas de matérialisation d'aléas.

Il semblerait également plus judicieux, quand c'est la même cote des deux cotés, de ne l'afficher qu'une fois pour plus de lisibilité, comme c'est déjà le cas sur plusieurs planches. Lors de l'affichage de cote unique, représenter le "profil" de façon à ce qu'il couvre à minima l'ensemble de la zone inondable.

Enfin, dans quelques cas, la cote maximum atteinte en fond de vallée est plus haute que celle atteinte au niveau du bief perché ce qui n'est pas réaliste non plus.

2) "Observations" concernant le règlement :

- **Page 13, § Extensions**

  Que fait le schéma du § "Equilibre remblai/déblais" dans cette section ?

- **Page 25, Dispositions applicables en zones rouge, Article 1**

  Il n'est pas mis dans les interdictions "Les extensions d'emprise au sol de constructions à caractères d'habitation et d'activité sauf celles autorisées sous conditions" comme pour les zones orange et saumon ; pourtant en **page 26, article 2**, les extensions sont autorisées sous conditions comme pour les deux autres zones et sont restrictives.

Consultation officielle d’octobre 2016

DÉPARTEMENT de l'ESSONNE

ARRONDISSEMENT de PALAISEAU

→ DDT / BC

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE
D'ARPAJON

DÉLIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 14 DECEMBRE 2016

DÉLIBERATION n° 2016-148 du 14 décembre 2016

OBJET : Avis de la commune sur le projet modifié de Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille

Nombre de conseillers en exercice : **33** Présents et représentés : **32** Absent(s) excusé(s) : **1** Date de la convocation : **8 décembre 2016** *(Article L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales)*	L'An deux mille seize le quatorze décembre, le Conseil Municipal de la Ville d'Arpajon dûment convoqué, s'est réuni à l'espace Concorde, salle Matisse, sous la Présidence de Monsieur Christian BÉRAUD, Maire. **ÉTAIENT PRÉSENTS :** M. BÉRAUD, Mme LUFT, Mme TAUNAY, Mme BRAQUET, M. BOUCHAMA, M. DE ALMEIDA, M. DARRAS, Mme BLONDIAUX, Mme ENIZAN, M. COUVRAT, M. MEZGHRANI, Mme KENDIRGI, M. VU TRAN, M. FOURNIER, Mme PREVIDI, Mme ALMEIDA, Mme LEBEAULT, M. TWISHIME, M. FICHEUX, M. LE STER, Mme BUDET, Mme GUEDON, M. CORNET, M. CRUZILLAC, M. BUFFLE **ÉTAIENT REPRÉSENTÉS :** Mme BEAUDEQUIN par M. VU TRAN, M. BAC par Mme LEBEAULT, M. DUBOIS par M. DE ALMEIDA, Mme EDOUARD par Mme TAUNAY, Mme KRIMI par M. BÉRAUD, M. MATHIEU par Mme BUDET, Mme JUILLE par M. BUFFLE **ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS :** M. GUILLOIS

Mme ENIZAN est nommée Secrétaire de séance, conformément à l'article L.2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DÉLIBERATION n°2016-148 du 14 décembre 2016

OBJET : Avis de la commune sur le projet modifié de Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille

Par courrier en date du 12 octobre 2016, reçu en mairie le 21 octobre 2016, Madame la Préfète de l'Essonne a demandé à la Commune d'Arpajon d'émettre un avis sur le projet modifié de Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille, prescrit par l'arrêté inter-préfectoral n°2009-DDT-SE n°629 du 21 décembre 2012.

En effet, ce dernier intègre notamment la mise en compatibilité avec le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Seine Normandie.

Pour précision, le PGRI est un outil stratégique au cœur de la mise en œuvre de la directive inondation. Il définit à l'échelle de chaque grand bassin (district hydrographique) les priorités en matière de gestion des risques d'inondation.

Ce plan traite de l'ensemble des aspects de la gestion des inondations :

- la prévention des inondations au regard de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;
- la surveillance, la prévision et l'information sur les phénomènes d'inondation ;
- la réduction de la vulnérabilité des territoires face aux risques d'inondation, notamment des mesures pour le développement d'un mode durable d'occupation du sol et la maîtrise de l'urbanisation ;
- l'information préventive, l'éducation, la résilience et la conscience du risque.

Il vise ainsi à intégrer la prise en compte et la gestion du risque d'inondation dans toutes les politiques du territoire.

Le PGRI du bassin Seine Normandie a été arrêté le 7 décembre 2015 par le préfet coordonnateur du bassin. Son application est entrée en vigueur le 23 décembre 2015 au lendemain de sa date de publication au Journal Officiel.

La démarche justifie donc une nouvelle consultation sur les documents modifiés que sont la notice de présentation et le règlement. Les autres pièces du dossier (cartes des aléas, des enjeux et réglementaire) n'ont pas été modifiéées.

La commune dispose d'un délai de 2 mois pour émettre son avis, soit avant le 21 décembre 2016.

Pour rappel, le projet de PPRI a déjà fait l'objet, par délibération du conseil municipal n°50/2015 en date du 27 mai 2015, d'un avis favorable sous conditions de prendre en compte les remarques suivantes :

- de demander qu'apparaissent clairement dans la notice de présentation et le règlement, les justifications de la modélisation de la crue centennale, la prise en compte des ouvrages de rétention, la prise en compte de la problématique de ruissellement, la justification des seuils fixés pour les extensions notamment ;
- de revoir et retravailler les cartes proposées.

Après étude des documents transmis, les modifications apportées sont les suivantes :

- Pour ce qui concerne la notice de présentation : intégration des nouvelles dispositions réglementaires et législatives, intégration de la crue de mai/juin 2016 dans le cadre du recensement des épisodes de crue, prise en compte des ouvrages de rétention, ajouts d'éléments de description de la phase de consultation.

- Pour ce qui concerne le règlement : intégration des nouvelles dispositions réglementaires et législatives, ajouts et précisions apportées sur les définitions des termes utilisés, prise en compte des constructions à usage agricole, ajout de prescriptions relatives :
  - aux établissements du public (diagnostic de vulnérabilité obligatoire dans un délai de 3 ou 5 ans après approbation du PPRI),
  - aux parkings souterrains (informations et affichages de consignes),

- aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) (diagnostic de vulnérabilité notamment par rapport à la pollution potentielle),
- à l'accompagnement des acteurs économiques pouvant être touchés ;
- aux biens et activités existantes (mesures diverses de prévention, sauvegarde, protection)

De ce fait, les justifications de la modélisation de la crue centennale, la prise en compte de la problématique de ruissellement, la justification des seuils fixés pour les extensions notamment n'ont pas été apportées.

Il est donc demandé au Conseil Municipal d'émettre un avis favorable sous ces conditions sur les pièces modifiées du projet de PPRi.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2009-DDT-DE n°629 du 21 décembre 2012 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondation des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille dans les départements de l'Essonne et des Yvelines,

VU la délibération du conseil municipal n°50/2015 du 27 mai 2015 émettant un avis favorable sous différentes conditions au projet de PPRI transmis pour consultation,

VU le courrier en date du 12 octobre 2016, reçu en date du 21 octobre 2016, par lequel Madame la Préfète de l'Essonne a demandé à la Commune d'Arpajon d'émettre un avis sur le projet modifié de Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille, prescrit par l'arrêté inter-préfectoral n°2009-DDT-SE n°629 du 21 décembre 2012, dans la mesure où ce dernier intègre notamment la mise en compatibilité avec le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Seine Normandie,

VU les pièces modifiées, à savoir la notice de présentation et le règlement ; étant précisé que l'ensemble des autres pièces n'ont subi aucune modification,

CONSIDÉRANT le délai de 2 mois pour rendre un avis sur le projet de PPRI modifié,

CONSIDÉRANT que toutes les conditions émises par le Conseil municipal dans sa délibération susvisée n'ont pas été intégrées,

VU l'avis du Bureau municipal en date du 30 novembre 2016,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'émettre un avis favorable au projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) sous conditions de prendre en compte les remarques et observations suivantes :

- faire apparaître clairement dans la notice de présentation et le règlement les justifications de la modélisation de la crue centennale, la prise en compte de la problématique de ruissellement, la justification des seuils fixés pour les extensions notamment ;
- revoir et retravailler les cartes proposées.

DONNE pouvoir au Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Adoptée à l'unanimité

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Le Maire,
Christian BÉRAUD.

Fait et délibéré en séance publique les jour, mois et an susdits
Le Maire,

Christian BÉRAUD.

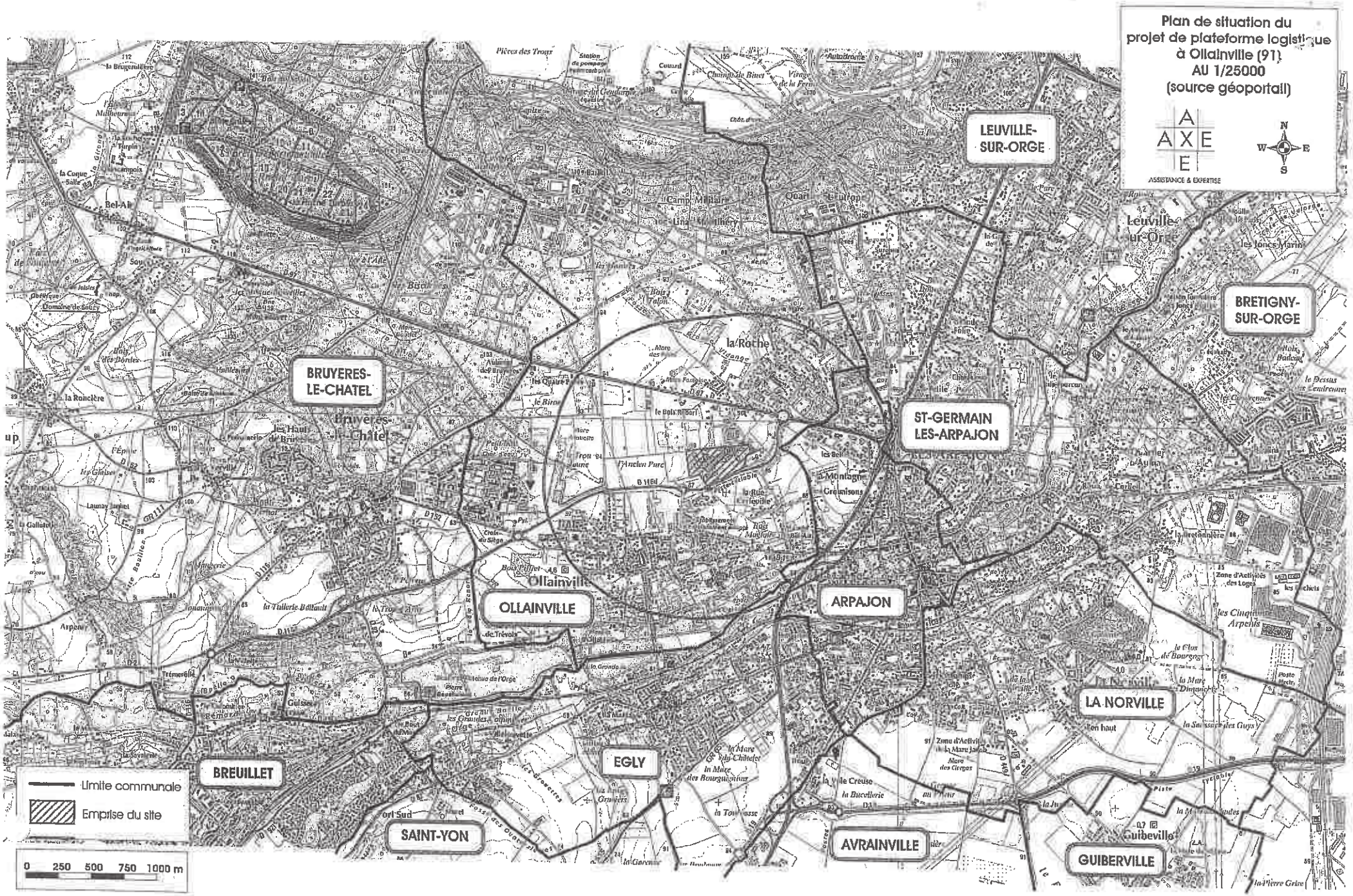
Plan de situation du projet de plateforme logistique à Ollainville (91) AU 1/25000 (source géoportail)
AXE
ASSISTANCE & EXPERTISE
N
W
E
S
LEUVILLE-SUR-ORGE
BRETIGNY-SUR-ORGE
BRUYERES-LE-CHATEL
ST-GERMAIN LES-ARPAJON
OLLAINVILLE
ARPAJON
LA NORVILLE
BREUILLET
EGLY
SAINT-YON
AVRAINVILLE
GUIBERVILLE
Limite communale
Emprise du site
0 250 500 750 1000 m

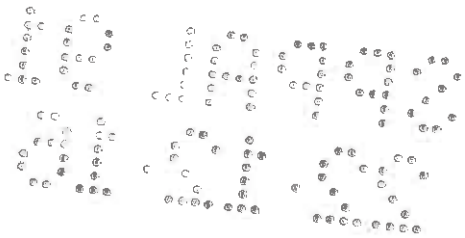

Département de l'Essonne
Arrondissement d'Etampes
Commune de BREUILLET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Réf.	2016	II	46

Date de Convocation	Date d'affichage	Nombre de Conseillers		
		En exercice	Présents	Votants
08 12 2016	08 12 2016	29	21	25

L'an deux mille seize le quatorze décembre à 20h00, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie « salle du Chapitre » de Breuillet en séance publique sous la présidence de M. Bernard SPROTTI, Maire de Breuillet.

Etaient présents : **Mmes**, BROGGIO, BRUNEAU, BRUNEL, GERARD, ISTA, MAYEUR, ROY, SIMON, TANGUY-SAUTEDE, WARUNEK-BIELEWICZ **MM.** BRACHET, FERREIRA DE SOUSA, HANDTSCHOEWERCKER, LECRON, KUTENERIAN, LEPERE, MARION, PASTOR, ROBERT, VIVIER.

Etaient absents : Mme RICHARD-BRESSAND (pouvoir M. HANDTSCHOEWERCKER) M. ABOO (pouvoir M. ROBERT), M. BOUKHETOUCHE (pouvoir Mme MAYEUR), M. FERRAND (pouvoir M. FERREIRA DE SOUSA) **Mmes** GOMOT, PEREZ, VARELLA-IDDER (absentes), M. LE ROUX (absent).

Mme BRUNEL a été élue secrétaire.

OBJET : AVIS SUR LE PROJET DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES D'INONDATION (PPRI) DES COURS D'EAU DE L'ORGE ET DE LA SALLEMOUILLE.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles,

Vu la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

Vu la Loi n°95-101 du 2 février 1995 (dite « Loi Barnier ») relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu la Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 (dite « Loi Bachelot ») relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages,

Vu la Loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu la Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 (dite « Grenelle 2 ») portant engagement national pour l'environnement,

Vu le Code de l'Environnement (Livre V, Titre VI) et notamment :
- l'article L.562-1 assignant les objectifs généraux des Plans de Prévention des Risques (PPR),
- l'article L.562-8 assignant un objectif particulier au PPR inondation avec la préservation des champs d'expansion des crues,
- les articles R.562-1 à R.562-8 codifiant la procédure d'élaboration des PPR,
- les articles R.562-9 à R.562-10 codifiant les procédures de modification et de révision des PPR,

Accusé de réception en préfecture
091-219101052-20161214-2016II46-DE
Date de télétransmission : 16/12/2016
Date de réception préfecture : 16/12/2016

Vu la Circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables,

Vu la Circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables,

Vu la Circulaire du 30 avril 2002 relative à la politique de l'Etat en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines,

Vu la Circulaire du 21 janvier 2004 relative à la maîtrise de l'urbanisme et adaptation des constructions en zone inondable,

Vu l'Arrêté interpréfectoral 2012-DDT-SE n°629 du 21 décembre 2012 prescrivant un Plan de Prévention du Risque Inondation lié aux crues de l'Orge et de la Sallemouille par débordement dans les départements de l'Essonne et des Yvelines,

Considérant que le Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) est l'outil essentiel pour la mise en œuvre opérationnelle de la politique de gestion de l'urbanisation en zone inondable,

Considérant que le PPRI des vallées de l'Orge et de la Sallemouille a été élaboré en trois étapes auxquelles correspondent des cartographies spécifiques :

- La première étape concerne l'élaboration d'une carte dite des aléas inondation. L'évaluation des hauteurs d'eau a été réalisée à partir d'études historique, hydrogéomorphologique et hydraulique avec comme crue de référence, une crue d'occurrence centennale conformément aux circulaires interministérielles du 24 janvier 1994 et du 24 avril 1996. Cette carte des aléas est un document a caractère technique qui décrit et explique les aléas sans portée réglementaire.

- La deuxième étape correspond à l'évaluation des enjeux par une analyse territoriale à l'échelle de chaque commune pour déterminer les zones urbanisées et les zones d'expansion des crues. Les équipements liés aux infrastructures de transports et aux réseaux ne font pas l'objet d'une analyse à ce stade.

- La troisième étape correspond à l'élaboration du zonage réglementaire en croisant les aléas et les enjeux, et la rédaction du règlement.

Considérant qu'à ce stade du schéma d'élaboration du PPRI Orge – Sallemouille, la Préfète de l'Essonne a transmis aux 34 communes concernées le dossier de consultation du projet du PPRI comprenant les cartes dites des aléas inondation, dites d'évaluation des enjeux et d'analyse de la vulnérabilité et dites d'élaboration du zonage réglementaire, pour avis par délibération de leur conseil municipal,

Considérant que la carte réglementaire présente des difficultés d'interprétation au niveau de certaines zones résultant probablement de l'échelle de la cartographie,

Considérant que des précisions sont nécessaires à apporter sur cette carte réglementaire afin que les règles d'urbanisme puissent être appliquées de façon identique dans une même zone,

Vu l'avis favorable de la commission Aménagement de la ville,

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de M. BRACHET, Adjoint au Maire en charge du Développement durable, et après avoir délibéré **à l'unanimité**,

Accusé de réception en préfecture
091-219101052-20161214-2016II46-DE
Date de télétransmission : 16/12/2016
Date de réception préfecture : 16/12/2016

EMET un avis favorable au projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) des vallées de l'Orge et de la Sallemouille avec des réserves,

DIT que d'une façon générale, la carte réglementaire présente des difficultés d'interprétation au niveau de certaines zones résultant probablement de l'échelle de la cartographie,

DIT que si globalement, la cartographie réglementaire répond au croisement des cartes d'aléas inondation et des enjeux, un zoom effectué sur certaines parcelles, présente des incohérences,

DIT que sur ces zones, il n'y a pas d'adéquation entre la carte des aléas inondation et la carte réglementaire,

SOULIGNE la nécessité d'apporter des précisions sur cette carte réglementaire afin que les règles d'urbanisme puissent être appliquées de façon identique dans une même zone,

SOUMET à Madame la Préfète de l'Essonne les réserves suivantes annexées aux plans joints et à inclure dans le projet du PPRI des vallées de l'Orge et de la Sallemouille :

1. **Sur le site du Pont des Gains, le découpage en multiples zones réglementaires est peu lisible sur la cartographie, n'est pas en adéquation avec la carte des aléas inondation et est incompréhensible surtout sur le terrain. Un zonage uniforme est à étudier,**

2. **Pour les parcelles situées côté pair de la route d'Arpajon, du n°2 au n°14, et dont l'arrière se caractérise par l'emprise de zonages réglementaires différents (blanc, ciel et orange), ces zones ne sont pas en adéquation avec la carte des aléas inondation. Une uniformisation du site serait plus cohérente,**

3. **Pour les parcelles situées côté impair de la route de Dourdan, du n°7 au n°21, et dont l'arrière se caractérise par une emprise en zonage réglementaire « ciel », il conviendrait de supprimer le zonage sur l'ensemble de ces parcelles au vu de la carte des aléas inondation et de l'absence de zonages réglementaires sur les parcelles limitrophes allant du n°23 au n°43,**

4. **Pour les abords du lac de la résidence de Port Sud, le zonage réglementaire n'est pas uniforme (ciel et saumon) alors que le risque inondation est tout aussi présent pour tous les riverains directs de cette pièce d'eau en cas de crue. La périphérie du lac doit être traitée de façon uniforme, soit en ciel, soit en saumon,**

5. **Sur le quartier ouest de Port Sud, les habitations situées côté impair de l'avenue Bougainville sont en zone réglementaire « ciel ». Or lors des inondations de juin 2016, suite au débordement de la Grande Boëlle, la lame d'eau a traversée ces parcelles, ennoyant sous plusieurs centimètres les jardins et garages. Une extension de la zone réglementaire « saumon » à toutes ces parcelles doit être envisagée au vu des évènements connus,**

6. **Les constructions de type centre commercial de Port Sud, équipements sportifs de la plaine des sports (gymnase, tennis couverts, piscine) ne sont pas apparents sur la cartographie réglementaire. Leur implantation paraît essentielle afin de connaître les dispositions applicables en cas d'extension ou de reconstruction,**

7. **Sur le site de la Plaine des Sport, une modification doit être prise en compte pour une ancienne construction qui a été démolie et remplacée par une nouvelle construction dénommée « Espace sportif » d'une superficie de 98 m² et finalisée en 2014.**
   Le fonds de carte servant à positionner les zonages réglementaires ne semble pas être actualisé au vue de l'urbanisation d'aujourd'hui.

091-219101052-20161214-2016II46-DE
Date de télétransmission : 16/12/2016
Date de réception préfecture : 16/12/2016

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à ce Projet de Plan de Prévention des Risques Inondation des vallées de l'Orge et de la Sallemouille.

MAIRIE DE BREUILLET (ESSONNE)

Le Maire,

Bernard SPROTTI.

Accusé de réception en préfecture
091-219101052-20161214-2016II46-DE
Date de télétransmission : 16/12/2016
Date de réception préfecture : 16/12/2016

EXTRAIT DE LA CARTOGRAPHIE REGLEMENTAIRE DES ALEAS SUR LE SITE DU PONT DES GAINS

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES INONDATION DES VALLÉES DE L'ORGE ET DE LA SALLEMOUILLE

Communes:
Saint-Yon
Breux-Jouy, Breuillet

Cartographie Réglementaire

PROJET

Date d'élaboration :
janvier 2015

Sources : BDtopo (c) IGN

DDT 91
DDT 78

LEGENDE

- Zone rouge
- Zone orange
- Zone saumon
- Zone ciel
- Zone verte

Element de repérage

- limites communales
- lit mineur et plan d'eau
- cote de la ligne d'eau pour la crue modélisée

Echelle: 1/10000

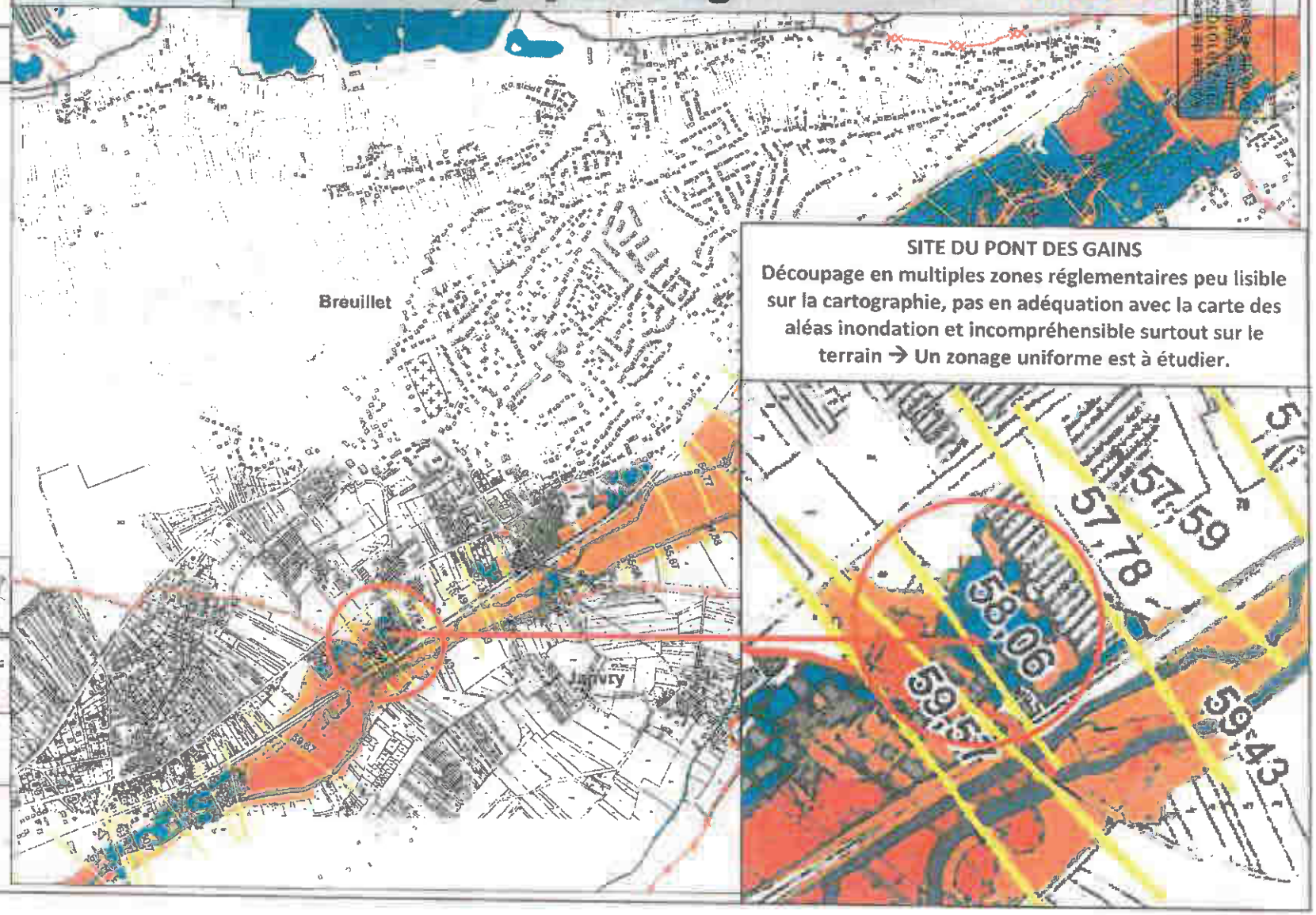

SITE DU PONT DES GAINS

Découpage en multiples zones réglementaires peu lisible sur la cartographie, pas en adéquation avec la carte des aléas inondation et incompréhensible surtout sur le terrain → Un zonage uniforme est à étudier.

2. EXTRAIT DE LA CARTOGRAPHIE REGLEMENTAIRE DES ALEAS SUR LA ROUTE D'ARPAJON

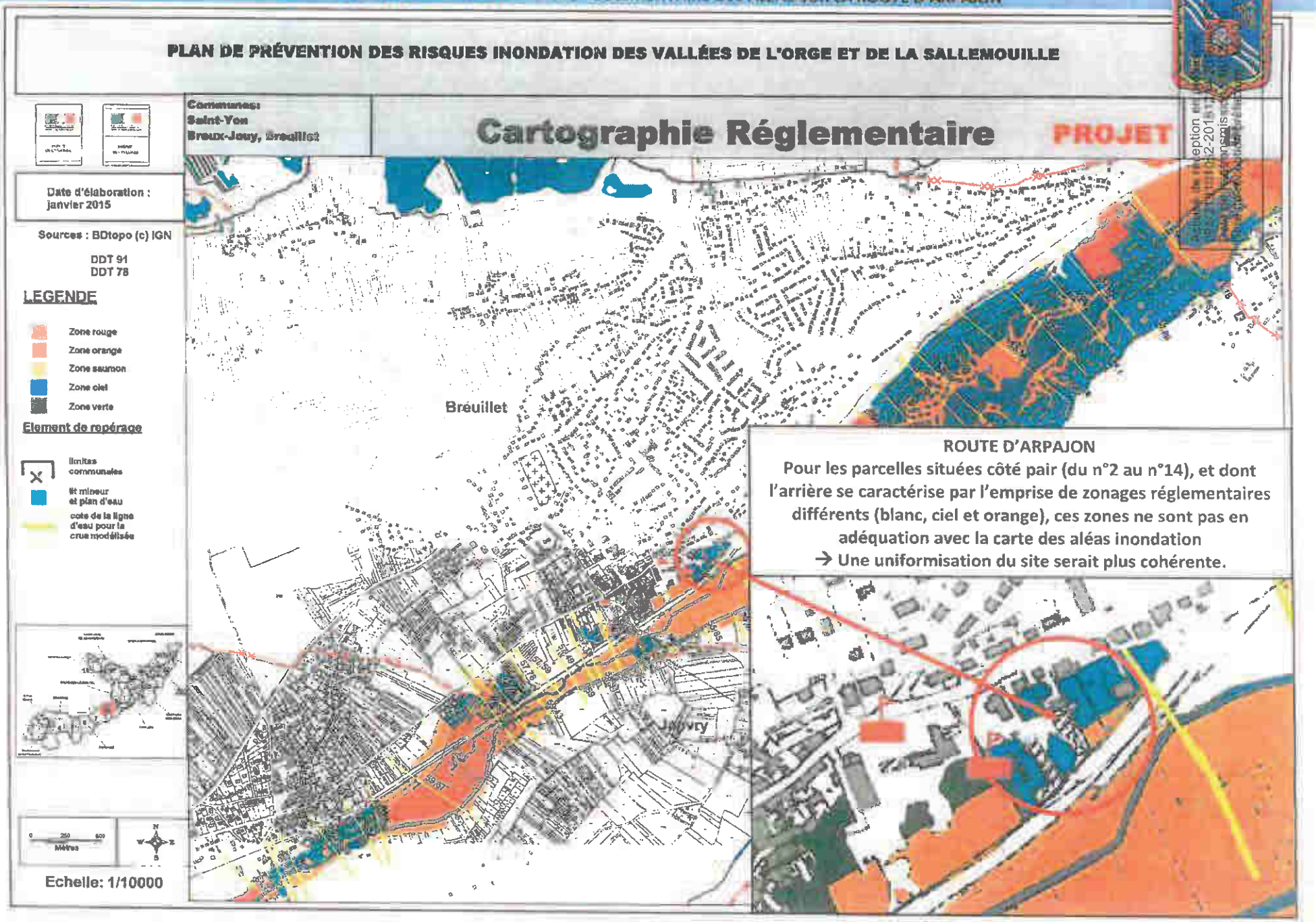

3. EXTRAIT DE LA CARTOGRAPHIE REGLEMENTAIRE DES ALEAS SUR LA ROUTE DE DOUDAN

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES INONDATION DES VALLÉES DE L'ORGE ET DE LA SALLEMOUILLE

Communes:
Saint-Yon
Breux-Jouy, Breuillet

Cartographie Réglementaire

PROJET

Date d'élaboration :
Janvier 2015

Sources : BDtopo (c) IGN

DDT 91
DDT 78

LEGENDE

- Zone rouge
- Zone orange
- Zone saumon
- Zone ciel
- Zone verte

Element de repérage

- limites communales
- lit mineur et plan d'eau
- cote de la ligne d'eau pour la crue modélisée

Echelle: 1/10000

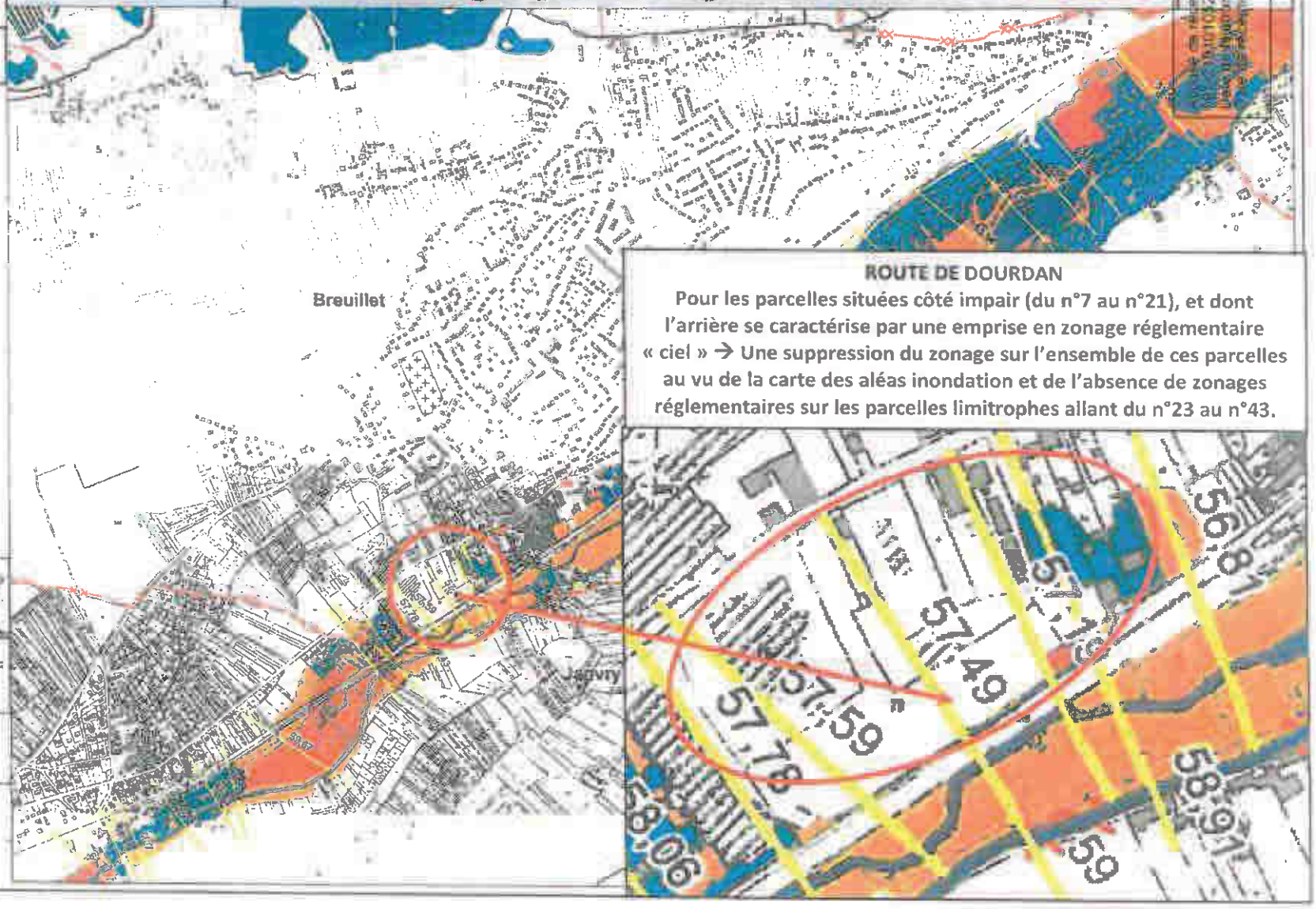

ROUTE DE DOURDAN

Pour les parcelles situées côté impair (du n°7 au n°21), et dont l'arrière se caractérise par une emprise en zonage réglementaire « ciel » → Une suppression du zonage sur l'ensemble de ces parcelles au vu de la carte des aléas inondation et de l'absence de zonages réglementaires sur les parcelles limitrophes allant du n°23 au n°43.

4. EXTRAIT DE LA CARTOGRAPHIE REGLEMENTAIRE DES ALEAS SUR LA RESIDENCE DE PORT SUD

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES INONDATION DES VALLÉES DE L'ORGE ET DE LA SALLEMOUILLE

Communes:
Saint-Yon
Breux-Jouy, Breuillet

Cartographie Réglementaire PROJET

Date d'élaboration :
janvier 2015

Sources : BDtopo (c) IGN

DDT 91
DDT 78

LEGENDE

- Zone rouge
- Zone orange
- Zone saumon
- Zone ciel
- Zone verte

Element de repérage

- limites communales
- lit mineur et plan d'eau
- cote de la ligne d'eau pour la crue modélisée

Echelle: 1/10000

RESIDENCE DE PORT SUD

Pour les abords du lac de Port Sud, le zonage réglementaire n'est pas uniforme (ciel et saumon) alors que le risque inondation est tout aussi présent pour tous les riverains directs de cette pièce d'eau en cas de crue → La périphérie du lac doit être traitée de façon uniforme, soit en ciel, soit en saumon.

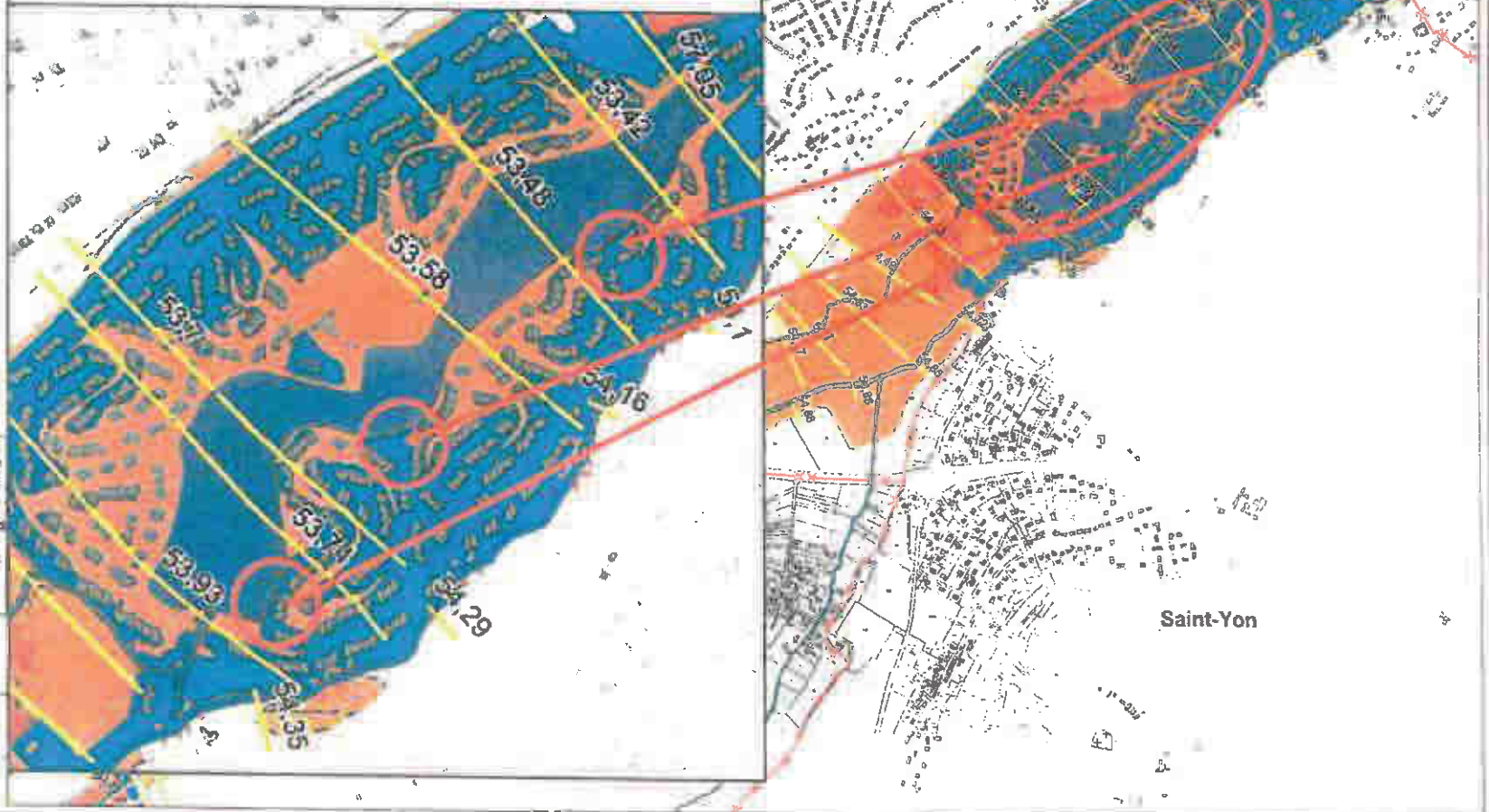

5. EXTRAIT DE LA CARTOGRAPHIE REGLEMENTAIRE DES ALEAS SUR LA RESIDENCE DE PORT SUD

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES INONDATION DES VALLÉES DE L'ORGE ET DE LA SALLEMOUILLE

Communes:
Saint-Yon
Breux-Jouy, Breuillet

Cartographie Réglementaire

PROJET

Date d'élaboration : janvier 2015

Sources : BDtopo (c) IGN

DDT 91
DDT 78

LEGENDE

- Zone rouge
- Zone orange
- Zone saumon
- Zone ciel
- Zone verte

Element de repérage

- limites communales
- lit mineur et plan d'eau
- cote de la ligne d'eau pour la crue modélisée

Echelle: 1/10000

RESIDENCE DE PORT SUD

Sur le quartier ouest de Port Sud, les habitations situées côté impair de l'avenue Bougainville sont en zone réglementaire « ciel ». Or lors des inondations de juin 2016, suite au débordement de la Grande Boëlle, la lame d'eau a traversée ces parcelles, ennoyant sous plusieurs centimètres les jardins et garages → Une extension de la zone réglementaire « saumon » à toutes ces parcelles doit être envisagée au vu des évènements connus.

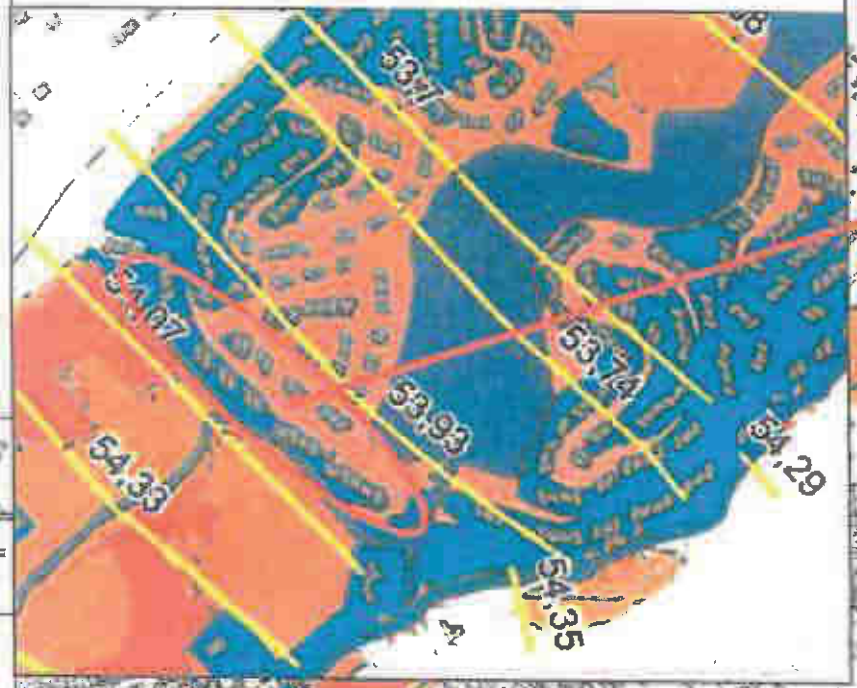

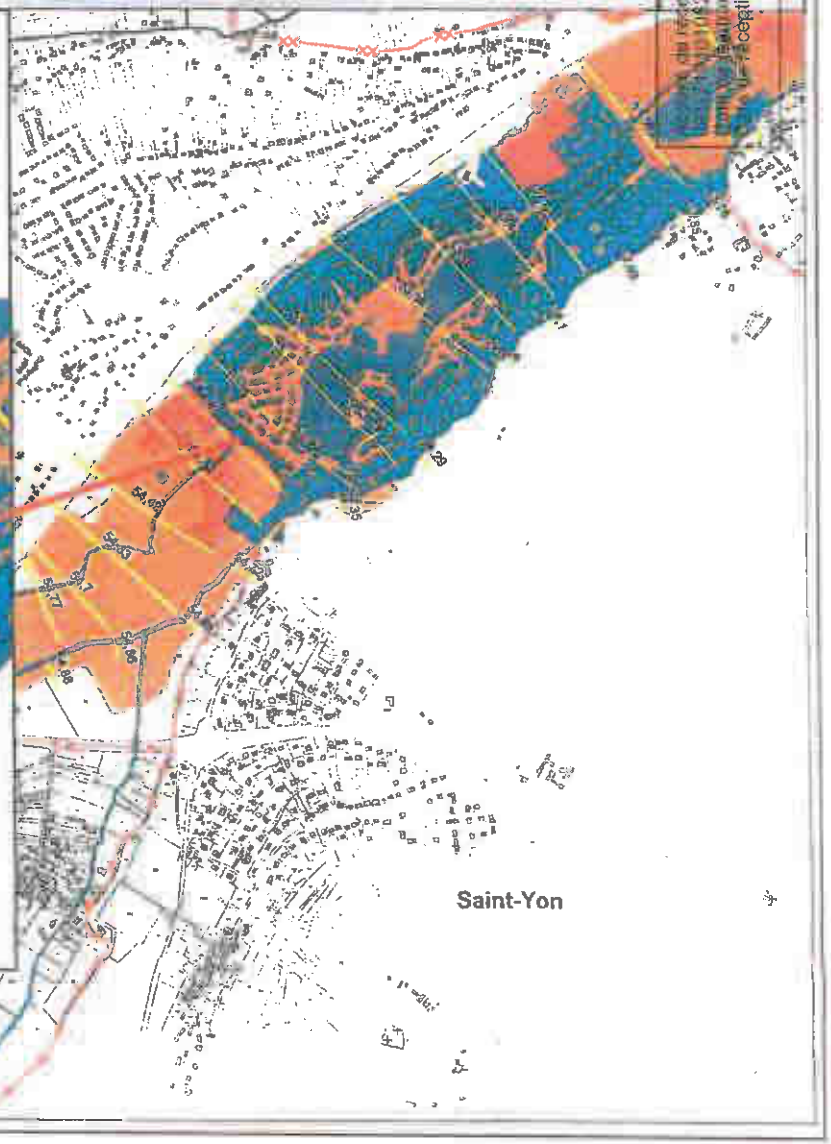

6 EXTRAIT DE LA CARTOGRAPHIE REGLEMENTAIRE DES ALEAS SUR LE CENTRE COMMERCIAL PORT SUD ET LES EQUIPEMENTS SPORTIFS DE LA PLAINE DES SPORTS

Breuillet

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES INONDATION DES VALLÉES DE L'ORGE ET DE LA SALLEMOUILLE

Communes:
Saint-Yon
Breux-Jouy, Breuillet

Cartographie Réglementaire

PROJET

Les constructions de type centre commercial de Port Sud, équipements sportifs de la plaine des sports (gymnase, tennis couverts, piscine) ne sont pas apparents sur la cartographie réglementaire. Leur implantation paraît essentielle afin de connaître les dispositions applicables en cas d'extension ou de reconstruction.

Date d'élaboration :
janvier 2015

Sources : BDtopo (c) IGN

DDT 91
DDT 78

LEGENDE

- Zone rouge
- Zone orange
- Zone saumon
- Zone ciel
- Zone verte

Element de repérage

- limites communales
- lit mineur et plan d'eau
- cote de la ligne d'eau pour la crue modélisée



Mètres

Echelle: 1/10000

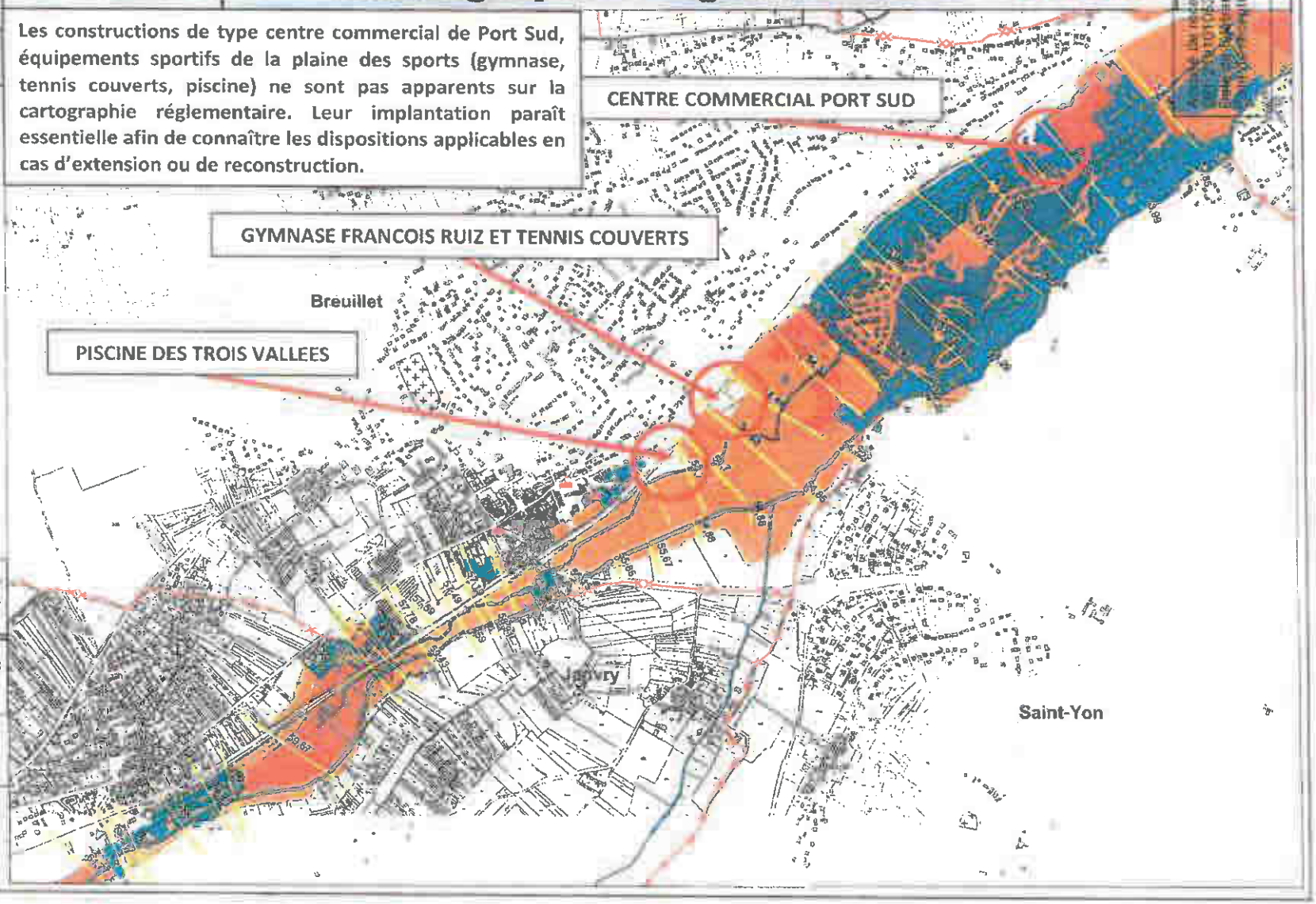

LOCALISATION DU NOUVEL « ESPACE DE LOISIRS » A LA PLAINE DES SPORTS

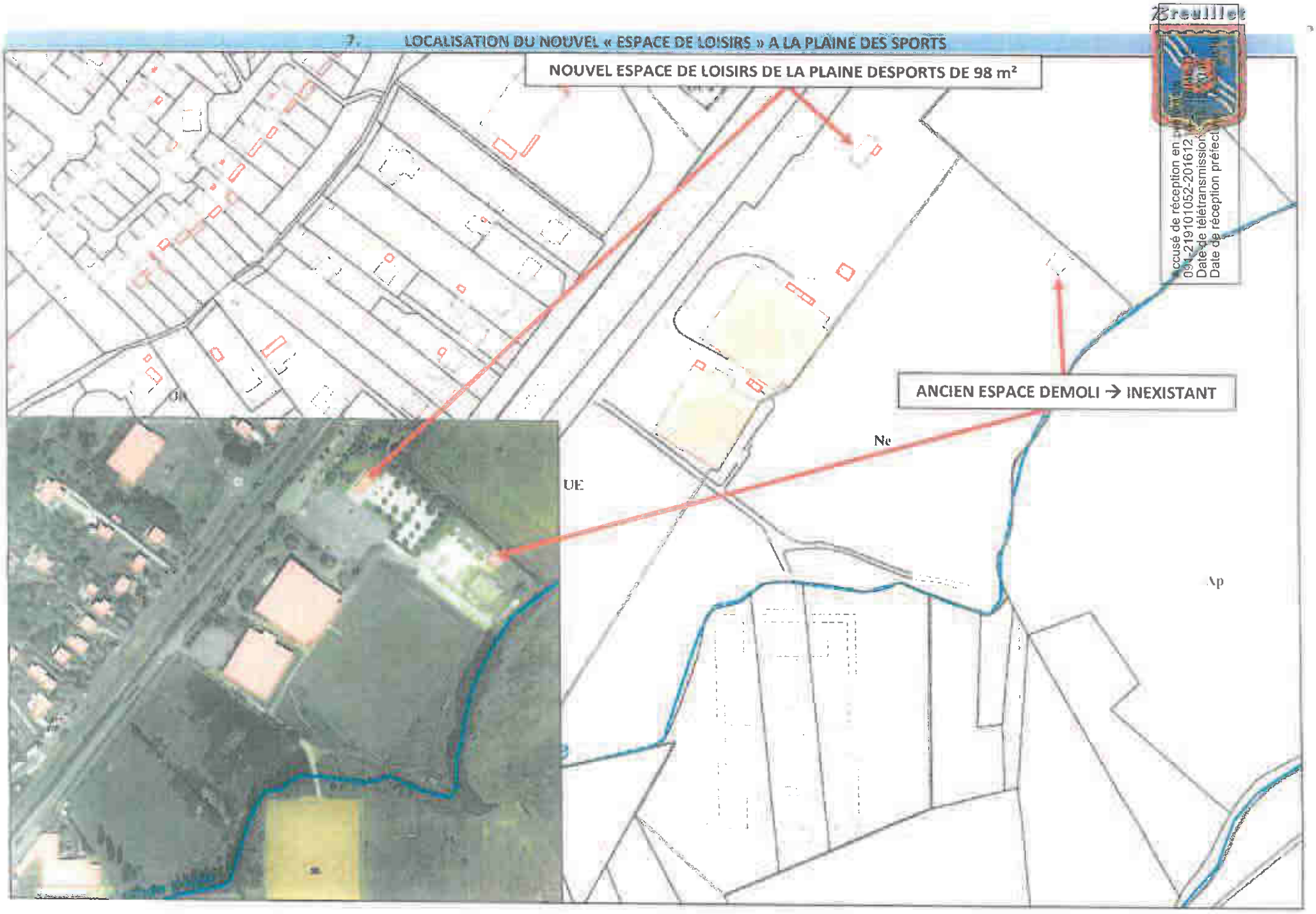

Breuillet
Accusé de réception en
094-219101052-201612
Date de télétransmission
Date de réception préfect

PREFECTURE DE L'ESSONNE
13 DEC. 2016
SERVICE COURRIER

Bruyères-le-Châtel, le 09 décembre 2016

Nos réf.: TR/DP/PO n°2016/111

Objet : Plan de Prévention des Risques d'inondations
Vallée de l'Orge et de la Sallemouille

Affaire suivie par : Paula OLIVEIRA

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE
DRCL
14 DEC. 2016
ARRIVÉE

Monsieur le Maire de Bruyères-le-Châtel
A
Préfecture de l'Essonne
Madame Josiane CHEVALIER
Préfète
Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
Service Environnement
Bureau de la Prévention des Risques et des Nuisances
Boulevard de France
91012 EVRY Cedex

Bruyères LE CHÂTEL

Hôtel de ville
2, rue des vignes
91680 Bruyères-le-Châtel
Tél. : 01 64 90 07 18
Fax : 01 60 83 19 39
www.ville-bruyereslechatel.fr

Madame la Préfète,

Par courrier reçu le 25/10/2016 vous sollicitez l'avis de la commune sur le Plan de Prévention des Risques d'inondations des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille suite à la mise en compatibilité avec le Plan de Gestion des Risques d'Inondations.

Je vous informe qu'en séance du 07/12/2016, le conseil municipal a émis un avis favorable. Je vous prie donc de trouver ci-joint la délibération n°2016/75 correspondante.

Par ailleurs, je réitère mes demandes de modifications faites dans mon courrier du 02/11/2015 dont vous trouverez une copie ci-jointe.

Madame Paula Oliveira, Responsable du service urbanisme, se tient à votre disposition pour tout complément d'information.

Je vous prie de croire, Madame la Préfète, en l'expression de ma haute considération.

Le Maire,

Thierry ROUYER

Département de l'Essonne
Arrondissement de Palaiseau
Canton d'Arpajon

Commune de BRUYERES-LE-CHATEL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
N° DCM2016/75

Date de Convocation : 01/12/2016 Date d'Affichage : 01/12/2016

Nombre de Conseillers :
EN EXERCICE : 23 PRESENTS : 18 VOTANTS : 22

L'an deux mil seize le sept décembre à 20 h 00,
Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 1er décembre 2016, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Thierry ROUYER, Maire.

Etaient présents : Christophe ADEL-PATIENT, Isabelle BARAVIAN, Jean-Louis CLOU, Willy DESHAYES, Laurent FOURMOND, Jeannine GATIN, Arnaud GIRARD, Huguette GIRARD, Laurence LE BIDRE, Fabrice MARION, Virginie MARTINS-MELO, Arnaud MONTESINO, Amélia PEREIRA, Joël PEROT, Valérie PIQUE, Didier PREHU, Annie RANNOU, Thierry ROUYER. Formant la majorité des membres en exercice.

Absents représentés : François ALLERMOZ par Mme MARTINS-MELO, Martial BERTHENET par Mme GIRARD, Sophie HUBERT-TIPHANGNE par Mme BARAVIAN, Annie-France NORMAND par M.ROUYER.
Absent excusé : Christophe PINET.

Secrétaire de séance : Mme PIQUE.

OBJET : Avis sur le projet de Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRi) des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille

VU le Code de l'Environnement,
VU la délibération n°DCM2015/67 du 01/07/2015 portant avis favorable sur le projet de Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRi) des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille,
VU le courrier reçu le 25/10/2016 de Madame la Préfète sollicitant une nouvelle consultation des instances dans un délai de deux mois à compter de la réception du courrier,
VU l'avis favorable de la Commission Aménagement du Territoire et Urbanisme du 28/11/2016,
CONSIDERANT que le Plan de Gestion des Risques d'inondations (PGRI) a été élaboré à l'échelle du bassin Seine Normandie en application de la directive inondation et qu'il est approuvé par arrêté du 07/12/2015 et applicable depuis le 22/12/2015,
CONSIDERANT que le PPRi des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille a fait l'objet d'un exercice de mise en compatibilité avec le projet de PGRI en 2016,
CONSIDERANT que la présente consultation du projet de PPRi, porte sur les pièces modifiées après intégration du PGRI et des retours de la première consultation, à savoir la notice de présentation et le règlement, les autres pièces du projet de PPRi n'ont subi aucune modification,
Après avoir entendu l'exposé de Monsieur PREHU, Maire adjoint à l'aménagement du territoire et l'urbanisme, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :
- EMET un avis favorable sur projet de PPRi et notamment après la notice de présentation et le règlement,
- AUTORISE le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire,
- DONNE pouvoir au Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Adopté par 19 voix et 3 abstentions (M.BERTHENET, Mme GIRARD, M.MONTESINO) par un scrutin public.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. En outre, il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,
Pour copie certifiée conforme au Registre,
Le Maire,

Thierry ROUYER

Accusé de réception en préfecture
091-219101151-20161207-DCM201675-DE
Date de télétransmission : 08/12/2016
Date de réception préfecture : 08/12/2016

Bruyères-le-Châtel, le 02 novembre 2015

Nos réf.: TR/DP/PO n°2015/260

Objet : Plan de prévention des risques d'inondations
Vallée de l'Orge et de la Sallemouille

Affaire suivie par : Paula OLIVEIRA

Monsieur le Maire de Bruyères-le-Châtel
A
Préfecture de l'Essonne
Monsieur Bernard SCHMELTZ
Préfet
Direction Départementale des Territoires
Bureau des risques, du bruit et du développement durable
Service Environnement
Boulevard de France
91012 EVRY Cedex

Monsieur le Préfet,

Je reviens vers vous au sujet du plan de prévention des risques inondations des vallées de l'Orge et de la Sallemouille.

Pour faire suite à la rencontre avec vos services, je souhaiterais apporter des modifications aux cartes, afin de prendre en compte la configuration des terrains

En effet, je souhaiterais que sur le secteur n°1 (plan ci-joint), il ne soit plus autorisé des constructions nouvelles dans la mesure où les fonds des parcelles longe la Rémarde.

Le secteur n°2, quant à lui, devrait autoriser les constructions nouvelles puisque le niveau du sol naturel a été remblayé d'un mètre par rapport à la route et de trois mètres environ en fond de parcelle et ce depuis plusieurs années. Le secteur se situe de ce fait bien au-dessus du niveau de la rivière.

Madame Paula Oliveira, Responsable du service urbanisme, se tient à votre disposition pour tout complément d'information.

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en l'expression de ma haute considération.

Le Maire

Thierry ROUYER

Bruyères LE CHÂTEL

Hôtel de ville
2, rue des vignes
91680 Bruyères-le-Châtel
Tél. : 01 64 90 07 18
Fax : 01 60 83 19 39
www.ville-bruyereslechatel.fr

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES INONDATION DES VALLÉES DE L'ORGE ET DE LA SALLEMOUILLE

Communes: Arpajon, Egly
St-Germain-Lès-Arpajon
Ollainville,Breuillet

Cartographie Réglementaire PROJET

9

Date d'élaboration :
janvier 2015

Sources : BDtopo (c) IGN

DDT 91
DDT 78

LEGENDE

- Zone rouge
- Zone orange
- Zone saumon
- Zone ciel
- Zone verte

Element de repérage

- limites communales
- lit mineur et plan d'eau
- cote de la ligne d'eau pour la crue modélisée

Secteur concerné n° 2

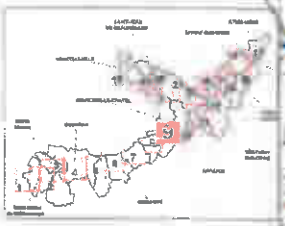

Echelle: 1/10000

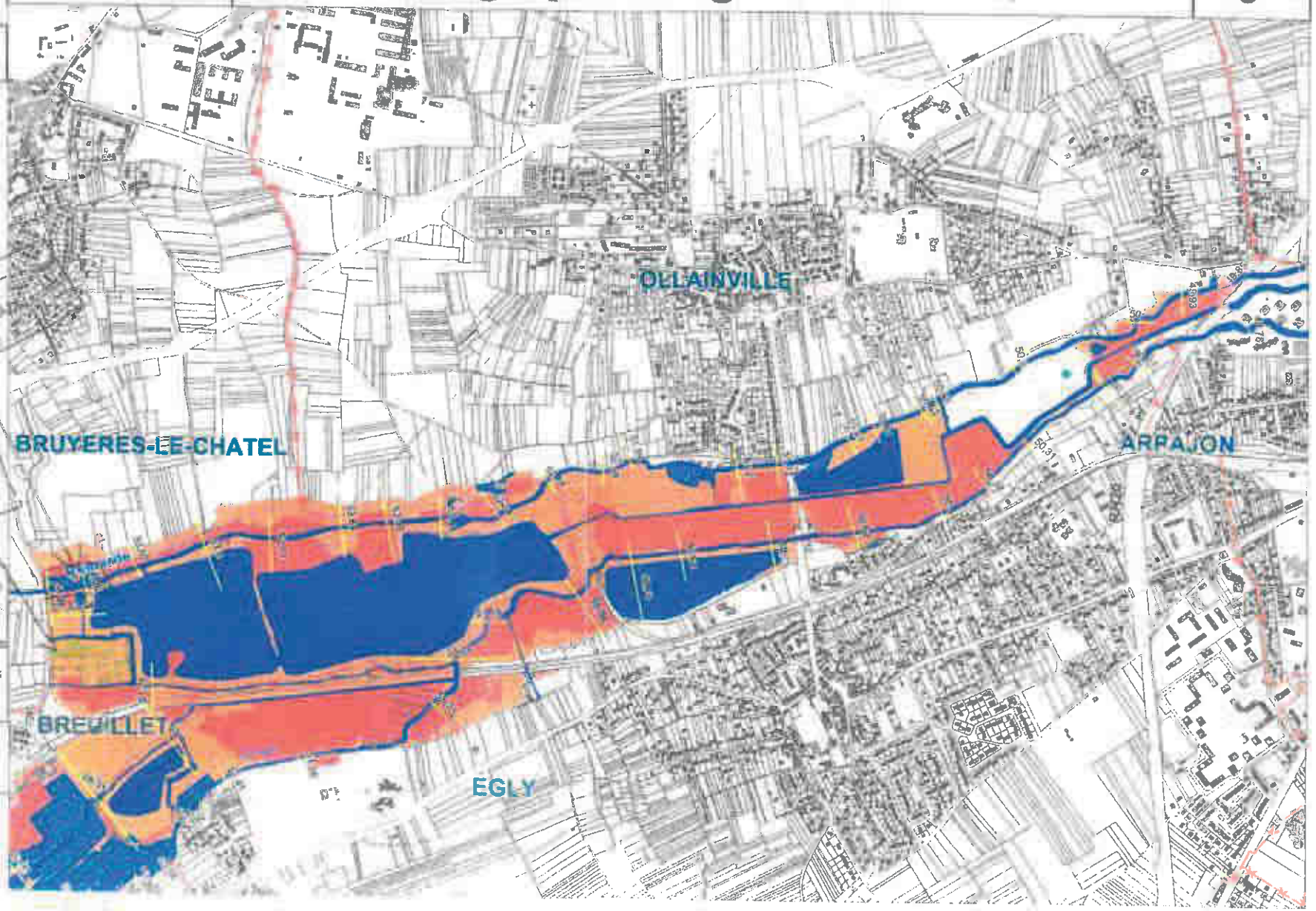

D.D.T. 91
COURRIER ARRIVE
- 5 JAN. 2017
Service Environnement

Accusé de réception en préfecture
091-219102001-20161216-DEL2016131-DE
Date de réception préfecture : 23/12/2016

Département de l'ESSONNE

Arrondissement d'ETAMPES

Commune de DOURDAN

République Française

Extrait du registre des DELIBERATIONS

du Conseil Municipal du vendredi 16 décembre 2016

Nomenclature N° : 2

N°DEL2016131

Conseillers en exercice : 33
Présents : 32
Votants : 32

Objet : Avis de la commune de Dourdan sur le Plan de Prévention des Risques d'Inondation des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille

Le 16 décembre 2016 à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune de DOURDAN, légalement convoqué par Madame la Maire le 9 décembre 2016, s'est réuni sous la Présidence de Maryvonne BOQUET, au centre culturel, Esplanade Bad Wiessee à DOURDAN.

PRESENTS : Maryvonne BOQUET, Olivier BOUTON, Catherine AUBERT, Gérard DIAZ, Sylvine HENDELUS, Séverine HULBACH, Thomas KIEFFER, Tarik EL GACHBOUR, Alain L'HARIDON, Annie SARRAN, Farid GHENNAM, Didier LECRENAIS, Claudine KIEFFER, Luc TURNER, Romain VITEAU, Béatrice CROS, Nessa DAVRAIN, Aude BOQUET, Elsa CAUDY, Nicolas LECOT, Thérèse GILBERT, Christophe NICOLAU, Marie-Ange ROUSSEL, Eric RINEAU, Nadia LE BOURNOT, Olivier LEGOIS, Marc MACAN, Conseillers Municipaux.

ABSENTE : Christelle BARTHELEMY

ABSENTS EXCUSES : Pierre DUCOLONER, Désigane FLORE, Jean-Jacques DULONG, Brigitte ZINS, Pascale CHAUVEAU.

Conformément à l'article L 2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales, pouvoirs ont été donnés par Pierre DUCOLONER à Alain L'HARIDON, Désigane FLORE à Aude BOQUET, Jean-Jacques DULONG à Romain VITEAU, Brigitte ZINS à Maryvonne BOQUET, Pascale CHAUVEAU à Marc MACAN.

SECRETAIRE DE SEANCE : Nicolas LECOT

Rapport de : Olivier BOUTON

Par arrêté inter-préfectoral n°2012-DDT-SE N° 629 du 21 Décembre 2012, le préfet de l'Essonne a prescrit l'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille dans les départements de l'Essonne et des Yvelines.

Le but du PPRI est de cartographier le risque inondation et de règlementer la gestion et la constructibilité de ces secteurs notamment en limitant les implantations humaines dans les zones inondables et les interdire dans les zones les plus exposées, préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques en amont et en aval et pour que les secteurs qui sont peu ou pas urbanisés continuent à jouer leur rôle de régulation des crues, sauvegarder l'équilibre des milieux et la qualité des paysages à proximité des cours d'eau.

Aujourd'hui, le Projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille est mis à jour afin de prendre en considération la nouvelle codification du Code de l'Urbanisme, l'incidence des crues de mai-juin 2016 et est mis en compatibilité au regard du Plan de Gestion des Risques d'Inondation approuvé par arrêté en date du 7 décembre 2015 et applicable le 22 décembre 2015.

Par lettre reçue en mairie le 21 octobre 2016, Madame la Préfète de l'Essonne informe la commune de ces modifications qui touchent uniquement à la notice de présentation et au règlement, les cartes et pièces graphiques n'ont subi aucune modification.

Conformément aux dispositions de l'article R 562-7 du Code de l'Environnement, la commune doit émettre un avis dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la saisine préfectorale. A défaut, l'avis sera réputé favorable.

Après examen du projet, il ressort que les modifications apportées ne constituent que des mises à jour.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide à l'unanimité :**

- **d'émettre** un avis FAVORABLE au Plan de Prévention des Risques d'Inondation des cours d'eau de l'Orge et la Sallemouille, en rappelant les réserves émises lors de la dernière consultation à savoir :
    - o que la parcelle des jardins familiaux située rue Regnard ne soit pas classée en zone rouge,
    - o que le site des captages d'alimentation en eau potable situé au lieu-dit de la Ménagerie à Saint Martin de Bréthencourt ne soit pas classé en zone rouge.
- **de dire** que le Plan Local d'Urbanisme devra être mis à jour dès l'approbation du PPRI.

Acte rendu exécutoire :
- Publié le : 22 DEC. 2016
- Transmis au représentant de l'Etat

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour Extrait Conforme
Le Maire

MAIRIE DE DOURDAN (ESSONNE)

Marie-Yvonne BOQUET

D.D.T. 91
COURRIER ARRIVÉE
17 JUIN 2015
Service Environnement

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE
Arrondissement de Palaiseau
Canton d'Arpajon

N° 2015 041 8

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'EGLY

DATE DE CONVOCATION 15 mai 2015	L'an deux mille quinze Le 21 mai à 20h30 Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Gérard MARCONNET, Maire
DATE D'AFFICHAGE 15 mai 2015	**Etaient présents :** M. MATT, MME MILLER, M. PIERRON, M. BRETON, MME RIESENMEY, M. GAK Maires adjoints MME RAFOUJAULT, M. RODET, MME VALCIN, M. LEHMANN, MME NOEL, MME LOISEL, M. FROGER, MME DEBLEDS, M. DEVILLIERS, MME BETTI, M. MONROIG, M. PICARD, MME TURPIN, M. GOUSSEFF, M. ANTOINE, M. SIMONIN, formant la majorité des membres en exercice.
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 29 PRESENTS : 23 VOTANTS : 28	**Absents représentés :** MME DELAVOIX par M. MATT MME ROCH par M. BRETON MME ODERMATT par M. MARCONNET M. JOSSERAND par M. ANTOINE MME BESANÇON par M. GOUSSEFF **Absente excusée :** MME. MELLITI Madame Catherine MILLER a été élue secrétaire de séance.

Avis du Conseil Municipal sur le Plan de Prévention des Risques d'Inondation des vallées de l'Orge et de la Sallemouille.

Monsieur MATT, 1er Maire-adjoint chargé des travaux, de l'urbanisme et de l'Habitat expose à l'assemblée que le PPRI est un document élaboré par l'Etat en association avec les communes, les syndicats de rivières, les associations et les citoyens.

Il précise que le PPRI :

- informe sur le risque d'inondation,
- vise à limiter la constructibilité en zone inondable et à préserver le champ d'expansion des crues,
- règlemente le droit du sol pour prendre en compte les risques naturels dans l'aménagement,
- s'impose en tant que servitude d'utilité publique et est annexé aux documents d'urbanisme.

Monsieur MATT ajoute que le PPRI comprend :

- un rapport de présentation,
- des documents graphiques (cartographie des aléas, cartographie des enjeux, cartographie réglementaire),
- un règlement.

Il souligne que les trois principes du PPRI sont :

- interdire toute construction dans les zones les plus dangereuses,
- contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues,
- éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection des lieux fortement urbanisés.

Monsieur MATT signale que concernant la commune d'EGLY, un secteur à Villelouvette, a été identifié et est impacté par le PPRI. C'est une zone urbanisée (cf. cartographie des enjeux) où la hauteur d'eau peut atteindre 1 mètre (cf. carte des aléas inondation). La cartographie réglementaire a classé ce secteur en « zone ciel ». Le principe d'urbanisation de cette zone urbanisée d'aléa moyen est d'améliorer sa qualité urbaine et de pouvoir la densifier de manière maitrisée sans aggraver sa vulnérabilité, en autorisant certaines constructions nouvelles et les opérations d'aménagement sous certaines conditions de manière à favoriser la résilience des nouveaux logements.

Il indique que conformément à l'article R 562-7 du code l'Environnement, le projet de PPRI est soumis à l'avis du Conseil municipal qui souhaite formuler la remarque suivante :

Au regard du caractère de dangerosité potentiel, une étude plus approfondie des risques doit être réalisée afin de déterminer avec précision les règles, le périmètre et les conditions d'urbanisation de la zone susmentionnée.

Le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur cette affaire.

Le conseil municipal,

VU la loi du 2 février 1995 instaurant la création de Plans de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN),

VU l'article R 562-7 du code l'Environnement,

VU le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation des Vallées de l'Orge et de la Sallemouille,

VU les avis favorables de la commission des finances et des affaires administratives le 11 mai 2015, et de la commission de l'urbanisme, des travaux et de l'habitat le 12 mai 2015,

CONSIDERANT que le projet de PPRI des Vallées de l'Orge et de la Sallemouille doit être soumis à l'avis du Conseil Municipal,

CONSIDERANT que sur la commune d'EGLY, un secteur urbanisé est situé en zone inondable (zone ciel),

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

SOLLICITE Monsieur le Préfet de l'Essonne pour qu'une étude approfondie des risques du secteur situé en « zone ciel » soit réalisée, afin de déterminer avec précision les règles, le périmètre et les conditions d'urbanisation de cette zone.

PRECISE qu'excepté la zone ciel susmentionnée, le projet de PPRI des Vallées de l'Orge et de la Sallemouille n'appelle pas d'autres observations de la part de la Commune.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Pour le Maire Absent,
Le 1er Maire-Adjoint

Edouard MATT

Département de l'Essonne
VILLE DE MARCOUSSIS (91460)

N°	2016-105 1/4

Extrait du registre des délibérations
Du Conseil municipal

L'an deux mil seize
Le mardi 29 novembre à 20h10

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil Municipal, en séance publique sous la présidence de Monsieur Jérôme CAUËT, 1er Maire-Adjoint délégué aux finances.

Etaient présents :
M. Jérôme CAUËT, Mme Françoise PRIGENT, M. Bernard FELSEMBERG, Mme Rose-Marie FAVEREAUX, M. Serge PIPARD, Mme Mireille BELLEC, Mme Catherine DELATTRE, Mme Arlette BOURDELOT, M. Jean-Yves MULLER, M. Marcel MONZER, M. Gilles GUILLAUME, Mme Barbara BASTE, Mme Sonia ROISIN, M. Christophe MICAS, Mme Laure GIBOU, Mme Laurence AMICHAUX, Mme Emmanuelle GREZE, M. Sébastien LE FERREC, Mme Laurence d'IST, M. Alexandre BUSSIERE, M. Damien ROUSSEAU, Mme Joane GIRAUDON.

Formant la majorité des membres en exercice

Absent excusé :
Mme Emmanuelle PIC

Procuration :
Mme Emmanuelle PIC à Mme Emmanuelle GREZE

Absents :
M. Olivier THOMAS
M Sylvain LEGRAND
M. Rafik BOUDJEMAÏ
M. Sébastien BOUET
M. Gaëtan FEASSON
Mme Marie ZULIANI

Mme Rose-Marie FAVEREAUX a été désignée Secrétaire de Séance.

Visa Sous-préfecture
Date de convocation 22/11/2016
Date d'affichage 06 DEC. 2016
Nombre de Conseillers
En exercice 29
Présents 22
Votants 23

Hôtel de Ville - 5 rue Alfred Dubois 91460 Marcoussis - tél : 01 64 49 64 00 - fax : 01 69 01 18 53

N° 2016-105

OBJET : AVIS SUR LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATIONS DES VALLEES DE L'ORGE ET DE LA SALLEMOUILLE

Rapporteure : Madame Françoise PRIGENT

VU l'article L. 2121-29, Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-8 du Code de l'Environnement ;

VU la loi n° 2014-336 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU l'arrêté inter préfectoral 2012-DDT-SE n°629 en date du 21 décembre 2012 prescrivant l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondations des Vallées de l'Orge et de la Sallemouille (PPRI) ;

VU l'arrêté portant approbation du Plan de gestion du risque inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie en date du 7 décembre 2015 ;

VU l'arrêté 2015-DDT-SE n° 676 portant prorogation du délai d'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille en date du 21 décembre 2015 en raison de la nécessité de mettre en compatibilité le PPRI avec le Plan de gestion du risque inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2013-086 en date du 25 septembre 2013 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

VU le courrier de la Direction Départementale des Territoires reçu le 2 avril 2015 sollicitant notre avis sur le projet de PPRI dans un délai de deux mois ;

VU la délibération du Conseil municipal n°2015-050 en date du 28 mai 2015 portant avis sur le Plan de Prévention des Risques d'Inondations des Vallées de l'Orge et de la Sallemouille ;

CONSIDERANT qu'après la prescription de l'élaboration du PPRI, des études techniques ont été réalisées par les services de la DDT concernant les risques d'inondation dans les vallées de l'Orge et de la Sallemouille une phase de concertation a été menée avec le public et les collectivités concernées depuis avril 2013 et qu'une première consultation des conseils municipaux a eu lieu en 2015 ;

CONSIDERANT qu'après l'approbation du PGRI, une seconde phase de concertation est nécessaire suite à la modification du projet de notice de présentation et du règlement du PPRI de l'Orge et de la Sallemouille ;

CONSIDERANT que le projet sera ensuite soumis par le Préfet à une enquête publique pendant laquelle les avis, suggestions et contre-propositions du public seront consignés sur le registre d'enquête tenu à leur disposition dans chaque lieu où sera déposé le dossier ;

CONSIDERANT qu'à l'issue de cette procédure, le PPRI sera adopté par arrêté préfectoral et annexé de droit au PLU ;

Hôtel de Ville - 5 rue Alfred Dubois 91460 Marcoussis - tél : 01 64 49 64 00 - fax : 01 69 01 18 53

CONSIDERANT que le dossier soumis à la présente consultation est composé d'une nouvelle notice de présentation et d'un nouveau règlement et que les autres pièces du PPRI (atlas des enjeux, atlas des aléas et atlas des zones règlementaires) restent inchangées ;

CONSIDERANT que le périmètre du PPRI est divisé en plusieurs zones qui résultent du croisement de la cartographie des enjeux et de celle des aléas ;

CONSIDERANT que le règlement définit pour chacune des zones, correspondant à des couleurs, les prescriptions, recommandations ou interdictions applicables ;

CONSIDERANT que le législateur, comme en atteste la loi ALUR, enjoint les communes d'Ile de France à densifier les zones urbanisées dans l'objectif d'augmenter le nombre de logement dans notre département ;

CONSIDERANT que certaines des zones situées en bord de Sallemouille et concernées par le PPRI faisaient l'objet d'une attention particulière de la commune en ce qu'elles auraient pu accueillir, à plus ou moins long terme, de nouveaux logements, et notamment des logements locatifs sociaux ;

CONSIDERANT que la commune n'a pas atteint, malgré ses efforts de réalisation, le seuil imposé par loi ALUR en termes de logements locatifs sociaux ;

CONSIDERANT que la zone située entre l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, la rue Finot et la rue Pasteur composée des parcelles cadastrées AV 01 à AV 010, AV 301 et AV 302 est actuellement, alors que située en centre ville, peu densifiée ;

CONSIDERNANT que, même si la commune est consciente des enjeux de sécurité publique liés aux risques d'inondations de la Sallemouille et ne souhaite pas faire courir de risque à ces administrés, cette zone parait devoir être à nouveau étudiée par les services de l'Etat ;

CONSIDERANT que le risque d'inondation, au vu des événements précédents d'inondation survenus à Marcoussis, ne concerne pas la parcelle cadastrée AV 01 ni la partie des parcelles cadastrées AV 02 à AV 010 située en bordure de l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny et de la rue Finot, ni les parcelles cadastrées AV 301 et 302 ;

CONSIDERANT dès lors que, même si la partie des parcelles AV 02 à AV 010 situées en bord de rivière peut être en zone rouge du PPRI car les études montrent un risque d'inondation, la partie sud de celles-ci devrait être classée en zone bleue ;

CONSIDERANT que l'obligation de réaliser certains aménagements assortis de certaines prescriptions de constructibilité pourrait permettre de préserver le caractère constructible de ces terrains ;

CONSIDERANT qu'il semble donc nécessaire de donner un avis favorable sous réserves, celles-ci correspondant à :

- classer en zone bleu toute la partie sud des parcelles AV 02 à AV 010 situées rue Finot et Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny,
- classer en zone bleue la parcelle AV 01 située aussi loin de la rivière que les parcelles AV 301 et 302

Et ce, afin que la commune puisse respecter l'objectif de densification qui lui est fixé par la loi et que l'équité entre les différents propriétaires de la zone soit préservée ;

Hôtel de Ville - 5 rue Alfred Dubois 91460 Marcoussis - tél : 01 64 49 64 00 - fax : 01 69 01 18 53

N° 2016-105

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DONNE** un avis favorable au projet de PPRI soumis à la consultation du Conseil municipal ;

- **ASSORTI** cet avis de réserves portant sur la zone située rue Finot et Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny :

- classer en zone bleu toute la partie sud des parcelles AV 02 à AV 010 ;
- classer en zone bleue la parcelle AV 01 située aussi loin de la rivière que les parcelles AV 301 et 302

Et ce, afin que la commune puisse respecter l'objectif de densification qui lui est fixé par la loi et que l'équité entre les différents propriétaires de la zone soit préservée.

- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits
Pour extrait certifié conforme
Le Maire,
Olivier THOMAS

Hôtel de Ville - 5 rue Alfred Dubois 91460 Marcoussis - tél : 01 64 49 64 00 - fax : 01 69 01 18 53

Accusé de réception en préfecture
091-219104619-20161125-21_1052016-DE
Reçu le 30/11/2016

DELIBERATION n° CM 21/105/2016

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
- Séance du 25 novembre 2016 -

L'an deux mille seize, le 25 novembre à 20 h 30, les membres du Conseil Municipal légalement convoqués se sont réunis en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Michel GIRAUDEAU, Maire, à la Mairie, salle du Conseil.

Etaient présents : Monsieur Jean-Michel GIRAUDEAU, Maire, Madame Michèle DESCHAMPS, Monsieur Olivier GARIN, Madame Muriel CHEVRON, Monsieur Olivier MALECAMP, Madame Sylvie CAROEN, Monsieur Alain LE CUNFF, Madame Edith LOTHE, Monsieur Cédric FAUCHEUX, Maires-Adjoints, Monsieur Thierry FAVOCCIA, Madame Christine TAVERNIER, Monsieur Nicolas FOUQUE, Madame Anne-Marie BARET, Madame Liliane CICERON, Madame Christine BILLARD, Monsieur Yves ARDELLIER, Madame Marie-Hélène CHAPDELAINE, Madame Sandrine LOUIS, Monsieur Olivier FERON, Monsieur Philippe JOLY, Madame Anaïs GRAVADE, Monsieur Raymond PIGNOL.

Absents excusés : Monsieur Dominique PIGEAUD qui donne pouvoir à Madame Anne-Marie BARET, Monsieur Patrick BONNEMYE qui donne pouvoir à Monsieur Alain LE CUNFF, Madame Angélique GOUNY-OUTREBON qui donne pouvoir à Madame Christine BILLARD, Monsieur Nicolas PIOT qui donne pouvoir à Monsieur Olivier FERON, Monsieur Jean-Noël DAUFFY qui donne pouvoir à Monsieur Philippe JOLY.

Date de convocation : 17 novembre 2016

Secrétaire de Séance : Madame Sandrine LOUIS

Nombre de Conseillers en exercice : 27
Présents et représentés : 27

- **Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) : avis**

Vu l'article R.562-7 du code de l'environnement,

Par courrier en date du 12 octobre 2016, Madame la Préfète de l'Essonne a demandé à la Commune d'Ollainville d'émettre un avis sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille, prescrit par l'arrêté inter-préfectoral n° 2009-DDT-SE n° 629 du 21 décembre 2012, intégrant notamment la mise en compatibilité avec le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI), approuvé par arrêté du 7 décembre 2015 et applicable depuis le 22 décembre 2015.

Le PPRi des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille a fait l'objet d'un exercice de mise en compatibilité avec le projet de PGRI en 2016. Cette démarche justifie une nouvelle consultation sur les documents modifiés que sont :

Accusé de réception en préfecture
091-219104619-20161125-21_1052016-DE
Reçu le 30/11/2016

- La notice de présentation
- Le règlement

Il est demandé au Conseil Municipal d'émettre un avis sur les pièces modifiées du projet de PPRi.

M. Alain LE CUNFF rappelle aux membres du Conseil Municipal la délibération n°CM11/69/2015 du 1er juillet 2015 émettant un avis favorable sur le projet de plan de prévention des risques d'inondation des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille sous réserve que les observations et remarques suivantes soient prises en compte lors de l'élaboration du PPRi définitif :
- matérialiser le secteur des Moulins d'Ollainville en couleur saumon (risque d'inondation fort) en lieu et place de la couleur bleue (risque d'inondation moyen),
- réfléchir sur la compatibilité du Plan Local d'Urbanisme en vigueur et du PPRi en ce qui concerne les secteurs susceptibles d'être soumis à un risque d'inondation (zone UEC du PLU).

Entendu l'exposé de Monsieur Alain LE CUNFF, Maire-Adjoint,

LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES (4 abstentions : M. JOLY, M. DAUFFY, Mme GRAVADE, M. PIGNOL)

- **émet** un avis favorable sur les pièces modifiées – notice de présentation et règlement- du projet de plan de prévention des risques d'inondation des vallées de l'Orge et de la Sallemouille dans les départements de l'Essonne et des Yvelines

- **rappelle** qu'un avis favorable sur le projet de plan de prévention des risques d'inondation des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille, avait été émis par délibération n°CM11/69/2015 du Conseil Municipal en date du 1er juillet 2015, sous réserve que les observations et remarques portées ci-dessus soient prises en compte lors de l'élaboration du PPRi définitif.

- **charge** M. le Maire d'en informer Madame la Préfète de l'Essonne.

Le 28 novembre 2016
Jean-Michel GIRAUDEAU, Maire

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous Préfecture le
et de la publication le

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

CANTON DE DOURDAN

COMMUNE DE ROINVILLE

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2016- 36

Nombre de Conseillers en exercice : 15
Présents : 13
Votants : 15

ARRIVÉE
07 DEC. 2016
SOUS-PRÉFECTURE D'ÉTAMPES

L'an deux mil SEIZE, le 1er décembre à 20 H 45

Le Conseil Municipal de la Commune de ROINVILLE, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Yannick HAMOIGNON, Maire.

Date de convocation : 24 Novembre 2016

Etaient présents :
Yannick HAMOIGNON, Dominique PERRIER, Olivier DELSUC, Michel HERSANT, Stéphanie ALLAOUAT, Dominique ÉCHAROUX, Stéphan GOIX, Franck GAUTIER, Guilaine LE CAM, Patrick MILLOCHAU, Roland MORANO, Alain QUINQUIRY, Sylviane SOREL.

Absent excusé :
Murielle PAYOUX donne procuration à Y. HAMOIGNON
Beryl MACQUET donne procuration à D. PERRIER

Il a été procédé selon l'article L.2121-15 du code général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire au sein du Conseil Municipal M. GAUTIER Franck ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions.

PPRI (Plan de Prévention des Risques d'inondation des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille)
AVIS sur le projet intégrant le PGRI (Plan de Gestion des risques d'Inondations)

Monsieur le Maire rappelle la délibération n° 2015/33 du 25 juin 2015 relative à l'avis favorable émis par le conseil municipal pour le projet du PPRI.

Il informe qu'un nouveau dossier sur le projet du PPRI a été adressé par la préfecture à la commune, en date du 24 octobre 2016, correspondant notamment à l'intégration de la mise en compatibilité avec le PPGRI.

Il précise que depuis, le PGRI a été élaboré à l'échelle du Bassin Seine Normandie en application de la directive inondation, approuvé par arrêté en date du 07 décembre 2015 et applicable depuis le 22 décembre 2015.

A cet effet, le PPRI des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille a fait l'objet d'un exercice de mise en compatibilité avec le projet de PGRI en 2016.

Cette démarche justifie une nouvelle consultation du projet de PPRI des pièces modifiées après intégration du PGRI. Ces modifications se rapportent à la notice de présentation et le règlement ; l'ensemble des autres pièces du projet PPRI n'ayant subi aucune modification.

Conformément aux dispositions de l'article R.562-7 du code de l'Environnement, un avis doit être exprimé dans un délai de deux mois à réception du dossier.

Après exposé des changements,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

ÉMET un avis favorable au projet du PPRI intégrant le PGRI.

Pour : **15**
Contre : **0**
Abstention : **0**

Fait à ROINVILLE, le 05 décembre 2016

LE MAIRE



Yannick HAMOIGNON

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE
CANTON DE SAINT-CHERON
VILLE DE SAINT-CHERON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2016 - 082

COURRIER ARRIVE
16 DEC. 2016
B.A.J.

Date de Convocation : 1er décembre 2016
Date d'Affichage : 1er décembre 2016

COURRIER ARRIVE
22 DEC. 2016
S.T.P.

Conseillers en exercice : 27
Présents : 21
Votants : 25
Nbre. de suffrages exprimés : 25
Pour : Abstention :

D.D.T. 91
COURRIER ARRIVE
28 DEC. 2016
Service Environnement

Objet : PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION (P.P.R.I.) – AVIS SUR LE PROJET

L'an **deux mille seize**, le 8 décembre à 20 heures 45, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Madame Jocelyne GUIDEZ, Maire.
Madame la Maire constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Etaient présents :
Mme GUIDEZ, M. GELE, Mme TACHAT, M. CAMBIER, Mme ACEITUNO, M. DELAUNAY, Mme d'AUX de LESCOUT, M. HIVERT, M. LOCHARD, M. HOFFMANN, Mme YVE, M. HUDAULT, Mme ROOSENS, M. SAADA, Mme GILLY, M. BENRADJA-VIEL, M. HEURTEBISE, Mme POULAIN, M. LEVER, Mme COURIVAUD, Mme ASSERE

Formant la majorité en exercice

Madame la Maire lit les procurations :

M. RAVEAUX	à	Mme TACHAT
Mme NOUAILLES	à	Mme d'AUX de LESCOUT
Mme LOUISY-LOUIS	à	M. GELE
Mme TRUBLIN	à	Mme GUIDEZ

Absents excusés : Mme CANTAREL, M. DESILE

Mme YVE est élue secrétaire de séance.

Vu le CGCT,

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2009-DDT-SE 629 du 21décembre 2012 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondation des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille,

Vu le code de l'environnement et notamment son article R 562-7,

Vu le projet de Plan élaboré par les services de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne,

Vu la délibération n° 2015/27 du Conseil Municipal en date du 2 juin 2015 relative à l'avis émis sur le PPRi de l'Orge et de la Sallemouille,

Considérant que le Plan de Gestion des Risques d'inondations (PGRI) du bassin Seine Normandie a été élaboré et approuvé par arrêté en date du 7 décembre 2015 et qu'il est applicable depuis le 22 décembre 2015,

Vu le courrier de Madame la Préfète sollicitant l'avis de la commune sur les modifications intervenues dans la notice de présentation et du règlement du PPRi de l'Orge et de la Sallemouille suite à sa mise en compatibilité avec le PGRI,

Après avoir entendu l'exposé de Madame Dominique TACHAT,

SEDI 30700 UZES (1102) - Réf. 306355

Le Conseil Municipal,

PREND ACTE du nouveau dossier de PPRI qui lui est présenté dont la notice de présentation et le règlement ont été mis en compatibilité avec le PGRI,

PREND NOTE des obligations qui incombent à la commune à la prescription du PPRI, notamment au regard de l'information,

SOLLICITE l'aide de l'Etat pour l'élaboration du DICRIM et de la notice informative accompagnant les demandes de certificat d'urbanisme et de permis de construire.

Fait en séance les jour, mois et an que dessus
Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal
La Maire



SEDI 30700 UZES (1102) - Réf. 309355

Publiée le :
19 DEC. 2016

Présents : 30
Représentés : 8
Absent : 1

Pour : 38
Contre :
Abstention :

CONSEIL MUNICIPAL DU : 13 DECEMBRE 2016

DELIBERATION N° : 13710

DGST DE SECTEUR : DENIS DRAPPIER

SERVICE : URBANISME

AFFAIRE SUIVIE PAR : CATHERINE DIJON

D.D.T. 91
COURRIER ARRIVE
23 DEC. 2016
Service Environnement

PROJET DE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATIONS DES COURS D'EAU DE L'ORGE ET DE LA SALLEMOUILLE – AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement et notamment son article R 562-7,

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2009-DDT-SE n° 629 du 21 décembre 2012 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille dans les départements de l'Essonne et des Yvelines,

VU le Plan de Gestion des Risques d'Inondations (PGRI) approuvé par arrêté du 7 décembre 2015,

VU le projet de Plan de Prévention des Risques Inondation des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille,

VU l'avis de la Commission Logement, Urbanisme et Protection de l'Equilibre Urbain et Travaux en date du 2 décembre 2016,

CONSIDERANT qu'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation est destiné à afficher le risque, développer la connaissance des phénomènes, assurer la surveillance des cours d'eau, coordonner l'organisation des secours, et surtout à améliorer la sécurité des personnes et des biens, des habitations existantes ou futures exposées au risque inondation,

CONSIDERANT qu'un PPRi répond à l'intérêt général,

APRES EN AVOIR DELIBERE

DONNE un avis favorable au projet de PPRi sous les réserves suivantes :

- Obtenir des cartes à une échelle qui permette d'identifier les impacts sur les habitations individuelles existantes sur la Commune notamment dans la zone ciel
- Octroyer pour les extensions des habitations individuelles existantes dans la zone ciel les mêmes règles que pour les nouvelles constructions à usage d'habitation.

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Président de Cœur d'Essonne Agglomération,

MAIRIE de Ste-GENEVIEVE des BOIS - 91
142 RF

Olivier LEONHARDT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 13/12/2016

L'an DEUX MILLE SEIZE, les membres composant le Conseil Municipal de Sainte-Geneviève-des-Bois, régulièrement convoqués à domicile, individuellement et par écrit, le 7 décembre 2016, conformément aux articles L 2121.10 et L 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis à la Mairie sous la présidence de Monsieur Olivier LEONHARDT, Maire.

Etaient présents :

M. LEONHARDT, Mme DIARD, M. OUAREM, Mme MAZEAU, M. AMRANE, Mme SOL, M. DECOMBLE, Mme BOUCHON, M. GENDRE, M. ZAOUI, M. ROGER, M. PETITTA, M. LAROSE, M. LIBANIO COUTINHO, Mme DE JESUS CARLOS, Mme JAUNET, Mme VADROT, Mme GARCIA, Mme SOREL, M. VIMARD, Mme LEFORT, M. DUPERRON, M. MOUCHEL, M. LE MEUR, Mme CARCASSET, M. POUCH, Mme ROLLY, M. FOUILLEUL, Mme PETIT, Mme ESTEVE.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice du Conseil Municipal et peuvent valablement délibérer aux termes de l'article 2121.17 du code du texte précité.

Excusés ayant donné pouvoir :

Mme LELU VALNOT (pouvoir à Mme DIARD), Mme DELEN (pouvoir à Mme SOL), Mme CHERIF (pouvoir à M. OUAREM), Mme HUON (pouvoir à M. DECOMBLE), M. OBIANYOR (pouvoir à Mme GARCIA), Mme GODAR (pouvoir à M. POUCH), M. LAMAOUI (pouvoir à Mme ROLLY), M. PINTO CORDEIRO (pouvoir à Mme PETIT).

Etait absent:

M. ZLOWODZKI.

Nombre de membres
composant le conseil : 39
en exercice : 39
présents : 30
représentés : 8
absent : 1

Monsieur le Président ayant procédé à l'appel nominal, déclare la séance ouverte.

Mme SOL est élue secrétaire.

Monsieur QUINCHEZ, Directeur Général des Services, assiste à la séance.

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

D.D.T. 91
COURRIER ARRIVE
10 JAN. 2017
Service Environnement

République Française
Département de l'Essonne
MAIRIE DE
VILLEMOISSON-SUR-ORGE

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU
ESSONNE
01 DEC. 2016
ARRIVEE

2016/____

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 24 novembre 2016

L'an deux mille seize, le vingt-quatre novembre,
à 20 heures 30
Le nombre de Conseillers
Municipaux est de 29

Le conseil municipal de la commune de Villemoisson-sur-Orge, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances,

Sous la présidence de **Monsieur CHOLLEY François, Maire,**

Présents : M. CHOLLEY, Maire, Mme. EVERAERT, M. ANDREETTI, Mme LE BLANC, M. REPAIRE, Mme GRISON-JAILLET, M. PRIEUR-LAURENT, Adjoints, Mme EYMARD, M. ANTONI, Mme DABADIE, Mme ANTONI, M. MERCIER, M. BOUVIER, M. PATIN, Mme YOUNSI , Mme MORET MIGUET, M. PILORGET, M. EPRY, Mme CARRIE, M. NOVEL, Mme PRADE

Excusés : Mme CARNERO, pouvoir à Mme EVERAERT
M. LE BLANC, pouvoir à Mme LE BLANC
M. CARDOUX, pouvoir à M. CHOLLEY
Mme WALTER, pouvoir à Mme ANTONI
Mme BOISSEAU, pouvoir à M. PILORGET

Absents : M. LOGA
M. SAUNIER
M. BUATOIS

Secrétaire : Mme EYMARD

Formant la majorité des Membres en exercice.

Le Maire de Villemoisson-sur-Orge certifie que la convocation du conseil municipal et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés à la Mairie conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-11, et L.2121-12 et L. 2121-25 du code général des collectivités territoriales

N°2016/230 - AVIS SUR LE PROJET DE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATIONS (PPRI) DES COURS D'EAU DE L'ORGE ET DE LA SALLEMOUILLE

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'environnement,

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2012-DDT-SE n°629 du 21 décembre 2012 prescrivant l'élaboration du Plan de prévention des risques d'inondations des vallées de l'Orge et de la Sallemouille,

VU le courrier de Madame la Préfète de l'Essonne demandant l'avis de la commune sur le projet du PPRI,

VU le projet du PPRI,

CONSIDERANT que le PPRI a pour objectif d'assurer la sécurité des personnes et des biens face aux risques d'inondation générés par le débordement direct, ou indirect de l'Orge ou de la Sallemouille ; qu'il vise en priorité à ne pas aggraver les risques sur le territoire qu'il couvre et à en réduire la vulnérabilité, tant du point de vue de l'urbanisation future que des modalités de construction et des usages des sols,

CONSIDERANT que le PPRI est composé d'une notice de présentation, de documents graphiques et d'un règlement,

CONSIDERANT qu'après enquête publique, le PPRI approuvé vaudra servitude d'utilité publique et devra être annexé au Plan Local d'Urbanisme de Villemoisson-sur-Orge ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

EMET un avis favorable sur le projet du Plan de Prévention des Risques d'Inondations des vallées de l'Orge et de la Sallemouille.

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU
ESSONNE
01 DEC. 2016
ARRIVEE

Reçu à la Sous-Préfecture le :
Affiché le :

Pour extrait conforme en Mairie, le 24 novembre 2016

Le Maire,

François CHOLLEY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION
16.11.2016

DATE D'AFFICHAGE
16.11.2016

Nombre de Conseillers

En exercice	12
Présents	07
Votants	10

II – URBANISME
2016/2511

3/ Délibération relative au plan de prévention des risques d'inondation des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture le :
et publication ou notification le :

Le Maire,

L'an deux mil seize, le vingt-cinq novembre, à vingt heures trente, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Alexandre TOUZET, Maire.

Etaient présents : Mmes Edith DEROUBAIX et Béatrice GIRAUD, MM. Pierre CELLIER Benoit CHOTIN, Bernard FORTUNEL, Jean-Pierre JAMMOT et Jean-Claude LANGUILLAT

Absents (te) excusés (ée) :
Aline BOURILLON,
Farida LAJNEF (pouvoir à M. Jean-Claude LANGUILLAT)
Catherine LEMPEREUR (pouvoir à M. Pierre CELLIER)
Mme TRUCHOT-TOUZET, (pouvoir à M. TOUZET)
Touty GOMIS

ARRIVÉE
2 0 JAN. 2017
SOUS-PRÉFECTURE D'ÉTAMPES

M. LANGUILLAT a été élu secrétaire.

3/ Délibération relative au plan de prévention des risques d'inondation des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille

Le Maire donne la parole à Mme DEROUBAIX qui donne lecture de la lettre du 12 octobre 2016 de Mme la Préfète de l'Essonne relative au Plan de prévention des risques inondations (PPRi) des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille – Consultation des instances qui soumet pour avis le projet de PPRi correspondant intégrant notamment la mise en compatibilité avec le Plan de gestion des risques d'inondations (PGRI).

Le PPRi des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille ayant fait l'objet d'un exercice de mise en compatibilité avec le PGRI en 2016, il est nécessaire de procéder à une nouvelle consultation sur les documents modifiés que Mme DEROUBAIX met à la disposition des élus.

CONSIDERANT la lettre du 12/10/2016 de Mme la Préfète de l'Essonne et des documents qui y étaient annexés,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :
a) approuve le plan de prévention des risques d'inondations concernant l'Orge et la Sallemouille (P.P.R.I.) présenté,
b) souligne que le risque d'inondation ne semble pas apparaître sur la carte réglementaire P.P.R.I. N° 8, alors que l'arrêté préfectoral N° PREF/DCSPIC/N°41 du 6 février 2013 en fait mention,
c) a relevé une erreur de nom de commune sur toutes les cartes du dossier ; en effet, la commune nommée Janvry est en fait celle de Breux-Jouy.
d) dit que des corrections cartographiques relatives au risque d'inondations seront éventuellement nécessaires si sa remarque détaillée au paragraphe b) est confirmée,
e) dit qu'il conviendra de substituer le nom de la commune de BREUX-JOUY à celui de Janvry sur les cartes du dossier.

Pour extrait conforme,
A SAINT-YON,
le 30 novembre 2016
Le Maire,
Alexandre TOUZET

MAIRIE DE SAINT-YON
91650

Syndicat mixte
du Bassin Supérieur de l'Orge

D.D.T. 91
COURRIER ARRIVE
13 DEC. 2016
Service Environnement

Nos réf. : cp-2016/1369

Madame la Préfète de l'Essonne
Direction Départementale des
Territoires de l'Essonne
Service de l'Environnement
Bureau de Prévention
des Risques et des Nuisances
Boulevard de France
91012 EVRY Cedex

Lettre Recommandée avec AR

Ollainville, le 12 DEC. 2016

Affaire suivie par Cécile PERISSE
Tél : 01.64.59.26.58

OBJET : PPRI - avis et observations sur la notice de présentation, le règlement et la cartographie réglementaire

PJ : Annexe "Observations"

Madame la Préfète,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint les remarques du SIBSO dans le cadre de la consultation relative au PPRI de l'Orge et de la Sallemouille.

Ces remarques concernent essentiellement un manque d'homogénéisation et de clarté dans le règlement mais également des erreurs importantes dans les cotes affichées ainsi que dans leur choix. Il nous semble particulièrement préjudiciable d'afficher des cotes "aberrantes" ou de supprimer des cotes indispensables sur un dossier officiel tel que le PPRI ; cela risquerait de remettre en cause la totalité du travail effectué par l'ensemble des partenaires.

Demeurant à la disposition de vos services pour toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Madame la Préfète, l'assurance de ma haute considération.

SYNDICAT MIXTE DU BASSIN SUPÉRIEUR DE L'ORGE
S.I.B.S.O

Le Président,

Jean Pierre DELAUNAY

19, rue de Saint-Arnoult, « Moulin neuf » 91340 Ollainville - Tél. : 01 64 59 47 42 - Fax. : 01 64 59 47 45 - contact@sibso.fr - www.sibso.fr

Annexe

1) "Observations" concernant le règlement :

- **Page 11, paragraphe « Cote de référence »**

  Dans le « 1. », au vu de l'étude de permis récents par mes services, il semble indispensable de préciser pour les projets partiellement en zone inondable si la droite doit être projeté de l'amont du projet global ou de l'amont du 1er bâtiment en zone inondable.

- **Page 12, suite paragraphe « Cote de référence »**

  Le schéma présentant le cas des méandres n'est pas clair : situation du projet, CAM, CAV, … Il est indispensable pour la bonne compréhension de l'ensemble des futurs « utilisateurs » du PPRI que ce schéma soit complété et explicité.

- **Page 28, Dispositions applicables en zones rouge, Article 1**

  Il n'est pas mis dans les interdictions "Les extensions d'emprise au sol de constructions à caractères d'habitation et d'activité sauf celles autorisées sous conditions" comme pour les zones orange et saumon **(pages 33 et 38)** ; pourtant en **page 29, article 2**, les extensions sont autorisées sous conditions comme pour les deux autres zones et sont restrictives.

  Pour les travaux d'endiguement ou de remblais, R-I.4 (interdictions) est en opposition à R-C.3 **page 31, article 4** (Règles de construction et d'aménagement)

  Dans les « interdictions », homogénéiser R-I.5 et S-I.6 avec O-I.6, C-I.2 et V-I.2 : notion de « *ou à moins de 20 cm au-dessus du niveau du terrain naturel** »

  Dans les « règles de construction », homogénéiser R-C.5 et S-C.5 avec O-C.5, C-C.5 et V-C.5 : notion de « *et a minima jusqu'à 20 cm au-dessus du niveau du terrain naturel** »

- **Page 33, Dispositions applicables en zones orange, Article 1**

  Pour les travaux d'endiguement ou de remblais, O-I.5 (interdictions) est en opposition à O-C.3 **page 36, article 4** (Règles de construction et d'aménagement)

- **Page 38, Dispositions applicables en zones saumon, Article 1**

  Pour les travaux d'endiguement ou de remblais, S-I.5 (interdictions) est en opposition à S-C.3 **page 41, article 4** (Règles de construction et d'aménagement)

2) "Observations" concernant les cartes réglementaires du territoire du Syndicat du Bassin Supérieur de l'Orge

Nous nous permettons d'attirer plus particulièrement votre attention sur les mauvaises cotes affichées sur les cartes de 2015 alors que n'apparaissant pas sur celles de 2014 ainsi que sur les cotes supprimées sur les cartes 2015 alors qu'elles sont indispensables au calcul de la bonne cote de référence au droit des projets.

Pour exemple, la planche 8 fait apparaître une cote de ligne d'eau **aberrante de 57,05** alors que dans cette zone toutes les cotes sont entre 54,35 et 53,39

Par ailleurs, des cotes ont été retirées alors que la route faisant digue, la cote en amont de celle-ci (voir carte aléas) est très différente de la cote aval (**53,31** au lieu de **51,54** m NGF). Ainsi, le calcul de la cote de référence est faussé et minimise le risque inondation dans ce secteur.

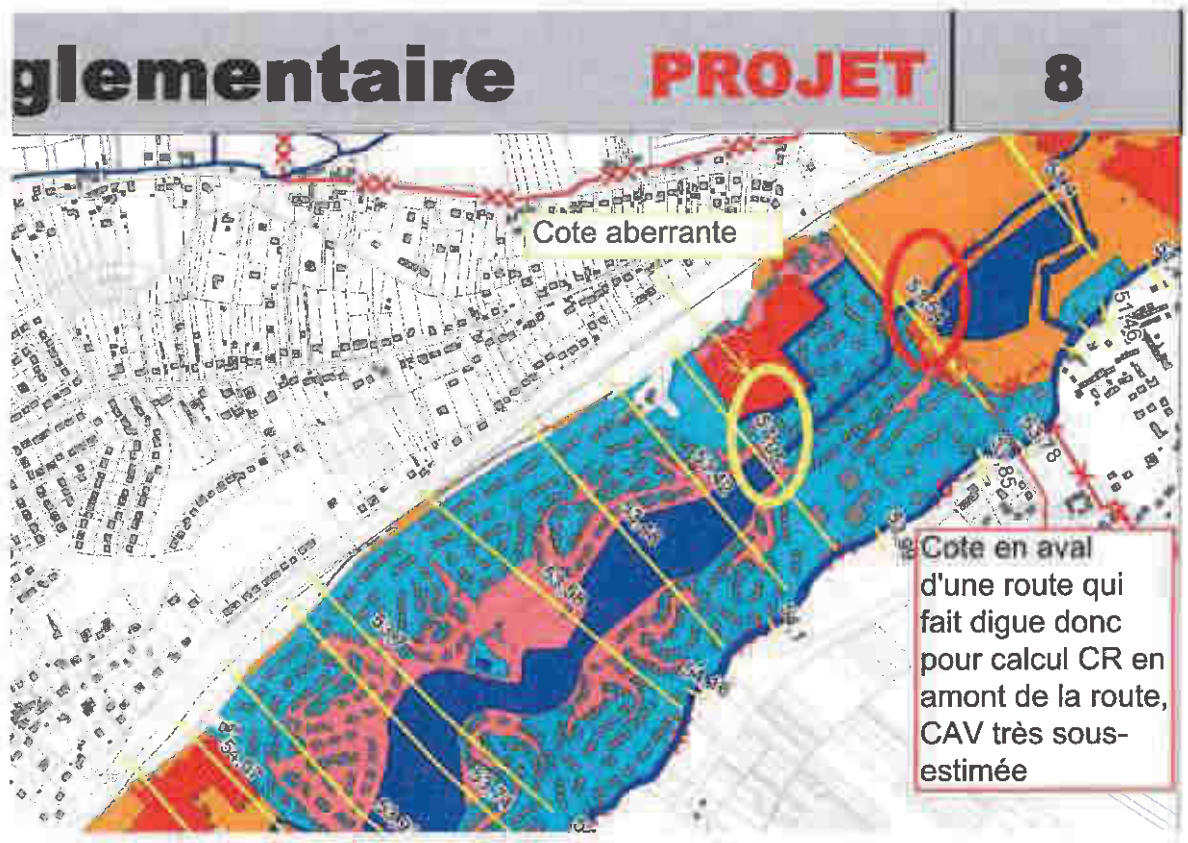



De manière générale, il est indispensable de laisser les cotes de référence en amont et en aval immédiat d'ouvrage faisant « digue » (route, ligne SNCF, mur, …).

Pour exemple, la planche 8 fait apparaître une cote de ligne d'eau **aberrante de 57,05** alors que dans cette zone toutes les cotes sont entre 54,35 et 53,39

Par ailleurs, des cotes ont été retirées alors que la route faisant digue, la coté en amont de celle-ci (voir carte aléas) est très différente de la cote aval (**53,31** au lieu de **51,54** m NGF). Ainsi, le calcul de la cote de référence est faussé et minimise le risque inondation dans ce secteur.

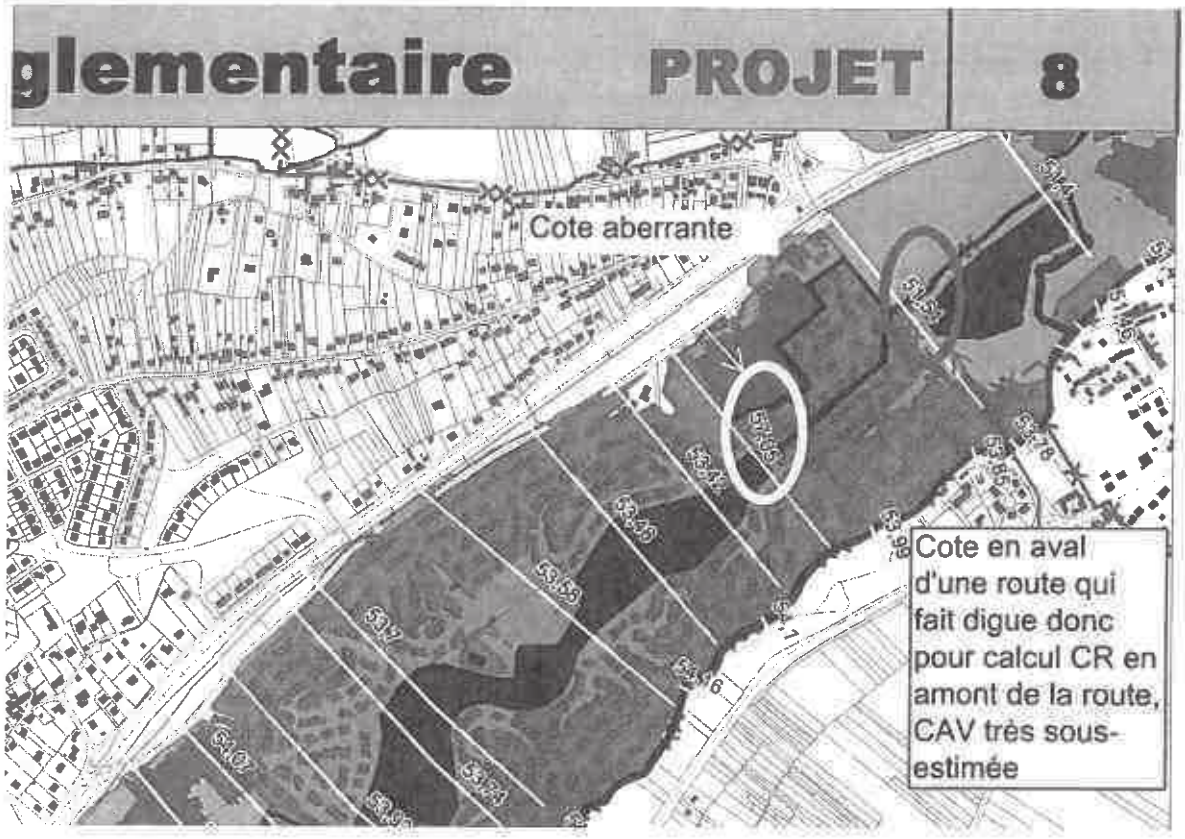

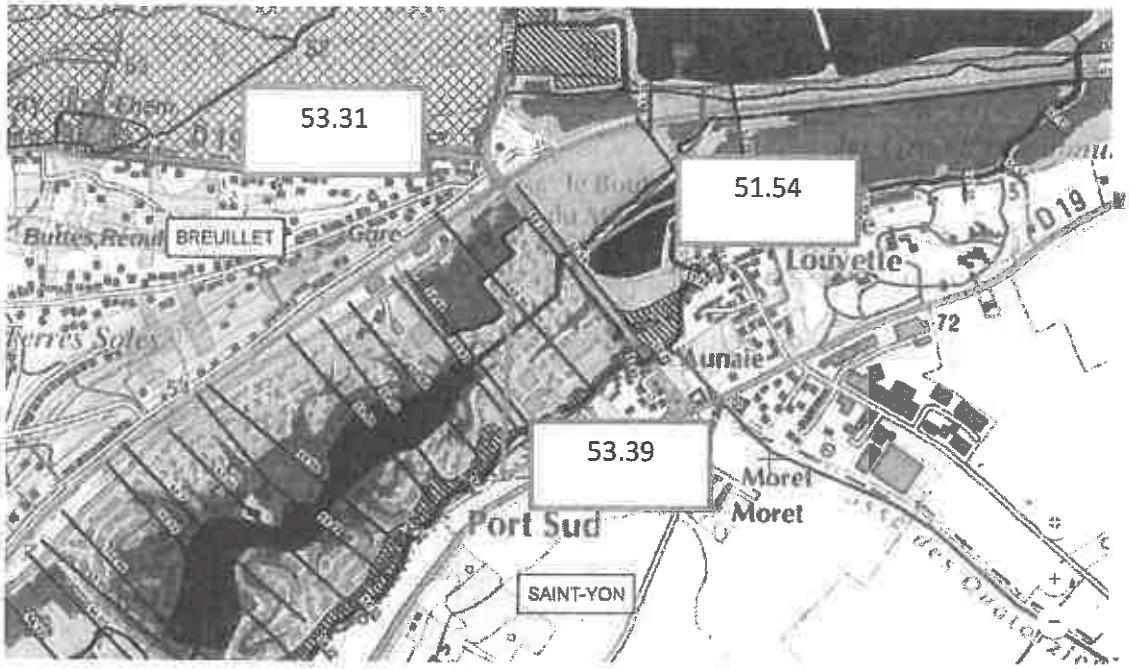

De manière générale, il est indispensable de laisser les cotes de référence en amont et en aval immédiat d'ouvrage faisant « digue » (route, ligne SNCF, mur, …).

SYNDICAT DE L'ORGE

D.D.T. 91
COURRIER ARRIVE
30 NOV. 2016
Service Environnement

Viry-Châtillon, le 29/11/16

Madame le Préfète
DDT de l'Essonne
Service Environnement Prévention des risques
Hôtel du Département
Boulevard de France
91012 EVRY CEDEX

N/Réf : FC/JMB/CC n° 2016/N°2016/2536
Affaire suivie par J-Marc Bouchy
01.69.12.15.45

Objet : Avis Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille

Madame le Préfète,

Par courrier du 12 octobre dernier, vous m'avez saisi afin d'émettre un avis sur le projet de PPRI cité en objet notamment le projet de notice de présentation et le projet de règlement qui ont fait l'objet d'une mise en compatibilité avec le PGRI (plan de Gestion du Risque Inondation du bassin Seine Normandie).

J'ai le plaisir de vous faire part de **l'avis favorable du Syndicat de l'Orge.**

Ce document, opposable aux tiers, contribue de manière significative à alimenter l'arsenal de moyens de réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes face aux crues, et d'amélioration de la résilience de notre territoire face à de tels événements.

Les crues de juin 2016 ont rappelé la pertinence et l'urgence de l'adoption de ce document et de la protection des zones inondables de fonds de vallée, protections partiellement existantes sur l'Orge aval grâce à l'ancien Plan d'Exposition aux Risques Inondation (PERI), mais encore inexistantes sur l'Orge amont.

Je me permets d'émettre les quelques remarques mineures suivantes sur le projet de notice de présentation :

- p.17, III.1.1. : la crue de 1978 était déjà considérée d'occurrence 20 ans seulement par la DRIEE. Elle est revue à la baisse par les derniers jaugeages de la DRIEE en juin 2016, autour de 15 à 20 ans.

- p.21 IV.1. : le SIVOA assure la gestion de la Sallemouille de sa confluence jusqu'à la commune de Janvry (et non Marcoussis) depuis l'adhésion de Janvry au SIVOA en 2012 pour les compétences rivières et fonds de vallée. La Sallemouille étant la limite communale de Janvry dans sa limite nord.

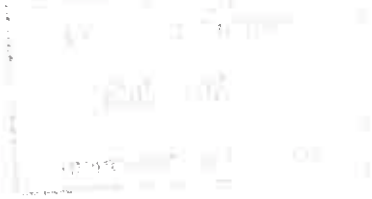

- p.23 IV.2.3. : la carte de la DDE 1983 aurait mérité d'être remplacée par une carte géologique informatisée plus récente.

- p.24 IV.2.5. : le SIVOA dispose également de 2 stations hydrométriques supplémentaires (hauteurs débits) télégérées sur la Sallemouille aval à Longpont-sur-Orge et sur l'Orge à Saint-Germain-lès-Arpajon en aval de la confluence Orge/Rémarde.

- p. 26 IV.2.6. : Il est indiqué en fin de page une liste de bassins de rétention dont un à Viry-Châtillon, hors, il n'existe aucun bassin de rétention à Viry-Châtillon.

Je vous prie d'agréer, Madame le Préfète, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Président

François Cholley

SYNDICAT DE L'ORGE

N° 12941

DDT 91 - Direction

26 OCT. 2016

D.D.T. 91
COURRIER ARRIVE
- 8 NOV. 2016
Service Environnement

Viry-Châtillon, le 25 OCT. 2016

Monsieur le Directeur de la
Direction Départementale des Territoires de
l'Essonne
Boulevard de France
91012 EVRY CEDEX

N/Réf : JMB/MV/IV N° 2016|2306
Affaire suivie par Michel Valois
01 69 12 15 60

DDT ESSONNE ARRIVE LE
04 NOV. 2016
SG / BFL / BAI

Objet : Cartographie règlementaire du PPRI

Monsieur le Directeur,

Lors de la crue de juin 2016, nous avons constaté que la rive gauche de la Sallemouille à Marcoussis à l'aval de la rue Moutard-Martin, était largement inondée.

Le document joint illustre l'emprise de la zone inondée qui ne correspond pas à celle de la crue centennale indiquée sur la cartographie règlementaire du PPRI.

Ce signalement vous permettra de compléter les cartes du PPRI qui, dans ce secteur, ne semble pas refléter la réalité du terrain.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, mes salutations distinguées.

Le Directeur général des services

Jean-Marc Bouchy

Comparaison entre la zone d'expansion de crues de la Sallemouille prévue au PPRI et zone réellement inondée sur le secteur Moutard Martin à Marcoussis

SYNDICAT DE L'ORGE



Sallemouille à l'étiage



Crue juin 2016 : le Rive gauche est inondée

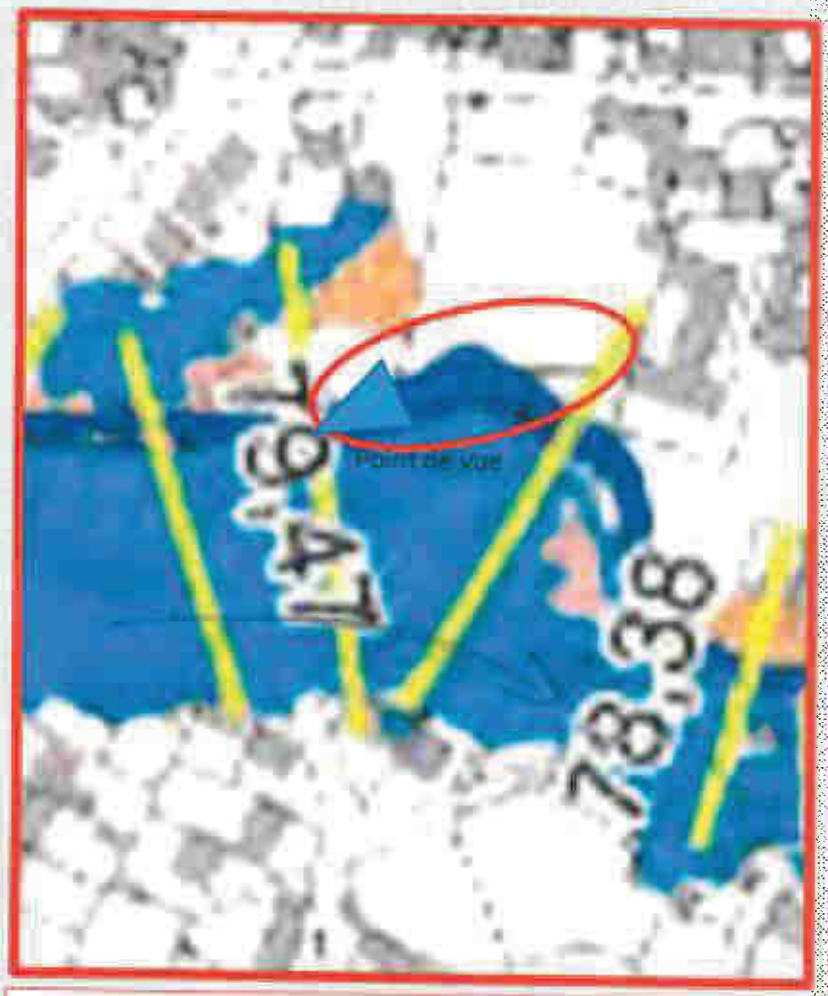

Extrait du Plan de Prévention des Risques Inondation des Vallées de l'Orge et de la Sallemouille Juin 2014

Sur le PPRI la rive gauche n'est pas inondée

→ sens de l'écoulement

Sens de l'écoulement de l'eau

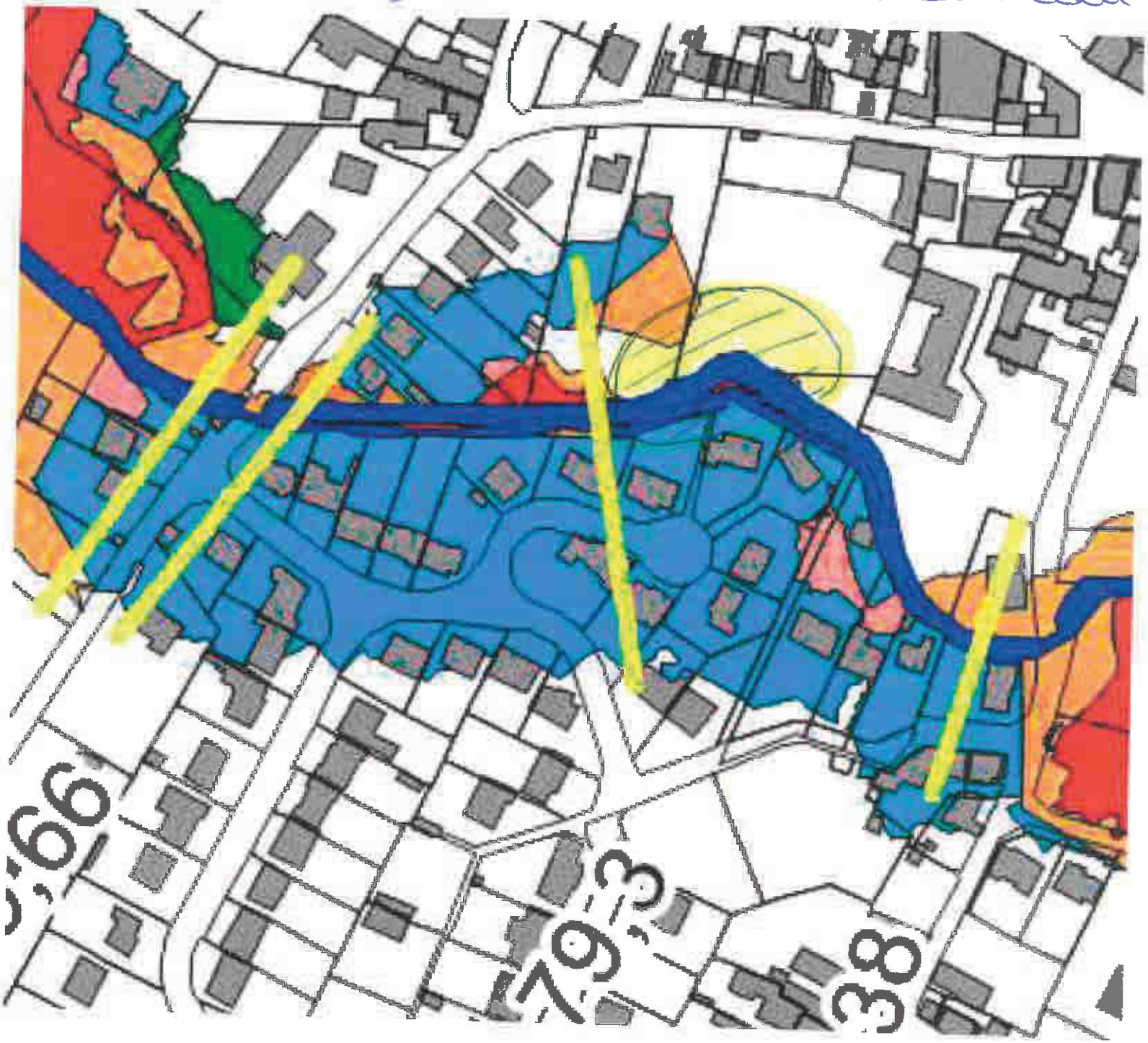

Planche n° 21

(2016)

Secteur Naulard

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFETE DE L'ESSONNE

D.D.T. 91
COURRIER ARRIVE
- 8 NOV. 2016
Service Environnement

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU

BUREAU DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Affaire suivie par :
Murielle MARCHAL
☎ : 01 70 56 43 02
Mél :murielle.marchal@essonne.gouv.fr
Réf : INT 2016/DIV- Avis PPRI-DD

Palaiseau, le 25 OCT. 2016

DDT 91 - Direction
N° 12938
26 OCT. 2016
SG

La Sous-Préfète de Palaiseau

à

Madame la Préfète de l'Essonne
Direction Départementale des Territoires

DDT ESSONNE ARRIVE LE
04 NOV. 2016
SG / BFL / BAI

26/10

Objet : Plan de prévention des risques inondation des cours d'eau de l'Orge et de la Salmouille.

REF : SE/BPRN/N°16-048.

Comme suite à votre envoi ci-dessus référencé, je vous informe que le projet PPRi des cours d'eau de l'Orge et de la Salmouille, intégrant la mise en compatibilité avec le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRi), ne soulève aucune objection de ma part sous réserve de l'approbation des instances et collectivités de l'arrondissement de Palaiseau, consultées par vos soins.

La Sous-Préfète de Palaiseau,

Chantal CASTELNOT

LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
Essonne

D.D.T. 91
COURRIER ARRIVE
- 5 DEC. 2016
Service Environnement

Evry, le 02 DEC. 2016

Groupement Prévision - Cartographie
Service Prévision
Affaire suivie par : Cdt Karine GILCART/CB
Tél. : 01 78 05 46 50
Fax : 01 78 05 46 41
Courriel : prevision-gpc@sdis91.fr

Le Directeur Départemental,
Chef de Corps.

à

Madame la Préfète de l'Essonne
Direction Départementale des Territoires
Bureau de la prévention des risques et des nuisances

Objet : Sécurité contre l'incendie.
Demande d'avis concernant :

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) des vallées de l'Orge et de la Sallemouille

Départements de l'Essonne et des Yvelines

V.réf. : Votre dossier reçu le 18 octobre 2016
Dossier n° 16-048

N.réf. : Avis de service en date du 24/06/2013 (avis sur le compte-rendu de la 1ère réunion d'association qui s'est déroulée le 23 avril 2013)
Avis de service en date du 26/05/2015 (avis sur le PPRI initial)
2016-1020-16341

Archivage GPC : ☒OUI.

Par transmission rappelée en référence, vous avez bien voulu me communiquer, pour avis, un nouveau projet de PPRi des vallées de l'Orge et de la Sallemouille suite à sa mise en compatibilité avec le Plan de Gestion des Risques d'Inondations (PGRI) à l'échelle du bassin Seine-Normandie approuvé par arrêté le 07/12/2015 et applicable depuis le 22/12/2015.

Les modifications concernent notamment :

Dans la notice de présentation

- La mise à jour des textes législatifs et réglementaires ainsi que les références au code de l'urbanisme,
- L'ajout de la crue de juin 2016 dans la partie IV.2.5 relative au contexte hydrologique et hydraulique et plus particulièrement à l'hydrologie en régime de crue

Dans le règlement

- D'importantes modifications du titre I relatif à la portée du PPRi et ses dispositions générales
- La modification des titres III (mesures de prévention, de protection et de sauvegarde) et IV (mesures sur les biens et activités existants).

J'ai l'honneur de vous faire savoir que l'étude de ces documents appelle, pour ma part, dans le point 3 - Chapitre 2 du titre IV du règlement (page 58), l'observation suivante :

Vous recommandez, pour les biens et activités existants, de « *S'équiper d'une pompe ne fonctionnant pas à l'électricité afin de faciliter l'évacuation des eaux piégées à l'intérieur de la construction y compris dans le sous-sol. Attention, lorsque le sol est encore gorgé d'eau, l'utilisation d'une pompe peut entrainer des tassements différentiels autour du logement et donc peut déstabiliser la structure. Aussi il conviendra de vérifier l'équilibre hydrostatique avant toute utilisation de la pompe.* ».

Il conviendrait d'ajouter une autre précaution telle que :

L'utilisation de ces matériels thermiques à l'intérieur des bâtiments doit être proscrite afin de prévenir tout risque d'intoxication au monoxyde de carbone.

Le Directeur départemental

Colonel Alain CAROLI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DRIEE

PREFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

Service Prévention des Risques et des Nuisances
Pôle Risques et Aménagement

Nos réf. : DRIEE_SPRN_2016_40332
Affaire suivie par : Astrid Thomas-Bourgneuf
astrid.thomas-bourgneuf@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 01 71 28 46 63 - **Fax** : 01 71 28 47 32

Paris, le 2 décembre 2016

Le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

à

Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Essonne

Objet : Avis sur le projet de plan de prévention des risques d'inondation de l'Orge et de la Sallemouille - consultation officielle

PJ 1: Proposition de nouvelle version de la partie IV.2.5 intitulée « Hydrologie en régime de crue »

PJ 2: Propositions de modifications d'erreurs ou d'imprécisions

Par courrier en date du 12 octobre 2016, vous m'avez adressé le projet de plan de prévention des risques (PPR) d'inondation de l'Orge et de la Sallemouille dans le cadre de la consultation officielle, en application des dispositions de l'article R. 562-7 du code de l'environnement.

Préalablement à cette consultation, dans une démarche collaborative, le service en charge des risques naturels avait été sollicité pour avis sur une partie de ce nouveau projet et sur une précédente version à l'occasion de la première consultation officielle de 2015. La plupart des remarques et des propositions de modifications faites à l'occasion des échanges avec vos services ont été prises en compte.

La relecture de cette version finalisée du document nous a permis d'identifier quelques incohérences ou imprécisions que nous vous proposons de corriger (cf annexe 1).

Par ailleurs, sur nos conseils un paragraphe relatif à la crue de mai-juin 2016 a été utilement ajouté afin de mettre à jour le PPRI avec un historique récent. Pour des raisons de calendriers, ce texte n'a pu être soumis à la relecture du pôle risques et aménagement et du service de prévision des crues au préalable de la consultation des parties prenantes. Toutefois, ce paragraphe appelle quelques remarques car il comporte certaines inexactitudes que je vous suggère de rectifier. Les documents finaux présentés par la suite à l'enquête publique seront ainsi améliorés sans pour autant modifier l'économie générale du plan.

ISO 9001
BUREAU VERITAS
Certification

Certificat FR015650-2
Champ de certification disponible sur :
www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

Les amendements que je vous soumets portent sur la partie IV.2.5 intitulée « Hydrologie en régime de crue » de la notice de présentation, sur la crue de cette année mais aussi sur d'autres crues historiques. En effet, certains commentaires et certaines périodes de retours sont à modifier du fait d'ajustements statistiques qui peuvent être réalisés suite à une crue importante. C'est pourquoi je vous propose une nouvelle version de cette partie (cf annexe 2) avec des données et une analyse revues à l'aune des dernières connaissances acquises sur cette crue.

Le service en charge des risques naturels à la DRIEE se tient naturellement à votre disposition pour toutes précisions qui vous sembleraient nécessaires.

Pour le directeur, et par délégation,

l'adjointe au chef de pôle risques et aménagement



Bénédicte MONTOYA

Copie : Monsieur le Directeur départemental des territoires des Yvelines

Annexe 1

Projet de PPRI de l'Orge-Sallemouille

Remarques sur le fond

Différence de lexique dans 3 documents (note de présentation, règlement, carte des enjeux)

Des incohérences peuvent être relevées en ce qui concerne la dénomination des zones d'enjeux (termes différents utilisés selon les documents) :

- A la page 40, 41 et 45 de la note de présentation, les termes sont les suivants : "zones urbanisées" (incorrect) et zones urbaines denses (correct)
- Dans les cartes des enjeux, les termes sont les suivants : : zones urbanisées denses (incorrect) et zones urbanisées (incorrect)
- Dans le règlement, les termes de "autres zones urbanisées" et "zones urbaines denses" sont corrects.
  La rectification est importante du fait qu'il s'agit de la terminologie de la doctrine régionale qui est par ailleurs celle des autres PPRI de l'Essonne. Le règlement utilisant les bons mots, il est possible de s'appuyer sur cette version en référence pour l'harmonisation des termes de l'ensemble des documents.

Cartes d'enjeux

En premier lieu, les cartes d'enjeux à télécharger sur le site de la DDT ne correspondent pas à la dernière mise à jour car elles datent de juin 2014. Or elles ont subi des modifications (mineures) entre juin 2014 et janvier 2015, date des cartes d'enjeux envoyées à la consultation en mars 2015.

Par ailleurs, il est nécessaire d'effectuer les deux rectifications suivantes :

- Enlever les chiffres figurant sur les cartes d'enjeux puisqu'ils ne renvoient à rien dans les documents. Ils appartiennent vraisemblablement à la liste d'une couche SIG mais il n'y a pas de renvois vers cette liste au sein des documents, ni dans le corps de texte, ni en annexe.
- Mettre en cohérence la légende avec les documents réglementaires. Ainsi, dans ces derniers figurent les établissements sensibles, les établissements stratégiques, les équipements collectifs et les équipements d'intérêt général alors que seuls "établissement sensible et équipements" sont mentionnés dans la légende de la carte. Il faudrait alors préciser ce que recouvre la notion d'équipements et vérifier si les termes d'établissements sensibles ne recouvrent pas également des établissements stratégiques (entre autres).

Note de présentation

1) A la page 17, au second paragraphe, il est nécessaire de ne pas qualifier de mineures les crues passées qui peuvent par ailleurs être qualifiées de fréquentes au sens de la directive inondation. Les crues des années 1978 et 2016 sont d'ordre, a priori, vicennal à Morsang. La crue de 1978 est d'ordre de grandeur décennal sur l'Yvette à Villebon.

2) Au deuxième paragraphe de la partie III.1.1, il est peut-être trop précis de dire que T=30ans à Morsang compte-tenu des connaissances actuelles. Il est préférable d'indiquer que la période de retour est entre 20 et 50 ans.

3) A la page 24, la dernière phrase du IV.2.4 est la suivante : "Par ailleurs, l'Orge amont, et en particulier la Rémarde, subissent des interactions avec la nappe souterraine induisant des débits plus importants à bassin versant égal...".
La présence de nappes devrait donner des débits proportionnellement plus faibles en crue et plus fort en étiage. Cela est probablement aussi dû à l'influence anthropique (step et pluvial) pour l'aval.
En conséquence, il paraîtt plus prudent d'enlever cette phrase qui n'est pas juste et qui n'apporte pas d'éléments pour le PPR en soit.

4) A la page 49, dans le paragraphe relatif à la phase de consultation il est écrit qu'"elle a débuté le 27 mars 2015 et durera 2 mois".
La consultation de 2015 étant terminée, la date de fin peut être indiquée clairement, suivie de la date de début de cette consultation-ci

Règlement

1) Une incohérence existe entre les deux références au PGRI :

- A la page 49 de la note, il est écrit que "le PGRI est applicable depuis le 22 décembre 2015"
- A la page 9 du règlement il est indiqué que "son application est entrée en vigueur le 23 décembre 2015 au lendemain de sa date de publication au Journal Officiel".

2) La mention de "clôtures pleines" figure dans la règlementation à plusieurs reprises (p28, p33, p38, p43, p48. **Or, seules les "clôtures ajourées" sont définies.**
Alors que les termes de clôtures pleines figuraient auparavant dans ces certains PPRI, les conclusions du retour d'expérience du PPRI de la Seine dans l'Essonne (issues du rapport du bureau d'études Sepia en 2013-2014) montraient que ces termes semblaient soulever des incompréhensions, notamment chez les collectivités. C'est pourquoi une réécriture a abouti au choix de l'emploi de "clôtures ajourées". Une mise en cohérence du lexique s'avère nécessaire afin de s'assurer que les termes de la définition et du texte sont similaires.

3) A la page 54 il est fait référence à "l'article 13 de la loi du 13 août 2004...", or ce dernier est abrogé. Il faut désormais se référer à l'article L. 731-3 du code de la sécurité intérieure.

Corrections typographiques et modifications mineures

Note de présentation

Remarque sur l'ensemble du document

1) De manière générale, il n'y a pas d'astérisques renvoyant aux termes du glossaire à l'exception de deux d'entre eux, page 43 à "étude de danger*" et page 44 à "zone*".
Or, cette forme de renvoi au glossaire existe dans le règlement. Il semble donc nécessaire de le faire par parallélisme des formes entre les deux documents.
A noter que dans le règlement, dans le chapitre 6 page 22, il manque un astéristérique à la suite de "mesures compensatoires".
2) La verbe "devoir" est utilisé tout le long du document. Or, **le présent de l'indicatif vaut prescription impérative** en droit.

Absence d'espace et autres problèmes de présentation

- p15, il manque une justification de la marge au II.5.1
- p15, au II.5.2 : "Le non-respect constaté de ces dispositions est puni des peines prévues à **l'article 480.4** du code de l'urbanisme. Un "**L**" a été oublié.
- p17 : il y a une coquille, un "µ" en trop à remblai (définition du terme).
- p17, 3ème §, après les 11 communes, il manque une ")" après Arpajon.
- p18, à la 2ème phrase du 2ème §, il y a un "à" en trop.
- p36, il y a un problème de police.
- p58, un paragraphe n'est pas justifié (mauvais alignement).
- p64, il y a un trait sous la définition de "vulnérabilité".
- p64, il manque une sépération entre les deux mots "la PHECcorrespond".
- Il est nécessaire de garder la même police pour l'ensemble des définitions de la note de présentation (par exemple, page 63, la police est en "times new roman", idem pour le "lit mineur" page 62, et page 59 pour le "bassin versant".
- p65 : il manque un espace entre "hydrogéo" et "hydrogramme".
- p66 : il faut supprimer la source wikipédia. Quand ce n'est pas une source officielle sur laquelle on veut justement s'appuyer, il n'est pas nécessairede préciser La source de l'information, ce qui n'est pas obligatoire étant donné que la plupart des définitions n'indiquent pas de source.

Règlement

Absence d'espace et autres problèmes de présentation

- p9 il manque un espace entre "construction*" et "et".

- p10 il y a un trait dans la marge.

- p15 il manque un accent ("É") à "Etablissement stratégique".

- p54, il y a un trait dans la marge.

- p58 : il est écrit "10 (dix)", il faut donc enlever le mot ou bien le chiffre..

- p15, il manque une justification des marges.

Annexe 2

Note de présentation du projet de PPRI Orge-Sallemouille

Nouvelle version de la partie IV.2.5 - Hydrologie en régime de crue

L'analyse des données hydrométriques recueillies montre qu'une crue centennale (dont la probabilité d'occurrence est de un pour cent chaque année) est plus susceptible de se produire en hiver avec des conditions analogues sur l'ensemble du bassin de l'Orge. C'est pourquoi ce scénario a été privilégié dans l'étude.
De plus, les concomitances éventuelles de crues entre l'Orge et ses affluents ont été envisagées. Excepté l'Orge avec l'Yvette, il n'a pas été possible de mettre en évidence ce type de scénario.
Par ailleurs, les crues dites historiques au cours des 40 dernières années enregistrées localement sont les suivantes :

- Crue de mars 1978 :

C'est une forte crue sur l'ensemble du bassin versant de l'Orge. Les débits ont atteint 41,2 m3/s à la station de Morsang-sur-Orge. Il ne s'agit cependant que d'une crue de période de retour loin d'être centennale, au moins pour une grande partie du bassin versant, car elle est proche d'une vicennale à Morsang-sur-Orge et d'ordre décennal à vicennal sur l'Yvette ;

- Crue de juillet 1982 à la station de Saint-Chéron :

C'est la crue la plus importante de ces trente-cinq dernières années à Saint-Chéron (la station existe depuis fin 1980) avec la crue de mai-juin 2016. Le débit à la station de Saint-Chéron (secteur de Saint-Evroult) a été estimé à 4 m3/s ce qui correspond à une crue de période de retour de 20 à 50 ans .
Sur l'Yvette des débits importants ont également été enregistrés, mais ils correspondent à des débits de pointe de période de retour moindre (environ décennale).

- Crue de décembre 1999 :

C'est une crue importante sur la moité aval du bassin de l'Orge. A Saint-Chéron, sa période de retour d'ordre quinquennal (2,9m3/s mesurés) et d'ordre décennal à vicennal à Epinay-sur-Orge (18,3m3/s mesurés) et Villebon-sur-Yvette (18,2m3/s). A Morsang, où 32m3/s ont été mesurés, sa période de retour est quinquennale à vicennale.

- Crue de juillet 2001 à la station d ' Épinay- sur-Orge :

C'est la crue la plus importante de ces trente-cinq dernières années à Épinay-sur-Orge. Le débit de la station d'Épinay-sur-Orge (secteur du Breuil) a été estimé à 19,5 m3/s ce qui correspond à une crue de période de retour de 20 à 50 ans. Il s'agissait également d'une crue importante à la station de Morsang-sur-Orge, avec un débit de 35,6 m3/s soit une période de retour environ décennale.

- Crue de juillet 2010 à la station de Morsang-sur-Orge :

C'est la crue la plus importante à Morsang-sur-Orge, après 1978 et 2016. Le débit de la station de Morsang-sur-Orge a été estimé à 38,9 m3/s ce qui correspond à une crue de période de retour de près de 20 ans (contre 41,2m3/s en 1978 et 40,8m3/s en juin 2016)
Avec 14,9 m3/s à Épinay-sur-Orge, il s'agissait d'une période de retour d'ordre quinquennal sur l'Orge à l'amont de la confluence avec l'Yvette et d'une crue de période de retour comprise entre la quinquennale et la décennale sur l'Yvette avec 14,4 m3/s.

- Crue de mai-juin 2016

Cette crue étant encore récente, sa caractérisation précise ne pourra être faite qu'ultérieurement ; cependant il peut être noté que la crue de l'Orge a généré des débordements, bien que l'Orge et la Rémarde amont (surtout la zone entre Orge et Rémarde) ont été les moins arrosés du bassin Orge-Yvette du 28 au 31 mai.
Le mois de mai a été très humide avec des précipitations supérieures à 130 mm de pluie sur le bassin de l'Orge-Yvette en un mois. Les sols étaient ainsi saturés. Dans ce contexte, les pluies

soutenues du lundi 30 mai ont été déterminantes dans l'apparition des crues.

- Station de Saint-Chéron : Le débit instantané a probablement dépassé 4,2m3/s, soit une période de retour supérieure à 20 ans. C'est le plus fort débit enregistré à la station hydrométrique sur une chronique de 35 ans.

- Station d'Epinay-sur-Orge (le Breuil) : le débit est d'environ 18 m³/s, soit une valeur au moins décennale. La crue de mai-juin 2016 est la 3ème plus forte crue enregistrée sur une chronique de 34 années, après juillet 2001 (19,5 m3/s) et décembre 1999 (18,3 m3/s).

- Villebon sur Yvette : le débit maximum a atteint environ 25m3/s (record sur les 46 années de la chronique), soit une période de retour comprise entre 20 et 50 ans

- Morsang-sur-Orge : le débit maximum était de l'ordre de 41 m3/s, donc proche de celui de la crue d'avril 1978. La période de retour associée est probablement comprise entre 20 et 50 ans.

Une analyse plus approfondie des données de la crue de 2016 est nécessaire ; elle pourra engendrer une réanalyse des crues antérieures. Les ajustements statistiques pourront alors être réalisés afin de préciser les périodes de retour.

Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse

D.D.T. 91
COURRIER ARRIVE
20 DEC. 2016
Service Environnement

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION DES VALLEES DE L'ORGE ET DE LA SALLEMOUILLE DANS LES DEPARTEMENTS DE L'ESSONNE ET DES YVELINES (PPRI)

PROPOSITION D'AVIS DU PARC NATUREL REGIONAL DE LA HAUTE VALLEE DE CHEVREUSE

1 – INTRODUCTION

Le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) des vallées de l'Orge et de la Sallemouille a été prescrit le 21 décembre 2012 par l'arrêté préfectoral 2012-DDT-SE n°629. Suivant les objectifs décrits dans le code de l'environnement aux articles L 562-1 et L 562-8, ce plan de prévention vise à :

1. Délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement [...] ou prescrire les conditions dans lesquelles ces constructions, ouvrages, aménagements pourraient être réalisés, dans le cas où ces dernières seraient autorisées *(article L 562-1)*.
2. Délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements [...] pourraient aggraver des risques ou en provoquer des nouveaux, et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues en 1 *(article L 562-1)*.
3. Définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1 et au 2, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers *(article L 562-1)*.
4. Définir dans les zones mentionnées au 1 et au 2, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages, espaces mis en culture ou plantés, existants à la date de l'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs *(article L 562-1)*.
5. Définir les interdictions et les prescriptions techniques à respecter afin d'assurer le libre écoulement des eaux et la conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation, dans les parties submersibles des vallées et dans les autres zones inondables *(article L 562-8)*.

Conformément au chapitre VI de l'article 562-1 du code de l'environnement, les PPRI doivent être compatibles avec les Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI) qui concrétisent la mise en œuvre de la directive européenne 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation. Suite à l'entrée en vigueur du PGRI 2016-2021 à l'échelle du bassin Seine Normandie, le PPRI de l'Orge et de la Sallemouille a dû être révisé pour entrer en conformité avec le PGRI. Cette révision n'a en rien modifié les plans de zonage d'aléa, d'enjeu et réglementaires mais elle a entrainé des modifications de la notice de présentation et du règlement. C'est dans ce cadre qu'une nouvelle consultation a été engagée a été lancée en octobre 2016.

2 – COMMENTAIRES DU DOSSIER EN RAPPORT AVEC LE TERRITOIRE DU PARC

2.1 – REMARQUES GENERALES

Le PPRI est un document qui viendra localement conforter la charte du Parc naturel régional. En effet, la prise en compte du risque inondation constitue pour le territoire du Parc un enjeu important du fait de la situation des communes du Pnr en tête de bassin versant hydrographiques de l'Yvette, de la Rémarde, de la Mauldre, de l'Eure (Guesle, Drouette, Vesgre, Grappelin), de la Charmoise et de la Sallemouille.

Cette situation en tête de bassin induit une responsabilité particulière du territoire du Parc vis-à-vis du risque inondation sur les territoires situés à l'aval. **Les enjeux du risque inondation se traduisent de façon transversale dans la charte du Pnr 2011-2023 :**

- Réduction des ruissellements d'origine anthropique et en particulier les surfaces agricoles et urbaines imperméabilisées ;
- Capacité des zones humides à écrêter les crues ;

1 – INTRODUCTION

Le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) des vallées de l'Orge et de la Sallemouille a été prescrit le 21 décembre 2012 par l'arrêté préfectoral 2012-DDT-SE n°629. Suivant les objectifs décrits dans le code de l'environnement aux articles L 562-1 et L 562-8, ce plan de prévention vise à :

1. Délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement [...] ou prescrire les conditions dans lesquelles ces constructions, ouvrages, aménagements pourraient être réalisés, dans le cas où ces dernières seraient autorisées *(article L 562-1)*.
2. Délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements [...] pourraient aggraver des risques ou en provoquer des nouveaux, et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues en 1 *(article L 562-1)*.
3. Définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1 et au 2, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers *(article L 562-1)*.
4. Définir dans les zones mentionnées au 1 et au 2, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages, espaces mis en culture ou plantés, existants à la date de l'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs *(article L 562-1)*.
5. Définir les interdictions et les prescriptions techniques à respecter afin d'assurer le libre écoulement des eaux et la conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation, dans les parties submersibles des vallées et dans les autres zones inondables *(article L 562-8)*.

Conformément au chapitre VI de l'article 562-1 du code de l'environnement, les PPRI doivent être compatibles avec les Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI) qui concrétisent la mise en œuvre de la directive européenne 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation. Suite à l'entrée en vigueur du PGRI 2016-2021 à l'échelle du bassin Seine Normandie, le PPRI de l'Orge et de la Sallemouille a dû être révisé pour entrer en conformité avec le PGRI. Cette révision n'a en rien modifié les plans de zonage d'aléa, d'enjeu et réglementaires mais elle a entrainé des modifications de la notice de présentation et du règlement. C'est dans ce cadre qu'une nouvelle consultation a été engagée a été lancée en octobre 2016.

2 – COMMENTAIRES DU DOSSIER EN RAPPORT AVEC LE TERRITOIRE DU PARC

2.1 – REMARQUES GENERALES

Le PPRI est un document qui viendra localement conforter la charte du Parc naturel régional. En effet, la prise en compte du risque inondation constitue pour le territoire du Parc un enjeu important du fait de la situation des communes du Pnr en tête de bassin versant hydrographiques de l'Yvette, de la Rémarde, de la Mauldre, de l'Eure (Guesle, Drouette, Vesgre, Grappelin), de la Charmoise et de la Sallemouille.

Cette situation en tête de bassin induit une responsabilité particulière du territoire du Parc vis-à-vis du risque inondation sur les territoires situés à l'aval. **Les enjeux du risque inondation se traduisent de façon transversale dans la charte du Pnr 2011-2023 :**

- Réduction des ruissellements d'origine anthropique et en particulier les surfaces agricoles et urbaines imperméabilisées ;
- Capacité des zones humides à écrêter les crues ;

- Capacité de débordement naturel des rivières pour une expansion en fonds de vallées.

A ces enjeux correspondent plusieurs objectifs opérationnels de la charte :

- Objectif opérationnel n°7 : Restaurer et préserver la trame bleue
  - Disposition 7.1 : Restaurer la continuité écologique des rivières
  - Disposition 7.2 : Préserver et restaurer les zones d'expansion naturelles des rivières, proscrire tout recalibrage et leur permettre de recouvrer leur espace de liberté.

- Objectif opérationnel n 10 : Réduire le risque inondation, le ruissellement et l'érosion des sols par une gestion des eaux à la parcelle
  - Disposition 10.1 : Limiter et compenser l'imperméabilisation des sols à la parcelle en secteur urbain.
  - Disposition 10.2 : Limiter et compenser l'effet du ruissellement sur les surfaces agricoles, forestières et naturelles.
  - Disposition 10.3 : Proposer une meilleure régulation hydraulique des eaux pluviales des têtes de bassins artificialisés.

S'agissant d'un territoire rural et périurbain, l'urbanisation raisonnée et contrôlée (par un plan de Parc ambitieux) permet de préserver les espaces naturels et agricoles. Or, le PPRI mets en place une réglementation particulière sur l'ensemble des zones à risques afin de limiter l'expansion urbaine et de préserver et de restaurer les capacités naturelles de rétention, absorption, ralentissement des eaux de crues des zones humides. Ceci constitue à la fois un appui supplémentaire à la charte du Parc pour privilégier la gestion alternative des eaux pluviales notamment en fond de vallée, au contraire d'une artificialisation de ces milieux, mais aussi une continuité spatiale des objectifs liés au risque d'inondation entre les communes adhérentes au Parc naturel et les communes situées plus en aval sur les bassins de l'Orge et de la Sallemouille.

2.2 – REMARQUES SUR LA NOTICE ET LE REGLEMENT

Les deux documents présentent une cohérence et une conformité avec le PGRI Seine-Normandie et le contexte local des bassins de l'Orge et de la Sallemouille. L'accent est porté sur les territoires à fort enjeu et dont le contexte est très urbanisé (Orge aval) ce qui diffère beaucoup du contexte plus rural du territoire du Parc naturel et limite ainsi la portée de l'avis du Parc sur le PPRI. Il n'y a donc pas de remarques particulières sur ces documents.

3 – CONCLUSION : AVIS DU PARC

Compte tenu des nombreuses dispositions générales réaffirmant des principes également mis en avant dans la charte et plus globalement dans la mise en œuvre des actions du Pnr, le Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse émet un avis favorable, avec remarques et propositions de compléments, au Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille dans les départements de l'Essonne et des Yvelines.

D.D.T. 91
COURRIER ARRIVE
12 JAN. 2017
Service Environnement

Yvelines
Le Département

Versailles, le 28 DEC. 2016

MADAME JOSIANE CHEVALIER
PREFETE DE L'ESSONNE
DDT DE L'ESSONNE - SERVICE ENVIRONNEMENT - BUREAU PREVENTION RISQUES ET NUISANCES
BOULEVARD DE FRANCE
91012 EVRY CEDEX

Direction générale des Services
Direction de l'Environnement
Service de l'Eau et de l'Assainissement

PREFECTURE DE L'ESSONNE
02 JAN. 2017
SERVICE COURRIER

Affaire suivie par : Christine POUILLART
Téléphone : 01 39 07 70 38
Référence : 2016-153-P1098-1099

Madame la Préfète,

Par courrier du 18 octobre 2016, M. le Préfet des Yvelines a sollicité l'avis du Conseil départemental des Yvelines sur le projet de plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille dans les départements de l'Essonne et des Yvelines, et souhaité que vous en soyez destinataire en votre qualité de coordonnateur de l'élaboration de ce PPRI.

Sur la base des documents transmis, je vous informe que le Conseil départemental des Yvelines, en sa séance du 16 décembre 2016, a émis un **avis favorable** sur le projet de plan de prévention des risques d'inondation de l'Orge et de la Sallemouille pour ce qui concerne le territoire des Yvelines.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la délibération afférente.

Je vous prie d'agréer, Madame la Préfète, l'expression de ma meilleure considération.

Pour le Président du Conseil départemental
La Vice-Présidente déléguée
Joséphine KOLLMANNSBERGER

Copie : Direction départementale des territoires - Versailles

REPUBLIQUE FRANÇAISE **2016-CD-5-5454.1**

DEPARTEMENT DES YVELINES

Convocation des élus par le Président le : 21/11/16
Transmission aux élus du rapport et du projet de délibération le : 02/12/16
Affichage le : 26/12/16
Transmission préfecture le : 26/12/16
AR Préfecture :
N° : 078-227806460-20161216-lmc195723-DE-1-1
Du : 26/12/16
Délibération exécutoire le : 26/12/16

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du vendredi 16 décembre 2016

POLITIQUE A04 ENVIRONNEMENT
REVISION DU REGLEMENT DE SURVEILLANCE, DE PREVISION ET DE TRANSMISSION DE L'INFORMATION SUR LES CRUES
MISE EN COMPATIBILITE DU PPRI DE L'ORGE ET DE LA SALLEMOUILLE AVEC LE PGRI
AVIS DU DEPARTEMENT

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 562-1 à L. 562-6 et R. 562-7,

Vu la Directive Inondation transposée par la Loi du 10 juillet 2010 dite « Grenelle 2 »,

Vu l'arrêté du 15 février 2005 relatif aux schémas directeurs de prévision des crues et aux règlements de surveillance et de prévision des crues et à la transmission de l'information correspondante,

Vu l'arrêté du 16 mai 2005 portant délimitation des bassins ou groupements de bassins en vue de l'élaboration et de la mise à jour des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux,

Vu le courrier du 5 octobre 2016 de Monsieur le Préfet de la Région Ile de France sollicitant le Département pour avis sur la modification du règlement de surveillance des crues sur le bassin hydrographique Seine moyenne-Yonne-Loing,

Vu le courrier de la Préfecture des Yvelines – Direction départementale des territoires du 18 octobre 2016 sollicitant l'avis du Département sur le PPRI des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille,

Considérant les modifications du règlement de surveillance des crues proposées, notamment celle instituant comme crue de référence la crue de mai-juin 2016, pertinentes en vue d'une meilleure prévision et information des collectivités situées sur des territoires à risque d'inondation,

Considérant que le PPRI de l'Orge et de la Sallemouille concerne 2 communes dans les Yvelines, Saint-Martin-de-Bréthencourt et Sainte-Mesme riveraines de l'Orge,

Considérant que les territoires des communes de Saint-Martin-de-Bréthencourt et de Sainte-Mesme inclus dans le PPRI de l'Orge et de la Sallemouille sont classés majoritairement en zone rouge ou orange dans lesquelles la règlementation principale concerne d'une part les constructions nouvelles qui sont interdites (ou autorisées sous conditions), et d'autre part les ouvrages d'art et toutes les voiries qui sont autorisés sous réserve d'en évaluer l'impact exact sur l'environnement notamment dans le domaine hydraulique, de prévoir les mesures compensatoires et de mettre en œuvre des techniques de construction qui supportent la poussée correspondant à la cote de référence et résistent aux effets d'érosion de la crue de référence,

Considérant qu'aucun projet de construction nouvelle ni de création de voie n'est envisagé sur les secteurs concernés par le PPRI de l'Orge sur les communes de Saint-Martin-de-Bréthencourt et Sainte-Mesme,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

Sa Commission Aménagement du territoire et Affaires rurales, entendue,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Emet un avis favorable sur le projet de modification du règlement de surveillance des crues sur le bassin hydrographique Seine moyenne-Yonne-Loing, transmis par courrier du 5 octobre 2016.

Emet un avis favorable sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation de l'Orge et de la Sallemouille.

La présente décision ne pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles au-delà d'un délai de deux mois à compter de sa publication.

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du vendredi 16 décembre 2016

REVISION DU REGLEMENT DE SURVEILLANCE, DE PREVISION ET DE TRANSMISSION DE L'INFORMATION SUR LES CRUES MISE EN COMPATIBILITE DU PPRI DE L'ORGE ET DE LA SALLEMOUILLE AVEC LE PGRI AVIS DU DEPARTEMENT

Délibération ADOPTEE A L'UNANIMITE.

Président de la séance : Pierre Bédier. Secrétaire : Laurent Brosse

Votent POUR (42) : Jean-Noël Amadei, Catherine Arenou, Marie-Hélène Aubert, Pierre Bédier, Philippe Benassaya, Georges Bénizé, Christine Boutin, Sonia Brau, Philippe Brillault, Hélène Brioix-Feuchet, Nicole Bristol, Laurent Brosse, Anne Capiaux, Claire Chagnaud-Forain, Bertrand Coquard, Olivier De la Faire, Sylvie D'Esteve, Cécile Dumoulin, Pierre Fond, Jean-Michel Fourgous, Ghislain Fournier, Janick Géhin, Marcelle Gorgues, Marie-Célie Guillaume, Elisabeth Guyard, Josette Jean, Alexandre Joly, Didier Jouy, Joséphine Kollmannsberger, Michel Laugier, Olivier Lebrun, Guy Muller, Karl Olive, Jean-François Raynal, Laurent Richard, Alexandra Rosetti, Yann Scotte, Elodie Sornay, Laurence Trochu, Yves Vandewalle, Pauline Winocour-Lefevre, Cécile Zammit-Popescu.

Procurations (4) : Sylvie D'Esteve à Philippe Brillault, Pierre Fond à Pierre Bédier, Janick Géhin à Karl Olive, Marcelle Gorgues à Ghislain Fournier.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
DE L'ESSONNE

Service Environnement
Bureau des Risques, du Bruit et du Développement Durable

Arrêté préfectoral n° DDT-SE 355 du 31 août 2015 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de SAINT-JEAN-DE-BEAUREGARD

LE PREFET DE L'ESSONNE,

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs;

Vu le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT-SE n°159 du 27 mai 2015 fixant la liste des communes pour lesquelles l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs doit être délivrée aux acquéreurs et locataires de biens immobiliers ;

Vu l'arrêté interpréfectoral 2012-DDT-SE n° 629 du 21 décembre 2012 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation des vallées de l'Orge et de la Sallemouille dans les départements des Yvelines et de l'Essonne ;

CONSIDERANT que les cartes des aléas du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'inondation des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille dans les départements des Yvelines et de l'Essonne ont été notifié, il y a lieu de mettre à jour la liste des risques à prendre en compte sur le territoire de la commune de Saint-Jean-de-Beauregard et les documents à consulter pour l'information acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires :

ARRÊTE

Article 1

La commune de Saint-Jean-de-Beauregard est exposée :

- aux risques naturels d'inondation par débordement de la rivière Sallemouille.

Le dossier communal d'information sur les risques naturels et technologiques est annexé au présent arrêté.

Article 2

Les documents de référence relatifs aux risques naturels et technologiques auxquels la commune est exposée sont :

- le Plan de Prévention des Risques d'inondation des vallées de l'Orge et de la Sallemouille, prescrit le 21 décembre 2012 par arrêté inter préfectoral 2012-DDT-SE n° 629.

Article 3

Le dossier communal d'information et les documents de référence sont consultables aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux de la mairie de Saint-Jean-de-Beauregard et de la préfecture de l'Essonne.

Article 4

Ces informations sont mises à jour conformément aux dispositions de l'article L.125-5 du code de l'environnement.

Article 5

Le présent arrêté est notifié au maire de la commune de Saint-Jean-de-Beauregard et au président de la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Saint-Jean-de-Beauregard et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Le dossier est consultable sur le site Internet des services de l'État dans l'Essonne : http://www.essonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Transactions-immobilieres-et-installations-classees/Information-Acquereurs-Locataires

Le présent arrêté ainsi que ses modalités de consultation feront l'objet d'une mention dans le journal Le Parisien-édition de l'Essonne.

Article 6

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral 2013 PREF/DCSIPC/SIDPC N° 49 du 6 février 2013.

Article 7

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, le directeur de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement de Palaiseau, le directeur des territoires et le maire de Saint-Jean-de-Beauregard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Préfet,

B. Schmeltz

Bernard SCHMELTZ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

Commune de SAINT-JEAN-DE-BEAUREGARD

Dossier d'informations sur les risques naturels et technologiques

pour l'application des I, II de l'article L125-5 du code de l'Environnement

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

N° DDT-SE N°355 du 1 août 2015

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRn)

La commune est située dans le périmètre d'un PPRn Oui ☒ Non ☐

Prescrit en date du 21/12/2012 Aléa inondation par la Sallemouille

Les documents de référence sont :

PPRI des vallées de l'Orge et de la Sallemouille consultation sur internet ☒ en mairie et en préfecture ☒

3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

La commune est située dans le périmètre d'un PPRT Oui ☐ Non ☒

en date du Aléa

Les documents de référence sont :

consultation sur internet ☐ en mairie et en préfecture ☐

4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application du décret n°91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique

La commune est située dans une zone de sismicité zone 5 ☐ zone 4 ☐ zone 3 ☐ zone 2 ☐ zone 1 ☒

5. Description succincte de l'intensité du risque

La commune est soumise à l'aléa Inondation par la Sallemouille d'intensité Faible ☐ Moyenne ☒ Forte ☒ Très forte ☒

Observation

Pièces jointes

6. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques en cours

Document cartographique délimitant les zones exposées aux risques inondations de la Sallemouille (format A4)

Date d'élaboration de la présente fiche : le 03/09/2015

Carte relative à l'Information des Acquéreurs et des Locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs Commune de Saint-Jean-de-Beauregard

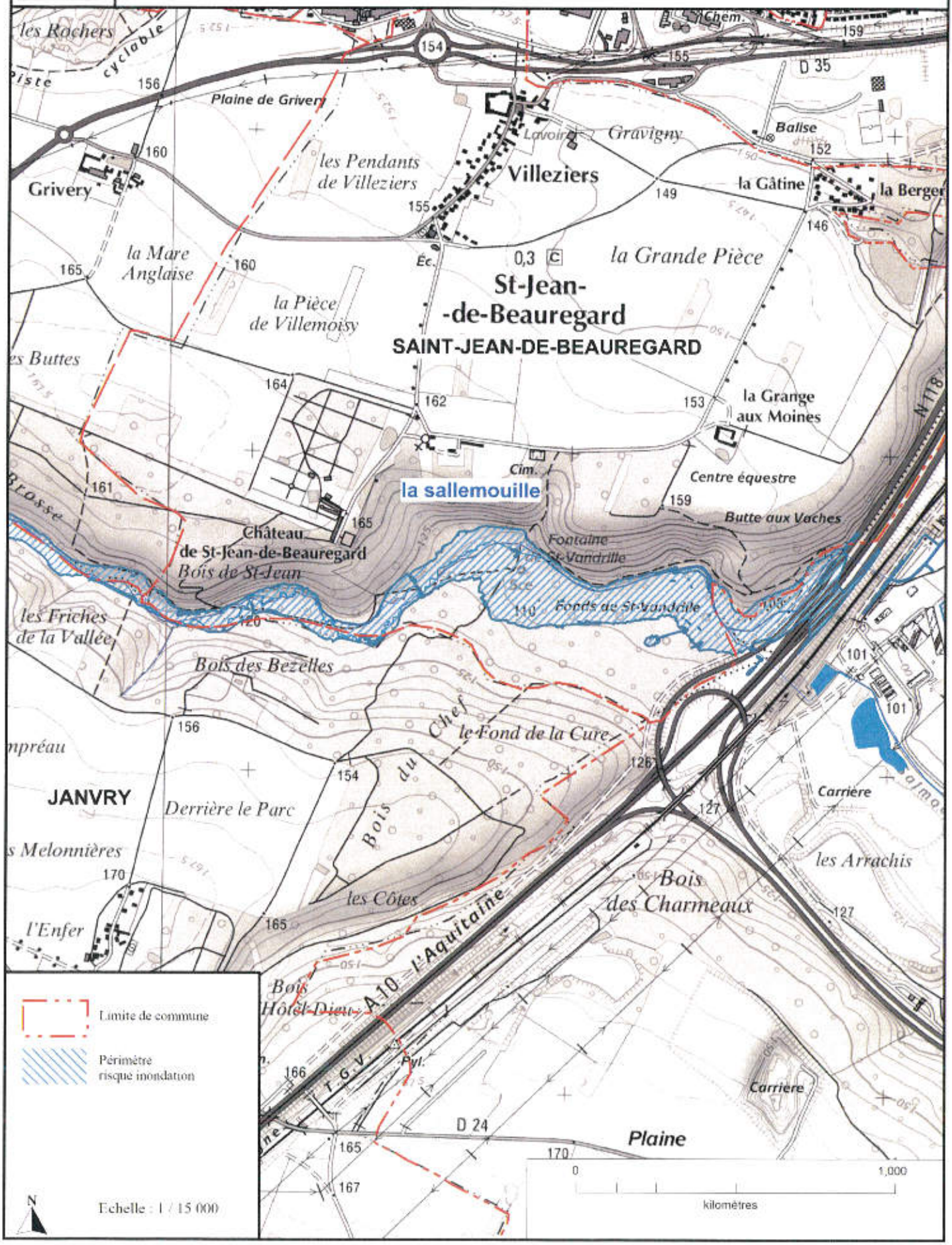

Saint-Jean de Beauregard



Plan Local d'Urbanisme

REVISION N°1

Pièce n°6.1.8 : Servitudes Aéronautiques de balisage et de dégagement (**SUP T4 et T5**)

APPROBATION

VU POUR ETRE ANNEXE A LA DELIBERATION DU :
21 NOVEMBRE 2022

Aéroports De Paris

SERVITUDES AÉRONAUTIQUES DE L'AÉRODROME DE PARIS - ORLY (VAL DE MARNE)

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU
ESSONNE
29 OCT. 2007
ARRIVÉE

PLAN DE DÉGAGEMENT

A1

PLAN D'ENSEMBLE

EXTRAIT

Vérifié et proposé
par le Chef de la
Division Infrastructure,

Orly le 29 Avril 1988

C. BRAISAZ

Visé par le Directeur
de l'Architecture et de
l'Ingénierie.
Soussigné, par délégation
l'Adjoint au Directeur,

Orly le 29 Avril 1988

Ph. EME

AFFAIRE N° 70 000

PK.G.IN

Approuvé par décret du 5 juin 1992

Echelle	Numéro	Index	Dressé et dessiné	Date
1/50.000	OL.1.43.100	B	C.DELPIERRE Cabinet SANSON	Avril 1988

ALTITUDE DE L'AÉRODROME : 89 mètres N.G.F.

— LÉGENDE —

Limite de commune.

ORLY — Commune dont le territoire ou une partie du territoire est couvert par une servitude de hauteur égale ou inférieure à 50 mètres

CRÉTEIL — Commune intéressée par les servitudes aéronautiques.

Zone où la hauteur des obstacles est limitée à 0,50 mètre au-dessous de la ligne des feux.

PROFIL EN LONG a a'

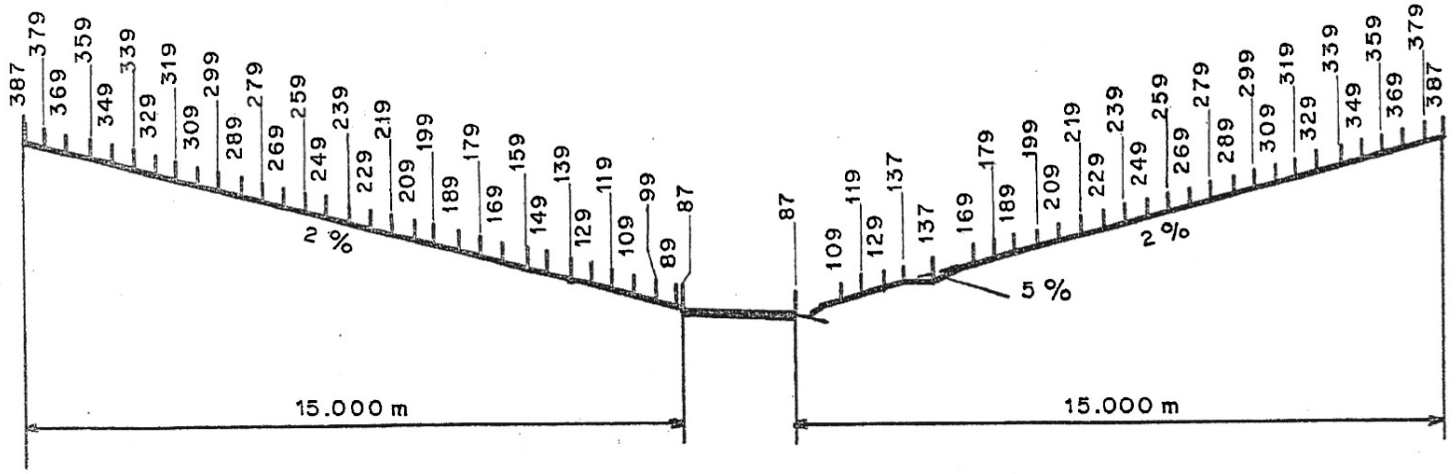

PROFIL EN TRAVERS b b'

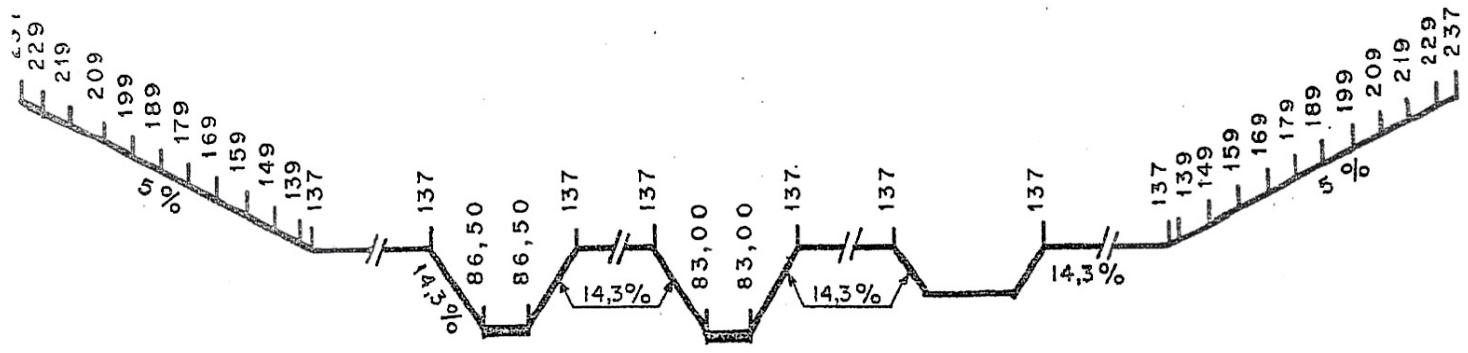

Les OBSTACLES MASSIFS (bâtiments, plantations, forêts, etc...) ne doivent pas dépasser les surfaces de dégagement. Des lignes de niveau, dont les cotes sont rattachées au Nivellement Général de la France (N G F), indiquent les altitudes à ne pas dépasser.

Pour les OBSTACLES MINCES (pylônes, cheminées, etc...) NON BALISÉS ces cotes doivent être diminuées de 10 mètres.

Les OBSTACLES MINCES BALISÉS sont assimilés à des obstacles massifs.

Pour les OBSTACLES FILIFORMES (lignes électriques et de télécommunications, câbles de toute nature, etc...) **BALISÉS OU NON**, ces cotes doivent être diminuées de 10 mètres.

Les caténaires des lignes SNCF sont assimilés à des obstacles minces non balisés.

Dans les 1000 premiers mètres de chaque trouée la marge est de 10 mètres pour les obstacles minces, balisés ou non et de 20 mètres pour les obstacles filiformes, balisés ou non, (voir croquis ci-dessous).

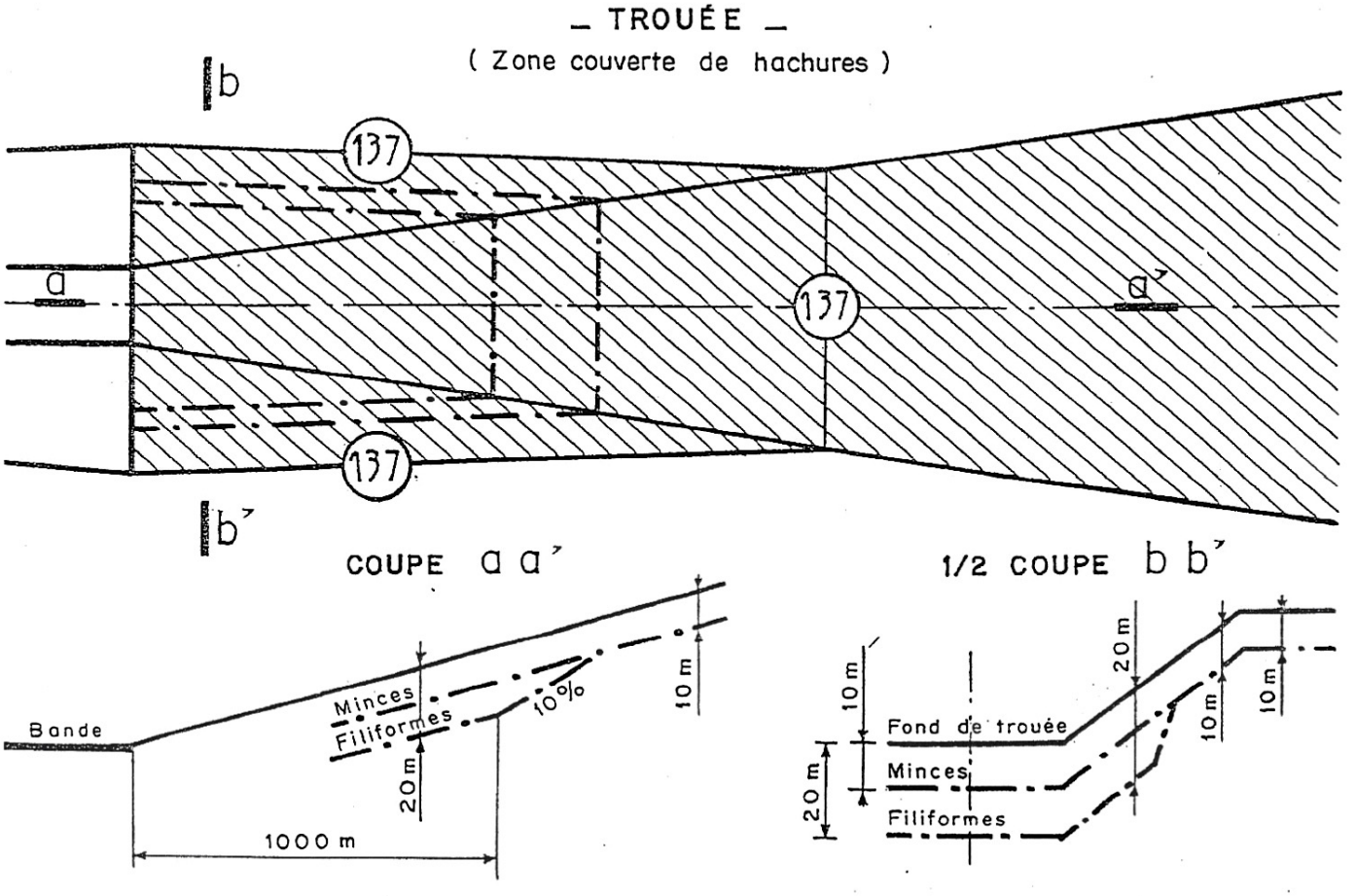

Les marges de sécurité ne sont pas applicables aux obstacles minces et filiformes s'ils sont défilés par des obstacles massifs.


Villiers-le-Bâcle
Gressey
St-Aubin
0,3
le Mesnil Blondel
de Saclay
Vauhallan
Limon
la Faverolle
la Martinière
le Petit Saclay
Carref.
Corbeville
Centre de Recherches
Courcelle-sur-Yvette
le Val Courcelle
Jaumeron
SUR-YVETTE
BURES-SUR-YVETTE
ORSAY
le Plateau de Belleville
la Jacquinière
Belleville
les Patios
les Greens
Chevry 2
Gometz-le-Châtel
les Hameaux du Lavoir
Beaudreville
Gometz-la-Ville
St Clair
LES ULIS
Villejiers
St-Jean-de-Beauregard
la Grange aux Moines
Bois de la Brosse
la Brosse
Remise de la Brosse
Courcouronne
la Grde Garenne
Aérotrain expérimental
Roussigny
Frileuse
Janvry
le Chemin Perdu
Bois de Chaudanne
Chante-Coq
Ardillières
Forges-les-Bains
Adelaïou
Briis-sous-Forges
Bligny
Sanat
Launay-Maréchaux
le Châtaignier
Vaugrigneuse
le Coudray
Plaine du Déluge
Bois des Chameaux
Bois de Mauvaux
Mullerin
Marivaux
le Déluge
le Parc aux Bœufs
le Chêne Rond
le Mesnil
Pièces des Trous
la Roche-Turpin
Bel-Air
Souvry
le Transval
Mare Boudet
Auberge des Bruyères
Loursan
Orme Gras
Radio-Phare
Bois de Launay
Bois de Vauhallan
Bois de Villebon
Bois de Verrières
Bois de Bures
Bois de Meudon
Bois de Clamart
Bois de Fleury
Bois de Verrières

EDF Production Transport
Energie, Ile-de-France Ouest

LIGNES ELECTRIQUES HAUTE TENSION ET TRES HAUTE TENSION

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU
ESSONNE
29 OCT. 2007
ARRIVÉE

Nous vous rappelons les principales servitudes entraînées par la présence de nos installations dans une bande de 100 mètres de part et d'autre des conducteurs (balancement câbles compris) à savoir :

vis à vis des lignes aériennes

1) Les aménagements paysagers - voirie et réseaux divers

- Les arbres de hautes tiges seront à prohiber sous l'emprise de nos conducteurs,
- la hauteur de surplomb entre les conducteurs et les voies de circulation ne devra pas être inférieure à 9 mètres,
- le franchissement de la traversée doit se faire en une seule portée,
- le surplomb longitudinal des voies de communication dans une partie normalement utilisée pour la circulation des véhicules et la traversées de ces voies sous un angle inférieur à 7° sont interdits,
- libre accès à nos pieds de supports et dans un rayon de 5 m autour de ces derniers,
- les canalisations métalliques transportant des fluides devront éviter les parcours parallèles à nos conducteurs et respecter une distance de 3 m vis-à-vis de nos pieds de supports.
- En cas de voisinage d'un support de ligne électrique aérienne HTB et d'une canalisation métalliques de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ou d'autres fluides dont la dissémination présente des risques particuliers, des dispositions sont à prendre pour que l'écoulement de défaut éventuel par le pied du support ne puisse entraîner le percement de la canalisation.

2) Les constructions :

- le code du travail "Article 172" interdit l'approche soit directement soit à l'aide d'engins ou de matériaux d'un conducteur nu dans le domaine de la Haute Tension (>50 000 Volts) à une distance inférieure à 5 mètres hors balancement câbles,
- une distance supplémentaire de 2 m doit être prévue en cas de surplomb accessible (terrasse, balcon, etc...) (Voir annexes jointes),
- l'Article 20 de l'Arrêté Technique du 17 mai 2001 fixe à 100 m la distance de voisinage entre un établissement pyrotechnique ou de l'aplomb extérieur de la clôture qui entoure le magasin et l'axe du conducteur le plus proche (balancement du conducteur non compris),
- l'Article 71 de l'Arrêté Technique du 17 mai 2001 interdit l'implantation de supports au voisinage d'un établissement d'enseignement, d'une installation d'équipement sportif ou d'une piscine en pleine air,
- au cas où l'Article 71 ne pourrait être appliqué toutes les dispositions seront prises pour que les abords du pylône implanté sur la parcelle contenant le terrain soient rendus inaccessibles (suppression de l'échelle d'accès sur une hauteur de 3 mètres).
- la nécessité de prescrire au dessus de tous les terrains dans lesquels peut être pratiquée l'irrigation par aspersion, un dégagement suffisant sous les lignes , fixé à 6 mètres

pour les conducteurs nus. Toutefois, dans le cas d'utilisation de gros diamètre d'ajutage près de lignes haute tension (>50000 volts), il convient, pour éviter tout risque pour les personnes , de les placer, par rapport à l'aplomb des câbles, à:

20 m si le diamètre d'ajutage est compris entre 26 et 33 mm, limites comprises ;

25 mètres si le diamètre est supérieur à 33 mm.

D'ou l'interdiction aux services de secours (pompiers, etc...)de se servir de lance à jets canon

Pour un terrain de sport :

L'arrêté technique du 17 mai 2001 fixe :

- une distance de 9 mètres entre le conducteur le plus proche et le terrain de sport,
- un surplomb longitudinal de celui-ci par les lignes haute tension est autorisé sous réserve que l'angle de traversée soit supérieur à 5° par rapport à l'axe des conducteurs,
- Tout sport de lancers ou tirs à distance devront s'effectuer dans la moitié de terrain non surplombée par la ligne afin d'éviter d'agresser les câbles .
- La circulaire ministérielle du 5 septembre 1966 précise :
- Les terrains de sport de compétition ne doivent jamais être surplombés par des lignes électriques car dans ce cas, les fédérations ne les homologueraient pas.

ATTENTION : **Les terrains des installations d'équipements sportifs comprennent, notamment, les terrains d'éducation physique et sportive et les terrains pour les jeux d'équipes et l'athlétisme. Des distances minimales plus importantes peuvent être imposées selon le mode d'utilisation et la fréquentation des installations, en application de l'Article 99 (chapitre 3). L'usage des cerfs-volants, ballons captifs, modèles réduits aériens commandés par fils est très dangereux à proximité de lignes aériennes. Il a lieu de tenir compte de la présence de ces lignes pour les lancers et les tirs à distances (disques, javelot, marteau, pigeons d'argile, etc)**

- les charpentes métalliques devront être reliées à la terre.

Chaque entreprise devant réaliser des travaux sur la commune devra impérativement appliquée le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (demande de renseignement pour projet, déclaration d'intention de commencement de travaux....)

Afin de pouvoir répondre avec exactitude et dans les plus brefs délais à la faisabilité de certains projets, nous souhaitons:

- La côte N.G.F. du projet
- l'axe de la ligne et un point de référence de celui-ci cotés en m par rapport à un des pylônes de la ligne concernée,
- un plan d'évolution des engins (grues, engins élévateurs, camions avec bennes basculantes, etc..) qui seront impérativement mis à la terre

- l'entreprise devra tenir compte, lors de l'évolution de ces engins, de l'élingage des pièces qu'elle devra soulever.

Notre service se tient à disposition du pétitionnaire pour tous renseignements complémentaires.

Nous attirons votre attention sur le fait que les champs électromagnétiques dus aux lignes peuvent perturber le matériel de haute technologie (micro-ordinateurs, Minitel, etc...) et qu'en conséquence les futurs utilisateurs de ces appareils devront prévoir des installations blindées.

vis à vis des lignes souteraines

- De conserver le libre accès à nos installations.

- De ne pas implanter de supports (feu de signalisation, bornes ,ect...) sur nos cables.

- De ne pas implanter d'arbres à moins de 2 mètres de l'axe de nos ouvrages.

- Croisement avec nos fourreaux :
  Indifféremment au dessus ou au dessous en tenant compte que les différentes installations ne doivent pas reposer l'une sur l'autre.

- Croisement avec nos caniveaux :
  Le croisement devra être réalisé à une distance minimum de 0,5 mètre au dessus ou au dessous.
  Vous veillerez à effectuer un soutènement efficace de nos ouvrages pour les croisements que vous ferez au dessous.

- Croisement avec un ouvrage briques et dalles :
  L'accessibilité de ces ouvrages doit rester libre en respectant une distance de 0,4 mètre minimum pour les croisements que vous effectuerez au dessus.
  Vous veillerez à maintenir efficacement ces ouvrages et à éviter tout mouvement de terrain qui entraînerait leur affaissement lors des croisements que vous réaliserez au dessous.

- De prendre toutes les précautions utiles pour ne pas endommager nos installations pendant les travaux.

D'autre part dans le tronçon où votre canalisation est parallèle à la notre, vous devrez maintenir une distance minimum de 0,3 mètre entre les deux génératrices.

Cette liste de servitudes n'est pas exhaustive. Des servitudes supplémentaires pourraient s'y rattacher (voir documents de référence : Arrêté Technique du 17 mai 2001 concernant les conditions de distribution d'énergie électrique, le Décret du 8 janvier 1965 Hygiène et Sécurité concernant les travaux du bâtiment, travaux publics et tous autres travaux concernant les immeubles et le Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution).

Nous vous demandons de bien vouloir maintenir l'axe de ces ouvrages au plan de servitudes.

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU
ESSONNE
29 OCT. 2007
ARRIVÉE
PT 2

TELECOMMUNICATIONS

I. GENERALITES

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.

Articles L 54 à L 56 du code des postes et télécommunications.

Articles R 21 à R 26 et R 39 du code des postes et télécommunications.

Premier ministre (Comité de coordination des télécommunications, groupement des contrôles radioélectriques, C.N.E.S.).

Ministère de la défense.

Ministère de l'intérieur.

Ministère des transports — Direction générale de l'aviation civile (service des bases aériennes) — Direction de la météorologie — Direction générale de la marine marchande — Direction des ports et de la navigation maritimes — Services des phares et balises.

Secrétariat d'état aux postes et télécommunications et à la télédiffusion.

II. PROCEDURE D'INSTITUTION

A. Procédure

Servitudes instituées par un décret particulier à chaque centre, soumis au contreseing du ministre dont les services exploitent le centre et du ministre de l'environnement et du cadre de vie. Ce décret auquel est joint le plan des servitudes intervient après consultation des administrations concernées, enquête publique dans les communes intéressées et transmission de l'ensemble du dossier d'enquête au comité de coordination des télécommunications. L'accord préalable du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé de l'agriculture est requis dans tous les cas. Si l'accord entre les ministres n'intervient pas il est statué par décret en Conseil d'Etat (article R 25 du code des postes et télécommunications).

Les servitudes instituées par décret sont modifiées selon la procédure mentionnée ci-dessus, lorsque la modification entraîne un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête (article R 25 du code des postes et télécommunications).

Le plan des servitudes détermine, autour des centres d'émission et de réception dont les limites sont définies conformément au deuxième alinéa de l'article R 22 du code des postes et télécommunications ou entre des centres assurant une liaison radioélectrique sur ondes de fréquence supérieure à 30 MHz, différentes zones possibles de servitudes.

a. Autour des centres émetteurs et récepteurs et autour des stations de radio-repérage et de radio-navigation, d'émission et de réception (articles R 21 et R 22 du code des postes et télécommunications).

ZONE PRIMAIRE DE DEGAGEMENT à une distance maximale de 200 mètres (à partir des limites du centre) les différents centres à l'exclusion des installations radiogoniométriques, ou de sécurité aéronautique pour lesquelles la distance maximale peut être portée à 400 mètres.

ZONE SECONDAIRE DE DEGAGEMENT

La distance maximale à partir des limites du centre peut être de 2 000 mètres.

SECTEURS DE DEGAGEMENT

D'une ouverture de quelques degrés à 360° autour des stations de radio-repérage et de radionavigation et sur une distance maximale de 5 000 mètres entre les limites du centre et le périmètre du secteur.

b. Entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 MHz

(Article R 23 du code des postes et télécommunications).

ZONE SPECIALE DE DEGAGEMENT

D'une largeur approximative de 500 mètres compte tenu de la largeur du faisceau hertzien proprement dit estimée dans la plupart des cas à 400 mètres et de deux zones latérales de 50 mètres.

B. Indemnisation

Possible si l'établissement des servitudes cause aux propriétés et aux ouvrages un dommage direct matériel et actuel (article L 56 du code des postes et télécommunications). La demande d'indemnité doit être faite dans le délai de un an du jour de la notification des mesures imposées. A défaut d'accord amiable, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du tribunal administratif (article L 56 du code des postes et télécommunications).

C. Publicité

Publication au *Journal officiel,* des décrets.

Publication au fichier national du secrétariat d'état aux postes et télécommunications et à la télédiffusion (B.C.I.D.S.R.), qui 'alimente les fichiers mis à la disposition des préfets, des directeurs départementaux de l'équipement, des directeurs interdépartementaux de l'industrie (instruction interministérielle 400 C.C.T. du 21 juin 1961 modifiée).

Notification par les maires, aux intéressés, des mesures les concernant.

III. EFFETS DE LA SERVITUDE

A. Prérogatives de la puissance publique

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'Administration de procéder à l'expropriation des immeubles par nature pour lesquels aucun accord amiable n'est intervenu quant à leur modification ou à leur suppression, et ce, *dans toutes les zones et le secteur de dégagement.*

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

AU COURS DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Les propriétaires sont tenus, dans les communes désignées par arrêté du préfet, de laisser pénétrer les agents de l'Administration chargés de la préparation du dossier d'enquête, dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes (article R 25 du code des postes et télécommunications).

DANS LES ZONES ET DANS LE SECTEUR DE DEGAGEMENT

Obligations pour les propriétaires, *dans toutes les zones et dans le secteur de dégagement,* de procéder si nécessaire à la modification ou à la suppression des bâtiments constituant des immeubles par nature, aux termes des articles 518 et 519 du code civil.

Obligations pour les propriétaires, dans la *zone primaire de dégagement,* de procéder si nécessaire, à la supression des excavations artificielles, des ouvrages métalliques fixes ou mobiles, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature.

B. Limitation au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives

Interdiction dans la *zone primaire,* de créer des excavations artificielles (pour les stations de sécurité aéronautique), de créer tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature, ayant pour résultat de perturber le fonctionnement du centre (pour les stations de sécurité aéronautique et les centres radiogoniométriques).

Limitation dans les *zones primaires et secondaires et dans les secteurs de dégagement,* de la hauteur des obstacles. En général le décret propre à chaque centre renvoie aux cotes fixées par le plan qui lui est annexé.

Interdiction dans la *zone spéciale de dégagement,* de créer des constructions ou des obstacles au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission ou de réception sans, cependant, que la limitation de hauteur imposée puisse être inférieure à 25 mètres (article R 23 du code des postes et télécommunications).

2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour les propriétaires de créer, *dans toutes les zones de servitudes et dans les secteurs de dégagements,* des obstacles fixes ou mobiles, dépassant la cote fixée par le décret des servitudes, à condition, d'en avoir obtenu l'autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre.

Droit pour les propriétaires, dont les immeubles soumis à l'obligation de modification des installations préexistantes, ont été expropriés à défaut d'accord amiable, de faire état d'un droit de préemption, si l'Administration procède à la revente de ces immeubles aménagés (article L 55 du code des postes et télécommunications).